

ŒUVRES

COMPLÈTES

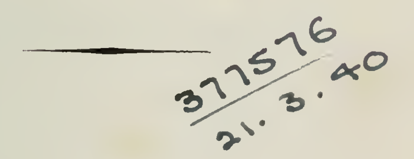
DE CICÉRON

ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE, J. N. M. DE GUERLE ET CH. DU ROZOIR

TOME SIXIÈME.



PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXXI.

DISCOURS

POUR C. RABIRIUS

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.



SOMMAIRE.

Le plaidoyer de Cicéron pour Rabirius est un monument de l'effet déplorable des réactions politiques, dans une république dont les institutions vieillies avaient perdu la force de protéger et la sûreté commune et celle de chaque citoyen. L'on n'éprouve pas un sentiment plus pénible en lisant dans l'histoire les excès de Catilina et les sanglans démêlés de Clodius et de Milon, que lorsqu'on voit l'esprit de vengeance et de faction venir froidement, après sept lustres d'intervalle, intenter à Rabirius une accusation capitale, à propos d'un délit politique pour lequel tout au moins il y avait prescription.

L. Apuleius Saturninus, ancien questeur à Ostie, était devenu l'ennemi du sénat depuis qu'on avait voulu l'exclure de ce corps, pour ses malversations et pour sa négligence à remplir les fonctions de sa charge. Il trouva dans la protection de Marius les moyens de satisfaire sa vengeance, et, devenu tribun, il servit efficacement la haine de ce dernier contre la noblesse, et particulièrement contre Metellus le Numidique, qu'il fit exiler. Marius, abusant de l'autorité consulaire, fit obtenir à Saturninus un second tribunat, en faisant massacrer au milieu des comices, Nonius, un des candidats (652). « Fier de toutes les atteintes qu'il avait impunément, et comme à plaisir, portées à la république, » dit Florus (liv. III, ch. 17), Saturninus voulut par le même moyen procurer le consulat au préteur Servilius Glaucia, un de ses adhérens. Il fit tuer Memmius, concurrent de celui-ci (653); et il apprit avec joie, de ses satellites, ajoute le même historien, que dans le tumulte on lui avait donné le titre de roi. Ce dernier forfait combla la mesure, et fit perdre à Saturninus son crédit sur ceux de ses partisans qui n'étaient pas endurcis dans la scélératesse. Le sénat indigné porte le décret réservé pour les temps de révolte : il ordonne aux consuls C. Marius et L. Valerius Flaccus, de veiller à ce que la république ne reçoive aucun dommage. Marius était alors consul pour la sixième fois, et c'était avec l'aide de Saturninus qu'il était parvenu à cet honneur contre toutes les lois : on pouvait craindre qu'il ne cherchât à défendre son ami; mais il se résigna sans peine à sévir contre un homme dont il ne

pouvait plus espérer de tirer aucun service. Le sénat, les chevaliers et la plus notable partie des plébéiens prennent les armes et marchent à la suite des consuls contre les rebelles. Saturninus, repoussé de la place publique, se retire dans le Capitole et se prépare à s'y défendre avec Glaucia, Saufeius et Labienus, chefs de ses partisans. Marius les y bloque étroitement, et les réduit par la soif, en faisant couper les conduits qui amenaient de l'eau dans cette forteresse. Alors Saturninus envoie témoigner au sénat son repentir, il obtient la permission de descendre du Capitole, et est conduit, par l'ordre de Marius, dans la salle du sénat. Le peuple, en ayant aussitôt enfoncé les portes, selon Florus, ou découvert la toiture, selon Appien (*de Bell. civ.*, lib. I), accabla Saturninus à coups de bâtons et de pierres, et mit en pièces son cadavre; ses principaux complices eurent le même sort. Suivant Plutarque (*in Mario*), ce fut dans le forum même que fut assommé Saturninus avec Glaucia et le questeur Saufeius. Quoi qu'il en soit, il paraît que les consuls ou le sénat leur avaient donné une sauve-garde qui fut ainsi outrageusement violée.

Trente-sept ans après (et non pas quarante ans comme le dit Cicéron dans sa harangue pour Pison), le tribun T. Labienus, neveu de ce Labienus qui avait partagé les crimes et le châtiment de Saturninus, accusa le sénateur C. Rabirius du crime de haute trahison, pour avoir tué ce tribun ou du moins promené sa tête sanglante dans plusieurs festins.

« Ce n'était point à Rabirius qu'on voulait nuire, dit Middleton, et la vie de ce vieillard importait peu au repos de Rome. Ses accusateurs avaient des vues plus étendues : c'était d'attaquer celle des prérogatives du sénat qui consistait à mettre en un moment Rome entière sous les armes, par la seule force du décret qui enjoignait aux consuls de veiller à ce que la république ne reçût aucun dommage. Un tel décret emportait avec lui la justification de tout ce qui se faisait en conséquence; et souvent le sénat avait employé cette voie dans les séditions, pour se défaire de quelques magistrats factieux, sans avoir recours aux formalités de la justice. Les tribuns n'avaient cessé de s'en plaindre, et, quoique l'usage de cette formule fût très-ancien, ils l'avaient représenté comme une infraction aux lois établies, et comme la source d'un pouvoir arbitraire sur la vie des citoyens; mais le véritable motif de leurs

réclamations était qu'ils trouvaient dans cette terrible mesure un frein qui arrêtait les entreprises de leur ambition, une autorité qui les exposait à des punitions promptes et sévères. »

Sans doute, les tribuns n'avaient pas tort en principe, et cette formule était une étrange manière de maintenir la paix; c'était, sous prétexte de réprimer les séditieux, commander au peuple l'assassinat, faire de Rome un champ de bataille, et donner, au sein d'une république policée, un spectacle qu'on retrouve à peine chez les nations les plus sauvages; mais si le sénat de Rome usa quelquefois de ce moyen sans une absolue nécessité, il est vrai de dire que ce reproche ne pouvait lui être adressé au sujet de la mort de Saturninus et de ses principaux adhérens.

Quoi qu'il en soit, les factieux de tous les rangs se trouvèrent intéressés au procès de Rabirius et à sa ruine; et le tribun T. Atius Labienus, en le citant devant le tribunal des décemvirs, n'était que l'agent de Jules César, que ses vues ambitieuses portaient à affaiblir l'autorité du sénat. César vint même à bout, par ses intrigues, de se faire nommer duumvir conjointement avec Lucius César : sa nomination eut lieu au mépris des lois; car il fut choisi par le préteur et non par le peuple. Hortensius défendit Rabirius, il prouva la fausseté de l'accusation de meurtre, en établissant que Saturninus avait été tué par un esclave qui, pour sa récompense, fut affranchi; il essaya ensuite de démontrer que jamais Rabirius n'avait promené dans des festins la tête du tribun, comme on le disait. L'accusé, malgré la déposition favorable de plusieurs témoins, fut condamné au supplice des esclaves, c'est-à-dire à expirer sur une croix. La loi Porcia, observe Clément, défendait, il est vrai, d'infliger la peine de mort, et surtout le supplice de la croix, à un citoyen romain; mais dans ces temps de trouble et d'anarchie, on trouvait toujours des prétextes pour éluder les lois.

Condamné au tribunal des duumvirs, Rabirius en appela au peuple assemblé par centuries, et Suétone observe que rien ne lui fut plus favorable devant ce nouveau tribunal, que la sévérité passionnée de Jules César, son premier juge. Cicéron, bien que revêtu de la dignité consulaire, ne dédaigna pas de plaider une cause qui intéressait tout l'ordre sénatorial. Jules César et Labienus intriguèrent contre l'accusé. Labienus fit ordonner à l'orateur de ne pas employer plus d'une demi-heure à son plaidoyer. Enfin, pour

émouvoir le peuple, il fit exposer à la tribune aux harangues le portrait de Saturninus.

Ces entraves, imposées à la fécondité habituelle de Cicéron, ne paraissent pas avoir nui à la beauté de sa harangue, qui est, comme il le dit lui-même dans son discours contre Pison, pleine de véhémence d'un bout à l'autre. Sa diction a partout de la rapidité, de la chaleur, enfin cette force qui tient à la précision.

Après avoir, en peu de mots, expliqué les motifs qui lui ont fait entreprendre la défense de Rabirius, et détruit quelques imputations étrangères à la cause, il déclare que, si l'accusé a tué Saturninus, il mérite une récompense et non pas des châtimens, car il n'aurait fait que se joindre aux consuls et au sénat qui avaient pris les armes pour la défense de la république. L'orateur va plus loin, il regrette que Rabirius n'ait pas tué Saturninus de sa propre main. Les murmures d'une partie de l'assemblée, qui s'élevèrent à ces paroles, fournirent à Cicéron l'occasion d'un beau mouvement; il apostropha vivement les interrupteurs; et au lieu de se rétracter et d'adoucir ses expressions, il soutint avec fermeté ce qu'il avait dit. Ce fut la seule fois qu'il prit ce ton de hauteur en s'adressant au peuple.

On est surpris que l'orateur ne réfute pas le reproche fait à Rabirius, d'avoir porté dans des soupers la tête de Saturninus. La réponse à ce chef d'accusation se trouvait-elle dans les parties de cette harangue que le temps n'a pas respectées? Il est difficile de le penser : car la principale lacune du discours formait la péroraison, et dans ce qu'on en a retrouvé rien n'indique que ce fait ait pu être discuté. Cicéron avait-il des motifs pour garder à cet égard un silence prudent? J'inclinerais à le penser : car si le fait eût été seulement douteux, l'orateur romain qui, dans ses plaidoyers, se montre si prodigue d'assertions hasardées, n'eût pas manqué d'aborder ce point important. Au reste, on doit rappeler que l'*Epitome* de Tite-Live (liv. LXIX) accuse Rabirius d'avoir tué Saturninus, *a Rabirio quodam interfectus est.*

Dans le cours des discussions, l'orateur compare Labienus à Caïus Gracchus, et ce parallèle lui fournit des traits sanglans contre son adversaire. Un autre parallèle qu'il fait entre lui-même et Labienus, dut produire beaucoup d'effet sur l'assemblée. Le tribun reprochait à Cicéron de vouloir abolir l'accusation pour crime de

haute trahison : le consul répond que tandis que Labienus, tribun, veut qu'on inflige à des citoyens le supplice des esclaves ; lui, consul, s'oppose à cette cruelle violation de la dignité civique, et prétend écarter de Rome la présence du bourreau et l'appareil infâme de la croix.

A force d'amplifier cette partie de sa discussion, l'orateur s'écarte du vrai, comme l'a remarqué Clément; car, à prendre ses expressions à la rigueur, il semble qu'il faille laisser impunis les crimes de haute trahison, et qu'il n'est jamais permis de condamner un citoyen à mort. Cependant, quelques mois après, Cicéron, toujours l'homme du moment, démentira cette profession de foi, en ordonnant lui-même la mort des complices de Catilina. Il ne suffisait pas de prouver que Rabirius devait subir le supplice des esclaves en présence de tout le peuple, il fallait examiner encore si l'on pouvait justement l'exécuter dans la prison.

Toute l'éloquence du défenseur de Rabirius n'aurait pas empêché le peuple de confirmer le jugement des duumvirs, si Metellus Celer, préteur et augure, qui s'aperçut de cette fâcheuse disposition, n'eût rompu l'assemblée, sous prétexte que les auspices n'étaient pas favorables. On ne put recueillir les voix. Labienus ne renouvela point l'accusation, et, comme la conjuration de Catilina occupa bientôt tous les esprits, Rabirius termina en paix sa carrière.

J'ai déjà parlé de la lacune qui existait à la fin de ce discours : cette péroraison a été découverte il y a quelques années dans un manuscrit du Vatican, insérée, et traduite pour la première fois dans l'édition de M. V. Leclerc. M. Naudet, auteur de cette traduction, a bien voulu nous communiquer la partie qui correspond à cette lacune.

Entre ses discours contre la loi agraire et son plaidoyer pour Rabirius, Cicéron avait prononcé deux discours qui sont entièrement perdus; l'un avait pour titre, *de Lege theatrali Othonis ;* l'autre, *de Proscriptis liberis* (*Voyez* ci-dessus le préambule de la première loi agraire, t. x, p. 235, et ci-dessous le préambule de la première *Catilinaire*.) Ainsi le plaidoyer de Rabirius n'est que la septième des harangues consulaires (An de R. 691). C. D

ORATIO

PRO C. RABIRIO

PERDUELLIONIS REO

AD QUIRITES.

ORATIO OCTAVA DECIMA.

I. Etsi, Quirites, non est meæ consuetudinis, initio dicendi rationem reddere, qua de causa quemque defendam, propterea, quod cum omnibus civibus in eorum periculis semper satis justam mihi causam necessitudinis esse duxi : tamen in hac defensione capitis, famæ, fortunarumque omnium C. Rabirii, proponenda ratio videtur esse officii mei; propterea quod, quæ justissima mihi causa ad hunc defendendum esse visa est, eadem vobis ad absolvendum debet videri. Nam me quum amicitiæ vetustas, tum dignitas hominis, tum ratio humanitatis, tum meæ vitæ perpetua consuetudo, ad C. Rabirium defendendum est adhortata : tum vero, ut id

DISCOURS

POUR C. RABIRIUS

ACCUSÉ DE CRIME D'ÉTAT

DEVANT LE PEUPLE ROMAIN.

DIX-HUITIÈME DISCOURS.

I. Jusqu'ici, Romains, je n'ai pas eu coutume, en commençant mes discours, de vous rendre compte des motifs qui me faisaient entreprendre une défense; tout citoyen, par cela seul qu'il était en danger, m'a toujours semblé avoir d'assez justes droits à l'empressement de mon zèle : cependant, aujourd'hui que je vais défendre la vie, la réputation et la fortune entière de C. Rabirius, je vous exposerai d'abord les raisons qui m'ont imposé ce devoir : car les justes motifs qui me portent à prendre sa défense, doivent aussi vous déterminer à l'absoudre. Non-seulement la vieille amitié qui m'unit à lui, la considération qui l'entoure, les sentimens de l'humanité, et les principes que j'ai professés constamment, m'ont fait une loi de défendre C. Rabirius; le salut de

studiosissime facerem, salus reipublicæ, consulare officium, consulatus denique ipse, mihi una vobiscum cum salute reipublicæ commendatus, coegit. Non enim C. Rabirium culpa delicti, non invidia vitæ, non denique veteres, justæ, gravesque inimicitiæ civium, in discrimen capitis vocaverunt : sed ut illud summum auxilium majestatis atque imperii, quod nobis a majoribus est traditum, de republica tolleretur : ut nihil posthac auctoritas senatus, nihil consulare imperium, nihil consensio bonorum contra pestem ac perniciem civitatis valeret; idcirco [in his rebus evertendis] unius hominis senectus, infirmitas solitudoque tentata est. Quamobrem, si est boni consulis, quum cuncta auxilia reipublicæ labefactari, convellique videat, ferre opem patriæ, succurrere saluti fortunisque communibus, implorare civium fidem, suam salutem posteriorem salute communi ducere; est etiam bonorum et fortium civium, quales vos omnibus reipublicæ temporibus exstitistis, intercludere omnes seditionum vias, munire præsidia reipublicæ, summum in consulibus imperium, summum in senatu consilium, putare : ea qui sequutus sit, laude potius et honore, quam pœna et supplicio dignum judicare. Quamobrem labor in hoc defendendo, præcipue meus est : studium vero conservandi hominis, commune mihi vobiscum esse debebit.

II. Sic enim existimare debetis, Quirites, post homi-

la république, mes devoirs de consul, les droits mêmes du consulat, dont la garde m'a été confiée, comme à vous, avec celle de la république, tout me commandait dans cette démarche un entier dévouement. En effet, ce n'est point le résultat d'un délit, ni l'odieux attaché à une vie infâme, ni enfin la vindicte publique, justifiée par de vieilles et de graves injures, qui appelle sur Rabirius une accusation capitale. C'est parce qu'on veut ôter à la république le secours d'une mesure protectrice de votre dignité, de votre empire, et que nous ont transmise nos ancêtres; c'est pour que désormais les décrets du sénat, l'autorité du consul, les efforts unanimes des gens de bien, soient impuissans contre les complots subversifs de la république. Oui, c'est dans l'espoir de renverser ces obstacles [1], qu'on a tenté de perdre un seul homme, un vieillard faible et sans appui. Si donc un bon consul, lorsqu'il voit saper et abattre tous les soutiens de la république, doit secourir la patrie, pourvoir au salut et aux intérêts communs, faire un appel à la fidélité des citoyens, oublier son salut pour celui de tous, il est aussi du devoir de bons et courageux citoyens, tels que la république vous a trouvés dans tous ses périls, de fermer toute avenue aux séditions, de fortifier les remparts de la république, de songer que le souverain pouvoir est dans les consuls, la suprême sagesse dans le sénat, et enfin d'estimer que celui qui a suivi leur impulsion a mérité vos éloges et une récompense honorable, plutôt qu'un châtiment et un supplice. Ainsi, c'est à moi surtout qu'appartiendra le soin de défendre Rabirius : quant au désir de le sauver, vous devrez le partager avec moi.

II. Oui, Romains, soyez-en sûrs, de mémoire d'homme

num memoriam rem nullam majorem, magis periculosam, magis ab omnibus vobis providendam, neque a tribuno plebis susceptam, neque a consule defensam, neque ad populum romanum esse delatam. Agitur enim nihil aliud in hac causa, Quirites, quam ut nullum sit posthac in republica publicum consilium; nulla bonorum consensio contra improborum furorem et audaciam; nullum extremis reipublicæ temporibus perfugium et præsidium salutis. Quæ quum ita sint, primum, quod in tanta dimicatione capitis, famæ, fortunarumque omnium fieri necesse est, ab Jove Optimo Maximo, ceterisque diis deabusque immortalibus, quorum ope et auxilio multo magis hæc respublica, quam ratione hominum et consilio gubernatur, pacem ac veniam peto; precorque ab iis, ut hodiernum diem, et ad hujus salutem conservandam, et ad rempublicam constituendam, illuxisse patiantur. Deinde vos, Quirites, quorum potestas proxime ad deorum immortalium numen accedit, oro atque obsecro, quoniam uno tempore vita C. Rabirii, hominis miserrimi atque innocentissimi, et salus reipublicæ, vestris manibus suffragiisque permittitur, adhibeatis in hominis fortunis misericordiam, in reipublicæ salute sapientiam, quam soletis.

Nunc, quoniam, T. Labiene, diligentiæ meæ temporis angustiis obstitisti, meque ex comparato et constituto spatio defensionis, in semihoræ curriculum coegisti,

aucune affaire plus importante, plus dangereuse, plus digne d'éveiller toute votre prudence, n'a été entreprise par un tribun, défendue par un consul, portée devant le peuple romain. En effet, Romains, il ne s'agit de rien moins dans cette cause que de vous priver d'un sénat, d'un conseil public, de détruire l'accord des gens de bien contre la fureur et l'audace des méchans, d'ôter à la république tout refuge, toute garantie de salut, en des conjonctures difficiles. Dans cet état des choses, puisque d'ailleurs il y va de la vie, de la réputation, de la fortune entière d'un citoyen, il faut, en commençant, que j'implore l'indulgence et la faveur de Jupiter très-bon et très-puissant[2], ainsi que des autres dieux et déesses, dont la volonté et l'assistance, bien plus que les calculs et la sagesse des hommes, régissent cette république : je les prie de permettre que ce jour voie assurer la vie de C. Rabirius et le maintien de nos institutions républicaines. Et vous, Romains, dont la puissance ne le cède qu'à celle des dieux immortels, je vous en supplie, je vous en conjure, puisque la vie de l'innocent et malheureux Rabirius, et en même temps, le salut de la république, sont mis entre vos mains, et livrés à vos suffrages, faites paraître pour le sort de l'accusé, pour le salut de la république, cet intérêt, cette sagesse, qui vous ont toujours inspirés.

Et vous, Labienus, puisque vous avez circonscrit mon zèle dans un espace étroit, puisque vous avez d'avance resserré dans les bornes d'une demi-heure[3] le temps que la loi m'autorisait à donner à la défense, j'obéirai, quelque

parebitur, et, quod iniquissimum est, accusatoris conditioni, et, quod miserrimum, inimici potestati. Quanquam in hac præscriptione semihoræ patroni mihi partes reliquisti; consulis, ademisti : propterea, quod ad defendendum propemodum satis erit hoc mihi temporis, ad conquerendum parum. Nisi forte de locis religiosis ac de lucis, quos ab hoc violatos esse dixisti, pluribus verbis tibi respondendum putas : quo in crimine nihil est unquam abs te dictum, nisi a C. Macro objectum esse crimen id C. Rabirio. In quo ego demiror, meminisse te, quid objecerit C. Rabirio Macer inimicus, oblitum esse, quid æqui et jurati judices judicarint.

III. An de peculatu facto, an de tabulario incenso, longa oratio est expromenda? quo in crimine propinquus C. Rabirii judicio clarissimo C. Curius, pro virtute sua, est honestissime liberatus : ipse vero Rabirius non modo in judicium horum criminum, sed ne in tenuissimam quidem suspicionem verbo est unquam vocatus. An de sororis filio diligentius respondendum est? quem ab hoc necatum esse dixisti, quum ad judicii moram familiaris funeris excusatio quæreretur. Quid enim est tam verisimile, quam cariorem huic sororis maritum, quam sororis filium fuisse? atque ita cariorem, ut alter vita crudelissime privaretur, quum alteri ad prolationem judicii biduum quæreretur? An de servis alienis contra legem Fabiam retentis, aut de civibus romanis

injustice, quelque infortune qu'il y ait, à la condition imposée par l'accusateur, à la loi dictée par un ennemi. En ne m'accordant qu'une demi-heure, vous ne me laissez à remplir que les devoirs de défenseur, vous m'ôtez ceux de consul. J'aurai presque assez de temps, il est vrai, pour défendre mon client, mais pas assez pour élever de justes plaintes. Peut-être croyez-vous que je répondrai longuement à cette violation de lieux et de bois sacrés dont vous prétendez que Rabirius s'est rendu coupable. Vous n'avez jamais rien dit de cette accusation, sinon qu'elle avait été intentée par C. Macer [4] à C. Rabirius. Ce qui m'étonne, c'est que vous vous soyez rappelé les imputations dont Rabirius a été chargé par Macer, son ennemi, et non la sentence qu'ont portée des juges intègres et fidèles à leur serment.

III. Croirai-je que votre accusation de péculat, que l'incendie des archives, exigent de moi une plus longue explication? Un jugement solennel a justifié C. Curius, proche parent de Rabirius; aussi honorablement que le méritait sa vertu. Mais Rabirius non-seulement n'a jamais été traduit en justice pour ces délits, on n'a pas même eu le plus léger soupçon qu'il pût en être coupable. L'affaire du fils de sa sœur mérite-t-elle une réponse plus sérieuse? Vous avez dit que Rabirius l'avait tué pour que les obsèques de son neveu fissent retarder le jugement [5] de son beau-frère. Est-il donc vraisemblable que le mari de sa sœur lui ait été plus cher que le fils de sa sœur, et plus cher, au point qu'il ait eu la cruauté d'ôter la vie à l'un, pour procurer à l'autre un sursis de deux jours? Quant à ces esclaves étrangers, retenus dans sa maison au moyen de la loi Fabia [6], à ces citoyens romains battus de verges et mis à mort, malgré la loi

contra legem Porciam verberatis, aut necatis, plura dicenda sunt, quum tanto studio C. Rabirius totius Apuliæ, singulari voluntate Campaniæ vicinitatis ornetur? quumque ad ejus propulsandum periculum non modo homines, sed prope regiones ipsæ concurrerint, aliquanto etiam latius excitatæ, quam ipsius vicinitatis nomen ac termini postulabant? Nam quid ego ad id longam orationem comparem, quod est in eadem multæ irrogatione præscriptum, hunc nec suæ, nec alienæ pudicitiæ pepercisse? Quin etiam suspicor, eo mihi semihoram a Labieno præstitutam esse, ut ne plura de pudicitia dicerem. Ergo ad hæc crimina, quæ patroni diligentiam desiderant, intelligis mihi semihoram istam nimium longam fuisse. Illam alteram partem de nece Saturnini, nimis exiguam atque angustam esse voluisti : quæ non oratoris ingenium, sed consulis auxilium implorat et flagitat.

Nam de perduellionis judicio, quod a me sublatum esse criminari soles, meum crimen est, non Rabirii. Quod utinam, Quirites, ego id aut primus, aut solus ex hac republica sustulissem! utinam quod ille crimen esse vult, proprium testimonium meæ laudis esset! Quid enim optari potest, quod ego mallem, quam me in consulatu meo carnificem de foro, crucem de campo sustulisse? Sed ista laus primum est majorum nostrorum, Quirites, qui, expulsis regibus, nullum in libero populo

Porcia [7], est-il besoin que je m'y arrête davantage, lorsque toute l'Apulie s'intéresse si vivement à Rabirius, lorsque toute la Campanie lui montre une bienveillance si honorable, et que, pour dérober sa tête au péril qui le menace, non-seulement des particuliers, mais des populations entières sont accourues dans nos murs, et qu'il en est venu même que leur éloignement eût dispensées des démarches prescrites par les rapports de voisinage. Me faudra-t-il un long discours pour le justifier du délit qui, entre autre choses, vous a fait demander qu'il fût condamné à l'amende; et pour réfuter le reproche que vous lui adressez de n'avoir respecté ni la pudeur des autres, ni la sienne? Je présume que Labienus ne m'a donné qu'une demi-heure, qu'afin de ne pas m'entendre beaucoup parler sur la pudeur. Vous voyez donc que, pour détruire de pareilles imputations, qui ne demandent que les soins d'un avocat, votre demi-heure est déjà plus que suffisante. Mais vous avez voulu aussi que la seconde partie de la cause, celle qui concerne le meurtre de Saturninus, fût restreinte dans des limites trop étroites. Ici ce n'est plus le talent de l'orateur dont la cause a besoin; toute l'autorité du consul lui est nécessaire.

Il s'agit en effet d'un crime d'état [8]; et vous répétez sans cesse que j'ai aboli toutes poursuites juridiques à cet égard. Cette inculpation me regarde, et nullement Rabirius. Plût aux dieux, Romains, que je fusse le premier, ou le seul, qui eusse tari la source de tous les procès de ce genre! plût aux dieux que je méritasse ce reproche, ou plutôt cet éloge! Que pourrais-je en effet désirer avec plus d'ardeur que d'entendre dire que pendant mon consulat, on n'a point vu le bourreau dans le forum, ni la croix dans le Champ-de-Mars? Mais cette gloire appartient d'abord à

vestigium crudelitatis regiæ retinuerunt : deinde multorum virorum fortium, qui vestram libertatem non acerbitate suppliciorum infestam, sed lenitate legum munitam esse voluerunt.

IV. Quamobrem uter nostrum tandem, Labiene, popularis est? tune, qui civibus romanis in concione ipsa carnificem, qui vincla adhiberi putas oportere : qui in campo Martio, comitiis centuriatis, auspicato in loco, crucem ad civium supplicium defigi et constitui jubes : an ego, qui funestari concionem contagione carnificis veto? qui expiandum forum populi romani ab illis nefarii sceleris vestigiis esse dico? qui castam concionem, sanctum campum, inviolatum corpus omnium civium romanorum, integrum jus libertatis defendo servari oportere? Popularis vero tribunus plebis, custos defensorque juris et libertatis! Porcia lex virgas ab omnium civium romanorum corpore amovit : hic misericors flagella retulit. Porcia lex libertatem civium lictori eripuit : Labienus, homo popularis, carnifici tradidit. C. Gracchus legem tulit, ne de capite civium romanorum injussu vestro judicaretur : hic popularis a duumviris, injussu vestro, non judicari de cive romano, sed indicta causa civem romanum capitis condemnari coegit. Tu mihi etiam legis Porciæ, tu C. Gracchi, tu horum libertatis, tu cujusquam denique hominis popularis mentionem facis, qui

nos ancêtres, qui après l'expulsion des rois ne voulurent conserver chez un peuple libre aucune trace de la cruauté monarchique[9]. Elle appartient à cette foule de citoyens courageux qui ont voulu que votre liberté, au lieu d'épouvanter par la rigueur des supplices, trouvât dans la douceur des lois une garantie inviolable.

IV. Ainsi donc, Labienus, qui de nous deux est véritablement l'ami du peuple? Est-ce vous qui pensez qu'il faut livrer les citoyens romains au bourreau, les charger de chaînes au milieu même de leur assemblée? vous qui voulez que dans le Champ-de-Mars, sous les yeux des centuries, dans un lieu consacré par les auspices, une croix soit plantée pour donner en spectacle le supplice des citoyens? ou moi qui ne veux pas que l'assemblée du peuple romain soit souillée par la présence funeste du bourreau, moi qui prétends qu'il faut, par des cérémonies expiatoires, faire disparaître de la place où se réunit le peuple romain tous ces odieux vestiges du crime, moi qui soutiens que vous devez conserver sans altération la pureté de vos assemblées, la sainteté du Champ-de-Mars, l'inviolabilité personnelle des citoyens, les droits de la liberté? Le voilà ce tribun ami du peuple, ce défenseur, ce conservateur de nos droits, de votre liberté! La loi Porcia ne permet pas que des verges frappent un citoyen romain; ce tribun plein d'humanité vous soumet aux coups de fouet. Grâces à la loi Porcia, la liberté du peuple n'a plus à craindre la barbarie d'un licteur. Labienus aime tant le peuple qu'il le livre au bourreau[10]. C. Gracchus avait défendu par une loi que l'on prononçât sans votre consentement sur la vie des citoyens romains. Cet ami du peuple veut que les duumvirs non-seulement jugent un citoyen romain sans votre

non modo suppliciis inusitatis, sed etiam verborum inaudita crudelitate, violare libertatem hujus populi, tentare mansuetudinem, commutare disciplinam conatus es? Namque hæc tua, quæ te hominem clementem popularemque delectant, *I lictor, colliga manus:* non modo hujus libertatis mansuetudinisque non sunt, sed ne Romuli quidem, aut Numæ Pompilii : Tarquinii, superbissimi atque crudelissimi regis, ista sunt cruciatus carmina : quæ tu, homo lenis ac popularis, libentissime commemoras, *Caput obnubito, arbori infelici suspendito:* quæ verba, Quirites, jampridem in hac republica non solum tenebris vetustatis, verum etiam luce libertatis oppressa sunt.

V. An vero, si actio ista popularis esset, et, si ullam partem æquitatis haberet aut juris, C. Gracchus eam reliquisset? Scilicet tibi graviorem dolorem patrui tui mors attulit, quam C. Graccho, fratris : et tibi acerbior ejus patrui mors est, quem nunquam vidisti, quam illi, ejus fratris, quicum concordissime vixerat : et similis viri tu ulcisceris patrui mortem, atque ille persequeretur fratris sui, si ista ratione agere voluisset : et par desiderium sui reliquit apud populum romanum Labie-

consentement, mais le condamnent à mort sans l'entendre. Allez-vous encore me citer et la loi Porcia et C. Gracchus, et les droits de la liberté et les principes des magistrats populaires? Vous! Labienus, vous! qui, non-seulement par des supplices inusités, mais par un langage d'une cruauté inouïe, prenez à tâche de violer la liberté du peuple romain, d'altérer la bonté de son caractère, et de changer ses habitudes! Quelles sont, en effet, les paroles que cet homme clément et populaire se plaît à prononcer? *Va, licteur, attache-lui les mains* [11],» paroles non-seulement révoltantes pour un peuple libre, et qui répugnent à la douceur de notre gouvernement, mais que Romulus même, que Numa Pompilius n'employèrent jamais. Elles ne furent inventées que pour Tarquin, le plus superbe et le plus cruel de tous les rois, ces formules de torture et de mort qu'aime tant à rappeler cet homme doux et populaire: *Couvre-lui la tête d'un voile, suspends-le au poteau fatal* [12], langage, Romains, qui, non-seulement est enseveli depuis long-temps dans les ténèbres des vieux âges, mais qui ne peut se reproduire au grand jour de la liberté!

V. Si la procédure que vous intentez pouvait être agréable au peuple, si elle était juste, si elle était légale, C. Gracchus l'aurait-il négligée? Sans doute vous avez senti plus vivement la mort de votre oncle, que Gracchus celle de son frère. La perte d'un oncle que vous n'avez jamais vu, vous cause une douleur plus amère que ne lui en causa celle d'un frère qui avait vécu avec lui dans la plus tendre union. Et vous cherchez à venger cet oncle si semblable à Tiberius [13], comme Gracchus aurait poursuivi les meurtriers de son frère, s'il eût voulu employer cette voie. Ce Labienus, cet oncle, quel qu'il

nus iste, patruus vester, quisquis fuit, ac Tib. Gracchus reliquerat? An pietas tua major, quam Gracchi? an animus? an consilium? an opes? an auctoritas? an eloquentia? quæ, si in illo minima fuissent, tamen præ tuis facultatibus maxima putarentur.

Quum vero his rebus omnibus C. Gracchus omnes vicerit : quantum intervallum tandem inter te atque illum interjectum putas? Sed moreretur prius acerbissima morte millies Gracchus, quam in ejus concione carnifex consisteret : quem non modo foro, sed etiam cœlo hoc ac spiritu censoriæ leges, atque urbis domicilio carere voluerunt. Hic se popularem dicere audet, me alienum a commodis vestris; quum iste omnes et suppliciorum et verborum acerbitates, non ex memoria vestra ac patrum vestrorum, sed ex annalium monumentis, atque ex regum commentariis conquisierit : ego omnibus meis opibus, omnibus consiliis, omnibus dictis atque factis repugnarim, et restiterim crudelitati! Nisi forte hanc conditionem vobis esse vultis, quam servi, si libertatis spem propositam non haberent, ferre nullo modo possent.

Misera est ignominia judiciorum publicorum, misera multatio bonorum, miserum exsilium; sed tamen in omni calamitate retinetur aliquod vestigium libertatis.

fût, a-t-il donc laissé dans le cœur du peuple romain des regrets aussi vifs qu'en avait laissés Tiberius Gracchus? Peut-être aimez-vous plus tendrement que Caïus? et vous avez plus d'âme, plus de sagesse, plus de crédit, plus d'autorité, plus d'éloquence, vous qui, à supposer que ces qualités eussent été médiocres en lui, les feriez trouver éminentes, par comparaison avec ce qu'elles sont en vous?

Mais, vous le savez, il n'y a personne qu'il n'ait surpassé à cet égard; et quel intervalle immense ne devez-vous pas reconnaître entre vous et lui! Eh bien! Gracchus serait mort mille fois au milieu des plus cruels tourmens, plutôt que de souffrir que le bourreau mît le pied dans cette place, cet être infâme à qui les lois des censeurs [14] ont interdit non-seulement l'entrée du forum, mais ce jour qui nous éclaire, et cet air qu'on respire, et le séjour de Rome. Le voilà, celui qui ose se dire l'ami du peuple, et qui m'accuse de m'opposer à vos intérêts, lorsqu'il veut renouveler des supplices, et des formes atroces dont vous n'avez pas même le souvenir, que vos pères n'ont jamais connues, qu'il n'a pu retrouver que dans la poussière de nos annales [15], dans les archives de la monarchie. Et moi j'emploierai tous mes moyens, toutes mes lumières, toutes mes paroles, toutes mes actions à combattre, à repousser loin de vous la cruauté; à moins pourtant que vous ne consentiez à subir une condition que les esclaves mêmes, s'ils n'avaient aucun espoir de liberté, ne souffriraient jamais.

C'est un malheur que d'être flétri par un tribunal criminel, c'est un malheur que d'être privé de ses biens, c'est un malheur que d'être banni de sa patrie; mais, dans toutes ces calamités, on conserve toujours quel-

Mors denique si proponitur, in libertate moriamur. Carnifex vero, et obductio capitis, et nomen ipsum crucis, absit non modo a corpore civium romanorum, sed etiam a cogitatione, oculis, auribus. Harum enim omnium rerum, non solum eventus atque perpessio, sed etiam conditio, exspectatio, mentio ipsa denique, indigna cive romano atque homine libero est. An vero servos nostros horum suppliciorum omnium metu, dominorum benignitas una vindicta liberabit: nos a verberibus, ab unco, a crucis denique terrore, neque res gestæ, neque acta ætas, neque nostri honores vindicabunt? Quamobrem fateor, atque etiam, T. Labiene, profiteor, et præ me fero, te ex illa crudeli, importuna, non tribunitia actione, sed regia, meo consilio, virtute, auctoritate esse depulsum. Qua tu in actione quanquam omnia exempla majorum, omnes leges, omnem auctoritatem senatus, omnes religiones, atque auspiciorum publica jura neglexisti; tamen a me hæc, in hoc tam exiguo meo tempore, non audies: liberum tempus nobis dabitur ad istam disceptationem. Nunc de Saturnini crimine, ac de clarissimi patrui tui morte dicemus.

VI. Arguis, occisum esse a C. Rabirio L. Saturninum: et id C. Rabirius multorum testimoniis, Q. Hortensio copiosissime defendente, antea falsum esse docuit.

qu'ombre de liberté ; et si enfin on nous dévoue à la mort, mourons libres du moins [16]. Mais un bourreau, mais un voile qui enveloppe la tête, mais une croix! Ah! que de tels objets soient à jamais loin de la personne des citoyens romains! que dis-je! loin de leur pensée, de leurs yeux, de leurs oreilles! Car ce n'est pas seulement l'instant et le mal effectif de cette exécution, c'est sa possibilité [17], c'est l'attente, c'est l'idée seule enfin, qui est indigne d'un citoyen romain, d'un homme libre. Ainsi nos esclaves, s'ils ont des maîtres humains, pourront être affranchis de la crainte de tous ces supplices, moyennant une formalité [18]; et nous, ces fouets, ce grappin infâme [19], cette horrible croix, nos services, notre vie entière, nos honneurs ne pourront nous en garantir. Je l'avoue, Labienus, oui, je l'avoue hautement, et je m'en fais gloire : cette poursuite cruelle, atroce, plus digne d'un roi que d'un tribun, c'est moi qui l'ai rendue nulle par mes conseils, par mon courage, par mon autorité. Quoique dans cette affaire, tous les exemples de nos ancêtres, toutes les lois, toute l'autorité du sénat, toute la majesté de la religion, tous les droits des augures, aient été par vous comptés pour rien, borné, comme je le suis, par le temps, je ne vous ferai aujourd'hui aucun reproche à cet égard. Peut-être aurai-je un jour le loisir de vous en demander raison; maintenant, c'est de l'accusation relative à Saturninus, c'est de la mort de votre oncle illustre que nous allons nous occuper.

VI. Vous prétendez que C. Rabirius a tué L. Saturninus. C. Rabirius, par la déposition de plusieurs témoins, et par l'éloquent plaidoyer d'Hortensius, a prouvé la fausseté de votre accusation. Pour moi, si j'avais eu

Ego autem, si mihi esset integrum, susciperem hoc crimen, agnoscerem, confiterer. Utinam hanc mihi facultatem causa concederet, ut possem hoc prædicare, C. Rabirii manu, L. Saturninum, hostem populi romani interfectum! — Nihil me clamor iste commovet, sed consolatur, quum indicat esse quosdam cives imperitos, sed non multos. Nunquam, mihi credite, populus romanus hic, qui silet, consulem me fecisset, si vestro clamore perturbatum iri arbitraretur. Quanto jam levior est acclamatio! quin continetis vocem, indicem stultitiæ vestræ, testem paucitatis?

Libenter, inquam, confiterer, si vere possem, aut etiam, si mihi esset integrum, C. Rabirii manu L. Saturninum esse occisum; et id facinus pulcherrimum esse arbitrarer : sed, quoniam id facere non possum, confitebor id, quod ad laudem minus valebit, ad crimen non minus. Confiteor, interficiendi Saturnini causa, C. Rabirium arma cepisse. Quid est, Labiene? quam a me graviorem confessionem, aut quod in hunc majus crimen exspectas? Nisi vero interesse aliquid putas inter eum qui hominem occidit, et eum qui cum telo occidendi hominis causa fuit. Si interfici Saturninum nefas fuit, arma sumpta esse contra Saturninum sine scelere non possunt. Si arma jure sumpta concedis, interfectum jure concedas necesse est.

à la discuter le premier, je l'aurais acceptée, j'aurais tout pris sur moi, tout avoué. Oui, plût aux dieux que l'état de la cause me donnât l'avantage de pouvoir dire hautement que c'est par la main de C. Rabirius que L. Saturninus, l'ennemi du peuple romain, a perdu la vie! — Ces clameurs ne m'effraient pas; elles m'encouragent au contraire : elles me prouvent que, s'il est parmi vous des citoyens mal instruits, il y en a peu du moins. Non, jamais, croyez-moi, le peuple romain, qui garde le silence, ne m'aurait fait consul, s'il eût pensé que vos clameurs pussent me troubler. Mais déjà ces cris sont plus faibles : hâtez-vous d'étouffer un murmure qui ne fait qu'attester votre sottise [20] et votre petit nombre.

Je voudrais, je le répète, pouvoir en faire l'aveu; si la chose était vraie, et si je parlais le premier dans cette cause, oui, j'avouerais que c'est de la main de C. Rabirius que Saturninus a reçu la mort : et je verrais dans cette action le plus beau titre de gloire. Mais puisque je ne le puis, j'avouerai de même un fait qui, sans être aussi honorable pour mon client, ne donnera pas moins de prise à l'accusateur. J'avoue donc que C. Rabirius a pris les armes dans le dessein de tuer Saturninus. Eh bien! Labienus, êtes-vous content? Quel aveu plus fort attendez-vous de moi? N'est-ce pas là un assez grave sujet d'accusation? Car je ne crois pas que vous mettiez de la différence entre celui qui a tué, et celui qui s'est armé pour tuer. Si la mort de Saturninus est un crime, on n'a pu, sans crime, prendre les armes contre lui; mais si vous m'accordez que l'on avait le droit de s'armer, il faut que vous conveniez aussi qu'on a eu le droit de lui ôter la vie [21].

VII. Fit senatusconsultum, ut C. Marius, L. Valerius, consules, adhiberent tribunos plebis et prætores, quos eis videretur; operamque darent, ut imperium populi romani, majestasque conservaretur. Adhibent omnes tribunos plebis præter Saturninum, omnes prætores præter Glauciam : qui rempublicam salvam esse vellent, arma capere et se sequi jubent. Parent omnes. Ex ædificiis armamentariisque publicis arma populo romano, C. Mario consule distribuente, dantur. Hic jam, ut omittam cetera, de re ipso, Labiene, quæro : quum Saturninus Capitolium teneret, armatus esset una C. Glaucia, C. Saufeius, etiam ille ex compedibus atque ergastulo Gracchus : addam (quoniam ita vis) eodem Q. Labienum, patruum tuum : in foro autem C. Marius, et L. Valerius Flaccus consules, post cunctus senatus, atque ille senatus, quem etiam vos ipsi, qui hos patres conscriptos, qui nunc sunt, in invidiam vocatis, quo facilius de hoc senatu detrahere possitis, laudare consuevistis : quum equester ordo; at quorum equitum, dii immortales! patrum nostrorum, atque ejus ætatis quæ tum magnam partem reipublicæ atque omnem dignitatem judiciorum tenebat : quum omnes omnium ordinum homines, qui in salute reipublicæ salutem suam repositam esse arbitrabantur, arma cepissent. Quid tandem C. Rabirio faciendum fuit? De te ipso, inquam, Labiene, quæro : quum ad arma consules ex senatusconsulto vocavissent,

VII. Un sénatus-consulte ordonne aux consuls C. Marius et Lucius Valerius d'appeler auprès d'eux les tribuns du peuple et les préteurs qu'ils jugeront à propos, et de prendre des mesures pour que la puissance et la majesté du peuple romain ne reçoivent aucune atteinte. Ils appellent tous les tribuns, excepté Saturninus; tous les préteurs, excepté Glaucia. Ils commandent aux citoyens, qui veulent sauver la république, de s'armer et de les suivre. Tous obéissent : on tire des édifices publics et des arsenaux des armes que le consul Marius distribue lui-même au peuple. Sans parler du reste, je vous le demande, Labienus; lorsque Saturninus occupait en armes le Capitole, avec Glaucia, C. Saufeïus [22], et ce prétendu Gracchus [23], échappé du bagne et des fers de l'esclavage, j'ajouterai, puisque vous le voulez, avec Quintus Labienus, votre oncle; lorsque, d'un autre côté, l'on voyait dans le forum les deux consuls, C. Marius et C. Valerius Flaccus, et à leur suite tout le sénat, ce sénat d'alors, dont vous autres, détracteurs des patriciens de votre temps, ne cessiez de faire l'éloge afin de rabaisser plus facilement le sénat d'aujourd'hui; lorsque tout l'ordre des chevaliers romains, et quels chevaliers, dieux immortels! c'étaient nos pères, c'était cette génération qui, ayant alors une si grande part au gouvernement, soutenait toute la dignité des tribunaux [24]; lorsqu'enfin tous les citoyens de tous les ordres qui attachaient leur salut à celui de la république, avaient pris les armes : que devait faire C. Rabirius? Répondez, Labienus; c'est vous que j'interroge. Lorsque les consuls, en vertu d'un sénatus-consulte, avaient appelé tous les vrais citoyens aux armes, lorsque M. Æmilius, prince du sénat [25], pouvant à peine marcher, se flattait que si la len-

quum armatus M. Æmilius, princeps senatus, in comitio constitisset; qui, quum ingredi vix posset, non ad insequendum sibi tarditatem pedum, sed ad fugiendum impedimento fore putabat : quum denique Q. Scævola, confectus senectute, præpeditus morbo, mancus, et membris omnibus captus ac debilis, hastili nixus, et animi vim, et infirmitatem corporis ostenderet : quum L. Metellus, Ser. Galba, C. Serranus, P. Rutilius, C. Fimbria, Q. Catulus, omnesque, qui tum erant, consulares, pro salute communi arma cepissent : quum omnes prætores, cuncta nobilitas ac juventus accurreret, Cn. et L. Domitii, L. Crassus, Q. Mucius, C. Claudius, M. Drusus : quum omnes Octavii, Metelli, Julii, Cassii, Catones, Pompeii : quum L. Philippus, L. Scipio, quum M. Lepidus, quum D. Brutus, quum hic ipse P. Servilius, quo tu imperatore, Labiene, meruisti : quum hic Q. Catulus, admodum tum adolescens, quum hic C. Curio, quum denique omnes clarissimi viri cum consulibus essent : quid tandem C. Rabirium facere convenit? utrum inclusum atque abditum latere in occulto, atque ignaviam suam tenebrarum ac parietum custodiis tegere; an in Capitolium pergere, atque ibi se cum tuo patruo, et ceteris, ad mortem, propter vitæ turpitudinem, confugientibus, congregare? an cum Mario, Scauro, Catulo, Metello, Scævola, cum bonis denique omnibus coire, non modo salutis, verum etiam periculi societatem?

teur de ses pieds l'empêchait de poursuivre les factieux, elle serait cause du moins qu'il ne pouvait fuir; lorsque Q. Scévola [26], consumé de vieillesse, épuisé par la maladie, privé d'un bras, et perclus de tous ses membres, appuyé sur une lance, signalait dans un corps débile, toute l'énergie d'une grande âme; lorsque L. Metellus, Servius Galba, C. Serranus, P. Rutilius, C. Fimbria, Q. Catulus, tous les consulaires enfin, avaient pris les armes pour le salut commun; lorsque, de toutes parts, accouraient et les préteurs, et la noblesse, et tous les jeunes gens, Cn. et L. Domitius, L. Crassus, Q. Mucius, C. Claudius, M. Drusus; lorsque tous les Octavius, tous les Metellus, les Julius, les Cassius, les Catons, les Pompées; lorsque L. Philippus, L. Scipion; lorsque M. Lepidus, lorsque Decimus Brutus, lorsque P. Servilius; oui, le même Servilius, sous lequel vous avez servi, Labienus; lorsque Q. Catulus, si jeune alors, et C. Curion, tous deux ici présens, et tant d'autres hommes de la plus haute distinction, s'étaient rangés autour des consuls, que vouliez-vous que fît C. Rabirius? Devait-il se renfermer dans un réduit obscur, rester lâchement caché au fond de sa maison? Devait-il marcher au Capitole, et se joindre à votre oncle, à ce ramas de misérables qui, pour se sauver de l'opprobre, n'avaient d'autre refuge que la mort? Ou bien, devait-il se réunir à Marius, à Scaurus, à Catulus, à Metellus, à Scévola, en un mot à tous les bons citoyens, pour se sauver avec eux ou périr tous ensemble?

VIII. Tu denique, Labiene, quid faceres tali in re ac tempore? quum ignaviæ ratio te in fugam atque in latebras impelleret; improbitas et furor L. Saturnini in Capitolium arcesseret; consules ad patriæ salutem ac libertatem vocarent : quam tandem auctoritatem, quam vocem, cujus sectam sequi, cujus imperio parere potissimum velles? Patruus, inquit, meus cum Saturnino fuit. Quid? pater quicum? quid? propinqui vestri, equites romani? quid? omnis præfectura, regio, vicinitas vestra? quid? ager Picenus universus, utrum tribunitium furorem, an consularem auctoritatem secutus est? Equidem hoc affirmo, quod tu nunc de tuo patruo prædicas, neminem unquam adhuc de sese esse confessum : nemo est, inquam, inventus tam profligatus, tam perditus, tam ab omni non modo honestate, sed etiam simulatione honestatis relictus, qui se in Capitolio fuisse cum Saturnino fateretur. At fuit vester patruus. Fuerit : et fuerit nulla desperatione rerum suarum, nullis domesticis vulneribus coactus : induxerit eum L. Saturnini familiaritas, ut amicitiam patriæ præponeret. Idcircone oportuit C. Rabirium desciscere a republica? non comparere in illa armata multitudine bonorum? consulum voci atque imperio non obedire? Atqui videmus, hæc in rerum natura tria fuisse : ut aut cum Saturnino esset, aut cum bonis, aut lateret. Latere, mortis erat instar turpissimæ : cum Saturnino esse, furoris et sceleris :

VIII. Vous-même, Labienus, qu'auriez-vous fait dans une pareille conjoncture, dans un semblable péril? Disposé par votre lâcheté naturelle à fuir, à vous cacher; appelé au Capitole par la scélératesse et la fureur de L. Saturninus; invité par les consuls à défendre la patrie et la liberté, quelle autorité, quelle voix, quel parti, quels ordres auriez-vous suivis. Mon oncle, dites-vous, était avec L. Saturninus. Mais votre père, avec qui était-il? mais vos parens de l'ordre équestre, mais toute votre préfecture[27], tout votre canton, tout votre voisinage, mais le Picenum entier, est-ce à la fureur du tribun ou à l'autorité des consuls qu'ils ont obéi? Non, je le soutiens, ce que vous publiez ici de votre oncle, personne encore n'avait osé en convenir pour soi : non, personne, je le répète, ne s'est rencontré encore assez profondément corrompu, assez dépourvu de tout sentiment honnête, assez impudent, pour avouer qu'il était au Capitole avec Saturninus. Mais enfin votre oncle y était. Eh bien! soit; je veux même qu'il y ait été sans y être contraint par l'état désespéré de ses affaires, par le besoin de guérir quelque plaie domestique; je veux que ses liaisons intimes avec L. Saturninus lui aient fait préférer l'amitié à la patrie! Était-ce une raison pour C. Rabirius de se séparer de la république, de ne point se ranger parmi tant de bons citoyens qui étaient sous les armes, de ne point obéir à l'appel, à l'ordre des consuls. Nous le voyons; il n'y avait alors que trois partis possibles : il fallait ou se joindre à L. Saturninus, ou se réunir avec les bons

virtus, et honestas, et pudor cum consulibus esse cogebat. Hoc tu igitur in crimen vocas, quod cum iis fuerit C. Rabirius, quos amentissimus fuisset si oppugnasset; turpissimus, si reliquisset?

IX. At C. Decianus, de quo tu sæpe commemoras, quia, quum hominem omnibus insignem notis turpitudinis, P. Furium, accusaret summo studio bonorum omnium, queri est ausus in concione de morte Saturnini, condemnatus est : et Sex. Titius, quod habuit imaginem L. Saturnini domi suæ, condemnatus est. Statuerunt equites romani illo judicio, improbum civem esse, et non retinendum in civitate, qui hominis, hostilem in modum seditiosi, imagine aut mortem ejus honestaret, aut desideria imperitorum misericordia commoveret, aut suam significaret imitandæ improbitatis voluntatem. Itaque mihi mirum videtur, unde hanc tu, Labiene, imaginem, quam habes, inveneris. Nam Sex. Titio damnato, qui istam habere auderet, inventus est nemo. Quod tu si audisses, aut si per ætatem scire potuisses, nunquam profecto istam imaginem, quæ, domi posita, pestem atque exsilium Sex. Titio attulisset, in rostra atque in concionem attulisses, nec tuas unquam rationes ad eos scopulos appulisses, ad quos Sex. Titii afflictam na-

citoyens, ou se tenir caché. Se cacher était, en quelque sorte, se condamner à la mort la plus honteuse; se joindre à L. Saturninus, c'était se déclarer un forcené, un scélérat : le courage, le devoir, l'honneur, obligeaient donc de se réunir aux consuls. Vous faites donc un crime à Rabirius d'avoir suivi ceux qu'il n'aurait pu ni combattre sans un excès de démence, ni abandonner sans se couvrir de honte!

IX. Quant à C. Decianus[28], dont vous aimez tant à rappeler le nom, dans une accusation qu'avec l'approbation unanime des gens de bien il intentait à P. Furius[29], homme souillé de toutes sortes d'infamies, il osa se plaindre devant le peuple de la mort de L. Saturninus, et il fut condamné. Sextus Titius[30] n'éprouva-t-il pas le même sort pour avoir gardé chez lui un portrait de ce tribun? Les chevaliers romains déclarèrent par leur sentence qu'il ne pouvait y avoir qu'un mauvais citoyen, un citoyen indigne de rester dans Rome, qui, lorsqu'un factieux avait mérité le nom d'ennemi public, pût conserver son image, soit pour honorer sa mort, soit pour exciter les regrets de la multitude irréfléchie, soit enfin pour manifester l'intention coupable de l'imiter. Aussi, Labienus, je ne puis concevoir où vous avez découvert le portrait que vous possédez. Car, après la condamnation de Sextus Titius, qui se serait avisé de le garder? Si l'on vous avait parlé de cette affaire, ou si vous n'étiez pas trop jeune pour en avoir été témoin, jamais sans doute ce portrait, qui causa la ruine et l'exil de Titius, pour l'avoir seulement eu chez lui, vous ne l'auriez exposé sur la tribune en pleine assemblée, et vous n'auriez point compromis toute votre

3.

vem, et in quibus C. Deciani naufragium fortunarum videres. Sed in his rebus omnibus imprudentia laberis. Causam enim suscepisti antiquiorem memoria tua : quæ causa ante mortua est, quam tu natus esses : qua in causa tute profecto fuisses, si per ætatem esse potuisses, eam causam in judicium vocas. An non intelligis, primum quos homines, et quales viros mortuos summi sceleris arguas? deinde quot ex iis, qui vivunt, eodem crimine in summum capitis periculum arcessas? Nam si C. Rabirius fraudem capitalem admisit, quod arma contra L. Saturninum tulit; huic quidem afferet aliquam deprecationem periculi ætas illa, qua tum fuit : Q. vero Catulum, patrem hujus, in quo summa sapientia, eximia virtus, singularis humanitas fuit; M. Scaurum, illa gravitate, illo consilio, illa prudentia; duos Mucios, L. Crassum, M. Antonium, qui tum extra urbem cum præsidio fuit; quorum in hac civitate longe maxima consilia atque ingenia fuerunt : ceteros pari dignitate præditos, custodes gubernatoresque reipublicæ, quemadmodum mortuos defendemus? Quid de illis honestissimis viris atque optimis civibus, equitibus romanis, dicemus, qui tum una cum senatu salutem reipublicæ defenderunt? quid de tribunis ærariis, ceterorumque ordinum omnium hominibus, qui tum arma pro communi libertate ceperunt?

X. Sed quid ego de iis omnibus, qui consulari impe-

existence contre un écueil où vous auriez vu se briser misérablement le vaisseau de Sextus Titius, et toute la fortune de C. Decianus faire naufrage. Après tout, on ne peut ici vous reprocher que d'avoir failli par ignorance. Vous voulez faire revivre un parti plus ancien que la génération qui vous a vu naître, un parti mort avant que vous fussiez né. Ce parti dont vous auriez été, si l'âge vous l'eût permis, vous le poursuivez devant les tribunaux. Mais ne sentez-vous pas de quels hommes, de quels illustres morts, vous flétrissez la mémoire par cette accusation, et de combien d'autres parmi ceux qui vivent encore vous compromettez l'honneur et la vie. Car si Caïus Rabirius s'est rendu coupable d'un crime d'état, en prenant les armes contre L. Saturninus, l'âge où il était alors pouvait peut-être lui servir d'excuse; mais Q. Catulus, père de celui que nous connaissons [31], Q. Catulus, en qui se trouvaient réunis la plus haute sagesse, un courage héroïque, une extrême humanité; mais M. Scaurus, si recommandable par sa fermeté, sa prudence et ses lumières; mais les deux Mucius [32], mais Lucius Crassus [33], Marcus Antonius [34], alors campé hors des murs avec une armée, mais ces citoyens dont la république a tant admiré la sagesse et le génie, tant d'autres élevés comme eux en dignité, et qui furent les défenseurs et les appuis de la république, comment défendrons-nous leur mémoire? Que dirons-nous de ces hommes pleins d'honneur, de ces excellens citoyens, des chevaliers romains, en un mot, qui se réunirent avec le sénat pour sauver la république? Que dirons-nous des tribuns du trésor et de tous les ordres enfin que le danger de la liberté nationale fit à l'envi courir aux armes.

X. Mais pourquoi parler de ceux qui obéirent à la

rio paruerunt, loquor? de ipsorum consulum fama quid futurum est? L. Flaccum, hominem quum semper in republica, tum in magistratibus gerendis, in sacerdotio cæremoniisque, quibus præerat, diligentissimum, nefarii sceleris ac parricidii mortuum condemnabimus? adjungemus ad hanc labem ignominiamque mortis, etiam C. Marii nomen? C. Marium, quem vere patrem patriæ, parentem, inquam, vestræ libertatis, atque hujusce reipublicæ possumus dicere, sceleris ac parricidii nefarii mortuum condemnabimus? Etenim, si C. Rabirio, quod iit ad arma, crucem T. Labienus in campo Martio defigendam putavit : quod tandem excogitabitur in eum supplicium, qui vocavit? Ac, si fides Saturnino data est, quod abs te sæpissime dicitur : non eam C. Rabirius, sed C. Marius dedit; idemque violavit, si in fide non stetit. Quæ fides, Labiene, qui potuit sine senatusconsulto dari? Adeone hospes hujusce urbis, adeone ignarus es disciplinæ consuetudinisque nostræ, ut hæc nescias? ut peregrinari in aliena civitate, non in tua magistratum gerere videare? Quid jam ista C. Mario, inquit, nocere possunt, quoniam sensu et vita caret? Itane vero? tantis in laboribus C. Marius periculisque vixisset, si nihil longius, quam vitæ termini postulabant, spe atque animo de se, et gloria sua cogitasset? At credo, quum innumerabiles hostium copias in Italia fudisset; atque obsidione rempublicam liberasset, omnia sua secum una

voix, au commandement des consuls? Que devient l'honneur des consuls eux-mêmes? Valerius Flaccus a toujours rempli religieusement ses devoirs, soit dans les magistratures, soit dans les cérémonies religieuses auxquelles il présidait; diffamerons-nous sa mémoire? le condamnerons-nous comme un impie, comme un parricide exécrable? Attacherons-nous cet opprobre à la tombe, au nom de C. Marius, de ce grand homme que nous pouvons à si juste titre appeler le père de la patrie, le régénérateur de notre liberté, le sauveur de la république? Condamnerons-nous sa mémoire comme celle d'un impie, d'un exécrable parricide? Car si T. Labienus veut qu'une croix soit dressée dans le Champ-de-Mars pour y attacher C. Rabirius, parce qu'il courut aux armes, quel supplice imaginera-t-on contre celui qui l'y avait appelé? Vous rappelez sans cesse qu'on avait procuré une sauve-garde à Saturninus; si le fait est vrai, ce n'est point par Rabirius, c'est par Marius qu'elle fut donnée : lui seul fut coupable, si cette promesse a été violée. Mais une sauve-garde, Labienus, a-t-elle pu être donnée sans un décret du sénat? Êtes-vous donc assez étranger dans Rome, êtes-vous assez peu instruit de nos institutions et de nos mœurs pour ignorer de pareilles choses? A vous entendre on vous prendrait pour un voyageur parcourant un pays étranger, et non pour un magistrat en fonction dans sa propre ville. Quel mal, dites-vous, tout cela peut-il faire à Marius, puisqu'il ne sent plus rien, puisqu'il ne vit plus? L'ai-je bien entendu? quoi donc, Marius aurait-il consumé ses jours dans les travaux et les périls de la guerre, si pour son être et pour sa gloire il n'avait pas étendu ses espérances et ses pensées par-delà les bornes de la vie? Sans doute lors-

moritura arbitrabatur. Non est ita, Quirites : neque quisquam nostrum in reipublicæ periculis cum laude ac virtute versatur, quin spe posteritatis fructuque ducatur. Itaque quum multis aliis de causis virorum bonorum mentes divinæ mihi atque æternæ videntur esse, tum maxime, quod optimi et sapientissimi cujusque animus ita præsentit in posterum, ut nihil, nisi sempiternum spectare videatur. Quapropter equidem et C. Marii, et ceterorum virorum sapientissimorum ac fortissimorum civium, mentes, quæ mihi videntur ex hominum vita ad deorum religionem et sanctimoniam demigrasse, testor, me pro illorum fama, gloria, memoria, non secus, ac pro patriis fanis atque delubris propugnandum putare : ac, si pro illorum laude mihi arma capienda essent, non minus strenue caperem, quam illi pro communi salute ceperunt. Etenim, Quirites, exiguum nobis vitæ curriculum natura circumscripsit, immensum gloriæ.

XI. Quare, si eos, qui jam de vita decesserunt, ornabimus : justiorem nobis morbis conditionem relinquemus. Sed, si illos, Labiene, quos jam videre non possumus, negligis : ne his quidem, quos vides, consuli putas oportere? Neminem esse dico ex iis omnibus, qui illo die Romæ fuerint, quem tu diem in judicium vocas, pubesque tum fuerit, quin arma ceperit, quin consules

qu'il faisait disparaître de l'Italie cette multitude innombrable d'ennemis, lorsqu'il en délivrait la république, investie de toutes parts, il croyait que tout l'éclat de ses actions s'éteindrait avec lui dans la tombe! Non, non, Romains, il ne le croyait pas, nul de nous ne signale son courage dans les dangers de la patrie, sans aspirer aux hommages de la postérité! Aussi parmi tant de raisons qui me persuadent que l'âme des hommes vertueux est divine et immortelle [35], je n'en trouve point de plus forte que ce noble sentiment qui porte l'espérance des héros et des sages dans un long avenir, et leur fait envisager une récompense que le temps ne bornera pas. Je le jure par les mânes de Marius, et de tous nos concitoyens qu'ont illustrés leur courage et leur sagesse, par ces âmes généreuses qui, du séjour terrestre, se sont rencontrées dans l'Olympe pour y partager avec les dieux les tributs de notre piété; je jure que leurs noms, leur gloire, leur mémoire ne trouveront pas en moi un défenseur moins ardent que nos temples et nos autels; et que, s'il fallait prendre les armes pour venger leur dignité, je ne les prendrais pas avec moins d'empressement qu'ils ne le firent eux-mêmes pour sauver l'état: car enfin la nature a renfermé dans un court espace la carrière de la vie, mais celle de la gloire est immense.

XI. Si nous honorons ceux qui sont sortis de la vie, nous nous préparerons de plus justes hommages dans le tombeau; mais si les citoyens que nous ne pouvons plus voir ne vous occupent point, Labienus, vous croyez-vous dispensé de prendre intérêt à ceux que vous voyez? Parmi toute cette jeunesse qui se trouvait à Rome dans la célèbre journée contre laquelle vous demandez vengeance aux tribunaux, il n'y eut pas un seul Romain qui ne prît

secutus sit. Omnes ii, quorum tu ex ætate conjecturam facere potes, quid tum fecerint, abs te rei capitis, C. Rabirii nomine, citantur.

At occidit Saturninum Rabirius. Utinam fecisset? non supplicium deprecarer, sed præmium postularem. Etenim, si Scevæ, servo Q. Crotonis, qui occidit L. Saturninum, libertas data est : quod equiti romano præmium dari par fuisset? et, si C. Marius, quod fistulas, quibus aqua suppeditabatur Jovis Optimi Maximi templis ac sedibus, præcidi imperarat, quod in clivo Capitolino improborum civium.... (cædem fecerat.)

(*Desunt pauca.*)

.....XII......aret. Itaque non senatus in ea causa cognoscenda, me agente, diligentior aut inclementior fuit, quam vos universi, quum orbis terræ distributionem, atque illum ipsum agrum Campanum, animis, manibus, vocibus repudiavistis. Idem ego, quod is, qui auctor hujus judicii est, clamo, prædico, denuntio : nullus est reliquus rex, nulla gens, nulla natio, quam pertimescatis; nullum adventitium, nullum extraneum malum est, quod insinuare in hanc rempublicam possit. Si immortalem hanc civitatem esse vultis, si æternum imperium, si gloriam sempiternam manere; nobis a nostris

les armes, pas un seul qui ne suivît les consuls. Ce sont donc tous ceux dont l'âge vous fait conjecturer la conduite qu'ils ont tenue dans cette journée, que vous poursuivez comme des criminels d'état, dans la personne de C. Rabirius.

Mais c'est Rabirius qui a tué Saturninus. Plût aux dieux qu'il l'eût fait! ce ne serait pas sa grâce que je solliciterais, je demanderais pour lui une récompense; car si l'esclave de Q. Croton, si un Scéva, pour avoir tué L. Saturninus, a obtenu la liberté, de quel prix aurait-on payé dignement un chevalier romain? Et si Marius, pour avoir coupé les canaux qui portaient de l'eau dans le temple, dans la demeure du très-bon, très-grand Jupiter, pour avoir sur le penchant du mont Capitolin, *taillé en pièces* des citoyens impies [36].....

(*Lacune* *.)

..... XII. Le sénat, lorsque j'ai plaidé cette cause [37], ne s'est pas montré plus difficile ni plus rigoureux que vous, quand un sentiment unanime vous fit rejeter et par vos gestes et par vos cris, le don de la terre entière et de ce même pays de Capoue qu'on voulait vous partager. Je dirai comme celui qui a provoqué ce jugement, et je le déclare, je le proteste, il ne reste pas un seul roi, une seule nation, un seul peuple, que vous deviez craindre; il n'y a point de péril extérieur, point de puissance étrangère dont nous ayons à redouter quelque surprise. Si vous voulez que notre cité soit immortelle, que notre empire n'ait point de fin, que notre gloire demeure éternelle, il faut nous tenir en garde contre nos passions,

* Ici commence la partie de ce discours qu'a traduite M. Naudet.

cupiditatibus, a turbulentis hominibus atque novarum rerum cupidis, ab intestinis malis, a domesticis consiliis cavendum est. Hisce autem malis magnum præsidium vobis majores vestri reliquerunt, vocem illam consulis, qui rempublicam salvam esse vult. Huic voci favete, Quirites, neque vestro judicio abstuleritis mihi rempublicam, neque eripueritis reipublicæ spem libertatis, spem salutis, spem dignitatis.

Quid facerem, si T. Labienus cædem civium fecisset, ut L. Saturninus, si carcerem refregisset, si Capitolium cum armatis occupavisset? Facerem id, quod C. Marius fecit; ad senatum referrem, vos ad rempublicam defendendam cohortarer, armatus ipse vobiscum armato obsisterem. Nunc quoniam armorum suspicio nulla est, tela non video, non vis, non cædes, non Capitolii atque arcis obsessio est, sed accusatio perniciosa, judicium acerbum, res tota a tribuno plebis suscepta contra rempublicam, non vos ad arma vocandos mihi esse, sed ad suffragia cohortandos contra oppugnationem vestræ majestatis putavi. Itaque nunc vos omnes oro atque obtestor, hortorque. Non ita mos est, consulem, quum est......

......XIII......timet : qui hasce ore adverso pro republica cicatrices ac notas virtutis accepit, is ne quod accipiat famæ vulnus, pertimescit : quem nunquam incursiones hostium loco movere potuerunt, is nunc im-

contre les hommes turbulens et avides de révolutions, contre les maux intérieurs et les perfides complots qui se trament dans nos propres foyers. Pour vous préserver de ces maux, vos ancêtres vous ont laissé un grand secours, la vigilance du consul, dont tous les soins n'ont d'autre objet que la sûreté publique. Secondez donc aujourd'hui cette vigilance[38], Romains, et n'allez pas, par votre jugement, ravir à ma garde la république, et à la république l'espérance de sa liberté, l'espérance de son salut, l'espérance de sa grandeur.

Que ferais-je, si T. Labienus avait fait périr des citoyens, comme L. Saturninus, s'il avait brisé la prison, s'il avait envahi le Capitole à la tête d'une troupe de satellites? Je ferais ce que fit C. Marius; j'en instruirais le sénat, je vous appellerais à la défense de la république, je prendrais les armes avec vous, pour résister aux armes de l'ennemi. Aujourd'hui, on n'a pas de combat à craindre; je ne vois point de glaives, point de violence, point de carnage; mais on intente une accusation funeste, on prépare un jugement cruel: toute l'entreprise, conduite par un tribun du peuple, tend à la ruine de la république. J'ai cru devoir, non pas vous appeler aux armes, mais vous exhorter à repousser, par vos suffrages, les attaques dirigées contre la majesté du peuple romain[39]. Citoyens, entendez mes prières, mes instances, mes exhortations. Il n'est pas ordinaire que le consul, lorsque...... [40].

..... XIII. Celui qui, en combattant pour la république, a reçu des blessures honorables, et qui peut montrer ces nobles marques de son courage[41], tremble du coup qu'on veut porter à sa réputation. Celui que le choc des ennemis n'a jamais fait reculer, se voyant poursuivi par

petum civium, cui necessario cedendum est, perhorrescit. Neque a vobis jam bene vivendi, sed honeste moriendi facultatem petit; neque tam ut domo sua fruatur, quam ne patrio sepulcro privetur, laborat. Nihil aliud jam vos orat atque obsecrat, nisi uti ne se legitimo funere, et domestica morte privetis; ut eum, qui pro patria nullum unquam mortis periculum fugit, in patria mori patiamini.

Dixi ad id tempus, quod mihi a tribuno plebis præstitutum est: a vobis peto quæsoque, ut hanc meam defensionem pro amici periculo fidelem, pro reipublicæ salute consularem putetis.

des citoyens auxquels il faut nécessairement qu'il cède, frémit d'effroi. Il ne vous demande pas qu'on lui permette de vivre avec dignité, il veut seulement pouvoir mourir sans ignominie; c'est moins pour jouir du séjour de sa maison, que pour n'être pas privé de la sépulture paternelle, qu'il se tourmente. Il vous prie et vous conjure, de quoi? de ne pas lui envier les funérailles communes et la vue de ses foyers à son dernier soupir; de souffrir que lui, qui a toujours été prêt à servir sa patrie au péril de ses jours, meure dans sa patrie.

Je cesse de parler au terme que m'a prescrit le tribun du peuple. Vous, Romains, veuillez, je vous en supplie, considérer dans cette défense le devoir d'un ami envers un ami malheureux, le zèle d'un consul pour le salut de la république.

NOTES

DU DISCOURS POUR C. RABIRIUS.

1. *De renverser ces obstacles.* Selon Ernesti et Schütz, ces mots *in his rebus evertendis* ont été ajoutés par les copistes.

2. *Jupiter très-bon et très-puissant.* Les Grecs et les Romains ne faisaient rien d'important sans invoquer Jupiter et les autres dieux. De là cet adage *ab Jove principium.* Pline, dans le début de son *panégyrique de Trajan,* atteste que les Romains ne manquaient jamais de se conformer à ce pieux usage en commençant leurs affaires et leurs discours. Dans son exorde du *discours pour la couronne,* Démosthène invoque l'assistance des dieux. On en pourrait citer encore plusieurs exemples tirés de Tite-Live et de Valère-Maxime, *Prolog. ad Tib. Cæsar.* Et notre La Fontaine a fort heureusement attribué ce trait de mœurs à son *Paysan du Danube :*

> Romains, et vous sénat assis pour m'écouter,
> Je supplie avant tout les dieux de m'assister.

C. D.

3. *Dans les bornes d'une demi-heure.* La loi des douze Tables voulait que la plaidoirie commençât à neuf heures et fût terminée à midi. La sentence devait être prononcée avant le coucher du soleil. La loi Pompéia ordonna que les orateurs règleraient la durée de leur discours, sur une clepsydre ou horloge d'eau, laquelle était trois heures à s'écouler. Dans les causes civiles le juge était maître d'accorder plus ou moins de temps, selon l'importance de l'affaire.

(Note de M. Gueroult.)

4. *C. Macer.* C. Licinius Macer, fils de l'historien L. Licinius Macer, fut questeur l'an 676, et tribun du peuple l'an 681, sous

les consuls M. Terentius Varro Lucullus et C. Cassius Varus. Il fit alors une tentative pour rendre au tribunat ses anciennes prérogatives, et le discours qu'il adressa au peuple à ce sujet n'est pas la partie la moins précieuse des fragmens qui nous sont restés de la Grande Histoire romaine de cet auteur. Cicéron vante les talens de Macer, et lui accorde quelques-unes des qualités qui font l'orateur (*Brut.*, ch. 67). Après son tribunat, Macer fut préteur, puis gouverneur de l'Asie, et à son retour il fut accusé de péculat et condamné par Cicéron, alors préteur de Rome (Plut., *in Cicerone;* Cicer., *epist. ad Atticum*, lib. I, ep. 4). C. D.

5. *Retarder le jugement.* Chez les Romains, on n'appelait point en justice un homme occupé des funérailles d'un parent; et même les procès entamés étaient suspendus jusqu'à ce que l'accusé eût rempli ce devoir pieux. C. D.

6. *La loi Fabia. — Qui servos alienos sollicitat, vendit, retinet,* plagiarius *dicitur : crimen ipsum* plagium. Martial est le premier qui ait appliqué le mot *plagiarius,* plagiaire, à un voleur d'écrits. C. D.

7. *La loi Porcia,* rendue l'an de Rome 555 par le tribun M. Porcius Læca, sous le consulat de L. Cornelius Lentulus et de P. Villius Tappulus. Elle fut renouvelée soixante-seize ans après, l'an 631, par le tribun C. Gracchus. Cette loi défendait à tout magistrat de faire battre de verges et de condamner à mort aucun citoyen romain. La peine capitale ne pouvait être prononcée en dernier ressort que par le peuple, dans l'assemblée des centuries. C. D.

8. *Il s'agit en effet d'un crime d'état.* On appelait ainsi *perduellionis judicium,* tout meurtre volontaire d'une personne libre : aussi Tite-Live (liv. I, ch. 26) appelle Horace, meurtrier de sa sœur, coupable de *perduellionis.* Sous les empereurs, on ne spécifiait crime de *perduellion* que les attentats contre le prince et contre le gouvernement. — *Et vous répétez que j'ai aboli toutes poursuites juridiques à cet égard.* L'allégation était inexacte. Cicéron n'avait pas aboli le jugement pour crime de *perduellion,* il ne prétendait pas que les citoyens qui s'en rendaient coupables fussent impunis; mais d'après les anciens usages, il voulait abolir le supplice des verges et de la croix, attaché d'abord à ce crime. C. D.

9. *La cruauté monarchique.* Tous les commentateurs appliquent cette allusion à Tullus Hostilius, qui, selon eux, établit les jugemens pour le crime de *perduellion.* En lisant avec attention Tite-Live, on voit seulement que ce prince eut le premier occasion d'appliquer la loi; mais rien n'indique qu'il en soit l'auteur. Loin de là, Tullus Hostilius « craignant, dit cet historien, que l'odieux d'un « jugement aussi douloureux pour la multitude, et du supplice qui « devait le suivre, ne retombât sur lui, convoqua l'assemblée du « peuple. *D'après la loi*, dit-il (la loi était donc faite avant lui), « *je nomme des duumvirs pour juger le crime d'Horace* » (liv. 1, ch. 26). C. D.

10. *Qu'il le livre au bourreau.* Il faut bien distinguer le bourreau des licteurs. Il n'y avait, chez les Romains, qu'un bourreau, qui ne pouvait habiter dans la ville. Il infligeait le supplice de la croix et de la potence (*crux, furca*), le plus souvent réservé aux esclaves, et qui emportait d'avance la dégradation du citoyen à qui on l'infligeait. Les licteurs tranchaient la tête et battaient de verges les citoyens condamnés; et leur cruel ministère ne paraît pas avoir été regardé comme infâme. L'infamie était pour le bourreau, *carnifex.* C. D.

11. *Attache-lui les mains.* Tite-Live, à l'endroit cité, rappelle tous ces détails dont Cicéron fait un si noble usage dans l'intérêt de sa cause et de l'humanité. « La formule de la loi était effrayante, dit « cet historien : Que des duumvirs jugent le crime : si l'on appelle « du jugement, qu'il soit prononcé sur l'appel; si la sentence est « confirmée, *qu'on voile la tête au coupable, qu'on l'attache à une « potence; qu'auparavant on le batte de verges, soit dans Rome, « soit hors les murailles.* D'après cette loi, continue Tite-Live, les « duumvirs n'auraient pas cru pouvoir absoudre même un inno- « cent. Le meurtrier fut condamné. : *Horace*, dit l'un d'eux, *je te « déclare coupable de perduellion. Va, licteur, attache lui les mains* » (Tite-Live, *ibid.*). C. D.

12. *Au poteau fatal.* On ne peut rendre en français l'expression consacrée chez les Romains, *arbori infelici*, à l'arbre malheureux, épithète à laquelle ils appliquaient à la fois un sens matériel et un sens moral; car il paraît que dans l'origine ils pendaient les crimi-

nels à des arbres, et choisissaient pour ce triste usage ceux qui ne produisaient aucun fruit. Or, on voit dans Pline que les arbres sans fruits s'appelaient *malheureux. Infelices autem existimantur damnatæque religione, quæ neque seruntur unquam nec fructum ferunt* (liv. XVI, ch. 26).

13. *Si semblable à Tiberius.* Il y a dans le texte *et similis viri tu ulcisceris patrui mortem.* Beck propose cette leçon très-raisonnable *simili jure.* C. D.

14. *Les lois des censeurs.* — *Leges censoriæ.* Ainsi l'on appelait les formules de baux et de règlemens déterminés par les censeurs (ADAM, *Antiquités romaines*, art. *Lois romaines*). Je ne pense pas qu'il soit ici question des règlemens particuliers à Caton le Censeur. C. D.

15. *Nos annales.* — *Annales* est pris ici dans un sens spécial pour désigner un espèce de monument historique des Romains qui fut composé dans les anciens temps. Le grand pontife consignait tous les évènemens remarquables de chaque année, dans un recueil qu'on appelait les *Annales des pontifes*. Cet usage se conserva jusqu'au pontificat de P. Mucius Scévola. C'est de Cicéron lui-même que nous tenons ces détails (*de Orat.*, II, 12).

(Note de M. NAUDET.)

16. *Mourons libres du moins.* Il y a dans le texte *moriamur.* Ernesti préfère *morimur.* C. D.

17. *Sa possibilité.* — *Conditio*, Muret propose *condictio*, terme de jurisprudence qui présente ici un sens assez juste, mais qui rétrécit la pensée. C. D.

18. *Moyennant une formalité.* Cette manière de rendre par un heureux équivalent *una vindicta*, appartient à la traduction de M. Naudet : cette apposition se trouvant omise dans le manuscrit de M. Gueroult. La *vindicta* était une baguette que le licteur mettait sur la tête de l'esclave, présenté par son maître au préteur, pour être affranchi. C. D.

19. *Ce grappin infâme.* —*Uncus*, bâton armé d'un fer recourbé,

d'un crochet par lequel le licteur ou le bourreau traînait au supplice les esclaves et les étrangers. C. D.

20. *Votre sottise.* — *Indicem stultitiæ vestræ.* Le mot est dur; et Quintilien observe qu'ici l'orateur éleva très-fortement la voix. (*Voyez* ce qui est dit au sujet de cet incident, dans le sommaire de ce discours.) C. D.

21. *De lui ôter la vie.* La loi Cornelia *de sicariis*, n'admettait aucune différence entre tuer ou prendre les armes pour tuer quelqu'un. Elle portait : *Qui hominis occidendi causa cum telo ambulaverit, lege de sicariis teneatur.*

Ici tous les éditeurs marquent une lacune peu étendue, *paucula desunt.* Clément est de cet avis : selon lui l'orateur parlait sans doute ici de la sédition de Saturninus et de l'alarme qu'elle répandit. M. Gueroult, au contraire, adoptant l'opinion d'Athanase Auger, s'exprime ainsi dans une note : « Y a-t-il là véritablement une lacune? je ne le crois pas; Cicéron était pressé par le temps : il « devait passer rapidement d'un objet à un autre, et s'inquiéter peu « des transitions. Les choses se lient, c'était assez pour l'auditoire. » M. Naudet cite la note d'Athanase Auger dont M. Gueroult avait emprunté une partie des termes. La réunion de trois autorités d'un si grand poids, m'a engagé à faire entièrement disparaître de notre édition toute trace de lacune. C. D.

22. *C. Saufeïus.* Appien l'appelle *Safeïus*, il était questeur et proposa, « dit cet historien, de mettre le feu au Capitole plutôt que « de se rendre à Marius; mais Glaucia et Saturninus espérèrent que « Marius ferait quelque chose pour eux. Ils se livrèrent donc les « premiers, et Safeïus suivit leur exemple » (*Guer. civil.*, liv. I, ch. 4). C. D.

23. *Ce prétendu Gracchus.* C'était un nommé L. Equitius, *Firmo Piceno monstrum veniens*, monstre venu de Firmo dans le Picenum, qui se disait fils de Tib. Gracchus. Les censeurs refusèrent de l'inscrire sur le rôle des tribus; et Sempronia, sœur des Gracques, ne voulut pas le reconnaître pour son neveu, malgré les clameurs furieuses du peuple ameuté par Saturninus. Il fut cependant tribun désigné (Florus, liv. III, ch. 17; Valère-Max., liv. III, ch. 2, n° 18; *ibid.*, ch. 8, n° 6, liv. IX, ch. 7, n° 1; *ibid.*, ch. 15, n° 1). C. D.

24. *La dignité des tribunaux.* Montesquieu, en quelques lignes, donne tout l'historique des révolutions qu'éprouva l'ordre des chevaliers, relativement aux fonctions judiciaires. « On prenait à « Rome, dit-il, les juges dans l'ordre des sénateurs. Les Gracques « transportèrent cette prérogative aux chevaliers. Drusus la donna « aux sénateurs et aux chevaliers; Sylla aux sénateurs seuls; Cotta « aux sénateurs, aux chevaliers et aux trésoriers de l'épargne. César « exclut ces derniers; Antoine fit des décuries de sénateurs, de « chevaliers et de centurions » (*Esprit des Lois*, liv. VIII, ch. 12. *Voyez* encore liv. XI, ch. 18). C. D.

25. *M. Amilius.* C'est le fameux Scaurus dont Salluste est loin de faire l'éloge (voyez *la guerre de Jugurtha*).

26. *Q. Scévola.* Voyez ci-après note 32.

27. *Votre préfecture.* Outre les colonies et les villes municipales, il y avait en Italie plusieurs villes qu'on appelait *préfectures*, parce que tous les ans on y envoyait de Rome un préfet pour les gouverner. Les préfectures avaient un marché et un tribunal; elles n'avaient point de magistrats à leur nomination. Le préfet, chargé de les administrer, ne leur était donné ni par le sénat ni par le peuple, mais par le préteur de Rome (*urbanus*). Les Romains établissaient des préfectures dans les villes qui, après avoir été soumises par les armes ou volontairement, s'étaient ensuite révoltées. (Note de M. Gueroult.)

La préfecture dont il s'agit ici paraît être voisine de Réate dans le Picenum.

28. *C. Decianus.* Était vraisemblablement le père du Decianus dont Cicéron parle souvent dans le plaidoyer *pro Flacco*. Valère-Maxime (liv. VIII, ch. 1, n° 1, *damnati*) rapporte son aventure à peu près dans les mêmes termes que Cicéron, et dit qu'il fut condamné à la peine qu'il requérait contre P. Furius. C. D.

29. *P. Furius.* Tribun du peuple, issu dit Appien (*de Bell. civil.*, p. 370), non d'un homme libre, mais d'un affranchi, contribua comme Saturninus à l'exil de Metellus le Numidique, l'an de Rome 654. L'année suivante, le tribun C. Canuleius cita Furius en jugement à ce sujet, devant l'assemblée du peuple, qui, sans attendre la défense de cet accusé, se jeta sur lui et le mit en pièces

(Appien, *ibid.*). Il faut croire que C. Decianus était collègue de C. Canuleius dans le tribunat. C. D.

30. *Sextus Titius.* Collègue des précédens dans le tribunat. Valère-Maxime rapporte sa condamnation (même livre, même chapitre, n° 3), et fait également son éloge : *Erat innocens, erat Agraria lege lata gratiosus apud populum.* C. D.

31. *Père de celui que nous connaissons.* — *Q. vero Catulum, patrem hujus.* Cicéron ne peut vouloir parler ici que de Lucius Lutatius Catulus, qui contribua avec Marius à la défaite des Cimbres à Verceil, et qui fut une des premières victimes des proscriptions de celui-ci. Son fils se nommait Q. Catulus; c'est lui qui, consul l'an de Rome 676 avec Émilius Lepidus, montra autant de modération que d'énergie, lorsque celui-ci leva l'étendard de la guerre civile après la mort de Sylla; ce fut encore lui qui s'opposa le plus fortement à la loi Manilia. Il est donc évident qu'il faut substituer ici l'L. désignant *Lucium*, au Q. désignant *Quintum.* C. D.

32. *Les deux Mucius.* Tous deux s'appelaient Q. Mucius Scévola. Le premier, augure et consul l'an 637, fut un grand jurisconsulte. Il était beau-père du jeune Marius, et gendre de Lélius Sapiens. Cicéron le met au nombre des interlocuteurs du dialogue *de Amicitia* et du premier livre *de Oratore.* L'autre fut consul l'an de Rome 659 avec l'orateur L. Licinius Crassus son ami, et tous deux furent auteurs de la loi *Mucia Licinia,* tendant à arrêter les usurpations du droit de citoyen romain. C. D.

33. *L. Crassus.* *Voyez* sur ce célèbre orateur, et le plaidoyer pour Cluentius, ch. L, et les notes 63 et 64 de ce même discours. *Voyez* aussi la note précédente. C. D.

34. *Marc-Antoine.* Orateur dont il est parlé dans le même plaidoyer (*locis citatis*), fut consul l'an de Rome 655, avec Aulus Posthumius Albinus, et censeur deux ans après. Comme Lucius Catulus, il fut une des victimes des proscriptions de Sylla. C. D.

35. *L'âme des hommes vertueux est divine et immortelle.* Cicéron exprime ici des sentimens bien opposés à ceux qu'il énonce dans le plaidoyer pour Cluentius. (*Voy.* ch. LXI et note 81.) C. D.

36. *Des citoyens impies.* M. Niebuhr, d'après un manuscrit qui n'offre que des membres de phrases détachées, a restitué ces mots que nous avons adoptés, *cædem fecerat.* Denis Godefroy, érudit bavarois qui vivait au seizième siècle, propose de compléter ainsi la phrase.... *quod in clivo capitolino improborum civium multitudinem fuderat, rempublicam servasse ab universo senatu judicatus est, cur supplicium in eum constitueretur qui improborum ducem sustulisset.* Ce n'est pas là du Cicéron. C. D.

37. *Cette cause.* Quelle est cette cause? Les mots qui suivent *quand un sentiment unanime vous fit rejeter.... le don de la terre entière et de ce territoire de Capoue*, donnent à penser qu'il s'agit de la loi agraire, que Cicéron venait de combattre tout récemment. C. D.

38. *Secondez donc aujourd'hui cette vigilance.* Il faut distinguer dans ces deux phrases les valeurs très-différentes des mots *illam* et *huic;* ils en déterminent tout le sens. Dans la première, Cicéron parle de la magistrature consulaire en général, et en explique la destination et l'esprit, conformément à l'étymologie du mot et aux vues politiques du législateur. Ensuite il fait l'application de cette considération générale à son propre consulat et à son discours : *Huic voci meæ favete, quæ est vox consulis, quem magistratum vobis præsidio esse, et vos admonere de periculis vestris voluerunt.* Je traduis le mot *vox* par vigilance, substituant la cause au moyen. Le consul est placé pour veiller sur la république et vous avertir : c'est ainsi que la voix du consul est une garde pour vous. Peut-être aussi l'orateur fait-il simplement allusion à ces paroles prononcées (ch. VII) par les consuls Marius et Valerius : *Qui rempublicam salvam esse volunt, arma capiant, et nos sequantur!*

(Note de M. NAUDET.)

39. *Contre la majesté du peuple romain.* Ici l'orateur se sert à dessein du mot *majestas.* C'est une espèce de récrimination indirecte : il accuse le tribun du crime de lèse-majesté. *Legem majestatis reduxerat (Tiberius), cui nomen apud veteres idem, sed alia in judicium veniebant; si quis proditione exercitum, aut* PLEBEM SEDITIONIBUS, *denique* MALE GESTA REPUBLICA, *majestatem*

populi romani minuisset: facta arguebantur, dicta impune erant. (Tacit., *Ann.*, lib. I, cap. 72). (*Note du même.*)

40. *Lorsque......* Ici l'orateur se justifiait sans doute de prendre le ton de l'avocat en remplissant les devoirs de consul, et il tâchait d'exciter la pitié pour Rabirius. (*Note du même.*)

41. *Ces nobles marques de son courage.* Il paraît que Cicéron, dans cette circonstance, eut la même inspiration que l'orateur Antoine plaidant pour Manius Aquillius. Il raconte lui-même le fait dans son cinquième discours de la seconde action contre Verrès, ch. I : « Je me rappelle l'effet prodigieux que produisit le discours d'Antoine dans le procès d'Aquillius. Après avoir développé les moyens de sa cause, cet orateur, qui joignait à la plus pressante logique l'impétuosité des mouvemens les plus passionnés, saisit lui-même Aquillius; il l'offrit aux regards de l'assemblée, et lui déchirant sa tunique, il fit voir au peuple romain les nobles cicatrices dont sa poitrine était couverte. » (*Note du même.*)

PREMIER DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE

Tiré du discours prononcé au collège de France, par M. Gueroult, à l'ouverture de son cours, le 30 novembre 1812.

Nous avons terminé le cours de l'année dernière par nos regrets sur la perte des deux harangues que Cicéron prononça devant le peuple, peu de temps avant qu'il eût fait acquitter Rabirius, malgré les intrigues de Jules César. Jamais peut-être l'éloquence n'a obtenu de plus honorables triomphes. Une loi du tribun Othon avait assigné à l'ordre équestre une place distinguée dans les spectacles : le sénat jouissait de cette prérogative depuis le second consulat de Scipion l'Africain (an de Rome 560). Othon arrive au milieu d'une scène intéressante jouée par le célèbre Roscius. Aussitôt et la pièce et l'acteur sont oubliés. De tous les bancs, où siégeait le peuple, des huées s'élèvent : les chevaliers s'efforcent de les étouffer par des applaudissemens redoublés. On allait en venir aux mains. Cicéron paraît, le tumulte s'apaise. « Suivez-moi, dit-il, au temple de Bellone. » Tous obéissent. Il reproche aux plébéiens l'indécence de leur conduite. Déjà, maître des esprits, il leur fait honte d'avoir manqué de goût, en troublant le jeu de Roscius. Le consul les renvoie au théâtre. Othon est applaudi et la loi maintenue. On peut croire avec quelques commentateurs que c'est à cette victoire de

l'éloquence sur les passions de la multitude, que l'auteur de l'*Énéide* a voulu faire allusion, lorsqu'il a écrit ces beaux vers, si heureusement traduits par le Virgile français :

Ac veluti magno in populo quum sæpe coorta est
Seditio, sævitque animis ignobile vulgus,
Jamque faces et saxa volant, furor arma ministrat;
Tum pietate gravem et meritis, si forte virum quem
Conspexere, silent, arrectisque auribus astant.
Ille regit dictis animos et pectora mulcet.

Ainsi quand, signalant sa turbulente audace,
Se déchaîne une ardente et vile populace;
La rage arme leurs bras : déjà volent dans l'air
Les pierres, les tisons, et la flamme et le fer;
Mais d'un sage orateur si la vue imposante
Dans l'ardeur du tumulte à leurs yeux se présente,
On se tait, on écoute, et ses discours vainqueurs
Gouvernent les esprits et subjuguent les cœurs.

Le succès de la seconde harangue est peut-être encore plus merveilleux. Une des lois de Sylla excluait du sénat les enfans des proscrits, et leur défendait de se mettre sur les rangs pour les fonctions publiques. C'était retrancher de la nation une classe de citoyens, et les condamner à vivre étrangers dans leur patrie. Ils n'épargnaient rien pour faire abolir une loi si déshonorante et si contraire à l'équité. Cicéron ne doutait pas de leurs droits; mais, persuadé, comme il l'a dit depuis dans son admirable traité *des Devoirs,* qu'il y a des choses justes et bonnes en elles-mêmes, auxquelles les circonstances peuvent faire changer de nature (liv. III, chap. 13),

et craignant que dans la situation critique où se trouvait l'état, le rétablissement d'un parti opprimé ne causât de nouvelles factions, il entreprit de prouver aux réclamans que leur intérêt même les obligeait de supporter patiemment l'injustice dont ils se plaignaient, et que des hommes qui aimaient la patrie lui devaient tout sacrifier. Il parla, et leurs poursuites cessèrent. Est-il étonnant que Pline l'Ancien ait compté cette harangue de l'orateur romain parmi ses plus brillans titres de gloire, dans cette apostrophe pleine d'enthousiasme qu'il adresse à l'orateur romain?

(Ici M. Gueroult citait le morceau de Pline qui se trouve déjà reproduit dans l'argument de la première harangue sur la *loi Agraire*. (*Voy.* tome x de notre édition de Cicéron, page 335.)

Outre les deux ouvrages que je viens de vous rappeler, messieurs, et que je regrette infiniment de ne pouvoir joindre au recueil des harangues consulaires dont je me propose du publier *incessamment* la traduction, le temps nous a ravi le discours que Cicéron adressa au peuple en se démettant du gouvernement qui lui avait été assigné par le sort. Il déclara qu'à moins d'y être forcé par la volonté souveraine du peuple, il n'accepterait aucun département, et resterait dans Rome pour y consacrer ses travaux à la défense de la république. Ce grand homme avait prévu que bientôt son zèle lui serait nécessaire : le plus horrible complot se tramait dans l'ombre, et son absence l'aurait fait éclater avec plus de fureur. Nous sommes arrivés à l'époque la plus glorieuse pour l'homme d'état et pour l'orateur. Afin de mieux connaître de quel danger il sauva la patrie par

son éloquence et par son courage, rappelons le caractère du chef de la conjuration.

(Ici M. Gueroult citait en latin, puis en français, le portrait de Catilina tracé par Cicéron dans son plaidoyer pour Célius (ch. v et vi). Il est inutile de le reproduire ici; on le trouvera dans le tome xiv de notre édition.)

A ce tableau, où l'on reconnaît la touche large et brillante de Cicéron, joignons le portrait que Salluste nous a laissé du même conjurateur. Nous y admirerons la précision qui convient à l'historien, car il doit au lecteur la vérité la plus scrupuleuse. On ne l'exige pas également de l'orateur. Le premier peint pour tous les temps; le second pour l'effet du moment : le portrait, chez lui, est un moyen de sa cause. Il faut donc que chaque trait fortifie ce moyen, et que l'orateur choisisse non-seulement ceux qui présentent son objet tel qu'il a dessein de le montrer, mais encore sous le point de vue le plus favorable. L'historien n'est pas libre d'omettre dans ses tableaux ce qui n'exciterait point un assez grand intérêt; mais il peut disposer les traits de son modèle comme il le croit convenable, en se ménageant des contrastes qui les rendent ou plus obscurs, ou plus saillans; ainsi qu'un artiste habile, par le mélange combiné d'ombre et de lumière, place dans l'éloignement les parties les moins importantes, et relève les principales en leur donnant tout leur éclat. Les portraits les plus brillans sont ceux des hommes passionnés. Nul, peut-être, ne prêtait plus au talent que celui de Catilina : aussi l'historien n'y a pas moins réussi que l'orateur.

(Ici le portrait de Catilina par Salluste; puis M. Gueroult reprenait ainsi):

Quel que soit le mérite de ce portrait, peut-être Cicéron a-t-il mieux peint Catilina en ce peu de mots : *Erat ei consilium ad facinus aptum, consilio autem neque lingua neque manus deerat* (IIIe *Catilin.*, chap. 2) : « Il n'y avait point de crimes que son cœur ne pût concevoir, sa langue faire approuver, sa main exécuter. »

Maintenant que le caractère de ce conspirateur nous est bien connu, il faut le suivre, dans sa vie politique, jusqu'au moment où, indignée de son audace, l'éloquence du consul s'alluma aussi vite que la foudre, et le jeta épouvanté hors du sénat et de Rome.

Catilina, patricien et sénateur, aspirait au consulat. Il avait été accusé de rapines et d'actes de violence dans son gouvernement d'Afrique. Avant d'être admis au rang des candidats, il fallait qu'il se disculpât devant les tribunaux. Cicéron fut sollicité de le défendre ; il y consentit, croyant s'en faire un mérite auprès des nobles. C'est ce que nous apprend la lettre qu'il écrivit dans cette circonstance à son ami Atticus : « Je me propose, dit-il, de plaider pour Catilina, quoiqu'il soit un de mes compétiteurs. Nous avons les juges que nous désirons ; malgré toutes les accusations de notre adversaire, s'il est absous, il en aura plus d'ardeur à me seconder dans nos prétentions communes, sinon je me résignerai. Il est pour moi de la dernière importance que vous vous rendiez promptement ici, car tout le monde est persuadé que nous trouverons des adversaires dans quelques nobles de vos amis. » (Liv. I, lettre 2.)

Une chose assez remarquable : l'accusateur de Catilina était ce même Clodius qui, depuis, fit chasser Ci-

céron de Rome, pour venger Catilina et ses exécrables complices.

Cicéron ne connaissait point la scélératesse de l'accusé; il sut, depuis, qu'il était entré dans un complot formé par Publius Sylla et par Autronius, exclus l'un et l'autre du consulat, pour cause de brigue et de corruption, complot dont l'objet était, comme le dit Salluste, d'assassiner, dans le Capitole, les deux magistrats nommés à leur place, au moment où ils prendraient possession. Les conjurés devaient être secondés, s'il faut en croire Suétone, par Crassus et César, à condition que le premier serait créé dictateur, et le second général en chef de la cavalerie. Et si cet horrible projet ne fut point exécuté, ajoute le même historien, c'est que Crassus, soit crainte, soit repentir, ne s'étant pas rendu au Capitole, César n'osa pas donner le signal dont il était convenu.

Laharpe s'est élevé contre cette inculpation. « Un complot de brigands et d'assassins, dit-il, n'était pas digne de César, et il était encore moins digne de lui de se faire lieutenant de Crassus. C'est avoir une étrange idée de César, que d'imaginer qu'il ait voulu verser du sang pour se donner un maître. » (*Traduction de Suétone*, I, page 81.)

Je n'examinerai pas si de pareilles raisons peuvent détruire l'autorité d'un historien impartial, et surtout celle d'un contemporain tel que Cicéron ; ce serait trop m'écarter de mon sujet.

Ce qui paraît certain, c'est que le complot fut tramé, que Catilina y trempa, que Cicéron l'ignorait quand il

se chargea de le défendre sur le fait de concussion; qu'ayant eu, depuis, la preuve que non-seulement il était un des conjurés, mais que, pendant la dictature de Sylla, ce factieux avait tué de sa main plusieurs proscrits, il changea de résolution et lui refusa le secours de son éloquence. Le coupable n'en fut pas moins acquitté, grâces à la prévarication de Clodius, son accusateur, qu'il paya pour ne pas faire valoir ses moyens, et il put se ranger de nouveau parmi les candidats à la dignité consulaire. Antoine et Cicéron furent nommés; Antoine par la majorité des centuries, suivant l'usage; Cicéron par acclamation, et d'une voix unanime. Nous l'avons entendu se féliciter de cette honorable élection dans sa *seconde harangue* contre la loi agraire (chap. II). Permettez-moi de vous rappeler ses paroles :

(Nouvelle citation de ce qui, dans le chap. II de cette harangue, a rapport à l'élection de Cicéron. — *Voy.* tome X, pages 391 et suiv.)

Catilina, furieux du triomphe de ses compétiteurs, renouvela ses prétentions avec une ardeur qui ne permettait pas de douter qu'il cherchait moins l'honneur d'obtenir la première magistrature, que le pouvoir de se venger. Dès le commencement de l'année, un sénatus-consulte avait déclaré passibles des peines prononcées par la loi *Calpurnia* les candidats qui se feraient accompagner par des gens à leurs gages, donneraient au peuple des spectacles de gladiateurs, ou des repas, et lui distribueraient de l'argent; ils devaient en conséquence être exclus du sénat et de toute fonction publique, et payer une amende proportionnée à leur fortune. Ci-

céron convertit ce décret en loi, en le faisant confirmer par le peuple, et l'on ajouta dix ans d'exil à toutes les peines qu'il prononçait.

Catilina sentit que cette loi avait été faite contre lui. Il résolut, avec quelques sénateurs, de tuer le consul le jour de l'élection, qui devait avoir lieu le 20 novembre. Cicéron en fut instruit la veille. Le sénat ordonna que l'assemblée serait différée. L'accusé fut mandé. Il déclara audacieusement qu'il y avait deux corps dans la république, l'un débile avec une tête faible; l'autre robuste, mais sans tête; et que, quant à lui, il en avait reçu trop de bien pour ne pas lui servir de tête aussi long-temps qu'il vivrait : *duo corpora sunt reipublicæ, unum debile, infirmo capite; alterum firmum sine capite, huic, quum ita de me meritum sit, caput me vivo non deerit.* Ce furent les expressions de Catilina. Cicéron les a rapportées, dans son plaidoyer pour Muréna.

Quelques jours auparavant, Catilina avait répondu à Caton, qui le menaçait des tribunaux, que si l'on allumait contre lui quelque incendie, il ne l'éteindrait pas avec de l'eau, mais l'étoufferait sous des décombres : *si quod esset in suas fortunas excitatum, id se non aqua, sed ruina exstincturum* (*Pro Murœna,* c. xxv). Dès la nuit suivante, il rassembla dans sa maison les plus déterminés des scélérats qui lui étaient dévoués, gens faisant trafic d'assassinats, et qui ne pouvaient se sauver du supplice que par un bouleversement général. Et voici comme Salluste le fait parler :

(Ici le professeur rapportait, avec la traduction, le discours de Catilina, commençant par ces mots : *Ni virtus fidesque, etc.*)

Le sénat, effrayé de tant d'audace, enjoignit aux consuls de prendre soin que la république n'éprouvât aucun dommage : *viderent consules ne quid detrimenti respublica caperet.* Revêtu par ce décret du pouvoir militaire, Cicéron fit entrer des troupes dans Rome. Les factieux n'osèrent troubler l'élection des nouveaux magistrats. Silanus et Muréna furent nommés. Catilina, rejeté pour la seconde fois, ne garda plus de mesure. Il résolut d'égorger tous les sénateurs qu'il croyait ses ennemis, d'incendier la ville et de la livrer au pillage. Ses principaux complices, au nombre de trente-six, presque tous des plus nobles et des plus puissantes familles, furent convoqués pour recevoir ses dernières instructions, et fixer le jour de l'exécution.

Le succès paraissait douteux, tant que Cicéron vivrait. Deux chevaliers, qui se disaient ses amis, se chargèrent de le tuer avant le lever du soleil, se flattant qu'ils n'auraient pas de peine à pénétrer jusqu'à son lit, en annonçant qu'ils voulaient lui donner un avis important.

Parmi les conjurés se trouvait un patricien nommé Curius, que son libertinage avait fait exclure du sénat par les censeurs, homme aussi léger que vain, qui ne savait ni cacher ce qu'il projetait, ni taire ce qu'il avait entendu. Fulvie, sa maîtresse, instruite de tout par lui, informait de tout le consul, dont l'active vigilance avait découvert les liaisons de cette femme avec l'indiscret conspirateur; car Cicéron pensait que nul moyen n'était honteux quand il s'agissait du salut de la république. Les deux assassins se présentèrent : une garde veillait à

la porte, et les força de se retirer. Le lendemain, le sénat se réunit au Capitole, dans le temple même de Jupiter, où ce premier corps de l'état ne s'assemblait que dans les temps d'alarmes. Le consul allait commencer son rapport. Catilina tout à coup entre, et va s'asseoir sur le banc des sénateurs consulaires. Tous s'éloignent; ses complices même n'osent le saluer. Cicéron ne s'occupe plus de l'objet de la délibération. Il s'adresse directement au coupable, non point, comme l'a dit Marmontel en parlant de ce début *Quousque tandem*, avec l'austérité d'un juge, mais avec toute la véhémence et la généreuse indignation d'un magistrat animé contre le crime par l'amour de la vertu et de la patrie.

Ce premier discours fut-il improvisé tel qu'il nous est parvenu? On ne peut guère en douter, d'après le témoignage de Salluste, qui était, comme on le sait, l'ennemi de Cicéron. Voici de quelle manière il en parle : *Catilina dissimulandi causa in senatum venit. Tunc Marcus Tullius consul, sive præsentiam ejus timens, sive ira commotus, orationem habuit luculentam atque utilem reipublicæ, quam postea scriptam edidit.* La réserve que l'historien met dans ses éloges est une assez forte preuve que, si l'orateur avait fait de grandes corrections à son discours, il n'aurait pas manqué de le dire. Rien de plus vrai que ce mot de l'anglais Scribler : « La haine ne « regarde le mérite de ses ennemis que par le bout de la « lunette qui diminue les objets. »

PREMIER DISCOURS

CONTRE L. CATILINA.

IN L. CATILINAM

ORATIO PRIMA

HABITA IN SENATU.

ORATIO NONA DECIMA.

I. Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra? quandiu etiam furor iste tuus nos eludet? quem ad finem sese effrenata jactabit audacia? nihilne te nocturnum præsidium Palatii, nihil urbis vigiliæ, nihil timor populi, nihil concursus bonorum omnium, nihil hic munitissimus habendi senatus locus, nihil horum ora vultusque moverunt? Patere tua consilia non sentis? constrictam jam omnium horum conscientia teneri conjurationem tuam non vides? quid proxima, quid superiore nocte egeris, ubi fueris, quos convocaveris, quid consilii ceperis, quem nostrum ignorare arbitraris?

O tempora! o mores! Senatus hæc intelligit, consul videt: hic tamen vivit. Vivit! immo vero etiam in senatum venit : fit publici consilii particeps : notat et designat

PREMIER DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

PRONONCÉ DANS LE SÉNAT.

DIX-NEUVIÈME DISCOURS.

I. JUSQUES à quand [1], Catilina, abuseras-tu [2] de notre patience? combien de temps encore servirons-nous de jouets à ta fureur? quel sera le terme de cette audace effrénée? Quoi! ni la garde qui veille la nuit sur le mont Palatin, ni les postes établis dans la ville, ni l'effroi du peuple [3], ni le concours de tous les bons citoyens, ni ce lieu fortifié [4] où j'ai convoqué le sénat, ni la présence de ces magistrats, ni leurs regards attachés sur toi, rien n'a pu t'ébranler? Tu ne sens donc pas que tes complots sont découverts? tu ne vois donc pas que ta conjuration, environnée de témoins, est comme enchaînée de toutes parts? Penses-tu qu'aucun de nous ignore ce que tu as fait et la nuit dernière et la nuit précédente [5], où tu as été, quels hommes tu as rassemblés, quelles mesures tu as concertées?

O temps! ô mœurs! le sénat le sait, le consul le voit, et Catilina vit encore! Il vit! que dis-je? il vient au sénat, il prend part à nos délibérations [6], il marque de l'œil

oculis ad cædem unumquemque nostrum. Nos autem, viri fortes, satisfacere reipublicæ videmur, si istius furorem ac tela vitemus. Ad mortem te, Catilina, duci, jussu consulis, jampridem oportebat : in te conferri pestem istam, quam tu in nos omnes jamdiu machinaris. An vero vir amplissimus, P. Scipio, pontifex maximus, Tib. Gracchum, mediocriter labefactantem statum reipublicæ, privatus interfecit : Catilinam vero, orbem terræ cæde atque incendiis vastare cupientem, nos consules perferemus?

Nam illa nimis antiqua prætereo, quod C. Servilius Ahala Sp. Melium, novis rebus studentem, manu sua occidit. Fuit, fuit ista quondam in hac republica virtus, ut viri fortes acrioribus suppliciis civem perniciosum, quam acerbissimum hostem coercerent. Habemus senatusconsultum in te, Catilina, vehemens et grave : non deest reipublicæ consilium, neque auctoritas hujus ordinis : nos, nos, dico aperte, consules desumus.

II. Decrevit quondam senatus, ut L. Opimius consul videret, ne quid respublica detrimenti caperet. Nox nulla intercessit : interfectus est propter quasdam seditionum suspiciones C. Gracchus, clarissimo patre, avo, majoribus : occisus est cum liberis M. Fulvius, consularis. Simili senatusconsulto, C. Mario et L. Valerio consulibus, permissa est respublica. Num unum diem postea L. Saturninum tribunum plebis, et C. Servilium

ceux d'entre nous qu'il destine à la mort! Et nous, hommes courageux, nous croyons faire assez pour la république si nous évitons sa fureur et ses poignards. Ta mort, Catilina, aurait dû être ordonnée depuis long-temps par le consul; il y a long-temps qu'il aurait dû faire tomber sur ta tête l'orage dont tu nous menaces. Tib. Gracchus ne portait qu'une atteinte légère aux lois de l'état, et cependant il fut immolé par le souverain pontife P. Scipion, homme illustre, qui n'était alors qu'une personne privée[7] : et lorsque Catilina veut faire de l'univers entier un théâtre de carnage et d'incendie, nous le souffrons! et nous sommes consuls!

Je laisse ici les exemples trop anciens : je ne rappelrai point que Servilius Ahala[8], voyant Spurius Melius préparer une révolution, le tua de sa main. Il n'est plus, il n'est plus cet énergique patriotisme de nos ancêtres, qui punissait plus rigoureusement un citoyen pernicieux que le plus redoutable ennemi. Nous sommes armés contre toi, Catilina, d'un sénatus-consulte terrible[9] et foudroyant : ni la sagesse, ni l'autorité de cet ordre ne manquent à la république. C'est nous, je le dis ouvertement, c'est nous qui lui manquons! et nous sommes consuls!

II. Autrefois un sénatus-consulte chargea le consul Lucius Opimius[10] de veiller à ce que la république ne reçût aucun dommage. La nuit n'était pas encore venue, et, sur quelques légers soupçons de sédition, la mort frappa Caïus Gracchus, dont le père, l'aïeul, les ancêtres, avait acquis tant de gloire. Marcus Fulvius[11], tout consulaire qu'il était, subit le même sort avec ses enfans. Lorsqu'un semblable décret remit aux consuls C. Marius et L. Valerius le salut de l'état, L. Saturninus et C. Ser-

prætorem, mors ac reipublicæ pœna remorata est? At nos vicesimum jam diem patimur hebescere aciem horum auctoritatis. Habemus enim hujusmodi senatusconsultum, verumtamen inclusum in tabulis, tanquam gladium in vagina reconditum; quo ex senatusconsulto confestim interfectum te esse, Catilina, convenit. Vivis : et vivis non ad deponendam, sed ad confirmandam audaciam. Cupio, patres conscripti, me esse clementem : cupio in tantis reipublicæ periculis me non dissolutum videri : sed jam me ipse inertiæ nequitiæque condemno. Castra sunt in Italia contra rempublicam in Etruriæ faucibus collocata : crescit in dies singulos hostium numerus : eorum autem imperatorem castrorum, ducemque hostium, intra mœnia, atque adeo in senatu videmus, intestinam aliquam quotidie perniciem reipublicæ molientem. Si te jam, Catilina, comprehendi, si te interfici jussero; credo, erit verendum mihi, ne non hoc potius omnes boni serius a me, quam quisquam crudelius factum esse dicat. Verum ego hoc, quod jampridem factum esse oportuit, certa de causa nondum adducor ut faciam. Tum denique interficiam te, quum jam nemo tam improbus, tam perditus, tam tui similis inveniri poterit, qui id non jure factum esse fateatur. Quandiu quisquam erit, qui te defendere audeat, vives : et vives ita, ut nunc vivis, multis meis et firmis præsidiis obsessus, ne commovere te contra rempublicam possis. Multorum

vilius[12], l'un tribun, l'autre préteur, échappèrent-ils un seul jour à la mort, à la vengeance de la république? Et nous, voilà déjà vingt jours[13] que nous laissons s'émousser le glaive dont les lois nous ont armés. Nous l'avons ce sénatus-consulte, mais renfermé dans nos archives comme une épée dans son fourreau. D'après ce décret, Catilina, tu aurais dû périr à l'instant, et tu vis encore, tu vis, non pour abjurer ton audace, mais pour t'y affermir. Je voudrais, sénateurs, user de clémence; je voudrais aussi qu'on ne m'accusât pas d'avoir montré de la faiblesse dans un si pressant danger; mais déjà moi-même je me reproche trop de mollesse et de pusillanimité. Une armée levée contre la république campe au sein de l'Italie, dans les gorges de l'Étrurie; le nombre des ennemis s'accroît de jour en jour; le général de cette armée, le chef de ces ennemis, est dans nos murs; nous le voyons même au milieu du sénat, préparer à toute heure la ruine de la république. Si je te faisais arrêter, si je te faisais mourir en ce moment, Catilina, tout ce que j'aurais à craindre des bons citoyens, c'est que cette justice ne leur parût trop tardive, et non pas trop sévère. Mais ce que j'aurais dû faire depuis long-temps, j'ai mes raisons pour le différer encore[14]. Tu mourras, Catilina, lorsqu'il n'y aura plus d'homme assez méchant, assez profondément scélérat, assez semblable à toi, pour ne pas convenir que ton supplice fut légitime; tant qu'il se trouvera un individu qui ose te défendre; tu vivras, mais tu vivras comme tu vis aujourd'hui, entouré de toutes parts de mes fidèles surveillans, qui t'empêcheront de faire aucun mouvement contre la république : partout, des yeux et des oreilles que tu n'apercevras point, continueront d'observer tes pas, de recueillir tes discours[15].

te etiam oculi et aures non sentientem, sicut adhuc fecerunt, speculabuntur atque custodient.

III. Etenim quid est, Catilina, quod jam amplius exspectes, si neque nox tenebris obscurare cœtus nefarios, nec privata domus parietibus continere vocem conjurationis tuæ potest? si illustrantur, si erumpunt omnia? Muta jam istam mentem : mihi crede : obliviscere cædis, atque incendiorum. Teneris undique : luce sunt clariora nobis tua consilia omnia : quæ etiam mecum licet recognoscas. Meministine, me ante diem XII kalendas novembr. dicere in senatu, certo die fore in armis, qui dies futurus esset ante diem VI kalendas novembris, C. Mallium, audaciæ satellitem atque administrum tuæ? Num me fefellit, Catilina, non modo res tanta, tam atrox, tam incredibilis, verum, id quod multo magis est admirandum, dies? Dixi ego idem in senatu, cædem te optimatum contulisse in ante diem V kalendas novembris, tum quum multi principes civitatis Roma non tam sui conservandi, quam tuorum consiliorum reprimendorum causa profugerunt. Num infitiari potes, te illo ipso die meis præsidiis, mea diligentia circumclusum, commovere te contra rempublicam non potuisse, quum tu, discessu ceterorum, nostra tamen, qui remansissemus, cæde contentum te esse dicebas? Quid? quum tu te Præneste kalendis ipsis novembris occupaturum nocturno impetu esse confideres; sensistine, illam

III. De quel espoir te flatterais-tu encore, Catilina, lorsque la nuit ne peut couvrir de ses ténèbres tes conciliabules criminels, lorsqu'à travers les murs où tu crois l'avoir renfermé, le secret de ta conjuration éclate au dehors; lorsque tout est découvert, et lorsque tout est connu? Change de pensée, crois-moi; laisse-là tes idées de meurtre et d'incendie. Nous te tenons investi de toutes parts : le jour est moins clair pour nous que tous tes projets. En veux-tu la preuve? Écoute : Te rappelles-tu que, le douzième jour avant les kalendes de novembre, je dis dans le sénat qu'avant le sixième jour de ces mêmes kalendes [16], et ce jour, je le précisai bien, on verrait sous les armes C. Mallius [17], le ministre et l'instrument de ton audace? Eh bien! me suis-je trompé, non-seulement sur ce fait si important, si atroce, si incroyable, mais, ce qui doit le plus t'étonner, me suis-je trompé sur le jour? J'ai dit dans le sénat que tu avais fixé le cinquième jour avant les kalendes de novembre pour le massacre de ce que Rome a de plus honorable [18]. Aussi, plusieurs de nos principaux citoyens étant à cette époque sortis de Rome, moins pour mettre leur vie en sûreté, que pour déconcerter tes complots, peux-tu nier que, ce jour même, je te fis tellement investir, et surveiller avec tant de soin, que, cerné de tous côtés, tu ne pus faire aucun mouvement contre la république, et que, te consolant du départ de tes autres victimes, tu dis que, puisque j'étais resté, mon sang te suffirait? Et, la nuit même où tu comptais t'emparer de Préneste, ne t'es-tu pas aperçu que cette colonie avait été mise, par mon ordre, en état de défense, que j'y avais placé des troupes, des corps-

coloniam meo jussu, præsidiis, custodiis, vigiliisque esse munitam? Nihil agis, nihil moliris, nihil cogitas, quod ego non modo non audiam, sed etiam non videam, planeque sentiam.

IV. Recognosce tandem mecum noctem illam superiorem. Jam intelliges multo me vigilare acrius ad salutem, quam te ad perniciem reipublicæ. Dico te priori nocte venisse inter falcarios (non agam obscure) in M. Leccæ domum : convenisse eodem complures ejusdem amentiæ scelerisque socios. Num negare audes? Quid taces? convincam, si negas. Video enim esse hic in senatu quosdam, qui tecum una fuere. O dii immortales! ubinam gentium sumus? in qua urbe vivimus? quam rempublicam habemus? Hic, hic sunt, in nostro numero, patres conscripti, in hoc orbis terræ sanctissimo gravissimoque consilio, qui de meo, nostrumque omnium interitu, qui de hujus urbis, atque adeo orbis terrarum exitio cogitent. Hosce ego video consul, et de republica sententiam rogo; et, quos ferro trucidari oportebat, eos nondum voce vulnero. Fuisti igitur apud Leccam illa nocte, Catilina : distribuisti partes Italiæ : statuisti quo quemque proficisci placeret : delegisti, quos Romæ relinqueres, quos tecum educeres : descripsisti urbis partes ad incendia : confirmasti, te ipsum jam esse exiturum : dixisti paullulum tibi esse etiam tum moræ, quod ego viverem. Reperti sunt duo equites romani, qui te ista

de-garde, des sentinelles? Tu ne fais rien, tu n'as pas un projet, pas une pensée, que je n'en sois averti; que dis-je? que je ne le voie, que je ne l'entende.

IV. Rappelons-nous ensemble ce que tu as fait l'avant-dernière nuit; et tu reconnaîtras que j'ai plus de vigilance pour le salut de la république, que toi pour sa ruine. Je dis que l'avant-dernière nuit on t'a vu dans le quartier des Taillandiers [19]; parlons plus clairement, dans la maison de M. Lecca [20]; un grand nombre de tes complices y étaient rassemblés. Oses-tu le nier? Eh bien! tu gardes le silence? parle, je te convaincrai, si tu me démens, car je vois ici, dans le sénat [21], des personnes qui se trouvaient là avec toi. O dieux immortels! où sommes-nous? dans quelle ville, ô ciel! vivons-nous? et quel gouvernement est le nôtre? Ici, pères conscrits, ici même, au milieu de nous, dans ce conseil, le plus saint et le plus auguste de l'univers, siègent des hommes qui méditent ma mort, la vôtre, la perte de Rome; que dis-je? celle du monde entier. Je suis consul, et je les vois, ces traitres, et je prends leurs avis; et ceux que le glaive devrait frapper, ma voix les ménage [22]! Tu as donc été chez M. Lecca la nuit d'avant-hier? et qu'y as-tu fait, Catilina? Tu as partagé l'Italie, assigné à chacun de tes complices le poste où il devait se rendre [23], choisi ceux que tu laisserais à Rome et ceux qui te suivraient, marqué les quartiers de la ville où l'on mettrait le feu; tu as assuré que tu ne tarderais pas toi-même à partir, après avoir fait connaître le motif qui te retenait, et ce motif, c'est que je vivais encore. Deux chevaliers romains [24] ont offert de te délivrer de cet embarras, et promis que cette

cura liberarent, et sese illa ipsa nocte paullo ante lucem me meo in lectulo interfecturos pollicerentur. Hæc ego omnia, vix dum etiam cœtu vestro dimisso, comperi : domum meam majoribus præsidiis munivi, atque firmavi : exclusi eos, quos tu mane ad me salutatum miseras, quum illi ipsi venissent; quos ego jam multis ac summis viris ad me id temporis venturos esse prædixeram.

V. Quæ quum ita sint, Catilina, perge quo cœpisti; egredere aliquando ex urbe, patent portæ; proficiscere. Nimium diu te imperatorem illa tua Malliana castra desiderant. Educ tecum etiam omnes tuos : si minus, quam plurimos. Purga urbem. Magno me metu liberabis, dummodo inter me atque te murus intersit. Nobiscum versari jam diutius non potes : non feram, non patiar, non sinam. Magna diis immortalibus habenda est, atque huic ipsi Jovi Statori, antiquissimo custodi hujus urbis gratia, quod hanc tam tetram, tam horribilem, tamque infestam reipublicæ pestem toties jam effugimus. Non est sæpius in uno homine salus summa periclitanda reipublicæ. Quandiu mihi, consuli designato, Catilina, insidiatus es, non publico me præsidio, sed privata diligentia defendi : quum proximis comitiis consularibus me consulem in campo, et competitores tuos interficere voluisti, compressi tuos nefarios conatus amicorum præsidio et copiis, nullo tumultu publice concitato : denique, quotiescunque me petisti, per me

même nuit, un peu avant le jour, ils me poignarderaient dans mon lit. A peine étiez-vous séparés, que je savais tout; je fis doubler la garde de ma maison, et j'en fis refuser l'entrée à ceux qui vinrent le matin me saluer de ta part : c'étaient les mêmes hommes qui s'étaient engagés à me tuer; j'avais d'avance annoncé leur visite à plusieurs de nos plus respectables citoyens.

V. Ainsi donc, Catilina, poursuis tes entreprises; sors enfin de Rome, les portes sont ouvertes; pars, il y a trop long-temps que le camp de Mallius attend son général. Emmène avec toi tous tes complices, au moins le plus que tu pourras; purges-en la ville. Je serai délivré d'une grande crainte dès qu'un mur sera entre nous deux. Non, tu ne peux plus demeurer où nous sommes; je ne saurais le souffrir, le permettre, y consentir. Que de grâces ne devons-nous pas rendre aux dieux immortels, et surtout à cet auguste Jupiter Stator, le plus ancien protecteur de Rome[25], pour nous avoir tant de fois sauvés des fureurs d'un monstre si atroce, si horrible, si acharné contre la république! Mais il ne faut pas, sénateurs, risquer plus long-temps pour un seul homme le salut de l'état. Consul désigné, je n'ai point eu recours à la force publique, Catilina, pour me défendre de tes attentats; ma propre vigilance m'a suffi. Aux derniers comices consulaires, lorsque tu voulus m'assassiner dans le Champ-de-Mars[26], moi, le consul et tes compétiteurs, je réprimai tes criminels efforts avec le seul secours de mes amis, sans bruit et sans éclat. Enfin, tant que tu m'as attaqué personnellement, personnellement aussi je t'ai résisté, quoique je visse bien cepen-

tibi obstiti; quanquam videbam, perniciem meam cum magna calamitate reipublicæ esse conjunctam. Nunc jam aperte rempublicam universam petis. Templa deorum immortalium, tecta urbis, vitam omnium civium, Italiam denique totam, ad exitium et vastitatem vocas.

Quare, quoniam id, quod primum atque hujus imperii disciplinæque majorum proprium est, facere nondum audeo: faciam id, quod est ad severitatem lenius, et ad communem salutem utilius. Nam, si te interfici jussero, residebit in republica reliqua conjuratorum manus. Sin tu (quod te jamdudum hortor) exieris, exhaurietur ex urbe tuorum comitum magna et perniciosa sentina [reipublicæ]. Quid est, Catilina? num dubitas id, me imperante, facere, quod jam tua sponte faciebas? Exire ex urbe consul hostem jubet. Interrogas me, num in exsilium? non jubeo; sed si me consulis, suadeo.

VI. Quid enim, Catilina, est, quod te jam in hac urbe delectare possit? in qua nemo est, extra istam conjurationem perditorum hominum, qui te non metuat; nemo, qui non oderit. Quæ nota domesticæ turpitudinis non inusta vitæ tuæ est? quod privatarum rerum dedecus non hæret infamiæ? quæ libido ab oculis, quod facinus a manibus unquam tuis, quod flagitium a toto corpore abfuit? cui tu adolescentulo, quem corruptelarum illecebris irretisses, non aut ad audaciam

dant que ma perte serait funeste à la république. Aujourd'hui, c'est la république elle-même que tu attaques ouvertement. Les temples des dieux immortels, nos maisons, la vie de tous tes concitoyens, l'Italie entière, voilà ce que tu prétends détruire, immoler à ta rage.

Puis donc que, malgré ce qu'autorisent les lois de cet empire et l'exemple de nos ancêtres, je n'ose encore frapper les coups que j'aurais dû porter il y a longtemps, je prendrai un parti moins sévère sans doute, mais plus utile à la sûreté commune. Car, si je t'envoyais au supplice, toute la tourbe de tes conjurés resterait dans le sein de la république; mais si tu suis enfin mon conseil, si tu pars, avec toi s'écouleront hors de ces murs ces flots impurs de misérables qui infectent notre ville. Eh bien! Catilina, qui t'arrête? balances-tu à faire par mon ordre ce que tout-à-l'heure tu aurais fait de toi-même? Ennemi de Rome, sors de nos murs, le consul te l'ordonne. Est-ce que vous me condamnez à l'exil, me dis-tu? Non, je ne t'y condamne pas; mais, si tu me demandes mon avis, je t'y engage[27].

VI. Et quel charme pourrait encore te retenir dans une ville où il n'y a personne, hormis tes exécrables complices, qui ne te redoute, personne qui ne te haïsse? De quelle turpitude domestique n'as-tu pas noirci ta vie? quelle sorte de flétrissure ta conduite privée n'a-t-elle pas attachée à ton nom? de quelles obscénités, de quels forfaits, de quelles infamies, tes yeux, tes mains, enfin tout ton corps, ne se sont-ils pas souillés? De tant de jeunes gens que tes séductions ont corrompus, en est-il un seul à qui tu n'aies offert le poignard de l'audace ou le flambeau de l'impudicité[28]? Tout récemment encore, lors-

ferrum, aut ad libidinem facem prætulisti? Quid vero? nuper, quum morte superioris uxoris novis nuptiis domum vacuefecisses, nonne etiam alio incredibili scelere hoc scelus cumulasti? quod ego prætermitto, et facile patior sileri, ne in hac civitate tanti facinoris immanitas aut exstitisse, aut non vindicata esse videatur. Prætermitto ruinas fortunarum tuarum, quas omnes impendere tibi proximis idibus senties : ad illa venio, quæ non ad privatam ignominiam vitiorum tuorum, non ad domesticam tuam difficultatem ac turpitudinem, sed ad summam reipublicæ, atque ad omnium nostrum vitam salutemque pertinent.

Potestne tibi hujus vitæ lux, Catilina, aut hujus cœli spiritus esse jucundus, quum scias, horum esse neminem, qui nesciat, te pridie kalendas jan. Lepido et Tullo consulibus, stetisse in comitio cum telo? manum, consulum et principum civitatis interficiendorum causa, paravisse? sceleri ac furori tuo non mentem aliquam, aut timorem tuum, sed fortunam reipublicæ obstitisse? Ac jam illa omitto. Neque enim sunt aut obscura, aut non multa post commissa. Quoties tu me designatum, quoties consulem interficere conatus es? quot ego tuas petitiones ita conjectas, ut vitari non posse viderentur, parva quadam declinatione, et, ut aiunt, corpore effugi. Nihil agis, nihil assequeris, nihil moliris, quod mihi latere valeat in tempore : neque tamen

que, par la mort de ta première femme, tu as fait place dans ton lit à une nouvelle compagne, n'as-tu pas mis le comble à ce forfait par un autre forfait véritablement incroyable [29]? Je n'en parle point, et je consens volontiers qu'il reste enseveli dans le silence, afin qu'il ne soit pas dit qu'un attentat si horrible ait été commis dans Rome, et n'ait pas été puni. Je ne parle point de la ruine dont est menacée ta fortune; les ides prochaines te l'apprendront [30]. Je passe sur tout ce qui regarde tes vices personnels et le délabrement honteux de tes affaires domestiques : j'arrive à des faits qui concernent le salut de l'état et la vie de tous nos concitoyens.

Peux-tu, Catilina, voir tranquillement ce jour qui nous éclaire? ce ciel peut-il avoir quelques charmes pour toi, lorsque tu n'ignores pas que nous savons tous que, la veille des calendes de janvier, sous le consulat de Lepidus et de Tullus, tu te rendis, armé d'un poignard, à l'assemblée des comices; que tu avais apposté une troupe de brigands pour égorger le consul et les principaux citoyens; que ce ne fut ni le repentir ni la crainte, mais le génie tutélaire du peuple romain, qui rendit vaines ta fureur [31] et ta scélératesse? Laissons ces premiers attentats; ils sont trop connus, et, depuis, tu en as commis tant d'autres! Combien de fois, lorsque j'étais consul désigné, et depuis mon consulat, n'as-tu pas entrepris de m'assassiner? combien de coups tu as cherché à me porter, que, tout inévitables qu'ils paraissaient, j'ai pourtant esquivés par un léger mouvement, et, comme on dit, en m'effaçant? Non, tu ne fais rien, tu n'exécutes

conari ac velle desistis. Quoties jam tibi extorta est sica ista de manibus? quoties vero excidit casu aliquo et elapsa est? tamen ea carere diutius non potes : quæ quidem quibus abs te initiata sacris ac devota sit, nescio, quod eam necesse putas consulis in corpore defigere.

VII. Nunc vero, quæ tua est ista vita? sic enim jam tecum loquar, non ut odio permotus esse videar, quo debeo, sed ut misericordia, quæ tibi nulla debetur. Venisti ante paulo in senatum. Quis te ex hac tanta frequentia, ex tot tuis amicis ac necessariis salutavit? Si hoc post hominum memoriam contigit nemini, vocis exspectas contumeliam, quum sis gravissimo judicio taciturnitatis oppressus? Quid, quod adventu tuo ista subsellia vacuefacta sunt? quod omnes consulares, qui tibi persæpe ad cædem constituti fuerunt, simulatque assedisti, partem istam subselliorum nudam atque inanem reliquerunt? Quo tandem animo hoc tibi ferendum putas? Servi mehercle mei si me isto pacto metuerent, ut te metuunt omnes cives tui, domum meam relinquendam putarem : tu tibi urbem non arbitraris, et, si me meis civibus injuria suspectum tam graviter atque offensum viderem; carere me adspectu civium, quam infestis oculis omnium conspici mallem : tu, quum conscientia scelerum tuorum agnoscas odium omnium justum, et jam tibi diu debitum, dubitas, quorum mentes sensus-

rien, tu n'entreprends rien, dont je ne sois informé à temps [32]. Tu ne te lasses point de tenter, de projeter. Ce poignard dont tu nous menaces, combien de fois ne te l'a-t-on pas arraché? combien de fois le hasard ne l'a-t-il pas fait tomber de tes mains? Tu ne peux cependant te résoudre à t'en dessaisir! A quelle divinité l'as-tu donc consacré? quel vœu t'oblige à le plonger dans le sein d'un consul?

VII. Malheureux! quelle vie est la tienne? car je veux bien te parler ici, non pas avec la haine que je te dois, mais avec les sentimens d'une pitié [33] que tu mérites si peu. Tu viens d'entrer au sénat. Dans une assemblée si nombreuse, où tu as tant d'amis, tant de parens, qui t'a salué? Si jamais personne avant toi n'a reçu, n'a essuyé un pareil affront, attends-tu que nos voix prononcent ton arrêt? ce silence ne te condamne-t-il pas assez? n'en es-tu pas accablé? Pourquoi, à ton arrivée, ces bancs autour de toi sont-ils restés vides? pourquoi tous ces consulaires dont tu as tant de fois conjuré la mort, au moment où tu es venu te placer auprès d'eux, ont-ils déserté toute cette partie de l'enceinte? Comment te résous-tu à souffrir tant d'humiliations? Certes, si mes esclaves me redoutaient comme tes concitoyens te redoutent, je me croirais obligé d'abandonner ma maison; et tu ne penses pas que tu doives abandonner Rome! Oui, si, quoiqu'injustement, je me voyais exposé aux soupçons, à la haine de mes concitoyens, j'aimerais mieux me priver de leur présence, que de rencontrer partout leurs regards irrités. Et toi, quand la conscience de tes crimes t'avertit combien la haine que tout le monde te porte est juste et depuis long-temps méritée, tu balances encore à fuir la présence de ceux pour qui ton aspect est un cruel sup-

que vulneras, eorum adspectum præsentiamque vitare? Si te parentes timerent atque odissent tui, neque eos ulla ratione placare posses; ut opinor, ab eorum oculis aliquo concederes : nunc te patria, quæ communis est omnium nostrum parens, odit ac metuit; et jamdiu de te nihil judicat, nisi de parricidio suo cogitare. Hujus tu neque auctoritatem verebere, neque judicium sequere, neque vim pertimesces? quæ tecum, Catilina, sic agit, et quodammodo tacita loquitur : « Nullum aliquot jam annis facinus exstitit, nisi per te : nullum flagitium sine te : tibi uni multorum civium neces, tibi vexatio direptioque sociorum, impunita fuit ac libera : tu non solum ad negligendas leges ac quæstiones, verum etiam ad evertendas perfringendasque valuisti. Superiora illa, quanquam ferenda non fuerunt, tamen, ut potui, tuli : nunc vero me totam esse in metu propter te unum; quidquid increpuerit, Catilinam timeri; nullum videri contra me consilium iniri posse, quod a tuo scelere abhorreat; non est ferendum. Quamobrem discede, atque hunc mihi timorem eripe : si est verus, ne opprimar; sin falsus, ut tandem aliquando timere desinam. »

VIII. Hæc si tecum, ut dixi, loquatur, nonne impetrare debeat, etiamsi vim adhibere non possit? Quid? quod tu te ipse in custodiam dedisti? quid? quod, vitandæ suspicionis causa, apud M'. Lepidum te habitare

plice. Si les auteurs de tes jours te craignaient, s'ils te haïssaient, et qu'il ne te restât aucun espoir d'apaiser leur couroux, tu te déroberais, je le pense, à leurs regards : eh bien! la patrie, notre mère commune, te hait, elle te craint, et depuis long-temps elle ne voit en toi qu'un parricide sans cesse occupé de sa perte. Et tu ne respecteras point son autorité, tu ne te soumettras point à son arrêt, tu ne redouteras point sa vengeance! Écoute, Catilina, ce qu'elle exige de toi; oui, c'est elle qui te parle par ma voix : « Depuis tant d'années, il ne s'est commis aucun forfait que par toi, aucune action infâme sans toi; seul, impunément et sans obstacles, tu as assassiné plusieurs citoyens, pillé et opprimé nos alliés, et, non content de mépriser les lois et l'autorité des tribunaux, tu es venu à bout d'anéantir leurs poursuites. Tous ces attentats, quoiqu'ils ne dussent pas être soufferts, je les ai cependant supportés autant que je l'ai pu; mais être en proie à de continuelles alarmes à cause de toi seul; au moindre bruit craindre toujours Catilina, ne pouvoir espérer qu'il se forme un complot contre moi sans que ta scélératesse y prenne part, non, cet état n'est pas supportable. Fuis donc, délivre-moi de mes terreurs : si elles sont justes, je ne veux point en être la victime; si elles sont vaines, enfin du moins je cesserai de craindre. »

VIII. Si la patrie t'adressait ces paroles, ne devrait-elle pas obtenir ce qu'elle te demande, quand même elle n'aurait pas le pouvoir de t'y contraindre? Mais, réponds-moi; à quel dessein t'es-tu mis toi-même en surveillance? N'as-tu pas dit que, pour te garantir de tout soupçon,

velle dixisti? a quo non receptus, etiam ad me venire ausus es; atque, ut domi meæ te asservarem, rogasti. Quum a me quoque id responsum tulisses, me nullo modo posse iisdem parietibus tuto esse tecum, qui magno in periculo essem, quod iisdem mœnibus contineremur; ad Q. Metellum prætorem venisti. A quo repudiatus, ad sodalem tuum, virum optimum, M. Marcellum demigrasti : quem tu videlicet et ad custodiendum te diligentissimum, et ad suspicandum sagacissimum, et ad vindicandum fortissimum fore putasti. Sed quam longe videtur a carcere atque a vinculis abesse debere, qui se ipse jam dignum custodia judicaverit? Quæ quum ita sint, Catilina, dubitas, si hic morari æquo animo non potes, abire in aliquas terras, et vitam istam, multis suppliciis justis debitisque ereptam, fugæ solitudinique mandare?

Refer, inquis, ad senatum (id enim postulas) et, si hic ordo placere sibi decreverit, te ire in exsilium, obtemperaturum te esse dicis. Non referam id, quod abhorret a meis moribus; et tamen faciam ut intelligas quid hi de te sentiant. Egredere ex urbe, Catilina : libera rempublicam metu; in exsilium, si hanc vocem exspectas, proficiscere. Quid est, Catilina? ecquid attendis, ecquid animadvertis horum silentium? patiuntur, tacent. Quid exspectas auctoritatem loquentium, quorum voluntatem tacitorum perspicis? At si hoc idem

tu voulais demeurer chez Man. Lepidus[34]? Sur son refus, n'as-tu pas eu le front de venir me trouver dans ma maison? ne m'as-tu pas prié de t'y recevoir prisonnier? Quand je t'eus répondu que je me garderais bien d'habiter sous le même toit avec un homme qui, pour ma sûreté, me paraissait déjà trop près de moi dans la même ville, n'allas-tu pas t'adresser au préteur Q. Metellus[35]? Te voyant repoussé encore par ce magistrat, tu as eu recours à ton compagnon de plaisir, à l'honnête M. Marcellus[36], en qui sans doute tu as reconnu assez de vigilance pour t'observer, assez de sagacité pour découvrir tes projets, assez d'énergie pour t'arrêter. Est-il bien loin de mériter la prison et les fers, celui qui sent lui-même qu'il a besoin qu'on le garde à vue? Ainsi donc, Catilina, puisque tu ne peux ici attendre tranquillement la mort, que tardes-tu à chercher quelque terre éloignée, à t'enfuir dans une solitude où tu puisses ensevelir les restes d'une vie dérobée à de trop justes supplices?

Je t'entends; tu me dis de prendre l'avis du sénat, et que, si cette assemblée prononce ton exil, tu obéiras. Non, je n'en ferai point la proposition, elle répugne à mon caractère; et cependant tu vas connaître ce que tous ces magistrats pensent de toi. Sors de Rome, Catilina, délivre la république de ses craintes; et si c'est ce mot que tu attends, il est prononcé: oui, pars pour l'exil. Eh bien! Catilina, le vois-tu? remarques-tu ce silence? personne ne réclame, tous se taisent. Attends-tu qu'ils parlent pour leur obéir? leur volonté ne s'explique-t-elle pas assez clairement par ce silence? Si j'en disais autant au jeune et vertueux P. Sextius, ou au généreux

huic adolescenti optimo, P. Sextio, si fortissimo viro, M. Marcello dixissem; jam mihi consuli, hoc ipso in templo, jure optimo senatus vim et manus intulisset. De te autem, Catilina, quum quiescunt, probant; quum patiuntur, decernunt; quum tacent, clamant. Neque hi solum, quorum tibi auctoritas est videlicet cara, vita vilissima; sed etiam illi equites romani, honestissimi atque optimi viri, ceterique fortissimi cives, qui circumstant senatum, quorum tu et frequentiam videre, et studia perspicere, et voces paulo ante exaudire potuisti. Quorum ego vix abs te jamdiu manus ac tela contineo; eosdem facile adducam, ut te hæc, quæ jampridem vastare studes, relinquentem, usque ad portas prosequantur.

IX. Quanquam quid loquor? te ut ulla res frangat? tu ut unquam te corrigas? tu ut ullam fugam meditere? tu ut ullum exsilium cogites? Utinam tibi istam mentem dii immortales duint! tametsi video, si mea voce perterritus ire in exsilium animum induxeris, quanta tempestas invidiæ nobis, si minus in præsens tempus, recenti memoria scelerum tuorum, at in posteritatem impendeat. Sed est mihi tanti; dummodo ista privata sit calamitas, et a reipublicæ periculis sejungatur. Sed tu ut vitiis tuis commoveare, ut legum pœnas pertimescas, ut temporibus reipublicæ concedas, non est postulandum. Neque enim is es, Catilina, ut te aut pudor a

M. Marcellus[37], tout consul que je suis, dans ce temple même, le sénat m'aurait déjà fait sentir le poids de son courroux. Mais il s'agit de toi, Catilina; leur calme est une approbation, leur patience un décret, leur silence un arrêt foudroyant. Et ce ne sont pas seulement ces sénateurs dont tu feins de respecter l'autorité, quand tu comptes leur vie pour rien, qui te condamnent en ce moment, ce sont ces braves et honorables chevaliers romains, ce sont tous les citoyens généreux qui environnent le sénat; tu as pu voir, il n'y a qu'un instant, leur affluence, connaître leurs sentimens, entendre leurs discours : ce n'est pas sans peine que j'arrête leurs bras armés pour te punir. Cependant, si tu sors de ces murs où tu prétends porter la désolation, j'obtiendrai facilement qu'ils t'accompagnent jusqu'aux portes de Rome.

IX. Mais à quoi servent mes paroles? quelle espérance que rien te force à plier? que tu changes jamais, que tu prennes la résolution de fuir, que tu consentes jamais à t'exiler? Puissent les dieux immortels t'en inspirer la pensée! Je n'en puis douter, si, effrayé de mes discours, tu te décides à t'exiler, une foule d'ennemis s'éleveront contre moi, non peut-être dans ce moment où tout parle de tes crimes, mais dans un temps plus éloigné[38] : je me trouverai heureux que l'orage qui fondra sur ma tête épargne la république. Mais que tu aies horreur de tes déportemens, que tu te laisses intimider par la vengeance des lois, que tu sacrifies tes ressentimens aux nécessités de la patrie, pourrait-on l'exiger de toi? Non, Catilina, tu n'es point d'un caractère à ce que la honte t'arrache à l'infamie, la crainte aux dangers, ni à

turpitudine, aut metus a periculo, aut ratio a furore revocarit. Quamobrem, ut sæpe jam dixi, proficiscere : ac, si mihi inimico, ut prædicas, tuo conflare vis invidiam; recta perge in exsilium : vix feram sermones hominum, si id feceris : vix molem istius invidiæ, si in exsilium ieris jussu consulis, sustinebo. Sin autem servire meæ laudi et gloriæ mavis; egredere cum importuna sceleratorum manu : confer te ad Mallium : concita perditos cives : secerne te a bonis : infer patriæ bellum : exsulta impio latrocinio, ut a me non ejectus ad alienos, sed invitatus ad tuos esse videaris. Quanquam quid ego te invitem, a quo jam sciam esse præmissos, qui tibi ad forum Aurelium præstolarentur armati? sciam pactam et constitutam esse cum Mallio diem? a quo etiam aquilam illam argenteam, quam tibi ac tuis omnibus perniciosam esse confido et funestam futuram, cui domi tuæ sacrarium scelerum tuorum constitutum fuit, sciam esse præmissam? Tu ut illa diutius carere possis, quam venerari, ad cædem proficiscens, solebas? a cujus altaribus sæpe istam impiam dexteram ad necem civium transtulisti?

X. Ibis tandem aliquando, quo te jampridem tua ista cupiditas effrenata ac furiosa rapiebat. Neque enim tibi hæc res affert dolorem, sed quandam incredibilem voluptatem. Ad hanc te amentiam natura peperit, voluntas exercuit, fortuna servavit. Nunquam tu non modo

laisser la raison désarmer ta fureur. Pars donc, je te le répète encore. Si je suis ton ennemi, comme tu le publies, si tu veux soulever contre moi toutes les vengeances, va droit en exil. Oui, si ton exil paraît ordonné par le consul, j'aurai peine à résister aux clameurs de la foule, j'aurai peine à supporter le poids de la haine publique. Mais, si tu préfères me combler d'honneur et de gloire, sors, et emmène avec toi la tourbe impie de tes complices : va au camp de Mallius, entraîne tous les mauvais citoyens, sépare-toi des gens de bien, porte la guerre dans le sein de ta patrie, et cherche tes triomphes dans un brigandage sacrilège. On ne pourra dire alors que tu aies été chassé par moi sur une terre étrangère; je n'aurai fait que t'inviter à rejoindre les tiens. Après tout, qu'est-il besoin de t'y inviter? ne sais-je pas que tu as fait partir par avance des gens armés qui t'attendent près du bourg Aurélien[39]? ne sais-je pas que tu as pris jour avec Mallius pour ton départ? ne sais-je pas que tu as envoyé d'avance cette aigle d'argent[40], qui, je l'espère, te sera fatale, comme à tous tes complices, malgré l'autel érigé par le crime qu'elle a dans ta maison? Pourrais-tu rester plus long-temps éloigné de cette aigle, que tu ne manquais jamais d'invoquer en sortant de chez toi pour un assassinat, et dont ta main impie a tant de fois touché l'autel avant de se plonger dans le sang des citoyens?

X. Tu iras donc enfin où t'entraînent depuis si long-temps tes désirs furieux, ta rage insensée. Ce parti, loin de t'affliger, te comblera d'une joie inexprimable. La nature, en te formant, te destinait à cet excès d'égarement : tes penchans t'y ont exercé; ta fortune te le réservait. Jamais tu n'as aimé le repos, ni même la guerre,

otium, sed ne bellum quidem, nisi nefarium concupisti? Nactus es ex perditis, atque ab omni non modo fortuna, verum etiam spe derelictis, conflatam improborum manum. Hic tu qua lætitia perfruere? quibus gaudiis exsultabis? quanta in voluptate bacchabere, quum in tanto numero tuorum neque audies virum bonum quemquam, neque videbis? Ad hujus vitæ studium meditati illi sunt, qui feruntur, labores tui : jacere humi non modo ad obsidendum stuprum, verum etiam ad facinus obeundum : vigilare non solum insidiantem somno maritorum, verum etiam bonis occisorum. Habes, ubi ostentes illam præclaram tuam patientiam famis, frigoris, inopiæ rerum omnium; quibus te brevi tempore confectum esse senties. Tantum profeci tum, quum te a consulatu repuli, ut exsul potius tentare, quam consul vexare rempublicam posses; atque ut id, quod esset a te scelerate susceptum, latrocinium potius quam bellum nominaretur.

XI. Nunc, ut a me, patres conscripti, quandam prope justam patriæ querimoniam detester ac deprecer; percipite, quæso, diligenter, quæ dicam, et ea penitus animis vestris mentibusque mandate. Etenim, si mecum patria, quæ mihi vita mea multo est carior; si cuncta Italia; si omnis respublica loquatur : « M. Tulli, quid agis? tune eum, quem esse hostem comperisti, quem ducem belli futurum vides, quem exspectari imperato-

qu'autant que l'une et l'autre étaient criminels. Tu es parvenu à te former une troupe de scélérats, abandonnés de la fortune et même de l'espérance. Quelle allégresse, quelle douce volupté, vont te charmer, te transporter, t'enivrer, lorsque, dans la foule nombreuse des tiens, tu n'entendras, tu n'apercevras aucun homme de bien! Voilà donc à quel dessein tendaient ces travaux si vantés, ces nuits passées sur la dure, pour tendre des pièges à la pudeur, ou pour commettre quelque meurtre; ces veilles prolongées, afin de surprendre les époux endormis, et d'enlever la dépouille de tes victimes[41]! C'est à présent que tu peux signaler ton admirable courage à souffrir la faim, le froid, et toutes les misères qui vont bientôt t'accabler. Au moins, en te faisant exclure du consulat, j'ai procuré à la république l'avantage de n'être point exposée à être déchirée par un consul, mais seulement en butte aux vains efforts d'un banni; et l'on ne verra, dans ton exécrable entreprise, que l'attentat d'un brigand, et non pas une véritable guerre.

XI. Ici, pères conscrits, je dois aller au devant d'un reproche que la patrie aurait peut-être le droit de me faire : écoutez attentivement, je vous prie, ma justification, et gravez-la profondément dans votre mémoire. Si la patrie, qui m'est bien plus chère que la vie, si l'Italie entière, si toute la république, m'adressaient la parole[42], elles pourraient me dire : « M. Tullius, que fais-tu? Quoi! celui que tu as reconnu pour notre ennemi, celui que tu vois prêt à nous faire la guerre, ce général que tu sais être attendu dans leur camp par une troupe de rebelles,

rem in castris hostium sentis, auctorem sceleris, principem conjurationis, evocatorem servorum et civium perditorum, exire patieris, ut abs te non emissus ex urbe, sed immissus in urbem esse videatur? nonne hunc in vincula duci, non ad mortem rapi, non summo supplicio mactari imperabis? Quid tandem impedit te? Mosne majorum? at persæpe etiam privati in hac republica perniciosos cives morte multarunt : an leges, quæ de civium romanorum supplicio rogatæ sunt? at nunquam in hac urbe ii, qui a republica defecerunt, civium jura tenuerunt : an invidiam posteritatis times? præclaram vero populo romano refers gratiam, qui te, hominem per te cognitum, nulla commendatione majorum, tam mature ad summum imperium per omnes honorum gradus extulit, si propter invidiam, aut alicujus periculi metum, salutem civium tuorum negligis. Sed, si quis est invidiæ metus; num est vehementius severitatis ac fortitudinis invidia, quam inertiæ ac nequitiæ pertimescenda? an, quum bello vastabitur Italia, vexabuntur urbes, tecta ardebunt, tum te non existimas invidiæ incendio conflagraturum? »

XII. His ego sanctissimis reipublicæ vocibus, et eorum hominum, qui idem sentiunt, mentibus; pauca respondebo, Ego, si hoc optimum factu judicarem, patres conscripti, Catilinam mortem multari; unius usuram

cet auteur de la plus criminelle entreprise, ce chef d'une conjuration flagrante, celui qui a rassemblé sous ses drapeaux les esclaves et les mauvais citoyens, tu le laisserais partir tranquillement ! Et l'on pourra croire que, loin de l'avoir chassé de Rome, tu l'auras déchaîné contre elle. Pourquoi ne pas ordonner qu'il soit chargé de fers, traîné à la mort, livré au dernier supplice? Qui peut t'arrêter? est-ce l'exemple de nos ancêtres? Mais très-souvent, dans cette république, de simples particuliers [43] ont puni de mort des citoyens séditieux. Sont-ce les lois, qui garantissent la vie des citoyens accusés [44]? Mais jamais, dans Rome, celui qui s'est révolté contre la république n'a joui des droits de citoyen. Est-ce le blâme de la postérité que tu crains? Quelle est donc ta reconnaissance pour le peuple romain, qui, sans que tu fusses connu autrement que par toi-même, et sans que tu eusses reçu aucune distinction de tes ancêtres [45], t'a fait passer si rapidement par toutes les magistratures, pour t'élever au pouvoir suprême, si la crainte du blâme ou de quelque péril te fait négliger le salut de tes concitoyens? Mais, quand tu pourrais craindre quelque reproche, serais-tu plus effrayé que l'on dît de toi que tu as agi avec un courage inflexible, que de t'entendre accuser de mollesse et de lâcheté? Lorsque la guerre ravagera l'Italie, désolera les villes, embrasera les maisons, te flattes-tu d'échapper à l'incendie qu'allumera contre toi [46] l'indignation de la patrie? »

XII. Je vais répondre en peu de mots à cette voix sacrée de la république et aux reproches secrets de ceux qui pensent comme elle. Si j'avais cru, pères conscrits, qu'il n'y eût pas de meilleur parti à prendre que de faire mourir Catilina, je n'aurais pas laissé vivre un moment ce gladia-

horæ gladiatori isti ad vivendum non dedissem. Etenim, si summi viri, et clarissimi cives, Saturnini, et Gracchorum, et Flacci, et superiorum complurium sanguine non modo se non contaminarunt, sed etiam honestarunt; certe mihi verendum non erat, ne quid, hoc parricida civium interfecto, invidiæ mihi posteritatem redundaret. Quodsi ea mihi maxime impenderet, tamen hoc animo semper fui, ut invidiam virtute partam, gloriam non invidiam putarem.

Quanquam nonnulli sunt in hoc ordine, qui aut ea, quæ imminent, non videant; aut ea, quæ vident, dissimulent : qui spem Catilinæ mollibus sententiis aluerunt, conjurationemque nascentem non credendo corroboraverunt. Quorum auctoritatem secuti multi, non solum improbi, verum etiam imperiti, si in hunc animadvertissem, crudeliter et regie factum esse dicerent. Nunc intelligo, si iste, quo intendit, in Malliana castra pervenerit, neminem tam stultum fore, qui non videat conjurationem esse factam; neminem tam improbum, qui non fateatur. Hoc autem uno interfecto, intelligo hanc reipublicæ pestem paullisper reprimi, non in perpetuum comprimi posse. Quodsi se ejecerit, secumque suos eduxerit, et eodem ceteros undique collectos naufragos aggregaverit : exstinguetur atque delebitur non modo hæc tam adulta reipublicæ pestis, verum etiam stirps ac semen malorum omnium.

teur; car, si de très-grands hommes, des citoyens illustres, bien loin de se déshonorer, ont immortalisé leur nom en répandant le sang des Saturninus, des Gracques, des Flaccus, et de beaucoup d'autres avant eux, certes je n'avais pas à craindre que la mort de ce parricide me rendît odieux à nos descendans; et, quand j'aurais pu le redouter, il a toujours été dans mes principes de regarder la haine qu'on s'attire en remplissant son devoir[47], non comme une peine, mais comme un titre de gloire.

Mais il est, dans cet ordre même, quelques hommes, ou qui ne voient point l'orage dont nous sommes menacés, ou qui feignent de ne pas l'apercevoir. Ce sont eux dont les avis parricides ont nourri les espérances de Catilina, et fortifié la conjuration naissante, en refusant d'y croire : leur autorité a influé sur un grand nombre de citoyens mal intentionnés ou peu instruits. Si j'avais sévi contre ce conspirateur, ils m'auraient accusé de cruauté, de tyrannie. Mais qu'il exécute son projet, qu'il se rende au camp de Mallius, alors il n'y aura personne assez aveugle pour ne pas voir qu'il existe une conjuration, assez pervers pour ne pas en convenir. Je sens que si lui seul tombait sous le glaive, sa mort arrêterait le mal pour quelque temps, mais ne le détruirait pas entièrement. Si, au contraire, il se bannit, s'il emmène ses complices; s'il rassemble tous ceux que le naufrage de leur fortune rallie de toutes parts autour de lui, vous pourrez, non-seulement d'un seul et même coup arrêter, anéantir cette fureur contagieuse qui a fait tant de progrès dans la république, vous pourrez même extirper jusqu'à la racine le germe de tant de maux.

XIII. Etenim jamdiu, patres conscripti, in his periculis conjurationis insidiisque versamur : sed, nescio quo pacto omnium scelerum, ac veteris furoris, et audaciæ maturitas in nostri consulatus tempus erupit. Quod si ex tanto latrocinio iste unus tolletur; videbimur fortasse ad breve quoddam tempus cura et metu esse relevati : periculum autem residebit, et erit inclusum penitus in venis atque in visceribus reipublicæ. Ut sæpe homines ægri morbo gravi, quum æstu febrique jactantur, si aquam gelidam biberint, primo relevari videntur; deinde multo gravius vehementiusque afflictantur : sic hic morbus, qui est in republica, relevatus istius pœna, vehementius civibus reliquis ingravescet.

Quare, patres conscripti, secedant improbi, secernant se a bonis, unum in locum congregentur; muro denique, id quod sæpe jam dixi, secernantur a nobis : desinant insidiari domi suæ consuli, circumstare tribunal prætoris urbani, obsidere cum gladiis curiam, malleolos et faces ad inflammandam urbem comparare : sit denique inscriptum in fronte uniuscujusque, quid de republica sentiat. Polliceor hoc vobis, patres conscripti, tantam in nobis consulibus fore diligentiam, tantam in vobis auctoritatem, tantam in equitibus romanis virtutem, tantam in omnibus bonis consensionem, ut Catilinæ profectione omnia patefacta, illustrata, oppressa, vindicata esse videatis.

XIII. En effet, ce n'est pas d'aujourd'hui, pères conscrits, que notre ruine se prépare, mais je ne sais par quelle fatalité cet orage de crimes et de fureurs s'est grossi lentement pour éclater sous mon consulat. Si, parmi cette horde de brigands, le chef seul était frappé, nous pourrions, il est vrai, espérer quelque relâche à nos inquiétudes et à nos craintes; mais le péril subsisterait comme un venin concentré dans le sein de la république. Un malade dévoré par les ardeurs d'une fièvre brûlante, boit-il de l'eau froide, il paraît d'abord soulagé; mais bientôt un feu nouveau et plus violent encore vient l'accabler : ainsi le mal qui consume la république, calmé un instant par le supplice de ce grand coupable [48], ne manquera pas de s'aggraver si nous laissons vivre ses complices.

Que les méchans se retirent donc, pères conscrits, qu'ils se séparent des gens de bien, qu'ils se réunissent tous dans un même lieu, qu'ils mettent, comme je l'ai dit tant de fois, un mur entre eux et nous; qu'ils cessent d'attenter à la vie de votre consul jusque dans sa maison, d'investir le tribunal du préteur [49], d'assiéger le sénat avec des épées, d'amasser des fascines et des torches [50] pour embraser nos maisons; qu'enfin chaque citoyen porte sur son front les sentimens qui l'animent pour la république; je vous réponds, pères conscrits, qu'il y aura dans vos consuls assez de vigilance, dans vos décrets assez d'autorité, dans les chevaliers romains assez de courage, parmi tous les bons citoyens assez d'union, pour qu'au départ de Catilina tous ses projets soient dévoilés et manifestes, étouffés et punis.

Hisce ominibus, Catilina, cum summa reipublicæ salute, et cum tua peste ac pernicie, cumque eorum exitio, qui se tecum omni scelere parricidioque junxerunt, proficiscere ad impium bellum ac nefarium. Tum tu, Jupiter, qui iisdem, quibus hæc urbs, auspiciis a Romulo es constitutus; quem Statorem hujus urbis atque imperii vere nominamus : hunc et hujus socios a tuis aris ceterisque templis, a tectis urbis ac mœnibus, a vita fortunisque civium omnium arcebis : et omnes inimicos bonorum, hostes patriæ, latrones Italiæ, scelerum fœdere inter se ac nefaria societate conjunctos, æternis suppliciis vivos mortuosque mactabis.

Pars donc, Catilina, avec ces présages du salut de la république et de ton malheur, de ta ruine, de la destruction de tous ceux que t'ont associés le crime et le parricide; pars, va donner le signal d'une guerre impie et sacrilège. Et toi, Jupiter Stator, toi dont le culte a été fondé par Romulus sous les mêmes auspices que cette ville, toi que nous appelons à juste titre le conservateur de Rome et de l'empire, tu préserveras à jamais des coups de ce brigand et de ses complices tes autels, tous les temples, nos maisons, nos murailles, la vie et la fortune de nos citoyens. Et tous ces persécuteurs des gens de bien, ces ennemis de la patrie, ces dévastateurs de l'Italie, qu'une affreuse complicité a liés entre eux par un pacte criminel, seront par toi, et pendant leur vie, et après leur mort, dévoués à d'éternels supplices[51].

NOTES

DU PREMIER DISCOURS CONTRE CATILINA.

1. *Jusques à quand.* — *Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra?* Ces expressions de Cicéron semblent la contre-partie de celles que Salluste prête à Catilina dans son discours aux conjurés : *Quousque tandem patiemini, fortissumi viri?* C. D.

2. *Abuseras-tu.* M. Gueroult, pour se justifier d'avoir employé le tutoiement dans sa traduction, citait dans ses leçons au collége de France, ce passage de l'*Encyclopédie*, t. III, p. 588, *Grammaire et littérature*, art. de Jaucourt sur les mots TU, VOUS. « Plusieurs per- « sonnes, dit-il, trouvent que ce singulier avait plus de grâce dans « la bouche des anciens que le mot *vous*, que la politesse a intro- « duit et qu'ils n'ont jamais connu ; mais le meilleur est de les « adopter tous les deux. Comme il est des occasions où le mot « *tu* choque réellement, il en est d'autres où il fait un meilleur effet « que le mot *vous* : c'est une richesse dans nos langues modernes, « dont les anciens étaient privés ; car, étant toujours forcés de se ser- « vir de ce singulier *tu*, ils ne pouvaient faire sentir ni les mœurs, « ni les passions, ni les caractères ; au lieu que c'est un avantage « que fournissent ce singulier et ce pluriel, employés à propos, avec « discernement, et lorsque les occasions demandent l'un préféra- « blement à l'autre. Voici donc le parti que prennent les bons tra- « ducteurs : partout où il faut faire sentir de la fierté, de l'audace, « du mépris, de la colère, ou un caractère étranger, ils emploient le « mot *tu*, etc. »

3. *Ni l'effroi du peuple.* Cette consternation avait pour cause les mesures militaires que le sénat avait ordonnées par toute la ville, sur

la nouvelle que Mallius, lieutenant de Catilina, avait pris les armes en Étrurie. (*V.* Salluste, *Bel. Catil.*, cap. xxx et xxxi.) C. D.

4. *Ce lieu fortifié.* Le sénat n'avait pas de salle d'assemblée qui lui fût tout-à-fait particulière, quoique le plus ordinairement il se réunissait à Rome dans un palais appelé *Curie*, puis hors les murs dans le temple de Bellone, mais seulement pour recevoir les ambassadeurs étrangers ou les généraux qui demandaient le triomphe. Du reste il était convoqué tantôt dans un temple, tantôt dans un autre, et comme celui de Jupiter Stator au Capitole était fortifié, le sénat y tenait ses séances dans les jours de danger. C. D.

5. *Et la nuit précédente.* — *Quid proxima, quid superiore nocte.* Le mot *proxima* désigne évidemment la nuit qui précède immédiatement la séance du sénat. Le mot *superiore* désigne donc celle d'auparavant. Or, c'est dans celle-ci que se tint chez Lecca l'assemblée où fut résolue la mort de Cicéron. Témoin ces expressions du chap. iv : *Recognosce tandem noctem illam* superiorem.... *Dico te* priori *nocte venisse ut M. Leccæ domum.* Mais on voit, au ch. xviii du plaidoyer pour Sylla, que cette réunion des conjurés eut lieu la nuit du 6 au 7 novembre ; c'est donc le 8 que le sénat fut assemblé au temple de Jupiter Stator. C'est ainsi que l'a entendu le président De Brosses, et c'est le seul moyen de concilier les différens passages de Cicéron. On peut supposer que la journée du 7 fut nécessaire au consul pour avertir les sénateurs, et peut-être pour se procurer de nouveaux renseignemens sur la conjuration.

(Note de M. Burnouf.)

6. *Il prend part à nos délibérations.*

Catilina l'emporte, et sa tranquille rage,
Sans crainte et sans danger médite le carnage :
Au rang des sénateurs il est encore admis.....

Voltaire, *Rome sauvée*, act. iv, sc. 4.

7. *Qu'une personne privée.* Le souverain pontificat n'était pas regardé comme une magistrature. Il est question ici de P. Scipion Nasica, surnommé *Sérapion*, petit-fils de celui qui fut déclaré le plus honnête homme de la république. Quoi qu'en dise Cicéron, P. Scipion commit, en tuant Tiberius Gracchus, un crime d'autant plus grand qu'il était souverain pontife, et que sa victime était un

augure. Il y eut à la fois, dans cette action violente, assassinat et sacrilège. Le chef du sacerdoce ne pouvait assister à un jugement de mort, ni porter ses yeux sur un cadavre, encore moins le laisser sans sépulture : mais quels termes pour qualifier l'impiété d'un pontife commettant dans le temple de Jupiter un meurtre sur un augure, et laissant sans sépulture le corps de celui-ci? Aussi Nasica ne tarda-t-il pas à devenir pour le peuple romain un objet d'horreur; et le sénat, voulant le soustraire aux dangers qui le menaçaient, l'éloigna de Rome sous prétexte d'une mission honorable en Asie.

C. D.

8. *Servilius Ahala.* Général de la cavalerie, sous le dictateur Cincinnatus, tua devant son chef, et en présence du peuple, Spurius Melius, chevalier romain, qui, sous prétexte de soulager la misère des plébéiens, cherchait à les soulever contre la noblesse, pour se rendre lui-même chef de l'état. Quelques critiques ont prétendu que cette accusation était peu prouvée; quoi qu'il en soit, Cincinnatus sanctionna l'action de Servilius (l'an de Rome 316). Quatre ans après, le tribun Sp. Melius proposa une loi tendant à l'exil de celui-ci, en lui reprochant d'avoir mis à mort un citoyen non condamné. Cette accusation, selon Tite-Live (liv. II, ch. 14), fut aussi méprisée que son auteur. Cependant Cicéron (*pro Domo sua*, ch. XXXII) et Valère-Maxime (liv. V, ch. 3, n° 2) attestent que Servilius fut exilé. C. D.

9. *D'un sénatus-consulte terrible. — Caveant consules ne quid detrimenti R. P. capiat*, telle était la formule de ce décret, qui donnait aux consuls un pouvoir dictatorial. C. D.

10. *Le consul L. Opimius.* La conduite de ce magistrat ne fut pas moins répréhensible que celle de Scipion Nasica; et le meurtrier du second des Gracques, comme celui qui avait fait périr le premier, mourut en butte à la haine et au mépris de ses concitoyens. Quelques applaudissemens que reçoivent les crimes politiques au moment où ils assurent le triomphe d'un parti, leurs auteurs ne tardent pas à descendre du faîte où les a fait monter l'opinion publique égarée, pour retomber au niveau des scélérats. Telle fut la destinée d'Opimius, qui paya au poids de l'or la tête de C. Gracchus, et qui fit périr de sang-froid Fulvius et l'aîné de ses

fils. Cicéron, avec tous les devoirs que lui imposait comme consul la conjuration de Catilina, ne se rendait pas justice en se croyant obligé, pour excuser de trop légitimes rigueurs, de citer de pareils exemples, de pareils précédens. Et, quant au jugement que l'on doit porter sur le fameux *ils ont vécu,* que notre orateur prononça après l'exécution de Lentulus et de ses trois complices, il faut ne pas perdre de vue la différence qui existait entre les Gracques, ces citoyens si vertueux, et les sicaires de Catilina. C. D.

11. *M. Fulvius.* M. Fulvius Flaccus, consul l'an de Rome 627, avait triomphé des Gaulois Transalpins. Il avait été, nommé l'an 623, un des trois commissaires au partage des terres, en exécution de la loi agraire portée par Tib. Gracchus. Ce personnage séditieux, dont l'amitié fut une tache pour la gloire de C. Gracchus, fut un des auteurs de la mort secrète de Scipion Émilien; mais ses crimes n'autorisaient pas la manière dont le fit mourir le consul Opimius. (*Voyez* la note qui précède.) C. D.

12. *M. Servilius*, surnommé Glaucia; mais, comme l'observe judicieusement M. Burnouf, Cicéron se garde bien de désigner le séditieux préteur par ce surnom, qui eût réveillé des souvenirs odieux. « Il l'appelle C. Servilius, nom d'une famille honorable, et « il ajoute la qualité de préteur, afin de faire remarquer que ni sa « naissance, ni sa dignité, n'ont pu le soustraire à la prompte ven- « geance des lois que Catilina brave depuis si long-temps. » Il est parlé plus au long de C. Servil. Glaucia dans le sommaire et dans le ch. VII du plaidoyer pour Rabirius. C. D.

13. *Voilà déjà vingt jours.* Le décret avait été rendu le 21 octobre, et c'était le 8 novembre que Cicéron prononçait cette première *Catilinaire.* Ainsi tombe la critique d'Asconius Pedianus, qui prétend qu'il y avait seulement dix-huit jours, et que dans cette occasion Cicéron n'a pas supputé le temps avec assez d'exactitude.

C. D.

14. *Pour différer encore.* « Quand on n'est pas très-instruit des « mœurs romaines et de l'histoire de ce temps-là, on s'étonne que « le consul ne le fît pas arrêter; le décret du sénat lui en donnait « le pouvoir, mais il aurait révolté tout le corps des nobles, et « même beaucoup de citoyens jaloux à l'excès de leurs privilèges,

« s'il eût voulu se servir de toute sa puissance pour faire arrêter un « patricien qui n'était pas convaincu ni même accusé. Ce procédé « extrajudiciaire était donc très-dangereux. Cicéron lui-même va « nous exposer les autres motifs non moins importans, qui de- « vaient régler sa conduite, et nous reconnaîtrons dans sa véhé- « mente apostrophe, l'orateur, le consul et l'homme d'état.
(Laharpe, *Cours de littérature*. Analyse des ouvrages de Cicéron.)

15. *De recueillir tes discours*. Salluste nous apprend que c'était par les révélations de Fulvie, maîtresse de Curius, un des conjurés, que Cicéron était instruit jour par jour des moindres détails de la conjuration. C. D.

16. *Le sixième jour de ces mêmes kalendes*. C'est comme si l'on disait dans les termes de nos supputations de temps : *Te rappelles-tu que je dis le* 21 *octobre dans le sénat, que le* 27 *du même mois, Mallius, etc.* Voici comment les Romains comptaient les jours des mois. Le premier jour de chaque mois était appelé kalendes, *kalendis;* celui des nones, *nonis;* celui des ides, *idibus*. Les nones tombaient le 5 et le 7 des mois, les ides le 13 et le 15. La raison de cette différence venait de ce que les Romains commençaient à compter avant les calendes de janvier par le 14 décembre; et comme il y avait depuis ce jour jusqu'au 1[er] de janvier 19 jours, ce même jour qui, selon notre manière de compter, est le 14, était marqué chez les Romains par *decimo nono kalendas januarias*, c'est-à-dire 19 jours avant les calendes de janvier. Le jour suivant, qui, selon notre calendrier, est le 15 décembre, était chez les Romains *decimo octavo kalendas:* ainsi de suite jusqu'à la veille, *pridie kalendas*. Ils comptaient de même les nones et les ides, selon qu'il y avait plus ou moins de jours avant les nones, soit qu'elles tombassent le 5 ou le 7, ce qu'ils marquaient par *quarto vel quinto nonas*, c'est-à-dire *ante nonas*, et la veille, *pridie*. Il en était de même des ides, qui ne pouvaient être remises au delà du 15 de chaque mois. C. D.

17. *C. Mallius*. On trouve *Manlius* dans plusieurs manuscrits de Salluste et de Cicéron. C'était un vieil officier qui avait servi avec distinction sous Sylla, mais, qui après avoir dissipé en débauches les richesses que lui avait procurées la guerre civile, voulait bouleverser de nouveau l'état pour rétablir sa fortune. C. D.

18. *Ce que Rome a de plus honorable.* Le fils de Pompée devait seul être épargné, les conjurés voulant s'en faire un otage. Nous n'avons pas en français de mot qui rende *optimates ;* et il paraît que même, chez les Romains, cette expression n'avait pas une signification bien précise. L'acception en était si contreversée du temps de Cicéron, que, dans son plaidoyer pour Sextius, il se croit obligé d'en donner la définition pour l'instruction de la jeunesse, *juventuti ad discendum* (cap. XLIV et XLV). C. D.

19. *Des Taillandiers.* —*Falcarius,* selon Priscien, signifie fabricant de faux. Voilà pourquoi M. Gueroult n'a pas hésité à choisir le mot de taillandiers, gens qui fabriquent des instrumens aratoires. Des traducteurs ont négligé de rendre ce détail comme peu oratoire et comme indifférent. Il me semble qu'il est essentiel ici, par cela même qu'il est fort vulgaire, pour prouver à quel point Cicéron était bien instruit de tout ce qui concernait la conjuration.
C. D.

20. *M. Lecca.* M. Porcius Lecca, de la maison des Catons, comptait parmi ses aïeux Porcius Lecca, l'auteur de la loi Porcia. (*Voyez* sur cette loi la note 7 du plaidoyer pour Rabirius.)
C. D.

21. *Dans le sénat.* Salluste nomme parmi les principaux conjurés, onze sénateurs et quatre chevaliers romains. (*Bel. Catil.*, cap. XVII.) C. D.

22. *Ma voix les ménage.* Il faut se reporter à ce qui vient d'être dit dans la note 14 de cette première *Catilinaire.* C. D.

23. *Le poste où il devait se rendre.* Mallius avait été envoyé à Fésules en Étrurie (*voyez* ci-dessus note 17), C. Julius en Ombrie, et Septimius dans le Picenum. Ces deux officiers nommés par Salluste (*Guerre de Catil.,* ch. XXVIII) sont peu connus. C. D.

24. *Deux chevaliers romains.* Salluste rappelle le même fait, et nomme les deux assassins Vargunteius et Cornelius; mais il fait du premier un sénateur (*ibid.,* ch. XXVIII). C. D.

25. *Le plus ancien protecteur de Rome.* Le temple de Jupiter *Stator* fut peut-être, après le temple de Jupiter *Férétrien,* un des

plus anciens temples élevés dans Rome par Romulus, qui, dans un combat contre les Sabins, en avait fait le vœu à Jupiter, s'il arrêtait la fuite des siens (Tite-Live, liv. I, ch. 12). Sénèque, dans le traité des *Bienfaits*, pense que Jupiter fut surnommé *Stator, quod stant beneficio ejus omnia* (lib. IV, cap. 7). C. D.

26. *M'assassiner dans le Champs-de-Mars.* Voyez ce fait exposé dans ses détails par Cicéron lui-même, plaidoyer pour Muréna (ch. XXIV, XXV et XXVI). C. D.

27. *Je t'y engage.* On sait qu'à Rome et dans presque toutes les républiques anciennes, tout accusé était maître de prévenir sa condamnation par un exil volontaire. Cet exil entraînait la perte de tous les droits de citoyen. C. D.

28. *Le flambeau de l'impudicité.* Les chapitres XIV et XVI de Salluste, *Guerre de Catilina*, sont le meilleur commentaire de ce passage de Cicéron : « Ils prouvent, dit M. Burnouf, qu'il n'y a rien d'exagéré dans ces éloquentes invectives. » C. D.

29. *Un autre forfait véritablement incroyable.* L'assassinat de son propre fils, digne prélude de son exécrable hyménée avec Aurelia Orestilla. (*Voyez* Salluste, *ibid.*, ch. XV.) C. D.

30. *Les ides prochaines te l'apprendront.* Les emprunts se faisaient par mois à un pour cent. La loi des Douze-Tables défendait un plus fort intérêt ; mais les usuriers prêtaient pour un demi-mois au même taux. Les ides étaient une époque terrible pour les débiteurs insolvables. *Voyez* les commentateurs d'Horace sur ce vers de la deuxième épode :

Omnem relegit idibus pecuniam.

C. D.

31. *Qui rendit vaine ta fureur.* Salluste raconte, ch. XVIII, cette première conjuration à laquelle César et Crassus paraissent avoir pris part, selon Suétone, *in Cæsare*. Plutarque (*Vie de César et de Crassus*), sans se prononcer aussi positivement, atteste du moins qu'ils en furent soupçonnés. (*Voyez* le sommaire de ce discours.) C. D.

32. *Dont je ne sois informé à temps.* Cicéron, dans *Rome sauvée,* dit à Catilina : *Sachez*

> Que j'ai partout des yeux, que j'ai partout des mains.
>
> Acte I, scène 5.

33. *Les sentimens d'une pitié.* Voltaire fait encore dire à Cicéron :

> C'est ainsi que s'explique un reste de pitié.
>
> *Ibid.*

34. *Chez Man. Lepidus.* « Catilina, publiquement accusé par Cicéron, cité même devant les tribunaux par L. Paulus, voulut pousser la dissimulation jusqu'au bout. Il feignit de s'offrir volontairement à la justice et de se constituer prisonnier. Les accusés de quelque distinction n'étaient point enfermés dans une prison publique. Ils étaient confiés à la garde de quelque magistrat qui les retenait dans sa maison sous sa responsabilité. C'est ce qu'on appelait *in custodiam dare.* (*Voyez* SALLUSTE, *Bellum Catil.*, ch. XLVII; TACIT., *Annal.*, liv. VI, ch. III; SUÉTONE, *Vitellius*, ch. II; TITE-LIVE, liv. XXXIX, ch. 14.)

(Note de M. BURNOUF.)

Manius Lepidus, dont il est ici question, fut consul avec L. Volcatius Tullus, l'an de Rome 688. C. D.

35. *Q. Metellus.* Q. Cécilius Metellus Celer était fils de Q. Metellus Nepos, qui fut consul l'an 656. Préteur sous le consulat de Cicéron, Celer seconda puissamment celui-ci dans ses mesures énergiques contre Catilina. Ce fut le même qui sauva Rabirius de la condamnation qui allait être prononcée contre lui, en déclarant que les augures n'étaient pas favorables. C. D.

36. *M. Marcellus.* On ne sait quel est ce Marcellus. Quintilien (liv. IX, ch. 2) cite cette expression *virum optimum*, comme un modèle d'ironie. C. D.

37. *Au jeune et vertueux L. Sextius.* C'était sans doute le questeur du consul Antoine, il rendit beaucoup de services à Cicéron, qui, ailleurs, dit de lui : « Il n'était l'intendant d'Antoine que de nom; « il était en effet le mien, etc. » *Au généreux M. Marcellus*, celui

dont le rappel inspira plus tard à Cicéron le beau discours intitulé *pro Marcello*. Il ne faut pas le confondre avec le M. Marcellus dont il est question dans la note précédente. C. D.

38. *Dans un temps plus éloigné*. Ces nobles sentimens de Cicéron sont dignement exprimés dans ces vers de Voltaire :

Vous aurez tout le temps de me persécuter;
Mais quand le péril dure il faut me respecter.
Je connais l'insconstance aux humains ordinaire;
J'attends sans m'ébranler les retours du vulgaire.
Rome sauvée, act. v, sc. 3.

39. *Le bourg Aurélien*. On appelait *forum*, chez les Romains, tout village ou bourg où se tenait un marché et où l'on rendait la justice. Le bourg Aurélien était sur la voie Aurelia, conduisant de Rome en Étrurie.

40. *Cette aigle d'argent*. Cette aigle avait servi à Marius dans la guerre contre les Cimbres. (*Voyez* Salluste, ch. lix.)

41. *La dépouille de tes victimes*. Il y a dans le texte *occisorum*, d'autres proposent *otiosorum* : M. Burnouf a adopté cette version, et traduit ainsi ce membre de phrase : « A veiller toute la nuit pour « profiter du sommeil d'un époux, *ou de la sécurité d'un homme* « *riche*. » Malgré cette élégante interprétation, le sens que présente ici le mot *otiosorum* me paraît peu satisfaisant, et j'ai dû donner la préférence à la version de M. Gueroult. C. D.

42. *M'adressaient la parole*. Cette seconde prosopopée n'est-elle pas trop près de la première ? Les grandes figures doivent être employées avec beaucoup de réserve. (Note de M. Gueroult.)

43. *De simples particuliers*. Allusion à Scipion Nasica, qui, n'exerçant aucune magistrature, se mit à la tête du sénat pour tuer Tiberius Gracchus. (*Voyez* ci-dessus note 7.) C. D.

44. *Les lois qui garantissent la vie des citoyens*. Les lois Porcia et Sempronia. (*Voyez* la note 7 du plaidoyer pour Rabirius.)

45. *Aucune distinction de ses ancêtres*. Cicéron descendait d'une

des familles les plus distinguées d'Arpinum ; mais ses ancêtres étaient sans ambition. Il fut le premier de sa race qui parvint aux honneurs. Silius Italicus lui donne des rois pour aïeux.

Regia progenies, et Tullo sanguis ab alto.

(Note de M. GUEROULT.)

Voltaire paraît avoir en vue ce passage, lorsque, dans la même tragédie, il fait dire à Cicéron :

Dans ces temps malheureux, dans ces jours corrompus,
Faut-il des noms à Rome? il lui faut des vertus.
Ma gloire (et je la dois à ces vertus sévères)
Est de ne rien tenir des grandeurs de mes pères.

Rome sauvée, act. I, sc. 5.

(*Note du même.*)

46. *L'incendie qu'allumera contre toi.* Mauvais goût. Les flammes morales et physiques ne peuvent être comparées. On a toujours blâmé ce vers que Racine met dans la bouche de Pyrrhus :

Brulé de plus de feux que je n'en allumai.

(*Note du même.*)

47. *En remplissant son devoir.*

Les regards de Caton seront ma récompense.
Au torrent de mon siècle, à son iniquité
J'oppose ton suffrage et la postérité!
Faisons notre devoir; les dieux feront le reste.

VOLTAIRE, *Rome sauvée*, act. I, sc. 6.

(*Note du même.*)

48. *Par le supplice de ce grand coupable.* Comparaison peu juste dans quelques parties. Quel rapport peut-il y avoir entre de l'eau glacée et le supplice d'un coupable? L'orateur me semble ici se refroidir. — *Relevatus, ingravescet,* antithèses et métaphores bien suivies. (*Note du même.*)

49. *Le tribunal du préteur.* C'était L. Valerius Flaccus.

50. *Des fascines et des torches.* — *Malleoli*, faisceaux de jonc souffré qu'on lançait dans les sièges sur les murailles, ou sur les machines de l'ennemi. (*Note du même.*)

51. *D'éternels supplices.* Virgile a rangé Catilina parmi les grands coupables punis dans le Tartare.

Et te, Catilina, minaci
Pendentem scopulo furiarumque ora trementem.

Æneid., liv. VIII, v. 668.

(*Note du même.*)

DEUXIÈME DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT

PUBLIÉE, COMPLÉTÉE ET ANNOTÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Après avoir cité dans son *Cours de littérature* toute la première *Catilinaire*, Laharpe ajoute cette réflexion : « Ce fut sans doute la « première punition de Catilina, d'avoir à essuyer cette foudroyante « harangue. En venant au sénat, il s'exposait à cette tempête. Il « n'y avait aucun moyen d'interrompre un consul parlant au milieu « des sénateurs, et l'usage ne permettait pas même d'interrompre un « sénateur opinant. » Toutefois, bien que Catilina dût être confondu par les reproches de Cicéron, et plus encore par la force de la vérité, il sut pourtant dissimuler sa colère. Il prit une contenance hypocrite, et d'un ton suppliant, il conjura les sénateurs de ne pas ajouter foi trop facilement aux accusations d'un ennemi. Dans cette réponse vague que Salluste nous a conservée, en style indirect, Catilina insistait sur l'opinion que devait donner de lui sa naissance, qu'il opposait à celle de Cicéron, ajoutant qu'un homme de son rang ne pouvait songer à bouleverser la république, quand un citoyen d'Arpinum s'en faisait le protecteur. Les murmures s'élevant de tous côtés, interrompirent le cours de cette indécente diatribe contre le vertueux consul. Bientôt un cri général empêcha le conspirateur de poursuivre : les noms de parricide et d'incendiaire retentissaient à ses oreilles. Alors, jetant le masque, et n'étant plus maître de lui, il laissa pour adieux au sénat, ces paroles furieuses citées par Salluste (ch. XXXI), par Plutarque (*Vie de Cicéron*), et qu'il avait déjà dites à Caton : « Puisque je suis poussé à bout par les « ennemis qui m'environnent, j'éteindrai sous des ruines l'incendie « qu'on allume contre moi. » A ce sujet, un illustre professeur (M. Burnouf) observe judicieusement que, si le récit de ces deux historiens est vrai, il ne faut pas prendre tout-à-fait à la lettre cette phrase de Cicéron dans l'*Orateur* (ch. XXXVII), *a nobis homo audacissimus Catilina in senatu accusatus obmutuit.*

Après être sorti brusquement de l'assemblée, Catilina courut se renfermer chez lui; puis, réfléchissant sur ce qui venait de se passer, il jugea que le meilleur parti était de commencer la guerre avant que les troupes de la république fussent rassemblées. Dans une

courte conférence avec Lentulus Sura, Cethegus et ses principaux complices, il convint de nouvelles mesures pour hâter l'assassinat du consul, et pour disposer le massacre, le pillage et l'incendie dans Rome. Lui-même promit d'être bientôt aux portes de cette capitale avec une puissante armée; puis il partit au milieu de la nuit pour le camp de Mallius (Salluste, *Guerre de Catilina*, ch. xxxii). Plutarque rapporte qu'il emmena avec lui trois cents hommes; puis que, dès qu'il fut hors des murs de Rome, il fit porter devant lui les haches et les faisceaux, et sur toute sa route, il appela les habitans à la révolte (*Vie de Cicéron*).

Ce fut alors que les amis de Catilina, qui, dans le sénat n'avaient osé le défendre, répandirent parmi le peuple les rumeurs les plus mensongères pour l'animer contre le consul. L'évasion de Catilina fut représentée par eux comme l'effet de la plus dure tyrannie. Ils accusaient Cicéron d'avoir supposé des dangers imaginaires, afin d'avoir un prétexte de poursuivre avec violence un citoyen dont il était l'ennemi déclaré, et de l'exiler de Rome par ses menaces, par son autorité, sans information, sans jugement. A les en croire, Catilina, innocent et docile à la voix de son oppresseur, était allé volontairement en exil à Marseille, chercher un asile contre la persécution. Ce bruit qui, dès le lendemain fut accrédité par toute la ville, donnait lieu aux réflexions les plus odieuses contre le consul. Mais Cicéron était trop bien informé de tous les mouvemens de Catilina, pour douter qu'il se dirigeât vers le camp de Mallius. Cependant, voulant prévenir les dangereux effets de l'imposture, il convoqua le peuple dans le forum, sous prétexte de l'informer de ce qui s'était passé la veille au sénat, et de lui apprendre le départ de Catilina.

Tel est le sujet de la seconde *Catilinaire*, prononcée le 9 novembre de l'an de Rome 691; c'était la veille que Cicéron avait prononcé la première. Cette seconde *Catilinaire* est la neuvième de ses harangues consulaires.

Dans ce discours, l'orateur revient sur quelques-unes des idées qu'il avait développées la veille au sénat; le sujet lui en faisait une loi. Rien de plus convainquant que les réponses qu'il oppose aux reproches de plus d'un genre qui lui étaient adressés : car si le plus grand nombre faisait un crime à Cicéron d'avoir forcé Catilina à se bannir, sans aucune forme de procès, d'autres ne le blâmaient pas

moins d'avoir laissé fuir l'ennemi de la patrie. Dans les chapitres VII, IX et X, il fait le tableau de ceux qui, dans Rome, servaient les desseins de Catilina ou qui les favorisaient secrètement. Il les divise en six classes, qu'il caractérise chacune par les traits les plus énergiques. « Tout ce détail, observe M. Burnouf, est très-intéres-« sant pour la connaissance des mœurs et de l'état de la société à « cette époque. C'est une suite de peintures satyriques qui ont quel-« que rapport avec la manière de Juvénal. »

Nota. L'éditeur a complété la traduction des deux premiers chapitres de cette oraison, qui n'étaient qu'en préparation dans le manuscrit de M. Gueroult.

C. D.

IN L. CATILINAM

ORATIO SECUNDA

AD QUIRITES.

ORATIO VIGESIMA.

I. TANDEM aliquando, Quirites, L. Catilinam, furentem audacia, scelus anhelantem, pestem patriæ nefarie molientem, vobis atque huic urbi ferrum flammamque minitantem, ex urbe vel ejecimus, vel emisimus, vel ipsum egredientem verbis prosecuti sumus. Abiit, excessit, evasit, erupit. Nulla jam pernicies a monstro illo atque prodigio mœnibus ipsis intra mœnia comparabitur. Atque hunc quidem unum hujus belli domestici ducem sine controversia vicimus. Non enim jam inter latera nostra sica illa versabitur : non in campo, non in foro, non in curia, non denique intra domesticos parietes pertimescemus. Loco ille motus est, quum est ex urbe depulsus. Palam jam cum hoste, nullo impediente, bellum justum geremus. Sine dubio perdidimus hominem, magnificeque vicimus, quum illum ex occultis insidiis in apertum latrocinium conjecimus. Quod vero non cruen-

DEUXIÈME DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

PRONONCÉ DEVANT LE PEUPLE.

VINGTIÈME DISCOURS.

I. Enfin, Romains, L. Catilina, ce forcené qui n'écoutait que son audace, qui ne respirait que le crime [1], qui, d'un bras sacrilège, s'apprêtait à renverser la patrie, qui sans cesse vous menaçait, vous et notre ville, du fer et de la flamme, nous l'avons expulsé de Rome, ou si l'on veut, éconduit, accompagné jusqu'aux portes de nos derniers adieux [2]. Il est parti, il s'est échappé, il a pris la fuite, et s'est élancé hors de nos murs [3]. Désormais ce monstre, ce scélérat sans pareil ne préparera plus, au sein même de nos remparts, la destruction de Rome. La guerre civile n'avait point d'autre chef : croyez-moi, il est vaincu. Son poignard assassin ne cherchera plus le chemin de nos cœurs : nous n'avons plus à le craindre au Champ-de-Mars, au forum, dans le sénat, dans l'enceinte de nos maisons. Chassé de notre ville, il a perdu sa position. C'est à présent un ennemi déclaré, rien n'empêche que nous ne lui fassions une guerre ouverte [4]. Mais que dis-je, nous l'avons accablé : nous avons remporté sur lui une victoire complète en le for-

tum mucronem, ut voluit, extulit, quod vivis nobis egressus est, quod ei ferrum de manibus extorsimus, quod incolumes cives, quod stantem urbem reliquit : quanto tandem illum mœrore afflictum esse et profligatum putatis? Jacet ille nunc prostratus, Quirites, et se perculsum atque abjectum esse sentit, et retorquet oculos profecto sæpe ad hanc urbem; quam ex suis faucibus ereptam esse luget : quæ quidem lætari mihi videtur, quod tantam pestem evomuerit forasque projecerit.

II. At si quis est talis, quales esse omnes oportebat, qui in hoc ipso, in quo exsultat et triumphat oratio mea, me vehementer accuset, quod tam capitalem hostem non comprehenderim potius, quam emiserim; non est ista mea culpa, Quirites, sed temporum. Interemptum esse L. Catilinam, et gravissimo supplicio affectum jampridem oportebat; idque a me et mos majorum, et hujus imperii severitas, et respublica postulabat. Sed quam multos fuisse putatis, qui, quæ ego deferrem, non crederent? quam multos, qui propter stultitiam non putarent? quam multos,qui etiam defenderent? quam multos, qui propter improbitatem faverent? Ac si, sublato illo, depelli a vobis omne periculum judicarem; jam pridem ego L. Catilinam non modo invidiæ meæ, verum etiam vitæ periculo sustulissem. Sed quum viderem, ne vobis quidem omnibus re etiam tum probata, si illum, ut erat meritus, morte multassem, fore, ut ejus socios

çant de quitter son embuscade et de lever l'étendard du brigandage. S'il n'a pu, au gré de sa rage, retirer de notre sein son poignard ensanglanté; s'il est parti sans nous avoir ravi le jour; si nous lui avons arraché le fer des mains; s'il a laissé les citoyens pleins de vie, et Rome debout, pouvez-vous vous figurer sa douleur et son désespoir? Oui, Romains, il est abattu, atterré, écrasé : il sent toute son impuissance, et souvent, n'en doutez pas, il reporte ses regards vers cette ville, qu'il gémit de voir préservée de ses fureurs, et qui semble tressaillir de joie d'avoir vomi de son sein et rejeté loin d'elle un monstre si dangereux [5].

II. Cependant si quelque citoyen, poussé par un zèle qui devrait nous animer tous, prenant acte de cette évasion, dont je triomphe et me glorifie devant vous, m'accuse d'avoir laissé partir un ennemi si capital, au lieu de m'être assuré de sa personne ; la faute n'en est pas à moi, Romains, c'est aux circonstances qu'il faut l'imputer. Dès long-temps Catilina aurait dû cesser de vivre et subir le dernier supplice : je l'avoue, l'exemple de nos ancêtres, les lois sévères de cet empire [6], l'intérêt de l'état, tout me le prescrivait. Mais combien n'auraient pas ajouté foi aux crimes que je dénonçais? combien dans leur aveuglement les eussent trouvés chimériques? combien en auraient fait l'apologie? combien enfin dans leur perversité s'en seraient faits les complices? Toutefois si la mort de Catilina m'avait paru un moyen certain d'écarter de vous tout danger, il y a long-temps qu'au prix de mon repos, au péril même de ma vie, je l'aurais immolé. Mais comme la conspiration n'était pas encore avérée pour vous tous, je savais qu'en le livrant au supplice qu'il mérite, la haine que m'attirerait cette exécu-

invidia oppressus persequi non possem; rem huc deduxi, ut tum palam pugnare possetis, quum hostem aperte videretis. Quem quidem ego hostem, Quirites, quam vehementer foris esse timendum putem, licet hinc intelligatis, quod illud etiam moleste fero, quod ex urbe parum comitatus exierit. Utinam ille omnes secum suas copias eduxisset! Tongilium mihi eduxit; quem amare in prætexta calumnia cœperat: Publicium et Munatium; quorum æs alienum contractum in popina nullum reipublicæ motum afferre poterat : reliquit quos viros? quanto alieno ære? quam valentes? quam nobiles?

III. Itaque ego illum exercitum, et Gallicanis legionibus, et hoc delectu, quem in agro Piceno et Gallico Q. Metellus habuit, et his copiis, quæ a nobis quotidie comparantur, magnopere contemno, collectum ex senibus desperatis, ex agresti luxuria, ex rusticis decoctoribus, ex iis, qui vadimonia deserere, quam illum exercitum, maluerunt : quibus ego non modo si aciem exercitus nostri, verum etiam si edictum prætoris ostendero, concident. Hos, quos video volitare in foro, quos stare ad curiam, quos etiam in senatum venire; qui nitent unguentis, qui fulgent purpura, mallem secum suos milites eduxisset : qui si hic permanent, mementote, non tam exercitum illum esse nobis, quam hos, qui exercitum deseruerunt, pertimescendos. Atque hoc etiam sunt timendi magis, quod, quid cogitent, me scire sentiunt, neque tamen

tion m'ôterait les moyens de poursuivre ses complices : j'ai donc amené les choses au point que vous puissiez les combattre ouvertement, lorsque vous verriez en lui un ennemi déclaré. Et cet ennemi, vous pouvez juger, Romains, combien il me paraît formidable, une fois hors de Rome, puisque je regrette qu'il en soit sorti avec une suite si peu nombreuse. Plût aux dieux qu'il eût emmené avec lui toutes ses forces! Mais qu'a-t-il emmené[7]? Un Tongilius, l'objet des amours infâmes de sa première jeunesse, un Publicius et un Munatius dont les dettes contractées à la taverne ne peuvent troubler l'état. Et quels hommes il nous a laissés! qu'ils sont redoutables par l'énormité de leurs dettes, par leur crédit, par leurs alliances!

III. Pour moi, quand je compare son armée à ces légions gauloises, à ces troupes d'élite que Metellus a conduites[8] dans le Picenum et dans la Gaule, ainsi qu'aux levées que nous faisons tous les jours, je méprise souverainement ce ramas de vieillards sans ressources, de paysans ruinés par le luxe, de campagnards dissipateurs, de banqueroutiers qui ont mieux aimé abandonner leurs cautions que leur chef[9], gens qui tomberont à nos pieds si je leur montre, je ne dis pas la pointe de nos armes, mais l'édit du préteur[10]. Il en est d'autres que je vois voltiger dans le forum, assiéger l'entrée du sénat, s'asseoir parmi les sénateurs, tout parfumés d'essences et brillans de pourpre; voilà ceux que je voudrais qu'il eût emmenés dans son camp. S'ils s'obstinent à rester ici, n'oubliez pas que l'armée est moins à craindre pour nous que ceux qui n'ont pas rejoint l'armée : je les regarde même comme d'autant plus dangereux, qu'ils me savent instruit de leurs projets, et qu'ils n'en sont pas

permoventur. Video, cui Apulia sit attributa, qui habeat Etruriam, qui agrum Picenum, qui Gallicum, qui sibi has urbanas insidias cædis atque incendiorum depoposcerit. Omnia superioris noctis consilia ad me delata esse sentiunt : patefeci in senatu hesterno die : Catilina ipse pertimuit, profugit : hi quid exspectant? næ illi vehementer errant, si illam meam pristinam lenitatem perpetuam sperant futuram.

IV. Quod exspectavi, jam sum assecutus, ut vos omnes factam esse aperte conjurationem contra rempublicam videretis. Nisi vero si quis est, qui Catilinæ similes cum Catilina sentire non putet. Non est jam lenitati locus : severitatem res ipsa flagitat. Unum etiam nunc concedam : exeant, proficiscantur, ne patiantur desiderio sui Catilinam miserum tabescere. Demonstrabo iter : Aurelia via profectus est. Si accelerare volent, ad vesperam consequentur. O fortunatam rempublicam, si quidem hanc sentinam hujus urbis ejecerit! Uno mehercule Catilina exhausto, relevata mihi et recreata respublica videtur. Quid enim mali aut sceleris fingi aut excogitari potest, quod non ille conceperit? quis tota Italia veneficus, quis gladiator, quis latro, quis sicarius, quis parricida, quis testamentorum subjector, quis circumscriptor, quis ganeo, quis nepos, quis adulter, quæ mulier infamis, quis corruptor juventutis, quis corruptus, quis perditus inveniri potest, qui se cum Catilina non familiarissime

intimidés. Je vois [11] celui à qui l'Apulie a été assignée, celui qui doit commander l'Étrurie, celui qui aura sous ses ordres le Picenum, la Gaule, celui qui a brigué le soin de surprendre Rome, de la saccager, de l'incendier. Tout ce qu'ils ont résolu l'avant-dernière nuit [12] m'a été rapporté. Ils ne l'ignorent pas. Hier j'en ai rendu compte au sénat. Catilina lui-même en fut troublé, il s'est enfui. Mais eux, qu'attendent-ils? certes ils se trompent étrangement s'ils espèrent que ma longue indulgence n'aura point de terme.

IV. J'ai atteint mon but : je vous ai fait voir clairement qu'il existe une conjuration contre la république : vous le voyez. Car enfin nul de vous ne croira que des gens semblables à Catilina ne soient pas animés des mêmes intentions que ce traître. L'indulgence n'est plus permise; la circonstance exige la plus grande sévérité. Je veux bien encore leur accorder une grâce : qu'ils sortent; qu'ils partent; qu'ils ne laissent point Catilina sécher d'ennui, en pleurant leur absence. Je leur montrerai le chemin : il a pris la voie Aurelia. S'ils veulent se hâter, dès ce soir ils l'auront rejoint. Oh! combien la république serait heureuse, si elle était enfin purgée de cet amas de corruption! Catilina est encore le seul qu'elle ait rejeté de son sein, et déjà je la vois soulagée et rendue à la vie. Quels crimes, quelles horreurs peut-on se figurer, imaginer dont son cœur n'ait pas conçu la pensée? Est-il dans toute l'Italie un empoisonneur; est-il un gladiateur, un brigand, un assassin, un parricide; est-il un fabricateur de testamens [13], un suborneur, un débauché, un dissipateur, un adultère; est-il une femme décriée, un corrupteur de la jeunesse, un homme corrompu, un scélérat enfin, qui n'avoue qu'il a vécu avec Catilina dans la plus

vixisse fateatur? quæ cædes per hosce annos sine illo facta est? quod nefarium stuprum non per illum? Jam vero quæ tanta in ullo unquam homine juventutis illecebra fuit, quanta in illo? qui alios ipse amabat turpissime, aliorum amori flagitiosissime serviebat : aliis fructum libidinum, aliis mortem parentum, non modo impellendo, verum etiam adjuvando, pollicebatur. Nunc vero quam subito, non solum ex urbe, verum etiam ex agris, ingentem numerum perditorum hominum collegerat? Nemo, non modo Romæ, sed nec ullo in angulo totius Italiæ, oppressus ære alieno fuit, quem non ad hoc incredibile sceleris fœdus adsciverit.

V. Atque ut ejus diversa studia in dissimili ratione perspicere possitis; nemo est in ludo gladiatorio paullo ad facinus audacior, qui se non intimum Catilinæ esse fateatur : nemo in scena levior et nequior, qui se non ejusdem prope sodalem fuisse commemoret. Atque idem tamen, stuprorum et scelerum exercitatione assuefactus, frigore, et fame, et siti, ac vigiliis perferendis, fortis ab istis prædicabatur, quum industriæ subsidia, atque instrumenta virtutis, in libidine audaciaque consumeret.

Hunc vero si sui fuerint comites secuti : si ex urbe exierint desperatorum hominum flagitiosi greges : o nos beatos, o rempublicam fortunatam, o præclaram laudem consulatus mei! Non enim jam sunt mediocres ho-

grande familiarité? Quel meurtre s'est commis depuis quelques années, dont il n'ait pas été le complice? quelle prostitution dont il n'ait pas été le ministre? quel séducteur encore a jamais eu plus d'attrait pour la jeunesse; brûlant pour les uns des feux les plus impurs, servant aux débauches infâmes des autres; promettant à ceux-ci le salaire de leur libertinage, à ceux-là la mort de leurs parens, les encourageant, les aidant même au parricide? Voyez aussi comme il avait en un clin-d'œil ramassé dans la ville et dans la campagne un nombre infini de scélérats! Il n'y eut nul débiteur dans Rome, nul en aucun coin de l'Italie qu'il n'ait fait entrer dans cette abominable association de forfaits.

V. Que dis-je? jugez de sa facilité à changer de goûts suivant les circonstances : il n'est dans les salles d'escrime pas un gladiateur quelque peu propre à faire un mauvais coup, qui ne se dise l'intime ami de Catilina; il n'y a point au théâtre d'histrion libertin et dépravé, qui ne se donne pour le compagnon de ses plaisirs : et c'est à ce même homme, façonné par la pratique du crime et de la débauche, c'est à lui que ces misérables ont fait la réputation d'homme courageux, insensible au froid, à la faim, à la soif, aux veilles, tandis qu'il faisait servir à la débauche et à d'audacieux forfaits une activité, une énergie dont la vertu réclamait l'usage[14].

Si tous ses complices l'avaient suivi, si Rome ne voyait plus dans ses murs cette tourbe immonde de scélérats, quel bonheur pour nous! quelle félicité pour la république! quelle gloire pour mon consulat! Car enfin leurs passions ont franchi toutes les bornes : leur audace

minum libidines, non humanæ ac tolerandæ audaciæ: nihil cogitant, nisi cædes, nisi incendia, nisi rapinas: patrimonia sua profuderunt : fortunas suas abligurierunt : res eos jampridem, fides deficere nuper cœpit: eadem tamen illa, quæ erat in abundantia, libido permanet. Quodsi in vino et alea comissationes solum et scorta quærerent; essent illi quidem desperandi, sed tamen essent ferendi. Hoc vero quis ferre possit, inertes homines fortissimis viris insidiari, stultissimos prudentissimis, ebriosos sobriis, dormientes vigilantibus? qui mihi accubantes in conviviis, complexi mulieres impudicas, vino languidi, confecti cibo, sertis redimiti, unguentis obliti, debilitati stupris, eructant sermonibus suis cædem bonorum, atque urbis incendia.

Quibus ego confido impendere fatum aliquod; et pœnas jamdiu improbitati, nequitiæ, sceleri, libidini debitas, aut instare jam plane, aut certe jam appropinquare. Quos si meus consulatus, quoniam sanare non potest, sustulerit; non breve nescio quod tempus, sed multa secula propagarit reipublicæ. Nulla est enim natio, quam pertimescamus : nullus rex, qui bellum populo romano facere possit. Omnia sunt externa, unius virtute, terra marique pacata : domesticum bellum manet: intus insidiæ sunt : intus inclusum periculum est : intus est hostis. Cum luxuria nobis, cum amentia, cum scelere

n'a plus rien d'humain et qui soit supportable; toutes leurs pensées ne tendent qu'au meurtre, à l'incendie, au brigandage; ils ont dissipé leurs patrimoines, englouti leur fortune. Sans biens depuis long-temps, aujourd'hui sans crédit, les désirs effrénés qu'ils nourrissaient dans l'abondance remplissent encore leur cœur. Si du moins dans leurs orgies et dans le jeu ils ne cherchaient que les plaisirs de l'ivresse et de la débauche, quelque déplorables que fussent de tels excès, on les tolèrerait peut-être. Mais comment souffrir que des lâches, des insensés, toujours ivres, toujours endormis, attentent à la vie des hommes les plus braves, les plus sages, les plus sobres, les plus actifs? Je crois les voir nonchalamment couchés autour d'une table, tenant dans leurs bras des femmes impudiques, appesantis par le vin, gorgés de nourriture, couronnés de fleurs, inondés de parfums, haletans de luxure, mêler dans leurs propos, aux hoquets de l'ivresse, les mots d'incendie et de carnage dont ils menacent Rome et les bons citoyens.

Oui, j'en ai la confiance, le trait fatal va les frapper : l'heure du châtiment, depuis long-temps provoquée par la perversité, la scélératesse et le libertinage, est enfin arrivée, ou du moins elle est proche. Si mon consulat ne saurait guérir ces membres gangrénés, du moins, en les retranchant, il aura prolongé non pas de quelques années, mais de plusieurs siècles la durée de cet empire. Il n'est plus, en effet, de nation que nous puissions redouter, plus de roi qui puisse attaquer le peuple romain. Au dehors tout est calme : la valeur d'un seul homme [15] a pacifié la terre et la mer. Une guerre domestique nous reste : c'est au dedans qu'on nous tend des pièges, au dedans que le péril menace, au dedans

certandum est. Huic ego me bello, Quirites, profiteor ducem : suscipio inimicitias hominum perditorum. Quæ sanari poterunt, quacunque ratione sanabo : quæ resecanda erunt, non patiar ad perniciem civitatis manere. Proinde aut exeant, aut quiescant : aut, si et in urbe, et in eadem mente permanent; ea, quæ merentur, exspectent.

VI. At etiam sunt, Quirites, qui dicant, a me in exsilium ejectum esse Catilinam. Quod ego si verbo assequi possem, istos ipsos ejicerem, qui hæc loquuntur. Homo videlicet timidus et permodestus vocem consulis ferre non potuit : simul atque ire in exsilium jussus est, paruit, ivit. Hesterno die quum domi meæ pæne interfectus essem, senatum in ædem jovis Statoris vocavi : rem omnem ad patres conscriptos detuli. Quo quum Catilina venisset, quis eum senator appellavit? quis salutavit? quis denique ita adspexit, ut perditum civem, ac non potius, ut importunissimum hostem? Quin etiam principes ejus ordinis partem illam subselliorum, ad quam ille accesserat, nudam atque inanem reliquerunt. Hic ego vehemens ille consul[1], qui verbo cives in exsilium ejicio, quæsivi a Catilina, an nocturno conventu apud M. Leccam fuisset, necne. Quum ille homo audacissimus, conscientia convictus, primo reticuisset; patefeci cetera; quid ea nocte egisset, [ubi fuisset,] quid in proximam

que sont les ennemis [16]. La débauche, la folie, la scélératesse, voilà ce qu'il nous faut combattre. Romains, je me déclare le chef de cette guerre; oui, je prends sur moi la haine des pervers. Tout ce qui ne sera point incurable, je n'épargnerai rien pour le guérir. Mais s'il est des membres qu'il faut retrancher, je ne souffrirai pas qu'ils subsistent pour la perte de l'état [17]. Qu'ils s'éloignent donc, ou qu'ils demeurent tranquilles; ou, s'ils ne veulent ni quitter Rome ni renoncer à leurs projets, qu'ils s'attendent aux châtimens qu'ils méritent.

VI. Il est des gens qui vous disent, Romains, que c'est moi qui ai envoyé Catilina en exil. Si d'un mot je pouvais le faire, j'enverrais également en exil ceux qui tiennent ce langage. Sans doute cet homme timide [18] et d'une extrême modestie n'a pu résister à la voix du consul. Dès qu'il a reçu l'ordre de s'exiler, il a obéi : il est parti [19]. Voici la vérité, Romains. Hier, ayant manqué d'être assassiné dans ma maison, je convoquai le sénat [20] dans le temple de Jupiter Stator; j'instruisis de tout les pères conscrits. Catilina parut. Quel fut le sénateur qui l'aborda? qui le salua? qui ne vit pas en lui un citoyen dangereux, ou plutôt le plus redoutable des ennemis? Les chefs mêmes de cette auguste compagnie s'éloignèrent du banc où le traître était venu s'asseoir, et, entre eux et lui, laissèrent toutes les places vides. Puis ce consul violent, qui d'un mot force les citoyens à l'exil, lui demanda s'il s'était trouvé, ou non, à une assemblée tenue la nuit chez M. Lecca. Cet homme si plein d'audace, convaincu par sa conscience, n'osa répondre. Alors je dévoilai tout : je déclarai ce qu'il avait fait la nuit de cette assemblée, où il s'était rendu, ce qu'il avait arrêté pour la nuit suivante, comment il

constituisset, quemadmodum esset ei ratio totius belli descripta, edocui. Quum hæsitaret, quum teneretur; quæsivi, quid dubitaret eo proficisci, quo jampridem pararat : quum arma, quum secures, quum fasces, quum tubas, quum signa militaria, quum aquilam illam argenteam, cui ille etiam sacrarium scelerum domi suæ fecerat, scirem esse præmissam. In exsilium ejiciebam, quem jam ingressum esse in bellum videbam? Etenim, credo, Mallius iste, centurio, qui in agro Fesulano castra posuit, bellum populo romano suo nomine indixit : et illa castra nunc non Catilinam ducem exspectant : et ille ejectus in exsilium, se Massiliam, ut aiunt, non in hæc castra conferet.

VII. O conditionem miseram, non modo administrandæ, verum etiam conservandæ reipublicæ! Nunc, si L. Catilina, consiliis, laboribus, periculis meis circumclusus ac debilitatus, subito pertimuerit, sententiam mutaverit, deseruerit suos, consilium belli faciundi abjecerit, ex hoc cursu sceleris et belli, iter ad fugam atque in exsilium converterit : non ille a me spoliatus armis audaciæ, non obstupefactus ac perterritus mea diligentia, non de spe conatuque depulsus, sed indemnatus, innocens, in exsilium ejectus a consule, vi et minis esse dicetur : et erunt, qui illum, si hoc fecerit, non improbum, sed miserum; me non diligentissimum consulem, sed crudelissimum tyrannum existimari velint. Est mihi

avait tracé le plan de la guerre qu'il nous prépare. Je le voyais interdit, embarrassé. Je lui demandai pourquoi il balançait à effectuer un départ qu'il méditait depuis long-temps, lui surtout que je savais avoir déjà envoyé devant lui des armes, des haches, des faisceaux, des trompettes, des enseignes, et cette aigle d'argent à laquelle il avait consacré dans sa maison un autel impie : voilà comme j'ai contraint à s'exiler un homme que je voyais marcher contre nous les armes à la main. Oui sans doute, si Mallius, un centurion [21], est venu camper sous les murs de Fésules, c'est en son propre nom qu'il déclare la guerre au peuple romain ; et son camp n'attend pas aujourd'hui Catilina comme général : oui, à les en croire, cet infortuné banni se rend à Marseille, et non point dans ce camp.

VII. O la triste condition d'avoir non-seulement à gouverner, mais à sauver la république ! Maintenant que ma vigilance, mes efforts, mon périlleux dévouement ont investi, déconcerté Catilina, s'il venait tout-à-coup à trembler, s'il changeait de résolution, abandonnait ses complices, abjurait tout projet de guerre, quittait la carrière du crime et de la rébellion, prenait la fuite et se condamnait à l'exil, on dirait, non pas que j'ai désarmé son audace, non pas que je l'ai étonné, effrayé par mon active vigilance, non pas que j'ai détruit ses espérances et réprimé ses efforts, mais que, sans qu'on l'ait entendu, un citoyen innocent s'est vu forcé de s'exiler par les violences et les menaces du consul. Plusieurs alors verraient en lui, non un scélérat, mais une victime, et voudraient que l'on me regardât, non comme un zélé consul, mais comme le plus cruel des ty-

tanti, Quirites, hujus invidiæ falsæ atque iniquæ tempestatem subire, dummodo a vobis hujus horribilis belli ac nefarii periculum depellatur. Dicatur sane ejectus esse a me, dummodo eat in exsilium. Sed mihi credite, non est iturus. Nunquam ego a diis immortalibus optabo, Quirites, invidiæ meæ levandæ causa, ut L. Catilinam ducere exercitum hostium, atque in armis volitare audiatis; sed triduo tamen audietis : multoque magis illud timeo, ne mihi sit invidiosum aliquando, quod illum emiserim potius, quam quod ejecerim. Sed quum sint homines, qui illum, quum profectus sit, ejectum esse dicant, iidem, si interfectus esset, quid dicerent? Quanquam isti, qui Catilinam Massiliam ire dictitant, non tam hoc queruntur, quam verentur. Nemo est istorum tam misericors, qui illum non ad Mallium, quam ad Massilienses ire malit. Ille autem, si mehercule hoc, quod agit, nunquam ante cogitasset, tamen latrocinantem se interfici mallet, quam exsulem vivere. Nunc vero, quum ei nihil adhuc præter ipsius voluntatem cogitationemque acciderit, nisi quod vivis nobis Roma profectus est; optemus potius, ut eat in exsilium, quam queramur.

VIII. Sed cur tandiu de uno hoste loquimur; et de eo hoste, qui jam fatetur se esse hostem; et quem, quia, quod semper volui, murus interest, non timeo : de his, qui dissimulant, qui Romæ remanent, qui nobiscum sunt, nihil dicimus? quos quidem ego, si ullo modo

rans. N'importe, Romains. Je me résigne à tous les orages de la haine et d'une injuste prévention, pourvu que j'éloigne de vous le fléau de cette guerre horrible et sacrilège. Qu'on dise, j'y consens, que je l'ai chassé, pourvu qu'il aille en exil. Mais, croyez-moi, il n'en sera rien. Loin de moi la pensée de demander aux dieux immortels qu'afin de voir dissiper les préventions qui s'élèvent contre moi, vous appreniez qu'il s'avance avec une armée, et qu'il vous provoque le fer à la main. Cependant vous l'apprendrez avant trois jours; et je crains que bientôt on ne me reproche de l'avoir laissé partir, au lieu de m'accuser de l'avoir banni. Mais puisqu'il en est qui osent dire qu'un homme parti librement a été chassé, que diraient-ils si je lui avais ôté la vie? Au reste, ceux qui répètent que Catilina se retire à Marseille, n'en sont pas aussi affligés qu'ils ne l'appréhendent. Et de tous ces hommes compatissans, il n'en est pas un qui n'aimât mieux le savoir au camp de Mallius que chez les Marseillais. Pour lui, quand même sa démarche actuelle n'eût pas été préméditée, il préfèrerait la mort d'un brigand à la vie d'un exilé. Après tout, puisque rien encore n'a démenti ses vœux, et qu'il n'a éprouvé d'autre contrariété que de quitter Rome sans nous avoir assassinés, souhaitons qu'il aille en exil, au lieu de nous en plaindre.

VIII. Mais pourquoi ne parler si long-temps que d'un seul ennemi, d'un ennemi déclaré, d'un ennemi que je ne crains plus, depuis que, suivant mes désirs, un mur s'élève entre nous et lui? Ces ennemis secrets qui restent dans Rome, qui sont au milieu de nous, ne doivent-ils pas aussi nous occuper? Pour moi, je suis

fieri possit, non tam ulcisci studeo, quam sanare, et ipsos placare reipublicæ; neque, id quare fieri non possit, si me audire volent, intelligo. Exponam enim vobis, Quirites, ex quibus generibus hominum istæ copiæ comparentur : deinde singulis medicinam consilii atque orationis meæ, si quam potero, afferam.

Unum genus est eorum, qui magno in ære alieno, majores etiam possessiones habent; quarum amore adducti, dissolvi nullo modo possunt. Horum hominum species est honestissima; sunt enim locupletes : voluntas vero et causa impudentissima. Tu agris, tu ædificiis, tu argento, tu familia, tu rebus omnibus ornatus et copiosus sis; et dubites de possessione detrahere, acquirere ad fidem? Quid enim exspectas? bellum? quid? ergo in vastatione omnium tuas possessiones sacrosanctas futuras putas? an tabulas novas? errant qui istas a Catilina exspectant. Meo beneficio tabulæ novæ proferentur, verum auctionariæ. Neque enim isti, qui possessiones habent, alia ratione ulla salvi esse possunt. Quod si maturius facere voluissent, neque (id quod stultissimum est) certare cum usuris fructibus prædiorum; et locupletioribus his et melioribus civibus uteremur. Sed hosce homines minime puto pertimescendos, quod aut deduci de sententia possunt; aut, si permanebunt, magis mihi videntur vota facturi contra rempublicam, quam arma laturi.

moins jaloux de les punir que de les rappeler à leur devoir, s'il est possible, et de les réconcilier avec la patrie. Et pourquoi ne le pourrais-je pas? Qu'ils m'écoutent, et je garantis le succès. Voyons d'abord, Romains, de quelles classes d'hommes est formé ce parti, ensuite chacun d'eux trouvera dans mes conseils un remède salutaire, s'il veut en profiter.

La première classe est composée de ceux qui ont beaucoup de dettes, et plus de biens encore, mais qui sont tellement amoureux de leurs possessions, qu'ils ne peuvent s'en détacher. C'est la classe la plus honorable, du moins en apparence, car ils sont opulens. Mais leurs prétentions et les motifs qui les animent sont vraiment révoltans. Quoi! vous êtes riches en terres, en maisons, en argenterie, en esclaves, en toutes choses, et vous ne voulez rien retrancher de ce que vous possédez pour satisfaire à vos engagemens! Qu'attendez-vous donc? la guerre? Vous pensez donc que, dans un pillage général, vos propriétés seront inviolables et sacrées? De nouveaux registres pour l'abolition des dettes[22]? Quelle erreur de l'espérer de Catilina! C'est moi qui ferai dresser de nouveaux registres, mais pour la vente d'une partie des domaines : des propriétaires obérés n'ont pas d'autres moyens de libération. S'ils avaient pu s'y résoudre plus tôt, s'ils ne s'étaient pas follement obstinés à faire face aux intérêts avec le produit de leurs fonds, nous les verrions aujourd'hui et plus riches et meilleurs citoyens. Quoi qu'il en soit, les gens de cette classe me paraissent les moins redoutables, parce qu'ils peuvent changer de résolution, ou s'ils y persistent, je les crois plus capables de former des vœux pour la ruine de la patrie, que de s'armer contre elle.

IX. Alterum genus est eorum, qui quanquam premuntur ære alieno, dominationem tamen exspectant : rerum potiri volunt : honores, quos quieta republica desperant, perturbata consequi se posse arbitrantur. Quibus hoc præcipiendum videtur, unum scilicet et idem, quod ceteris omnibus, ut desperent, se id, quod conantur, consequi posse : primum omnium me ipsum vigilare, adesse, providere reipublicæ. Deinde magnos animos esse in bonis viris, magnam concordiam, maximam multitudinem; magnas præterea copias militum; deos denique immortales huic invicto populo, clarissimo imperio, pulcherrimæ urbi, contra tantam vim sceleris, præsentes auxilium esse laturos. Quodsi jam sint id, quod cum summo furore cupiunt, adepti; num illi in cinere urbis, et sanguine civium, quæ mente conscelerata ac nefaria concupierunt, se consules ac dictatores, aut etiam reges sperant futuros? non vident id se cupere, quod si adepti fuerint, fugitivo alicui, aut gladiatori concedi sit necesse?

Tertium genus est ætate jam affectum, sed tamen exercitatione robustum : quo ex genere est ipse Mallius, cui nunc Catilina succedit. Hi sunt homines ex iis coloniis, quas Fesulis Sulla constituit : quas ego universas civium esse optimorum, et fortissimorum virorum sentio : sed tamen hi sunt coloni, qui se in insperatis repentinisque pecuniis sumptuosius insolentiusque jactarunt. Hi dum

IX. La seconde classe est composée d'hommes qui, du fond de l'abîme où leurs dettes les ont plongés, aspirent toutefois au pouvoir suprême, veulent s'emparer du gouvernement, et, désespérant d'obtenir les honneurs dans un temps calme, se flattent d'y arriver à la faveur des troubles. Je dois les en avertir, et cet avis, je le donne également à tous les autres. Qu'ils ne se flattent pas que leurs efforts réussissent; qu'ils sachent que moi d'abord je veille, j'agis, je pourvois au salut de la répuplique; qu'ensuite les bons citoyens sont remplis de courage, étroitement unis, en très-grand nombre, soutenus par d'imposantes forces militaires; et qu'enfin ce peuple invincible, cet empire glorieux, cette ville souveraine, verront les dieux immortels venir eux-mêmes les défendre contre l'audace et la scélératesse. Et quand ils obtiendraient ce qu'ils convoitent avec tant de fureur, est-ce sur les cendres de la patrie, dans le sang des citoyens qu'ils espèrent assouvir leur ambition atroce et sacrilège, se faire proclamer consuls, dictateurs, rois enfin? Ils ne voient donc pas que l'objet de leurs vœux, s'ils parvenaient à l'obtenir, deviendrait la proie de quelque fugitif, ou de quelque gladiateur [23]?

Dans la troisième classe sont des hommes qui ont déjà ressenti l'atteinte des années, mais dont l'exercice soutient la vigueur : tel est ce Mallius dont Catilina va prendre la place. Tous appartiennent aux colonies que Sylla établit dans Fésules. Ces colonies, en général, étaient composées de citoyens vertueux et de braves guerriers, je le sais; mais je sais aussi que, devenus riches en un instant et contre leur attente, ils ont étalé le faste le

ædificant, tanquam beati : dum prædiis, lecticis, familiis magnis, conviviis apparatis delectantur, in tantum æs alienum inciderunt, ut si salvi esse velint, Sulla sit iis ab inferis excitandus : qui etiam nonnullos agrestes, homines tenues atque egentes, in eandem illam spem rapinarum veterum impulerunt. Quos ego utrosque, Quirites, in eodem genere prædatorum direptorumque pono. Sed eos hoc moneo : desinant furere, ac proscriptiones et dictaturas cogitare. Tantus enim illorum temporum dolor inustus est civitati, ut jam ista non modo homines, sed ne pecudes quidem mihi passuræ esse videantur.

X. Quartum genus est sane varium, et mistum, et turbulentum : qui jampridem premuntur; qui nunquam emergent : qui partim inertia, partim male gerendo negotio, partim etiam sumptibus, in vetere ære alieno vacillant : qui vadimoniis, judiciis, proscriptionibus bonorum defatigati, permulti et ex urbe, et ex agris se in illa castra conferre dicuntur. Hosce ego non tam milites acres, quam infitiatores lentos esse arbitror. Qui homines primum si stare non possunt, corruant; sed ita, ut non modo civitas, sed ne vicini quidem proximi sentiant. Nam illud non intelligo, quamobrem si vivere, honeste non possunt, perire turpiter velint; aut cur minore dolore perituros se cum multis, quam si soli pereant, arbitrentur.

plus dispendieux et le plus insolent, voulant bâtir comme nos favoris de la fortune, avoir des terres, des équipages, des bandes d'esclaves, des tables somptueuses. Ils se sont tellement obérés, que, pour les tirer de l'abîme, il faudrait rappeler Sylla des enfers. Je vois encore quelques paysans, hommes simples et sans ressources [24], qu'ils ont entraînés par l'espérance d'avoir leur part dans le pillage : je les place les uns et les autres dans la même classe, parmi les pillards et les brigands; mais je les avertis de mettre un terme à leur fureur et de ne plus penser aux proscriptions ni aux dictatures : ces temps désastreux ont laissé dans les cœurs des plaies trop profondes pour qu'aucun homme, pour que les brutes mêmes, j'ose le dire, souffrent jamais qu'ils puissent revenir.

X. La quatrième classe est un ramas confus de toutes sortes de gens qui ne veulent que le trouble; qui, depuis long-temps dans l'abîme, ne pourront jamais en sortir; qui, soit mauvaise administration de leurs affaires, soit prodigalité, s'enfoncent chaque jour davantage dans le gouffre de leurs dettes. Parmi eux on en compte un grand nombre qui, fatigués d'ajournemens, de sentences, de saisies, quittent en foule la ville et les campagnes, pour se réfugier dans le camp de la révolte. Quant à moi, je vois moins en eux de braves soldats que de lâches banqueroutiers. Ils ne peuvent se soutenir : eh bien! qu'ils tombent. Mais que ni le public, ni même leurs voisins, ne s'aperçoivent de leur chute. En effet, je ne comprends pas comment, ne pouvant vivre avec honneur, ils veulent mourir avec honte, ni pourquoi ils s'imaginent qu'il leur sera moins douloureux de périr tous ensemble que de périr séparément.

Quintum genus est parricidarum, sicariorum, denique omnium facinorosorum : quos ego a Catilina non revoco. Nam neque divelli ab eo possunt : et pereant sane in latrocinio, quoniam sunt ita multi, ut eos capere carcer non possit.

Postremum autem genus est, non solum numero, verum etiam genere ipso atque vita; quod proprium est Catilinæ, de ejus delectu, immo vero de complexu ejus ac sinu : quos pexo capillo, nitidos, aut imberbes, aut bene barbatos videtis : manicatis, et talaribus tunicis; velis amictos, non togis : quorum omnis industria vitæ, et vigilandi labor in antelucanis cœnis expromitur. In his gregibus omnes aleatores, omnes adulteri, omnes impuri impudicique versantur. Hi pueri tam lepidi ac delicati, non solum amare et amari, neque cantare et saltare, sed etiam sicas vibrare, et spargere venena didicerunt : qui nisi exeunt, nisi pereunt, etiam si Catilina perierit, scitote hoc in republica seminarium Catilinarium futurum. Verumtamen quid sibi isti miseri volunt? num suas secum mulierculas sunt in castra ducturi? quemadmodum autem illis carere poterunt, his præsertim jam noctibus? quo autem pacto illi Apenninum, atque illas pruinas ac nives perferent? nisi idcirco se facilius hiemem toleraturos putant, quod nudi in conviviis saltare didicerunt. O bellum magnopere pertimes-

Dans la cinquième classe sont les parricides, les assassins et tous les scélérats de profession. Je ne cherche point à les séparer de Catilina : aussi bien on ne pourrait les arracher d'autour de lui. Qu'ils expirent d'ailleurs au sein du brigandage, puisqu'il n'y aurait pas de prison assez vaste pour les contenir.

Vient enfin la dernière classe de toutes, non-seulement par le nombre, mais par le genre de vie de ceux qui la composent : c'est la véritable troupe de Catilina[1], sa troupe d'élite; ou plutôt, ce sont ses favoris, les amis de son cœur, ces hommes charmans que vous voyez les cheveux artistement peignés, brillans de parfums, imberbes encore, ou la barbe arrangée avec tant de soin [25], enveloppés jusqu'aux talons de tuniques qui leur couvrent les bras [26], portant des voiles légers plutôt que des toges [27] : hommes dont l'activité et la force, pour supporter les veilles, se signalent dans des festins prolongés jusqu'au retour du soleil. Dans ce vil troupeau se sont jetés tous les joueurs, tous les adultères, tous les plus infâmes débauchés : ces adolescens, si jolis, si délicats, ne savent pas seulement faire l'amour et l'inspirer; ils savent bien autre chose que chanter et danser, ils ont encore appris à enfoncer le poignard et à verser le poison. S'ils ne sortent de Rome, s'ils ne périssent, quand même Catilina n'existerait plus, sachez que vous aurez dans la république une pépinière de Catilinas. Les malheureux, que prétendent-ils? Emmèneront-ils avec eux leurs maîtresses dans un camp? Et cependant le moyen qu'ils s'en passent? les nuits sont déjà si longues [28]! Comment aussi pourraient-ils supporter les frimats et les neiges de l'Apennin? Ils croient peut-être qu'il leur sera

cendum, quum hanc sit habiturus Catilina scortorum cohortem prætoriam.

XI. Instruite nunc, Quirites, contra has tam præclaras Catilinæ copias vestra præsidia vestrosque exercitus : et primum gladiatori illi confecto et saucio, consules imperatoresque vestros opponite : deinde contra illam naufragorum ejectam ac debilitatam manum, florem totius Italiæ ac robur educite. Jam vero urbes coloniarum ac municipiorum respondebunt Catilinæ tumulis silvestribus. Neque vero ceteras copias, ornamenta, præsidia vestra, cum illius latronis inopia atque egestate conferre debeo. Sed, si, omissis his rebus omnibus, quibus nos suppeditamus, eget ille, senatu, equitibus romanis, populo, urbe, ærario, vectigalibus, cuncta Italia, provinciis omnibus, exteris nationibus, si, his rebus omissis, ipsas causas, quæ inter se confligunt, contendere velimus; ex eo ipso, quam valde illi jaceant, intelligere possumus. Ex hac enim parte pudor pugnat, illinc petulantia : hinc pudicitia, illinc stuprum : hinc fides, illinc fraudatio : hinc pietas, illinc scelus : hinc constantia, illinc furor : hinc honestas, illinc turpitudo : hinc continentia, illinc libido : denique æquitas, temperantia, fortitudo, prudentia, virtutes omnes, certant cum iniquitate, cum luxuria, cum ignavia, cum temeritate, cum vitiis omnibus : postremo copiæ cum eges-

plus facile d'affronter les rigueurs de l'hiver, parce qu'ils ont appris à danser nus dans les festins. Oh! combien formidable sera cette guerre où le général aura cette tourbe de prostitués pour cohorte prétorienne[29]!

XI. Faites avancer maintenant, Romains, vos légions et vos soldats, contre cette brillante armée de Catilina, et d'abord à ce gladiateur épuisé et couvert de blessures[30], opposez vos consuls et vos généraux, ensuite pour combattre ce ramas de bandits, de misérables noyés de dettes; déployez l'élite et la force de toute l'Italie. Vos colonies et vos municipes vaudront bien, je pense, les monticules couverts de broussailles, où s'est retranché Catilina. Irai-je parler ici des autres forces militaires qui assurent votre puissance et votre grandeur, pour les comparer avec la détresse et le dénûment de ce brigand? Mais sans compter toutes les ressources que nous avons et qui lui manquent, le sénat, les chevaliers romains, le peuple, notre ville, le trésor des revenus de l'état, l'Italie entière, toutes les provinces, les nations étrangères, sans compter, dis-je, tant de ressources, comparons seulement les motifs qui font agir les deux partis rivaux; et ce parallèle nous fera suffisamment connaître combien nos ennemis doivent être déconcertés, abattus. La lutte est engagée entre la pudeur et l'impudence, la chasteté et la débauche, la bonne foi et la fraude, la piété et le crime, la fermeté et la fureur, l'honneur et l'infamie, la continence et le libertinage. L'équité, la tempérance, le courage, la prudence, toutes les vertus sont aux prises avec l'injustice, la luxure, la lâcheté, la témérité et tous les vices. Enfin l'abondance fait la guerre à la disette, la raison à la folie, l'espérance au plus aveugle désespoir. Dans un combat, dans une lutte

tate, bona ratio cum perdita, mens sana cum amentia, bona denique spes cum omnium rerum desperatione confligit. In hujusmodi certamine ac prœlio, nonne, etiamsi hominum studia deficiant, dii ipsi immortales cogent ab his præclarissimis virtutibus, tot et tanta vitia superari?

XII. Quæ quum ita sint, Quirites, vos, quemadmodum jam antea, vestra tecta custodiis vigiliisque defendite : mihi, ut urbi sine vestro motu, ac sine ullo tumultu, satis esset præsidii, consultum ac provisum est. Coloni omnes municipesque vestri, certiores a me facti de hac nocturna excursione Catilinæ, facile urbes suas finesque defendent : gladiatores, quam sibi ille maximam manum et certissimam fore putavit, quanquam meliore animo sunt, quam pars patriciorum, potestate tamen nostra continebuntur. Q. Metellus, quem ego prospiciens hoc, in agrum Gallicanum Picenumque præmisi, aut opprimet hominem, aut omnes ejus motus conatusque prohibebit. Reliquis autem de rebus constituendis, maturandis, agendis, jam ad senatum referemus, quem vocari videtis.

Nunc illos, qui in urbe remanserunt, atque adeo qui contra urbis salutem omniumque vestrum, in urbe a Catilina relicti sunt, quanquam sunt hostes, tamen, quia nati sunt cives, monitos etiam atque etiam volo. Mea lenitas adhuc si cui solutior visa est, hoc exspec-

semblable, quand même les hommes viendraient à manquer à la bonne cause, les dieux immortels ne feraient-ils pas effort pour que de si belles vertus triomphassent de tant de vices?

XII. Ainsi, Romains, je vous le répète, veillez à la garde, à la défense de vos maisons. Pour moi, j'ai pris toutes mes précautions pour mettre la ville en sûreté; sans que vous ayez à craindre ni trouble ni tumulte, toutes vos colonies et vos municipes, instruits, par mes soins, de l'évasion nocturne de Catilina, préserveront aisément de ses attaques, leurs cités et leurs territoires. Ces gladiateurs, dont il espérait grossir et fortifier son armée, quoiqu'ils soient mieux intentionnés que plusieurs de nos patriciens, seront pourtant contenus par les forces dont je dispose. Q. Metellus, que j'ai eu la précaution d'envoyer d'avance dans la Gaule et dans le Picenum, écrasera ce rebelle, ou rendra tous ses efforts impuissans. Il est d'autres mesures qu'il faut arrêter, hâter, exécuter. Je vais en conférer avec le sénat, qui est convoqué, comme vous le voyez.

Quant à ceux qui sont restés dans nos murs, ou plutôt que L. Catilina a laissés dans Rome pour y travailler à notre perte commune, quoiqu'ils soient nos ennemis, cependant, comme ils sont nés citoyens, je consens à leur donner un dernier avis. Mon indulgence, qui peut-être a paru excessive, attendait que le voile de la trahison

tavit, ut id, quod latebat, erumperet. Quod reliquum est, jam non possum oblivisci, meam hanc esse patriam, me horum esse consulem : mihi aut cum his vivendum, aut pro his esse moriendum. Nullus est portæ custos, nullus insidiator viæ : si qui exire volunt, consulere sibi possunt ; qui vero in urbe se commoverit, cujus ego non modo factum, sed inceptum ullum conatumve contra patriam deprehendero : sentiet in hac urbe esse consules vigilantes, esse egregios magistratus, esse fortem senatum, esse arma, esse carcerem, quem vindicem nefariorum ac manifestorum scelerum majores nostri esse voluerunt.

XIII. Atque hæc omnia sic agentur, Quirites, ut res maximæ minimo motu, pericula summa nullo tumultu, bellum intestinum ac domesticum, post hominum memoriam crudelissimum ac maximum, me uno togato duce et imperatore, sedetur. Quod ego sic administrabo, Quirites, ut, si ullo modo fieri poterit, ne improbus quidem quisquam in hac urbe pœnam sui sceleris sufferat. Sed si vis manifestæ audaciæ, si impendens patriæ periculum me necessario de hac animi lenitate deduxerint ; illud profecto perficiam, quod in tanto et tam insidioso bello vix optandum videtur, ut ne quis bonus intereat, paucorumque pœna vos jam omnes salvi esse possitis.

Quæ quidem ego neque mea prudentia, neque huma-

fût déchiré. Désormais je ne puis oublier que c'est ici ma patrie, que je suis le consul de ceux qui m'entendent, et que je dois ou me sauver avec eux, ou mourir pour eux. Nulle garde n'est aux portes, nul espion sur la route. S'il en est qui veuillent sortir, ils le peuvent; mais quiconque remuera dans la ville, quiconque je verrai, je ne dis pas seulement agir, mais tramer, mais tenter quelque entreprise contre la république, saura que Rome a des consuls vigilans, de zélés magistrats, un sénat courageux, des armes, une prison; oui, une prison destinée par nos ancêtres au supplice des citoyens coupables et des forfaits notoires.

XIII. Tout se passera, Romains, de manière que les mesures les plus importantes s'accompliront sans secousse; les plus grands périls seront écartés sans tumulte; la guerre intestine et domestique la plus cruelle et la plus dangereuse dont les hommes aient gardé le souvenir, sera terminée par moi seul, par un général, par un vainqueur en toge[31]. Je veux même, s'il est possible, Romains, qu'aucun des coupables ne reçoive dans nos murs le châtiment de son crime; mais si les attentats trop manifestes de l'audace, si le danger imminent de la patrie me forcent à démentir la douceur de mon caractère, je ferai du moins ce qu'on oserait à peine souhaiter dans une guerre où tout menace d'embûches et de périls; aucun homme de bien ne périra, et le supplice de quelques coupables suffira pour vous sauver tous.

Ce n'est point sur ma prudence, ni sur les secours

nis consiliis fretus polliceor vobis, Quirites; sed multis, et non dubiis deorum immortalium significationibus : quibus ego ducibus in hanc spem sententiamque sum ingressus : qui jam non procul, ut quondam solebant, ab externo hoste atque longinquo; sed hic præsentes suo numine atque auxilio sua templa, atque urbis tecta defendunt : quos vos, Quirites, precari, venerari, atque implorare debetis, ut, quam urbem pulcherrimam, florentissimam, potentissimamque esse voluerunt, hanc omnibus hostium copiis terra marique superatis, a perditissimorum civium nefario scelere defendant.

---

de la sagesse humaine que je m'appuie lorsque je vous fais cette promesse, Romains; j'en ai pour garans les dieux immortels, qui, par des signes certains et multipliés, ont seuls ouvert mon cœur à cette espérance. Ce n'est plus de loin, comme autrefois, que ces dieux vous défendent contre des ennemis étrangers, éloignés; mais aujourd'hui, présens dans Rome, il vont protéger de leur bras tutélaire, leurs temples et vos maisons. Ce sont ces dieux, Romains, que vous devez prier, adorer, implorer pour cette ville superbe qu'ils ont élevée au faîte de la gloire et de la puissance, afin qu'après l'avoir fait triompher sur terre et sur mer, de toutes les forces de ses ennemis, ils la préservent des fureurs parricides de ses plus mauvais citoyens.

NOTES

DU SECOND DISCOURS CONTRE L. CATILINA.

1. *Qui ne respirait que le crime.* Bergasse a dit de Beaumarchais, *qu'il suait le crime.* (Note de M. GUEROULT.)

2. *De nos derniers adieux.* Ici l'orateur cherche par le choix et par l'heureuse variété de ses expressions, à s'emparer de l'attention d'un auditoire assez mal disposé. Sous des paroles de triomphe et presque d'ironie, il veut dissimuler les pensées inquiètes qui l'occupent et qui l'ont forcé de convoquer le peuple. C. D.

3. *Il s'est élancé hors de nos murs.* Il est impossible de faire passer dans notre langue la rapidité, la brièveté, la précision de ces quatre verbes : *abiit* exprime l'action simple, il est parti; *excessit*, il a quitté le terrain, il s'est retiré du milieu de nous; *evasit*, c'est un fugitif qui s'est échappé; *erupit*, c'est un brigand qui a forcé sa prison, un animal furieux qui a brisé ses chaînes.

(Note de M. BURNOUF.)

4. *Une guerre ouverte.* Ici *justum bellum* est pris dans le sens de *justa arma*, une armure complète. D'autres préfèrent le sens ordinaire de *justum*, une guerre légitime. C. D.

5. *Un monstre si dangereux.* — *Suis faucibus evomuerit, etc.*, métaphores bien suivies, qui peut-être eussent paru peu nobles dans un discours prononcé devant le sénat, mais qui sont convenables dans une harangue adressée à la multitude.

(Note de M. GUEROULT.)

6. *Les lois sévères de cet empire.* M. Burnouf entend ainsi, *la sévère autorité qui m'est confiée*, version satisfaisante. — Clément, *le devoir de ma charge*, expression au moins bien faible.

C. D.

7. *Mais qu'a-t-il emmené?* mot à mot *il m'a emmené un Tongilius*, tournure familière qui ne serait ni oratoire ni harmonieuse dans notre langue. Ici, comme l'observe M. Burnouf, *mihi* a exactement le même sens que *moi* dans ce vers de Boileau :

Prends-moi le bon parti ; quitte-là tous tes livres.

—Le mot *calumnia*, qui se trouve dans cette même phrase, ne paraît présenter aucun sens. Aucun traducteur n'a essayé de le rendre. Il est à croire que ce passage est altéré. C. D.

8. *A conduites.* Il y a dans le texte *habuit;* ne faudrait-il pas *habet?* Cicéron, dans le même discours, dit qu'il a eu la précaurion de faire partir Metellus pour la Gaule et pour le Picenum. (*Voyez* sur ce personnage la note 35 de la première *Catilinaire.*)
C. D.

9. *Que leur chef.* Cela veut dire que les complices de Catilina regardaient son camp comme un asile contre les condamnations judiciaires. Ici, la traduction de M. Gueroult diffère de toutes les autres parce qu'il n'a pas voulu négliger de rendre *vadimonia deserere*, expression de la jurisprudence romaine. En effet, quand un accusé ne se présentait pas, ceux qui l'avaient cautionné payaient la somme à laquelle ils s'étaient obligés. (*Voyez* le plaidoyer *pour Quintius*, ch. v.) C. D.

10. *L'édit du préteur.* L'orateur fait ici allusion à cette armée d'esclaves rebelles que les Scythes, leurs maîtres, mirent en fuite, en leur montrant les fouets dont ils se servaient pour les châtier. (*Voyez* Justin, liv. ii, ch. 5.) (Note de M. Gueroult.)

11. *Je vois celui, etc.* Cette phrase dut exciter l'attention. Il est probable que les principaux complices de Catilina s'étaient mêlés dans la foule pour entendre ce que dirait le consul.
(*Note du même.*)

12. *L'avant-dernière nuit.* Il est évident que par les mots *superioris noctis*, il faut entendre ici, non *cette nuit*, ni la nuit d'*hier*, mais la nuit d'*avant-hier;* celle du 6 au 7 novembre, date dont la certitude est démontrée dans la note 5 du discours précédent. Là

superior indique la seconde nuit en remontant : ici c'est la troisième. (Note de M. Burnouf.)

13. *Un fabricateur de testamens.* Les Romains, à cette époque, tiraient grand parti des testamens; c'était une honte de ne pas être porté sur celui d'un ami intime. Cicéron en fait reproche à Pison. (*Voy.* le tom. xv de notre édition.) (Note de M. Gueroult.)

14. *Dont la vertu reclamait l'usage.*

Vous, l'éternel appui des citoyens pervers,
Vous qui, de nos autels souillant les privilèges,
Portez jusqu'aux lieux saints vos fureurs sacrilèges;
Qui comptez tous vos jours et marquez tous vos pas
Par des plaisirs affreux ou des assassinats;
Qui savez tout braver, tout oser et tout feindre;
Vous, enfin, qui sans moi seriez peut-être à craindre.
Vous avez corrompu tous les dons précieux
Que pour un autre usage ont mis en vous les dieux;
Courage, adresse, esprit, grace, fierté sublime,
Tout dans votre âme aveugle, est l'instrument du crime.

Voltaire, *Rome sauvée*, act. I, sc. 5.

15. *La valeur d'un seul homme.* Pompée, qui terminait la troisième guerre contre Mithridate, et achevait de soumettre l'Orient à la domination romaine. C. D.

16. *Au dedans que sont les ennemis.*

Un nouvel Annibal nous assiège et nous presse :
D'autant plus redoutable en sa cruelle adresse
Que jusqu'au sein de Rome et parmi ses enfans,
En creusant vos tombeaux, il a des partisans.
On parle en sa faveur dans Rome qu'il ruine;
Il l'attaque au dehors, au dedans il domine.

Voltaire, *Rome sauvée*, act. v, sc. 3.

17. *Qu'ils subsistent pour la perte de l'état. — Ad perniciem civitatis manere.* D'autres proposent *manare;* alors il faudrait entendre ainsi la phrase : *je ne souffrirai pas qu'ils répandent la corruption.* Les deux versions se trouvent proposées dans le manuscrit de M. Gueroult. J'ai choisi celle qui a pour elle les autorités les plus nombreuses. C. D.

18. *Sans doute cet homme timide : — Homo enim videlicet timidus.* Ernesti retranche *enim*. C. D.

19. *Il est parti. — Ivit.* D'autres proposent *quievit*. C. D.

20. *Hier.... Je convoquai le sénat.* Ce mot HESTERNO *die*, qui ne se rapporte qu'à *senatum vocavi*, confirme la chronologie que nous avons adoptée pour les évènemens de la conjuration. (*Voyez* la note 12 ci-dessus.) C. D.

21. *Mallius, un centurion.*

Croit-on que Mallius, cet indigne rebelle,
Ce tribun des soldats, subalterne infidèle,
De la guerre civile arborât l'étendart;
Qu'il osât s'avancer sur ce sacré rempart,
Qu'il eût pu fomenter ces ligues menaçances,
S'il n'était soutenu par des mains plus puissantes.

VOLTAIRE, *Rome sauvée*, act. I, sc. 6.

22. *De nouveaux registres pour l'abolition des dettes.* Ils espéraient que, Catilina devenant le maître, tous les actes constatant les créances seraient renouvelés, et qu'on abolirait tout ou partie des dettes. Une mesure semblable avait été prise sous le consulat de Valerius Flaccus, qui fut substitué à Marius, mort le dix-septième jour de l'année 667, dans son septième consulat. Les débiteurs furent libérés en payant vingt-cinq pour cent, *argentum œre solutum est*, dit Salluste (*Bel. Catil.*, cap. XXX). C'est-à-dire qu'un as de cuivre, valant le quart d'un sesterce en argent, fut donné pour la valeur réelle dudit sesterce. On peut lire dans les *Offices* de Cicéron (liv. III, ch. 22, 23 et 24), des réflexions morales pleines de sagesse sur cette manière commode de se délivrer de ses créanciers. C. D.

23. *De quelque fugitif ou de quelque gladiateur.* Allusion d'abord à Sertorius, puis à Spartacus. (Note de M. GUEROULT.)

24. *Hommes simples et sans ressources.* M. Gueroult a entendu sous le rapport moral le mot *tenues*, que les autres traducteurs font rapporter à l'exiguité de la fortune.

25. *La barbe arrangée avec tant de soin.* Les hommes, depuis l'âge de vingt-un ans, se rasaient alors à Rome, et l'on a vu dans la note 15 du second discours contre la loi agraire, depuis quelle

époque cet usage avait été adopté par les Romains. Cicéron lui-même nous apprend dans le discours *pro Cœlio*, p. 14, que certains jeunes gens qui avaient de la barbe, ne se la faisaient pas encore raser, et mettaient beaucoup de recherche à la peindre et à l'arranger. C'est donc avec raison que M. Gueroult a évité ici de traduire comme Clément, *rasés avec soin*. Conformément au sens que nous adoptons, Manuce a proposé de mettre *pene* au lieu de *bene barbatos*. Enfin notre orateur vient confirmer lui-même notre opinion lorsqu'il dit, dans une lettre à Atticus (liv. I, lat. 14) : *concursabant barbatuli juvenes, totus ille grex Catilinæ*.

C. D.

26. *Qui leur couvrent les bras*. La tunique se portait sous la toge; Aulu-Gelle (liv. VII, ch. 12) nous apprend qu'il était honteux pour un homme de porter une tunique à manches, et qui descendit jusqu'aux talons. C. D.

27. *Des voiles légers plutôt que des toges*. Allusion à la finesse des tissus dont ces hommes efféminés se faisaient faire des toges.

C. D.

28. *Les nuits sont déjà si longues!* Il faut se rappeler que ce discours fut prononcé le 9 novembre.

(Note de M. Gueroult.)

29. *Pour cohorte prétorienne*. La cohorte prétorienne formait alors la garde des généraux romains; plus tard les empereurs eurent leur garde prétorienne, qui usurpa la disposition de l'empire.

C. D.

30. *Ce gladiateur épuisé et couvert de blessures*. Clément a fait un contresens en appliquant ces mots à Mallius, et non point à Catilina, que Cicéron compare ici à un gladiateur mis hors de combat. C. D.

31. *Par un vainqueur en toge*. Cette circonstance de n'avoir pas quitté la robe qui se portait en temps de paix, *toga*, pour prendre l'habit de la guerre, *sagum*, paraît à Cicéron une chose si remarquable, si glorieuse pour lui, qu'il ne cessa de s'en vanter pendant le reste de sa vie. Tout le monde sait le vers qu'il fit à cette occasion :

Cedant arma togæ, concedat laurea linguæ.

TROISIÈME DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Ce discours, dans l'ordre des harangues consulaires, doit être placé immédiatement après la seconde *Catilinaire*, bien que durant l'intervalle, Cicéron ait trouvé le loisir de plaider deux causes : d'abord celle de C. Pison, qui avait été consul l'an de Rome 689, puis gouverneur de la Gaule cisalpine, et que César, au rapport de Salluste (*Bell. Catil.*, cap. XLIX), accusait d'abus de pouvoir et de rapines dans sa province : puis la cause de Muréna, prévenu de brigue dans la recherche du consulat. Cicéron fit absoudre ces deux accusés. Le plaidoyer pour Pison est entièrement perdu. Le discours pour Muréna trouvera sa place dans ce volume à la suite des harangues consulaires : car, dans ses oraisons *pro Pisone* et *pro Muræna*, il ne parlait que comme avocat.

La troisième *Catilinaire* est donc la neuvième harangue consulaire de Cicéron, qui la prononça devant le peuple, le 3 décembre au soir, vingt-quatre jours après la seconde *Catilinaire*.

La seconde *Catilinaire* avait calmé le peuple; Cicéron ne lui parut plus un tyran qui, par haine ou par crainte, exilait des citoyens innocens : on ne vit en lui qu'un consul vigilant et surtout inspiré par les dieux protecteurs de Rome et de son empire. Un tel succès aurait pu égarer un esprit vulgaire, et persuader à Cicéron qu'il était temps de poursuivre ouvertement la conjuration. La présence de Catilina au milieu de l'armée du rebelle Mallius, suffisait pour justifier les démarches les plus violentes. Le décret du sénat donnait aux consuls une autorité légitime, quoique sans limites. Les plus illustres défenseurs de la république avaient laissé des exemples de sévérité en des circonstances bien moins graves; Cicéron lui-même s'en était prévalu dans sa harangue au sénat. Son éloquence, qui venait de calmer le peuple, pouvait encore plus facilement l'appeler aux armes; les fureurs de la guerre civile auraient prévenu ceux mêmes qui avaient espéré être les premiers à l'engager; et Cicéron, victorieux des conjurés par l'épée, aurait pu s'abandonner aux vastes projets d'un cœur ambitieux. Mais il ne voulait que sauver la république, et, s'il était possible, sans qu'il

en coûtât la vie à aucun bon citoyen. Tous les conjurés n'étaient point à l'armée de Mallius; beaucoup étaient restés dans Rome. Leur haute naissance, leur crédit, leur nombre, les rendaient redoutables. Armer le peuple, c'eût été donner le signal d'une guerre civile qui aurait au moins pu se prolonger, quand même les chances n'en eussent pas été douteuses.

D'ailleurs la culpabilité de tous les complices de Catilina n'était point encore prouvée, et Cicéron voulait que les preuves de la conjuration fussent tellement évidentes à tous les yeux, que personne dans Rome n'osât la révoquer en doute. Enfin, toujours dirigé par cet esprit d'humanité qui faisait le fond de son caractère, il désirait ramener le plus grand nombre par la punition de quelques-uns des plus coupables. Tels furent les motifs de la conduite de Cicéron; l'évènement prouva combien ses prévisions étaient justes, et que la prudence humaine ne pouvait assurer par des voies plus sages le salut de la république.

Dès qu'on sut officiellement à Rome que Catilina était arrivé en Étrurie, comme le consul l'avait annoncé au peuple dans sa précédente *Catilinaire*, le sénat déclara Mallius et Catilina ennemis publics, et ordonna aux consuls de lever de nouvelles troupes. Antoine, à la tête d'une armée, marcha en Étrurie contre les rebelles, tandis que le préteur Metellus Celer leur fermait le chemin de la Toscane.

Cicéron était demeuré à Rome pour veiller à la sûreté générale : Lentulus, Cethegus, et plusieurs autres chefs du complot n'attendaient, pour donner le signal du carnage et de l'incendie, que le moment où Catilina se montrerait sous les murs avec ses troupes. Cicéron, qui jour et nuit épiait leurs démarches, espérait tout de la nécessité où ils se trouvaient d'entretenir des communications avec leur chef, et beaucoup aussi de leur imprudence. En effet, que pouvait-on attendre autre chose de *cette troupe de paresseux et d'ivrognes*, comme les appelle le traducteur Clément? Eux-mêmes devaient travailler à leur ruine par la témérité de leurs résolutions, et par leur facilité présomptueuse à tomber dans toutes sortes de pièges.

L'espoir de Cicéron ne fut pas trompé. Les Allobroges, nation gauloise très-belliqueuse et qui avait à se plaindre de l'avarice des gouverneurs romains, avaient envoyé à Rome des ambassadeurs,

qui sollicitèrent vainement la justice du sénat. Lentulus crut le moment favorable pour entamer avec eux une criminelle négociation, et les engager à servir ses desseins. Il leur révéla tout le plan de la conjuration. Les Allobroges étaient assez disposés à accueillir ses propositions; mais avant de prendre un parti décisif, ils consultèrent le sénateur Fabius Sanga, patron de leur république. Sanga, après les avoir dissuadés d'entrer dans les projets de Lentulus, communiqua, de leur aveu, leurs révélations au consul, qui dès ce moment dirigea leur conduite; et, par leur moyen, les lettres que les conjurés adressaient soit à Catilina soit au sénat et au peuple allobroge, furent saisies et portées à Cicéron dans la nuit du 2 au 3 décembre. Ainsi fut découvert le plan des conspirateurs, qui avaient fixé au 17 du même mois, premier jour des Saturnales, l'incendie de Rome et le massacre des citoyens.

Le vigilant consul, muni de ces pièces de conviction, mande chez lui Lentulus, Cethegus, Ceparius, Gabinius et Statilius, qui, ne soupçonnant point qu'ils fussent trahis, se rendent à ses ordres. Il s'empare de leur personne, et les mène avec lui au sénat. Confrontés avec les députés allobroges, accablés par les preuves écrites de leur main, scellées de leur cachet, les coupables confessent leur crime; le sénat prononce aussitôt leur détention. Des récompenses sont décernées aux Allobroges; on vote des remercîmens à Cicéron, ainsi qu'aux deux préteurs Pomtinius et L. Flaccus, dont le zèle l'avait bien secondé. Par une politique très-profonde, on en adresse même au consul Antoine, pour avoir refusé son appui aux conjurés. Enfin on ordonne dans tous les temples des *supplications*, qui, après le triomphe, étaient le prix le plus honorable des victoires. Cicéron était le premier magistrat au nom de qui ont eût jamais décerné ces vœux solennels pour des services civils. En sortant du sénat, le consul vint rendre compte au peuple de tout ce qui s'y était passé; et tel est le sujet de la troisième *Catilinaire*. « Elle contient, dit Clément, un récit très-vif et très-rapide des manœuvres employées par les principaux conjurés, qui étaient restés dans Rome pour faire réussir le projet de Catilina, et des précautions aussi sages qu'ingénieuses que prit le consul pour les faire avorter. »

C. D.

IN L. CATILINAM

ORATIO TERTIA

AD QUIRITES.

ORATIO PRIMA ET VIGESIMA.

I. Rempublicam, Quirites, vitamque omnium vestrum, bona, fortunas, conjuges, liberosque vestros, atque hoc domicilium clarissimi imperii, fortunatissimam pulcherrimamque urbem, hodierno die, deorum immortalium summo erga vos amore, laboribus, consiliis, periculisque meis, ex flamma atque ferro, ac pæne ex faucibus fati ereptam, et vobis conservatam ac restitutam videtis.

Et, si non minus nobis jucundi atque illustres sunt ii dies quibus conservamur, quam illi quibus nascimur; quod salutis certa lætitia est, nascendi incerta conditio; et quod sine sensu nascimur, cum voluptate servamur : profecto, quoniam illum, qui hanc urbem condidit, Romulum, ad deos immortales benevolentia famaque

TROISIÈME DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

PRONONCÉ DEVANT LE PEUPLE.

VINGT-UNIÈME DISCOURS.

I. La république est sauvée, Romains [1]; votre vie, vos propriétés, vos richesses, vos femmes, vos enfans, ce siège du plus glorieux empire, la ville la plus florissante et la plus belle de l'univers; aujourd'hui, grâce à la faveur singulière des dieux immortels, grâce à mes soins, à mes conseils, à mes dangers, vient d'être arrachée au carnage, à l'incendie, et pour ainsi dire aux rigueurs du destin. Oui, vous le voyez, la république est hors de péril, elle vous est rendue.

Le jour où nous sommes préservés de la mort n'est pas moins précieux, moins mémorable pour nous, que celui où nous venons au monde : car le plaisir de notre conservation n'est point équivoque, tandis que rien de moins positif que l'avantage de naître; en effet, l'enfant ne sent point le prix de la vie qu'il reçoit, au lieu que nous jouissons bien réellement du bonheur de l'avoir

sustulimus; esse apud vos posterosque vestros in honore debebit is, qui eandem hanc urbem conditam amplificatamque servavit. Nam toti urbi, templis, delubris, tectis ac mœnibus subjectos prope jam ignes circumdatosque restinximus; iidemque gladios in rempublicam districtos retudimus, mucronesque eorum a jugulis vestris dejecimus. Quæ quoniam in senatu illustrata, patefacta, comperta sunt per me; vobis jam exponam breviter, Quirites: ut et quanta, et quam manifesta, et qua ratione investigata et comprehensa sint, vos, qui ignoratis, ex actis scire possitis.

Principio, ut Catilina paucis ante diebus erupit ex urbe, quum sceleris sui socios, hujusce nefarii belli acerrimos duces Romæ reliquisset; semper vigilavi et providi, Quirites, quemadmodum in tantis et tam absconditis insidiis salvi esse possemus.

II. Nam tum, quum ex urbe Catilinam ejiciebam (non enim jam vereor hujus verbi invidiam, quum illa magis sit timenda, quod vivus exierit), sed tum, quum illum exterminari volebam; aut reliquam conjuratorum manum simul exituram, aut eos, qui restitissent, infirmos sine illo ac debiles fore putabam. Atque ego, ut

conservée. S'il en est ainsi, Romains, je me flatte que, puisque Romulus, pour avoir fondé cette ville, a été mis au rang des immortels par la reconnaissance et par la voix publique, celui-là doit s'attendre à être en honneur auprès de vous et de vos descendans, qui, trouvant cette même ville fondée et agrandie, vous l'a conservée : car enfin il n'y avait point dans Rome de temples, d'autels, de maisons, de murailles que l'incendie ne fût prêt à consumer; et j'ai su l'éteindre. Des glaives parricides étaient tirés contre la république; je les ai brisés : des poignards menaçaient votre sein; je les ai détournés loin de vous. Ces affreux complots, je les ai découverts, manifestés, mis sous les yeux du sénat. Il ne me reste qu'à vous les exposer en peu de mots, afin que ceux de vous, Romains, qui n'en sont pas instruits et qui brûlent de les connaître, puissent en apprécier la gravité, l'évidence, ainsi que les moyens employés pour en suivre la trace et pour en démêler tous les fils.

D'abord vous n'ignorez pas qu'il y a peu de jours, Catilina en sortant brusquement de Rome, y laissa les principaux complices de son crime, les chefs les plus déterminés de cette guerre impie. Depuis son évasion, ma vigilance et mon autorité, Romains, n'ont eu d'autre effet que de nous garantir des pièges secrets qu'on nous tendait de toutes parts.

II. Quand je chassais Catilina de Rome (car je n'appréhende plus de prononcer ce mot, je crains plutôt qu'on ne me reproche de l'avoir laissé partir plein de vie); mais enfin quand je voulais que Catilina se bannît loin de nos murs, je pensais ou que tous les conjurés partiraient avec lui, ou que ceux qui resteraient séparés de leur chef n'auraient ni force ni courage. Mais quand je

vidi, quos maximo furore et scelere esse inflammatos sciebam, eos nobiscum esse, et Romæ remansisse; in eo omnes dies noctesque consumpsi, ut, quid agerent, quid molirentur, sentirem ac viderem : ut, quoniam auribus vestris, propter incredibilem magnitudinem sceleris, minorem fidem faceret oratio mea, rem ita comprehenderem, ut tum demum animis saluti vestræ provideretis, quum oculis maleficium ipsum videretis. Itaque ut comperi, legatos Allobrogum, belli Transalpini, et tumultus Gallici excitandi causa, a P. Lentulo esse sollicitatos, eosque in Galliam ad suos cives, eodemque itinere, cum litteris mandatisque, ad Catilinam esse missos, comitemque iis adjunctum Vulturcium, atque huic datas esse ad Catilinam litteras : facultatem mihi oblatam putavi, ut, quod erat difficillimum, quodque ego semper optabam a diis immortalibus, tota res non solum a me, sed etiam a senatu et a vobis manifesto deprehenderetur.

Itaque hesterno die L. Flaccum et C. Pomtinium, prætores fortissimos, atque amantissimos reipublicæ viros, ad me vocavi : rem omnem exposui : quid fieri placeret, ostendi. Illi autem, qui omnia de republica præclara atque egregia sentirent, sine recusatione, ac sine ulla mora negotium susceperunt, et, quum advesperasceret, occulte ad pontem Mulvium pervenerunt; atque ibi in

vis que ceux que je redoutais comme les plus scélérats et les plus forcenés demeuraient parmi nous et s'étaient cantonnés dans Rome, je m'occupai jour et nuit de suivre leurs démarches, d'épier leurs manœuvres, pour être en état de vous convaincre, toutes les preuves en main, que leur attentat, dont l'énormité vous empêchait d'ajouter foi à mes paroles, n'était que trop réel, et pour vous forcer enfin de songer à votre sûreté, lorsque vos yeux verraient leur crime à découvert. En conséquence, ayant appris que les envoyés des Allobroges [2] avaient été, par les instances de Lentulus, pressés de soulever les Gaulois, et d'exciter une guerre au delà des Alpes, et qu'ils devaient, en retournant dans leur pays, se rendre avec des lettres et des instructions verbales auprès de Catilina, qui se trouvait sur leur route, informé d'ailleurs que Vulturcius [3] devait les accompagner avec des dépêches pour le chef de la conjuration, je crus avoir enfin l'occasion de faire une chose très-difficile, et que je ne cessais de demander aux dieux immortels; je crus que je pourrais, non-seulement surprendre moi-même les ressorts de toute la conjuration, mais la mettre aux yeux du sénat, comme aux vôtres, Romains, dans la plus grande évidence.

Hier donc, je mandai L. Flaccus et C. Pomtinius, ces préteurs [4] dont vous connaissez le courage et le dévouement pour la patrie. Je les instruisis de tout, et leur déclarai mes intentions. En citoyens pleins d'un beau zèle, d'un noble amour pour la patrie, ils se chargèrent de l'exécution, sans hésitation ni retard. Sur le soir, ils se rendirent secrètement au pont Milvius [5]; là ils se séparèrent pour se poster dans deux fermes voisines, laissant entre eux deux le Tibre et le pont. Ils avaient emmené

proximis villis ita bipartito fuerunt, ut Tiberis inter eos et pons interesset. Eodem autem et ipsi sine cujusquam suspicione, multos fortes viros eduxerunt, et ego ex præfectura Reatina complures delectos adolescentes, quorum opera in republica assidue utor, præsidio cum gladiis miseram. Interim tertia fere vigilia exacta, quum jam pontem Mulvium magno comitatu legati Allobrogum ingredi inciperent, unaque Vulturcius; fit in eos impetus : educuntur et ab illis gladii, et a nostris. Res erat prætoribus nota solis : ignorabatur a ceteris.

III. Tum, interventu Pomtinii atque Flacci, pugna, quæ erat commissa, sedatur. Litteræ, quæcunque erant in eo comitatu, integris signis, prætoribus traduntur : ipsi comprehensi, ad me, quum jam dilucesceret, deducuntur. Atque horum omnium scelerum improbissimum machinatorem Cimbrum Gabinium, statim ad me, nihildum suspicantem, vocavi. Deinde item arcessitur P. Statilius, et post eum C. Cethegus. Tardissime autem Lentulus venit, credo quod litteris dandis, præter consuetudinem, proxima nocte vigilarat. Quum vero summis ac clarissimis hujus civitatis viris, qui, audita re, frequentes ad me mane convenerant, litteras a me prius aperiri, quam ad senatum deferri, placeret; ne, si nihil esset inventum, temere a me tantus tumultus injectus civitati videretur : negavi me esse facturum, ut de periculo publico non ad consilium publicum rem integram

avec eux, sans que personne pût s'en douter, un assez bon nombre de braves citoyens; j'y avais moi-même envoyé de Réate, plusieurs jeunes gens, l'élite de cette préfecture[6], que j'emploie ordinairement pour la sûreté publique; tous étaient armés. Vers la fin de la troisième veille[7], les députés des Allobroges parurent sur le pont suivis d'une escorte nombreuse; Vulturcius les accompagnait. Aussitôt on fond sur eux; de part et d'autre les épées sont tirées. Les préteurs seuls avaient le secret, les autres ignoraient tout.

III. Dès que Pomtinius et Flaccus surviennent, le combat vivement engagé cesse à l'instant même. Toutes les lettres sont remises aux préteurs, entières et sans avoir été décachetées. Les députés, avec leur suite, sont arrêtés, et à la pointe du jour ils me sont amenés. J'envoyai chercher sur-le-champ l'exécrable artisan de toute cette intrigue, Gabinius Cimber[8]; il ne se doutait encore de rien. Je fis venir ensuite Statilius[9], et après lui C. Cethegus[10]. Lentulus[11] arriva plus tard, apparemment parce qu'il avait, contre sa coutume, passé la nuit à écrire des lettres. Plusieurs citoyens du plus haut rang et des plus illustres de la république, au premier bruit de cet évènement étaient accourus chez moi dès le matin; ils me conseillaient d'ouvrir les lettres avant de les mettre sous les yeux du sénat; ils craignaient que, si l'on n'y trouvait rien d'important, on ne me blâmât d'avoir trop légèrement jeté l'alarme dans la ville. Je leur répondis que, dans une affaire où le salut public était en danger, je ne prendrais pas sur moi de ne point

deferrem. Etenim, Quirites, si ea, quæ erant ad me delata, reperta non essent; tamen ego non arbitrabar in tantis reipublicæ periculis mihi esse nimiam diligentiam pertimescendam. Senatum frequentem celeriter, ut vidisti, coegi. Atque interea statim, admonitu Allobrogum, C. Sulpicium, prætorem, fortem virum, misi, qui ædibus Cethegi, si quid telorum esset, efferret. Ex quibus ille maximum sicarum numerum, et gladiorum extulit.

IV. Introduxi Vulturcium sine Gallis : fidem ei publicam, jussu senatus, dedi : hortatus sum, ut ea, quæ sciret, sine timore indicaret. Tum ille, quum vix se ex magno timore recreasset, dixit : a P. Lentulo se habere ad Catilinam mandata et litteras, ut servorum præsidio uteretur, et ad urbem quamprimum cum exercitu accederet : id autem eo consilio, ut, quum urbem omnibus ex partibus, quemadmodum descriptum distributumque erat, incendissent, cædemque infinitam civium fecissent, præsto esset ille, qui et fugientes exciperet, et se cum his urbanis ducibus conjungeret.

Introducti autem Galli, jusjurandum sibi et litteras a P. Lentulo, Cethego, Statilio ad suam gentem datas esse dixerunt : atque ita sibi ab his et a L. Cassio esse præscriptum, ut equitatum in Italiam quam primum mitterent : pedestres sibi copias non defuturas : Lentulum

en déférer la première connaissance au conseil public. Car enfin, Romains, quand même les rapports qui m'avaient été faits ne se seraient pas trouvés conformes à la vérité, devais-je craindre que, lorsque l'état pouvait se trouver en si grand péril, on me reprochât un excès de vigilance? Je convoquai à l'heure même le sénat, et l'assemblée fut nombreuse, comme vous avez pu le voir. En attendant, d'après l'avis des Allobroges, j'envoyai sur-le-champ un homme résolu, le préteur C. Sulpicius [12], à la maison de Cethegus, pour saisir toutes les armes qu'il y découvrirait; il en a rapporté une très-grande quantité de poignards et d'épées.

IV. Ensuite, je fis entrer Vulturcius sans les Gaulois; je lui promis toute sûreté au nom du sénat, et l'exhortai à déclarer sans crainte tout ce qu'il savait. Revenu avec peine de sa frayeur, il dit que P. Lentulus lui avait donné pour Catilina une lettre et des instructions par lesquelles il le pressait de se faire un appui des esclaves, et de s'approcher au plus tôt de Rome avec son armée, afin que, lorsqu'on aurait mis le feu dans tous les quartiers [13] de la ville et massacré le plus grand nombre possible de citoyens, comme ils en étaient convenus, il se trouvât à portée d'arrêter les fuyards, et de se réunir au parti resté dans Rome.

Les Gaulois, introduits à leur tour, déposèrent que P. Lentulus, Cethegus et Statilius s'étaient engagés avec eux sous la foi du serment, et leur avaient remis des dépêches pour leur nation; qu'ils leur avaient recommandé, ainsi qu'à L. Cassius, de faire passer au plus tôt de la cavalerie en Italie, où l'infanterie ne leur manquerait

autem sibi confirmasse ex fatis sibyllinis aruspicumque responsis, se esse tertium illum Cornelium, ad quem regnum hujus urbis atque imperium pervenire esset necesse : Cinnam ante se et Sullam fuisse : eundemque dixisse, fatalem hunc esse annum ad interitum hujus urbis atque imperii, qui esset decimus annus post virginum absolutionem, post Capitolii autem incensionem vicesimus. Hanc autem Cethego cum ceteris controversiam fuisse dixerunt, quod Lentulo et aliis, cædem Saturnalibus fieri, atque urbem incendi placeret, Cethego nimium id longum videretur.

V. Ac, ne longum sit, Quirites, tabellas proferri jussimus, quæ a quoque dicebantur datæ. Primum ostendimus Cethego signum : cognovit. Nos linum incidimus : legimus. Erat scriptum ipsius manu Allobrogum senatui et populo, sese, quæ eorum legatis confirmasset, esse facturum : orare, ut item illi facerent, quæ sibi legati eorum recepissent. Tum Cethegus, qui paulo ante aliquid de gladiis ac sicis, quæ apud ipsum erant deprehensæ, respondisset, dixissetque se semper bonorum ferramentorum studiosum fuisse : recitatis litteris debilitatus atque abjectus, conscientia convictus, repente conticuit.

Introductus Statilius, cognovit signum et manum suam. Recitatæ sunt tabellæ in eamdem fere senten-

pas. Ils ajoutèrent que Lentulus leur avait confié que, d'après les oracles sibyllins et les réponses des aruspices, il était ce troisième Cornelius[14] à qui la souveraineté dans Rome et l'empire étaient infailliblement destinés, puisque Cinna et Sylla les avaient possédés avant lui. Lentulus leur avait dit encore que cette année, la dixième depuis l'absolution des vestales[15], et la quinzième depuis l'embrasement du Capitole[16], était précisément celle que les destins avaient marquée pour la destruction de la ville et la ruine de la république. Ils déclarèrent en outre qu'une contestation s'était élevée entre Cethegus et les autres conjurés; que Lentulus voulait que le massacre et l'incendie fussent différés jusqu'au jour des Saturnales[17], et que Cethegus avait trouvé ce terme trop éloigné[18].

V. Enfin, pour abréger, Romains, je fis apporter les lettres que chacun des complices était accusé d'avoir écrites; et d'abord je montrai à Cethegus son cachet, il le reconnut. J'ouvris la lettre[19], j'en fis lecture; elle était écrite de sa propre main. Il promettait au sénat et au peuple allobroge de remplir exactement les engagemens qu'il avait pris avec leurs ambassadeurs; il les priait aussi d'exécuter tout ce dont ceux-ci étaient convenus avec lui. Cethegus, qui venait de répondre, au sujet des épées et des poignards saisis dans sa maison, qu'il avait toute sa vie été curieux de belles armes, n'eut pas plus tôt entendu lire sa lettre, qu'interdit, convaincu, terrassé par sa propre conscience, il garda tout à coup le silence.

Statilius fut introduit; il reconnut son cachet et son écriture. On lut ses dépêches, qui étaient conçues à peu

tiam : confessus est. Tum ostendi tabellas Lentulo : et quæsivi, cognosceretne signum. Annuit. « Est vero, inquam, signum notum, imago avi, tui clarissimi viri, qui amavit unice patriam et cives suos : quæ quidem te a tanto scelere etiam muta revocare debuit. » Leguntur eadem ratione ad senatum Allobrogum populumque litteræ. Si quid de his rebus dicere vellet, feci potestatem. Atque ille primo quidem negavit : post autem aliquanto, toto jam indicio exposito atque edito, surrexit : quæsivit a Gallis, quid sibi esset cum iis : quamobrem domum suam venissent; itemque a Vulturcio. Qui quum illi breviter constanterque respondissent, per quem ad eum, quotiesque venissent; quæsissentque ab eo, nihilne secum esset de fatis sibyllinis locutus : tum ille subito, scelere demens, quanta conscientiæ vis esset, ostendit. Nam, quum id posset infitiari, repente præter opinionem omnium confessus est. Ita eum non modo ingenium illud, et dicendi exercitatio, qua semper valuit, sed etiam, propter vim sceleris manifesti atque deprehensi, impudentia, qua superabat omnes, improbitasque defecit.

Vulturcius vero subito proferri litteras atque aperiri jussit, quas sibi a Lentulo ad Catilinam datas esse dicebat. Atque ibi vehementissime perturbatus Lentulus, tamen et signum suum et manum cognovit. Erant autem scriptæ sine nomine, sed ita : *Qui sim, ex eo quem*

près dans les mêmes termes : il avoua tout. Alors je mis sous les yeux de Lentulus la lettre qui lui était attribuée, et je lui demandai s'il reconnaissait le cachet; il répondit affirmativement. « En effet, lui dis-je, cette empreinte est connue, c'est l'image de votre aïeul[20], de ce grand homme, qui toujours aima uniquement sa patrie et ses concitoyens : toute muette qu'elle est, cette image aurait dû vous détourner d'un si horrible attentat. » Lecture faite de sa lettre, adressée comme les autres au sénat et au peuple allobroge, je dis à Lentulus qu'il pouvait parler s'il avait quelque chose à dire. D'abord il nia tout; mais bientôt après, étonné de voir le fait exposé dans tous ses détails, il se leva et demanda aux Gaulois ce qu'il avait de commun avec eux, pour quel motif ils étaient venus dans sa maison. Il fit les mêmes questions à Vulturcius. Leurs réponses furent précises et ne varièrent point; ils dirent par quelle personne et combien de fois ils avaient été amenés chez lui. Ensuite ils lui demandèrent s'il ne les avait pas entretenus des oracles sibyllins. A ces mots, le trouble de cette âme criminelle montra bien tout le pouvoir de la conscience; car il lui était facile de nier cette particularité, et il nous fit un aveu que nous étions loin d'attendre. Ainsi, ni son esprit, ni cette facilité de parler qui lui a valu tant de triomphes, ni même son impudence sans égale et son effronterie[21], ne lui furent d'aucun secours.

En ce moment, Vulturcius nous pria de représenter le billet dont Lentulus l'avait chargé pour Catilina. Lentulus, quoique extrêmement déconcerté par cette demande, ne laissa pas de reconnaître son cachet et son écriture. Cette lettre, sans signature, était conçue en ces termes : « La personne que je vous envoie vous

ad te misi, cognosces. Cura ut vir sis, et, quem in locum sis progressus, cogita; et vide quid jam tibi sit necesse. Cura ut omnium tibi auxilia adjungas, etiam infimorum.

Gabinius deinde introductus, quum primo impudenter respondere cœpisset, ad extremum nihil ex iis, quæ Galli insimulabant, negavit.

Ac mihi quidem, Quirites, quum illa certissima sunt visa argumenta atque indicia sceleris, tabellæ, signa, manus, denique unius cujusque confessio; tum multo illa certiora, color, oculi, vultus, taciturnitas. Sic enim obstupuerant, sic terram intuebantur, sic furtim nonnunquam inter se adspiciebant, ut non jam ab aliis indicari, sed indicare se ipsi viderentur.

VI. Indiciis expositis atque editis, Quirites, senatum consului, de summa republica quid fieri placeret. Dictæ sunt a principibus acerrimæ ac fortissimæ sententiæ, quas senatus sine ulla varietate est consecutus. Et quoniam nondum est perscriptum senatus consultum, ex memoria vobis, Quirites, quid senatus censuerit, exponam. Primum mihi gratiæ verbis amplissimis aguntur, quod virtute, consilio, providentia mea, respublica periculis sit maximis liberata : deinde L. Flaccus et C. Pomtinius, prætores, quod eorum opera forti fidelique usus essem, merito ac jure laudantur : atque etiam viro forti, collegæ meo, laus impertitur, quod eos, qui hujus

apprendra qui je suis; comportez-vous en homme ferme et courageux; pensez jusqu'à quel point vous vous êtes avancé, et voyez ce qu'il vous reste à faire. Assurez-vous partout des auxiliaires, même dans les derniers rangs du peuple [22]. »

Gabinius parut ensuite. Après avoir d'abord répondu avec impudence, il finit par convenir de tout ce que les Gaulois avaient avancé.

Pour moi, Romains, quoique je visse des preuves de leur crime, indubitables, matérielles, dans leurs lettres, leurs cachets, leur écriture, enfin, dans les aveux de chacun des coupables; la pâleur de leur visage, leurs yeux, leur air, leur silence, me semblaient encore des indices plus convaincans [23]. En effet, à voir leur consternation, leurs yeux fixés à terre, les regards qu'ils se jetaient mutuellement à la dérobée, on les eût pris moins pour des accusés que pour des coupables qui fussent venus s'accuser eux-mêmes.

VI. Toutes les preuves mises au jour et discutées, j'ai consulté le sénat sur ce qu'il y avait à faire pour le salut de la république. Les principaux sénateurs ont opiné avec beaucoup de vigueur et de courage, et leur avis a été unanimement adopté par l'assemblée. Le sénatus-consulte n'étant pas encore rédigé, je vais vous le faire connaître tel que je l'ai retenu. Premièrement, on me rend grâces dans les termes les plus honorables, pour avoir, par mon courage, ma sagesse et ma prévoyance, sauvé la république du plus grand péril. Ensuite, les préteurs L. Flaccus et C. Pomtinius, qui m'ont secondé avec autant de zèle que de dévouement, reçoivent des éloges bien mérités. On loue également mon courageux collègue [24] de ce qu'il a su constamment cacher

conjurationis participes fuissent, a suis et reipublicæ consiliis removisset. Atque ita censuerunt, ut P. Lentulus, quum se prætura abdicasset, tum in custodiam traderetur : itemque uti C. Cethegus, L. Statilius, P. Gabinius, qui omnes præsentes erant, in custodiam traderentur : atque idem hoc decretum est in L. Cassium, qui sibi procurationem incendendæ urbis depoposcerat : in M. Cæparium, cui ad sollicitandos pastores Apuliam esse attributam, erat indicatum : in P. Furium, qui est ex his colonis, quos Fesulas L. Sulla deduxit : in Q. Magium Chilonem, qui una cum hoc Furio semper erat in hac Allobrogum sollicitatione versatus : in P. Umbrenum, libertinum hominem, a quo primum Gallos ad Gabinium perductos esse constabat. Atque ea lenitate senatus est usus, Quirites, ut ex tanta conjuratione, tantaque vi ac multitudine domesticorum hostium, novem hominum perditissimorum pœna, republica conservata, reliquorum mentes sanari posse arbitraretur.

Atque etiam supplicatio diis immortalibus, pro singulari eorum merito, meo nomine decreta est, Quirites : quod mihi primum post hanc urbem conditam togato contigit : et his decreta verbis est, *Quod urbem incendiis, cæde cives, Italiam bello liberassem.* Quæ supplicatio si cum ceteris conferatur, Quirites, hoc intersit, quod ceteræ, bene gesta, hæc una, conservata republica, constituta est.

aux conjurés et ses intentions et celles du gouvernement. Il a été ensuite arrêté que P. Lentulus abdiquerait la préture, et serait mis sous bonne garde[25], de même que C. Cethegus, L. Statilius et P. Gabinius, qui tous étaient présens. On a porté un semblable décret contre L. Cassius[26], qui avait sollicité la commission d'incendier la ville; contre M. Céparius[27], chargé, selon les dépositions, de soulever les pâtres de l'Apulie; contre P. Furius[28], un des colons établis à Fésules par Sylla; contre Q. Magius Chilon[29], qui avait pris part avec ce même Furius à toutes les intrigues pour soulever les Allobroges; enfin contre l'affranchi P. Umbrenus, convaincu d'avoir le premier conduit les Gaulois chez Gabinius. Et telle a été l'indulgence du sénat, que, dans une conspiration aussi étendue, sur une multitude si effrayante d'ennemis domestiques, il a pensé que le châtiment de neuf des plus scélérats[30] suffirait pour sauver la république, en ramenant les autres à leur devoir.

On a de plus décrété de solennelles actions de grâces adressées en mon nom aux dieux immortels, en reconnaissance de leur singulière protection, honneur qui, depuis la fondation de Rome, n'a encore été jusqu'à moi accordé qu'à des généraux victorieux. Le décret porte ces mots : Pour avoir sauvé Rome de l'incendie, les citoyens du massacre, l'Italie de la guerre. Si vous comparez ce décret avec ceux qui l'ont précédé, vous y trouverez cette différence, Romains, que tous les autres

Atque illud, quod faciendum primum fuit, factum atque transactum est. Nam P. Lentulus, quanquam patefactus indiciis et confessionibus suis, judicio senatus, non modo prætoris jus, verum etiam civis amiserat; tamen magistratu se abdicavit : ut, quæ religio C. Mario, clarissimo viro, non fuerat, quo minus C. Glauciam, de quo nihil nominatim erat decretum, prætorem occideret, ea nos religione in privato P. Lentulo puniendo liberaremur.

VII. Nunc, quoniam, Quirites, sceleratissimi periculosissimique belli nefarios duces captos jam et comprehensos tenetis, existimare debetis, omnes Catilinæ copias, omnes spes atque opes, his depulsis urbis periculis, concidisse. Quem quidem ego quum ex urbe pellebam, hoc providebam animo, Quirites, remoto Catilina, nec mihi esse P. Lentuli somnum, nec L. Cassii adipem, nec Cethegi furiosam temeritatem pertimescendam. Ille erat unus timendus ex his omnibus, sed tandiu, dum mœnibus urbis continebatur. Omnia norat, omnium aditus tenebat : appellare, tentare, sollicitare poterat, audebat : erat ei consilium ad facinus aptum : consilio autem neque lingua, neque manus deerat. Jam ad certas res conficiendas certos homines delectos ac descriptos habebat. Neque vero, quum aliquid mandaverat, confectum putabat. Nihil erat, quod non ipse obiret, occurreret,

ont eu pour motifs des services utiles à la république, et celui-là seul, le salut de l'état.

Une chose qui devait passer avant tout a été alors faite et accomplie. Quoique Lentulus, convaincu comme il l'était par les preuves les plus fortes, et par ses aveux, eût, d'après le jugement du sénat, perdu, non-seulement les privilèges de préteur, mais encore les droits de citoyen, cependant il a formellement abdiqué sa magistrature; pour qu'en n'ayant plus à punir, dans P. Lentulus, qu'un simple particulier, notre conscience fut délivrée de ce scrupule, que n'eut pas l'illustre C. Marius quand il fit périr C. Glaucia [32], sans qu'aucun arrêt l'eût personnellement condamné.

VII. Maintenant, Romains, que les chefs exécrables de la guerre la plus impie, la plus désastreuse, sont en votre pouvoir, et sous bonne garde, vous devez penser que toutes les forces, toutes les espérances, toutes les ressources de Catilina ont été anéanties, et que Rome est hors de péril. Quand je le rejetais loin de nos murs, je prévoyais bien, citoyens, qu'une fois débarrassé de Catilina, ni l'assoupissement d'un Lentulus, ni l'embonpoint d'un Cassius, ni la fureur téméraire d'un Cethegus, n'auraient pour moi rien de redoutable. Il n'y avait que lui qui fût à craindre, encore ne l'était-il que dans Rome. Là, rien qu'il ne connût, point de lieu où il n'eût accès, personne qu'il n'osât aborder, solliciter, sonder : génie fait pour le crime, prompt à le concevoir, éloquent à le persuader, intrépide à l'exécuter, habile surtout à diriger un complot, il savait choisir et distinguer ceux qui convenaient à l'entreprise; mais, ne croyant pas une chose faite pour l'avoir ordonnée, il examinait, dirigeait, surveillait, exécutait tout par lui-même : le froid, la soif,

vigilaret, laboraret: frigus, sitim, famem ferre poterat. Hunc ego hominem tam acrem, tam paratum, tam audacem, tam callidum, tam in scelere vigilantem, tam in perditis rebus diligentem, nisi ex domesticis insidiis in castrense latrocinium compulissem (dicam id, quod sentio, Quirites), non facile hanc tantam molem malitia cervicibus vestris depulissem. Non ille nobis Saturnalia constituisset, neque tanto ante exitii et fati diem reipublicæ denuntiasset; neque commisisset, ut signum, ut litteræ suæ, testes denique manifesti sceleris deprehenderentur. Quæ nunc, illo absente, sic gesta sunt, ut nullum in privata domo furtum unquam sit tam palam inventum, quam hæc tanta in republica conjuratio manifesto inventa atque deprehensa est. Quod si Catilina in urbe ad hanc diem remansisset: quanquam, quoad fuit, omnibus ejus consiliis occurri atque obstiti, tamen, ut levissime dicam, dimicandum nobis cum illo fuisset, neque nos unquam, dum ille in urbe hostis fuisset, tantis periculis rempublicam, tanta pace, tanto otio, tanto silentio, liberassemus.

VIII. Quanquam hæc omnia, Quirites, ita sunt a me administrata, ut deorum immortalium nutu atque consilio et gesta, et provisa esse videantur; idque quum conjectura consequi possumus, quod vix videtur humani consilii tantarum rerum gubernatio esse potuisse; tum vero ita præsentes his temporibus opem et auxilium

la faim, il supportait tout. Cet homme si actif, si déterminé, si audacieux, si infatigable pour le crime, si fécond en ressources dans les occasions désespérées, si je ne l'avais pas relancé de son repaire pour le forcer de lever publiquement l'étendart du brigandage, je ne vous le cache pas, Romains, j'aurais eu peine à dissiper l'orage qui allait fondre sur vos têtes; car ce n'est pas lui qui aurait remis votre ruine aux saturnales, ni annoncé si long-temps à l'avance la dernière heure de la république, lui qui se serait exposé à laisser surprendre son cachet et des lettres écrites de sa main, pour qu'elles devinssent les témoins et les preuves de son crime. Grâce à son absence, jamais vol domestique n'a été plus clairement découvert, plus incontestablement prouvé, que cette horrible conjuration contre l'état. Si Catilina fût resté dans Rome jusqu'à ce jour, vainement j'aurais prévenu ses desseins, vainement je les aurais traversés; il nous aurait fallu, pour ne rien dire de plus, en venir aux mains avec lui, et jamais, tant que nous aurions eu cet ennemi au milieu de nous, nous n'aurions sauvé la république de si grands dangers avec tant de loisir, de calme et de silence.

VIII. Au reste, quelqu'idée qu'on se fasse de ce qu'il m'a été donné d'exécuter dans cette circonstance, il me paraît impossible qu'on n'y reconnaisse pas la puissance et la sagesse des dieux immortels: il suffirait, pour s'en convaincre, de songer combien la conduite de ces grands évènemens paraît au dessus de la prudence humaine. Nul doute d'ailleurs que les dieux ne nous aient assistés et

nobis tulerunt, ut eos pæne oculis videre possemus. Nam, ut illa omittam, visas nocturno tempore ab occidente faces ardoremque cœli, ut fulminum jactus, ut terræ motus, ut cetera, quæ tam multa, nobis consulibus, facta sunt, ut hæc, quæ nunc fiunt, canere dii immortales viderentur : hoc certe, Quirites, quod sum dicturus, neque prætermittendum, neque relinquendum est.

Nam profecto memoria tenetis, Cotta et Torquato consulibus, complures in Capitolio res de cœlo esse percussas, quum et simulacra deorum immortalium depulsa sunt, et statuæ veterum hominum dejectæ, et legum aera liquefacta. Tactus est etiam ille, qui hanc urbem condidit, Romulus : quem inauratum in Capitolio parvum atque lactentem, uberibus lupinis inhiantem, fuisse meministis. Quo quidem tempore, quum haruspices ex tota Etruria convenissent, cædes atque incendia, et legum interitum, et bellum civile ac domesticum, et totius urbis atque imperii occasum appropinquare dixerunt, nisi dii immortales, omni ratione placati, suo numine prope fata ipsa flexissent. Itaque illorum responsis tunc et ludi decem per dies facti sunt, neque res ulla, quæ ad placandum deos pertineret, prætermissa est : iidemque jusserunt, simulacrum Jovis facere majus, et in excelso collocare, et contra, atque ante fuerat, ad orientem convertere : ac se sperare dixerunt, si illud signum,

secourus dans ces derniers temps, et ils l'ont fait si manifestement, que nos yeux ont pu le voir; car, sans parler ici de ces traits de flamme qui ont sillonné l'occident pendant la nuit, de ces feux qui ont embrasé le ciel, de ces coups de tonnerre, de ces tremblemens de terre, et de tant d'autres prodiges observés sous notre consulat, par lesquels les dieux immortels ont semblé nous annoncer ce qui arrive aujourd'hui, il est un fait, Romains, que je vais vous rapporter, que je ne dois pas passer sous silence, ni laisser dans l'oubli[33].

Vous vous rappelez sans doute que, sous le consulat de Cotta et de Torquatus[34], plusieurs tours du Capitole ayant été frappées des feux du ciel, on trouva les statues des dieux immortels enlevées de leur base, les images de nos vieux Romains renversées, et les tables d'airain où étaient gravées nos lois, entièrement fondues. La foudre n'épargna pas même le fondateur de notre ville, cette statue dorée de Romulus, que vous vous souvenez d'avoir vue dans le Capitole, et qui le représentait sous la forme d'un enfant, la bouche ouverte pour saisir les mamelles d'une louve[35]. On fit venir des aruspices de toutes les parties de l'Étrurie; ils dirent que ces présages annonçaient des massacres, des incendies, l'anéantissement des lois, la guerre civile et domestique, la ruine de Rome et de l'empire, et que ces maux étaient prochains, si les dieux immortels, apaisés à tout prix, ne parvenaient, par leur puissance, à suspendre l'arrêt du destin[36]. Sur cette réponse, on célébra pendant dix jours des jeux solennels, et l'on n'oublia rien pour calmer le courroux des dieux. Les mêmes aruspices prescrivirent d'ériger à Jupiter une statue plus grande, et de la placer sur une base plus élevée, le visage tourné

quod videtis, solis ortum, et forum, curiamque conspiceret, fore, ut ea consilia, quæ clam essent inita contra salutem urbis atque imperii, illustrarentur, ut a senatu populoque romano perspici possent. Atque illud ita collocandum consules illi locaverunt : sed tanta fuit operis tarditas, ut neque a superioribus consulibus, neque a nobis ante hodiernum diem collocaretur.

IX. Hic quis potest esse, Quirites, tam aversus a vero, tam præceps, tam mente captus, qui neget, hæc omnia, quæ videmus, præcipueque hanc urbem, deorum immortalium nutu atque potestate administrari? Etenim quum esset ita responsum, cædes, incendia, interitumque reipublicæ comparari, et ea a perditis civibus, quæ tum propter magnitudinem scelerum nonnullis incredibilia videbantur : ea non modo cogitata a nefariis civibus, verum etiam suscepta esse sensistis. Illud vero nonne ita præsens est, ut nutu Jovis Optimi Maximi factum esse videatur, ut, quum hodierno die mane per forum meo jussu et conjurati, et eorum indices in ædem Concordiæ ducerentur, eo ipso tempore signum statueretur? quo collocato, atque ad vos senatumque converso, omnia et senatus, et vos, quæ erant contra salutem omnium cogitata, illustrata et patefacta vidistis. Quo etiam majore sunt isti odio suppliciоque digni, qui non solum vestris domiciliis atque tectis, sed etiam deorum templis

vers l'orient, au lieu de l'être vers l'occident, comme autrefois. Ils espéraient, dirent-ils, que si cette statue, que vous voyez, regardait le soleil levant, le forum et le sénat, dès-lors les complots tramés dans l'ombre contre le salut de Rome et de l'empire, seraient tellement éclairés, que le sénat et le peuple romain pourraient aisément les découvrir. Les consuls ne manquèrent pas d'ordonner l'érection de ce monument, mais on y a travaillé avec tant de lenteur, que la statue n'a pu être inaugurée ni par nos prédécesseurs ni par nous avant ce jour.

IX. Qui serait maintenant assez ennemi de la vérité, assez téméraire, assez insensé, pour nier que tout cet univers, et particulièrement cette ville, ne soit gouvernée par la volonté souveraine et toute-puissante des dieux immortels? En effet, lorsque les réponses des aruspices nous annonçaient que des citoyens pervers méditaient des massacres, des incendies, la ruine de l'état; ces forfaits, que leur atrocité même rendait incroyables aux yeux de plusieurs d'entre vous, des citoyens pervers, vous en avez la preuve, les ont non-seulement conçus, mais presque exécutés. Et comment ne point reconnaître ici la protection du très-bon, du très-grand Jupiter, puisque, dans la même matinée, à la même heure, on a vu les conjurés avec leurs dénonciateurs traverser la place pour être conduits par mes ordres au temple de la Concorde, et cette statue élevée sur sa base? A peine y a-t-elle été posée, la face tournée vers le sénat et vers vous, Romains, que tous les complots tramés contre vos existences ont été découverts et mis dans le plus grand jour. Et c'est là ce qui rend plus dignes et de haine et de supplices les scélérats qui ont entrepris de porter leurs torches impies, incendiaires,

atque delubris sunt funestos ac nefarios ignes inferre conati : quibus ego si me restitisse dicam, nimium mihi sumam, et non sim ferendus. Ille, ille Jupiter restitit : ille Capitolium, ille hæc templa, ille hanc urbem, ille vos omnes salvos esse voluit. Diis ego immortalibus ducibus hanc mentem, Quirites, voluntatemque suscepi, atque ad hæc tanta indicia perveni. Jam vero illa Allobrogum sollicitatio, sic a Lentulo ceterisque domesticis hostibus, tanta res, tam dementer credita et ignotis et barbaris, commissæque litteræ nunquam essent profecto, nisi a diis immortalibus huic tantæ audaciæ consilium esset ereptum. Quid vero? ut homines Galli ex civitate male pacata, quæ gens una restat, quæ populo romano bellum facere et posse, et non nolle videatur, spem imperii et rerum amplissimarum ultro sibi a patriciis hominibus oblatam negligerent, vestramque salutem suis opibus anteponerent; id non divinitus factum esse putatis? præsertim qui nos non pugnando, sed tacendo superarent?

Quamobrem, Quirites, quoniam ad omnia pulvinaria supplicatio decreta est, celebratote illos dies cum conjugibus ac liberis vestris. Nam multi sæpe honores diis immortalibus justi habiti sunt ac debiti, sed profecto justiores nunquam. Erepti enim ex crudelissimo ac miserrimo interitu, et erepti sine cæde, sine sanguine,

non-seulement dans vos maisons et sous vos toits, mais jusque dans les temples et les sanctuaires des dieux immortels. Si je disais que c'est moi qui ai réprimé leur fureur, je ferais preuve d'une présomption révoltante. C'est Jupiter, oui, n'en doutez pas, c'est lui qui l'a réprimée, c'est lui qui a préservé le Capitole et ces temples et cette ville; c'est lui enfin, Romains, qui vous a sauvés. Ce sont les dieux immortels dont les inspirations, en éclairant mon esprit, en fortifiant mon courage, m'ont amené à ces importantes découvertes. Ces tentatives pour entraîner les Allobroges, cette folle confiance de Lentulus et de ses complices pour des inconnus, pour des barbares, dans une affaire de cette importance, ces dépêches remises entre leurs mains, tout cela aurait-il eu lieu si les dieux immortels n'eussent frappé d'aveuglement leurs esprits audacieux? Ce n'est pas tout; si des Gaulois faisant partie d'une nation peu soumise, la seule de ces contrées qui ait encore le pouvoir et peut-être la volonté de faire la guerre au peuple romain, ont sacrifié les espérances de domination et les grands avantages que venaient leur offrir nos patriciens; s'ils ont préféré votre salut à leurs intérêts, ne reconnaissez-vous pas, dans cette conduite, l'inspiration du ciel, surtout lorsque, pour vous vaincre, ils n'avaient pas besoin de combattre, mais qu'il leur suffisait de garder le silence [37]?

X. Ainsi, Romains, puisqu'on a ordonné des actions de grâces dans tous les temples, célébrez cet heureux jour avec vos femmes et vos enfans. Souvent des hommages justes et mérités ont été rendus aux dieux immortels; mais jamais assurément ces dieux n'ont eu plus de droit à votre reconnaissance. Vous venez d'être arrachés à la mort la plus cruelle et la plus déplorable,

sine exercitu, sine dimicatione : togati, me uno togato duce et imperatore vicistis. Etenim recordamini, Quirites, omnes civiles dissensiones, neque solum eas quas audistis, sed et has quas vosmetipsi meministis et vidistis : L. Sulla P. Sulpicium oppressit : ex urbe ejecit C. Marium, custodem hujus urbis ; multosque fortes viros partim ejecit ex civitate, partim interemit. Cn. Octavius, consul, armis ex urbe collegam suum expulit. Omnis hic locus acervis corporum et civium sanguine redundavit. Superavit postea Cinna cum Mario. Tum vero, clarissimis viris interfectis, lumina civitatis exstincta sunt. Ultus est hujus victoriæ crudelitatem postea Sulla. Nec dici quidem opus est, quanta deminutione civium, et quanta calamitate reipublicæ. Dissensit M. Lepidus a clarissimo et fortissimo viro Q. Catulo. Attulit non tam ipsius interitus reipublicæ luctum, quam ceterorum.

Atque illæ dissensiones erant hujusmodi, Quirites, quæ non ad delendam, sed ad commutandam rempublicam pertinerent. Non illi nullam esse rempublicam, sed in ea, quæ esset, se esse principes ; neque hanc urbem conflagrare, sed se in hac urbe florere voluerunt. Atque illæ tamen omnes dissensiones, quarum nulla exitium reipublicæ quæsivit, ejusmodi fuerunt, ut non recon-

oui vous y avez été arrachés sans carnage, sans effusion de sang, sans armée, sans combat; vous avez vaincu sans quitter la toge, sous un chef, sous un général qui ne l'a pas quittée non plus. Rappelez-vous, Romains, toutes vos dissensions civiles, tant celles que vous a transmises l'histoire, que les querelles dont vous avez été vous-mêmes les témoins, et qui sont encore présentes à votre mémoire. Sylla fit périr Sulpicius[38], chassa de Rome C. Marius, qui en avait été le sauveur; bannit ou massacra un grand nombre d'excellens citoyens. Le consul Cn. Octavius[39] força, les armes à la main, son collègue à s'expatrier, et cette place même où nous sommes fut jonchée des cadavres sanglans de nos concitoyens. Cinna et Marius triomphèrent à leur tour, et, par le meurtre des plus illustres personnages, la république perdit les lumières de ses conseils. Sylla parut, et tira vengeance de cette cruelle victoire : il n'est pas besoin de vous dire combien ces représailles coûtèrent de citoyens à notre malheureuse patrie. Enfin, dans ses démêlés avec Catulus, ce patricien illustre et courageux, la mort que trouva M. Lepidus[40] fut moins une source de deuil pour la république, que celle de tant d'autres victimes de cette guerre civile.

Toutefois, ces dissensions ne tendaient pas à détruire le gouvernement, mais seulement à le changer; leurs auteurs ne prétendaient pas qu'il n'y eût plus de république, ils voulaient seulement y occuper les premières places; ils ne cherchaient pas à livrer Rome aux flammes, mais à vivre comblés d'honneurs au sein de Rome; et cependant, bien qu'aucun d'eux ne se proposât le renversement de la république, toutes ces querelles n'ont pu se

ciliatione concordiæ, sed internecione civium dijudicatæ sint.

In hoc autem uno post hominum memoriam maximo crudelissimoque bello, quale bellum nulla unquam barbaria cum sua gente gessit, quo in bello lex hæc fuit a Lentulo, Catilina, Cassio, Cethego constituta, ut omnes, qui salva urbe salvi esse possent, in hostium numero ducerentur; ita me gessi, Quirites, ut omnes salvi conservaremini : et, quum hostes vestri tantum civium superfuturum putassent, quantum infinitæ cædi restitisset; tantum autem urbis, quantum flamma obire non potuisset : et urbem, et cives integros incolumes servavi.

XI. Quibus pro tantis rebus, Quirites, nullum ego a vobis præmium virtutis, nullum insigne honoris, nullum monumentum laudis postulo, præterquam hujus diei memoriam sempiternam. In animis ego vestris omnes triumphos meos, omnia ornamenta honoris, monumenta gloriæ, laudis insignia, condi et collocari volo. Nihil me mutum potest delectare, nihil tacitum, nihil denique hujusmodi, quod etiam minus digni assequi possint. Memoria vestra, Quirites, nostræ res alentur, sermonibus crescent, litterarum monumentis inveterascent et corroborabuntur : eandemque diem intelligo, quam spero æternam fore, et ad salutem urbis, et ad memoriam consulatus mei, propagatam esse : unoque

terminer par des voies de conciliation, mais par l'effusion du sang des citoyens.

Mais moi seul, pour prévenir cette guerre, la plus cruelle et la plus terrible dont les hommes aient gardé le souvenir, guerre telle, que les barbares n'en firent jamais de semblable à leur patrie, cette guerre, où Lentulus, Catilina, Cassius et Cethegus s'étaient fait une loi de traiter en ennemi quiconque voudrait se sauver en sauvant la république, j'ai pris si bien mes mesures, Romains, que je vous ai tous sauvés. Vos ennemis s'étaient flattés qu'il ne resterait de citoyens que ce qui échapperait au massacre général, qu'il ne resterait de Rome que ce que la flamme n'aurait pu atteindre. Vain espoir! et la ville et tous les citoyens existent : j'ai tout garanti, tout sauvé.

XI. Pour de si grands services, Romains, je ne vous demande d'autre récompense, d'autre distinction, d'autre monument de votre estime, que d'éterniser la mémoire de cette heureuse journée. C'est dans vos cœurs que je veux que tous mes triomphes, tous mes trophées, tous les monumens de ma gloire, tous mes titres d'honneur, soient érigés, soient consacrés. Rien de muet, rien d'inanimé, rien de ce qui peut n'être pas le prix du mérite, n'est capable de me plaire. C'est votre souvenir, Romains, qui perpétuera mes actions, vos discours qui en rehausseront l'éclat, et vos annales qui les transmettront à la postérité[41]. Je sens que ce jour, qui, je l'espère, sera éternellement mémorable, immortalisera tout ensemble et la république et mon consulat. Tous les siècles publieront que, dans le même temps, il exista au milieu de vous deux hommes, dont l'un reculait les li-

tempore in hac republica duos cives exstitisse, quorum alter fines vestri imperii, non terræ, sed cœli regionibus terminaret; alter ejusdem imperii domicilium sedemque servaret.

XII. Sed quoniam earum rerum, quas ego gessi, non est eadem fortuna atque conditio, quæ illorum, qui externa bella gesserunt; quod mihi cum his vivendum sit, quos vici ac subegi; isti hostes aut interfectos aut oppressos reliquerunt : vestrum est, Quirites, si ceteris recte sua facta prosunt, mihi mea ne quando obsint, providere. Mentes enim hominum audacissimorum sceleratæ ac nefariæ ne vobis nocere possent, ego providi : ne mihi noceant, vestrum est providere. Quanquam, Quirites, mihi quidem ipsi nihil jam ab istis noceri potest. Magnum enim est in bonis præsidium, quod mihi in perpetuum comparatum est : magna in republica dignitas, quæ me semper tacita defendet : magna vis est conscientiæ, quam qui negligent, quum me violare volent, se ipsi indicabunt. Est etiam in nobis is animus, Quirites, ut non modo nullius audaciæ cedamus, sed etiam omnes improbos ultro semper lacessamus. Quodsi omnis impetus domesticorum hostium depulsus a vobis, se in me unum converterit : vobis erit providendum, Quirites, qua conditione posthac eos esse velitis, qui se pro salute vestra obtulerint invidiæ periculisque omnibus.

mites de votre empire[41] jusqu'aux lieux où le soleil borne sa course, tandis que l'autre sauvait le siège et la capitale de ce même empire[42].

XII. Cependant, combien est différent le résultat que nous devons attendre, moi, des succès que je viens d'obtenir au milieu de vous; vos généraux, des guerres qu'ils ont terminées au dehors? Il me faudra vivre avec ceux que j'ai vaincus et soumis; eux, au contraire, laissent au loin leurs ennemis ou morts ou subjugués. C'est à vous, Romains, si les services de vos guerriers leur sont profitables, de faire en sorte que les miens ne deviennent pas pour moi une source de malheurs. J'ai empêché que les desseins parricides et sacrilèges des hommes les plus audacieux ne pussent vous nuire; c'est à vous d'empêcher que je n'en devienne moi-même la victime. Après tout, que puis-je désormais craindre de leur part? J'ai pour moi et l'appui des gens de bien, qui me seront éternellement dévoués, et la république, dont l'autorité me couvrira toujours d'une invisible égide; j'ai enfin pour moi le pouvoir de la conscience, qu'aucun de mes ennemis ne refusera de reconnaître sans se dénoncer lui-même. Je me sens d'ailleurs, Romains, le courage de ne céder jamais à l'audace des méchans; j'oserai toujours les attaquer en face. Si toutefois ces ennemis domestiques, dont j'ai détourné loin de vous la fureur, réunissaient tous leurs efforts contre moi seul, ce serait à vous, Romains, de faire voir à quel sort vous voudrez que s'attendent les citoyens qui se seront exposés pour votre salut à la haine et à tous les dangers.

Mihi quidem ipsi quid est, quod jam ad vitæ fructum possit acquiri, præsertim quum neque in honore vestro, neque in gloria virtutis, quidquam videam altius, quo quidem mihi libeat adscendere? Illud perficiam profecto, Quirites, ut ea, quæ gessi in consulatu, privatus tuear atque ornem : ut, si qua est invidia in conservanda republica suscepta, lædat invidos, mihi valeat ad gloriam. Denique ita me in republica tractabo, ut meminerim semper quæ gesserim, curemque, ut ea virtute, non casu, gesta esse videantur.

Vos, Quirites, quoniam jam nox est, veneramini illum Jovem, custodem hujus urbis ac vestrum, atque in vestra tecta discedite : et ea, quanquam jam periculum est depulsum, tamen æque ac priori nocte, custodiis vigiliisque defendite. Id ne vobis diutius faciendum sit, atque in perpetua pace esse possitis, providebo, Quirites.

Quant à ce qui me regarde personnellement, quel avantage nouveau me reste-t-il à désirer parmi les mortels, lorsque, ni dans les honneurs que vous pouvez accorder, ni dans la gloire qui naît de la vertu, je ne vois rien de plus grand et de plus noble où je puisse aspirer[43]? Prêt à rentrer dans la vie privée, je tâcherai du moins, Romains, que ma conduite réponde, et, s'il se peut, ajoute à ce que j'ai fait dans mon consulat, afin que les haines que j'ai pu m'attirer en sauvant la patrie, ne fassent tort qu'à mes ennemis, et tournent à ma gloire. Enfin, la république ne me verra jamais dévier de la ligne que j'ai suivie[44] : ma vie entière prouvera que mes actes furent l'ouvrage de la vertu, et non celui du hasard.

Pour vous, citoyens, comme la nuit approche, allez porter vos hommages à Jupiter, gardien de votre ville, et votre défenseur. Rentrez ensuite dans vos maisons, et, quoique le péril soit passé, faites cependant cette nuit bonne garde, comme la nuit précédente. Je vais m'occuper à vous délivrer au plus tôt de ce soin; afin que vous jouissiez d'une paix inaltérable.

NOTES

DU TROISIÈME DISCOURS CONTRE L. CATILINA.

1. *La république est sauvée.* Cet exorde, comme celui de la précédente *Catilinaire*, est un chant de triomphe.

(Note de M. GUEROULT.)

2. *Les envoyés des Allobroges.* M. Burnouf relève ici une erreur grave commise par Voltaire, qui, dans la préface de sa tragédie de *Rome sauvée*, voulant expliquer pourquoi il n'y a point fait paraître les députés des Allobroges, allègue entre autres motifs, « qu'ils n'étaient point des ambassadeurs de nos Gaules, mais des « agens d'une petite province d'Italie soumise aux Romains. » Voltaire s'est trompé sur la position des Allobroges, qui habitaient non-seulement la province d'Italie qu'on appelle la Savoie, mais encore la partie de *nos Gaules* qui répond au Dauphiné. Au reste, ce qu'ajoute ici l'orateur de *soulever les Gaulois et d'exciter une guerre au delà des Alpes*, ne laisse aucun doute sur l'erreur de Voltaire. Enfin Florus (liv. IV, ch. I) éclaircit parfaitement le fait en disant : « Non content d'avoir tramé une conjuration domes- « tique, Lentulus sollicita le secours des Allobroges, en sorte que « la rage des conspirateurs se fût étendue au delà des Alpes. *Iisset ultra Alpes furor.* C. D.

3. *Vulturcius.* Salluste nous apprend qu'il était de Crotone. Florus (*loco citato*) l'accuse d'avoir trahi Lentulus, *altera proditione Vulturcii;* mais cette assertion paraît peu fondée. (*Voy.* SALLUSTE, *Bell. Cat.*, cap. XLV et XLVII.) C. D.

4. *L. Flaccus et C. Pomtinius, ces préteurs, etc.* — L. Vale-

rius Flaccus descendait de Publicola. Nommé gouverneur d'Asie après sa préture, il se rendit coupable de concussion, fut accusé et défendu par Cicéron, dont l'éloquence le sauva. (*Voyez* ci-après, t. XII, le plaidoyer de notre orateur *pro Flacco.*) — C. Pomtinius est appelé C. Pomptinus dans Salluste. Il était originaire de Pometia, ville du pays des Volsques. Il avait été lieutenant de Crassus dans la guerre des gladiateurs, et suivit en la même qualité Cicéron dans son gouvernement de Cilicie. Notre orateur en parle avec éloge dans maint endroit de ses ouvrages. C. D

5. *Au pont Milvius.* Aujourd'hui *Ponte-Mole,* fut bâti sur le Tibre, à un mille de Rome du côté de la Toscane, par les soins de M. Aurelius Scaurus (AURELIUS VICTOR, *de Vir. illustr.*). C. D.

6. *De cette préfecture.* Voyez sur les préfectures, la note 27 du discours pour Rabirius. Il faut ajouter pour l'intelligence de ce passage, que les préfectures étaient tenues de fournir des subsides, et un contingent de troupes dont le sénat de Rome réglait la quantité. C. D.

7. *Vers la fin de la troisième veille.* C'est-à-dire à trois heures du matin.

8. *Gabinius Cimber.* P. Gabinius, chevalier romain, surnommé Capito par Salluste (*Bel. Cat.,* ch. XVII), était parent de Gabinius sous le consulat duquel Cicéron fut exilé, cinq ans après (an de Rome 696). C. D.

9. *L. Statilius.* Chevalier romain, descendait de Statilius, qui commandait la cavalerie lucanienne à la bataille de Cannes. C. D.

10. *C. Cethegus.* C. Cornelius Cethegus, sénateur, avait d'abord servi Marius, puis Sylla, ensuite il avait été le complice de Lepidus. C. D.

11. *Lentulus.* P. Corn. Lentulus Sura, issu comme le précédent d'une des branches de la famille Cornelia, avait été consul l'an de Rome 683, avec Cn. Aufidius Orestes; mais les désordres de sa conduite publique et privée le firent quelques années après bannir

du sénat par les censeurs Gellius et Lentulus dont il est parlé dans le plaidoyer *pro Cluentio*. Pour rentrer au sénat, Lentulus Sura brigua la préture, et obtint celle de Rome l'année même du consulat de Cicéron. Cet homme, assez éloquent, mais trop livré à l'indolence et à ses plaisirs, pour rivaliser avec Hortensius et Cicéron, était sans contredit le plus considérable des conjurés par sa naissance et par son crédit. C. D.

12. *C. Sulpicius*. C'est C. Sulpicius Gallus, qu'il ne faut pas confondre avec Serv. Sulpicius qui avait été le compétiteur de Catilina pour le consulat, et qui venait d'accuser Murena de brigue. (*Voy.* le discours de Cicéron pour Murena, à la fin du présent volume.)
C. D.

13. *Le feu à tous les quartiers*. Ce tableau de l'incendie et du massacre de Rome se trouve heureusement exprimé dans ces beaux vers :

> Vous, au mont Aventin que tout soit mis en cendre :
> Dès que de Mallius vous verrez les drapeaux,
> De ce signal terrible allumez les flambeaux,
> Aux maisons des proscrits que la mort soit portée.
>
> VOLTAIRE, *Rome sauvée*, act. II, sc. 6.

C. D.

14. *Ce troisième Cornelius*. On sait que Cinna, aussi bien que Lentulus, était de l'illustre maison Cornelia. Salluste (*Bel. Cat.*, ch. XLVII) parle à peu près dans les mêmes termes des prédictions dont se berçait la crédule ambition de Lentulus. Dans le discours de L. Philippus (fragm. de sa *Grande histoire*), le même historien rappelle cette prédiction, qui offrait à certains sénateurs un motif d'assurance, lors de la guerre civile de Lepidus. (*Voyez* notre traduction de *Salluste*, tome I, XXI[e] livraison, pages 365 et 403.) Voltaire, dans *Rome sauvée*, fait dire à Cethegus au sujet de Sura :

> Tu sais comme ébloui, des grandeurs de sa race,
> A partager ton règne il se croit destiné.

C. D.

15. *L'absolution des vestales*. La vestale Fabia, sœur de Teren-

tia, épouse de Cicéron, avait été accusée par Clodius d'avoir enfreint, avec Catilina, son vœu de chasteté. Plusieurs autres vestales étaient impliquées dans l'accusation. Défendues par Pison, dans un admirable plaidoyer (Cicéron, *Brut.*, ch. LXVIII), elles furent acquittées, non qu'on les crût innocentes, mais à cause des craintes qu'inspirait leur accusateur à tous les bons citoyens; aussi, dans cette circonstance, vit-on Caton unir son crédit à celui de Cicéron pour sauver Fabia et ses compagnes. Ce fut l'an de Rome 681, sous le consulat de M. Terentius Varro Lucullus et de C. Cassius Varus. C. D.

16. *L'embrasement du Capitole.* Sous le consulat de L. Corn. Scipio Asiaticus et de C. Junius Norbanus, l'an de Rome 671.

17. *Au jour des Saturnales.* Le 16 des calendes de janvier de l'année romaine.

18. *Ce terme trop éloigné.* Ceux qui, à l'exemple de Saint-Évremond, ont cru trouver quelque excuse à la conduite de Catilina, ou au moins voir de la grandeur dans son entreprise, n'ont pas réfléchi à ce but affreux de la conjuration; l'incendie de Rome. « On a vu quelquefois, dit le président De Brosses, de mauvais « citoyens former le dessein d'asservir leur patrie et de s'en rendre « les tyrans; mais qui jamais a projeté de la détruire et de la ré- « duire en cendres, à moins que d'être le plus furieux et le plus « insensé de tous les scélérats? » C. D.

19. *J'ouvris la lettre.* Il y a dans le texte *linum incidimus*, « nous avons coupé le fil. » Quand la lettre était pliée, on passait de part en part un fil dont on arrêtait les deux bouts avec de la cire sur laquelle on imprimait son cachet. Il n'y a pas soixante ans que c'était encore assez l'usage en France, surtout pour les personnes de la cour. (Note de l'abbé d'Olivet.)

20. *L'image de votre aïeul*, P. Cornel. Lentulus, prince du sénat, qui vivait l'an 633 de Rome, lors de la dernière sédition excitée par C. Gracchus. Par conséquent il ne faut pas, comme tous les éditeurs et traducteurs, depuis d'Olivet, le confondre avec L. Cornelius Lentulus Lupus, qui fut consul 35 ans auparavant

l'an de Rome 598. (*Voyez* la note 95 du deuxième *Discours sur la loi Agraire*, tome x, p. 521.) C. D.

21. *Et son effronterie.* C'était un trait d'effronterie qui avait valu à Lentulus le surnom de *Sura.* Ayant été questeur quelque temps avant la dictature de Sylla, il commit les plus criantes concussions; puis quand Sylla voulut lui en faire rendre compte, il s'en moqua et dit en plein sénat qu'il était hors d'état de le faire, mais qu'il tendrait *son gras de jambe* pour être frappé; allusion à une pénitence que s'imposaient entre eux les petits garçons qui n'avaient pas de quoi payer au jeu. Traduit en justice une autre fois, il acheta ses juges et fut absous de deux voix seulement, ayant, dit-il, grand regret à l'argent qui lui en avait coûté pour l'une des deux dont il n'avait que faire, étant homme à se contenter d'une voix seulement. C. D.

22. *Dans les derniers rangs du peuple.* Effectivement, d'après Salluste, Catilina, pour ne point déshonorer sa cause, refusait les services des esclaves, qui accouraient en foule sous ses drapeaux (*Bell. Cat.*). Salluste (*ibid.*, ch. XLIV) rapporte à peu près dans les mêmes termes la lettre de Lentulus. C. D.

23. *Des indices encore plus convainquans.* Dans *Virginie,* tragédie de M. de Laharpe, on trouve une imitation évidente de ce passage de Cicéron. Icilius déclare au décemvir Appius qu'il connaît l'auteur de l'attentat commis contre Virginie, que ce n'est pas l'obscur et vil Claudius, mais un plus grand coupable. Eh! qui donc, lui dit Appien? — Vous. — moi? reprend le décemvir troublé.

Moi!

ICILIUS.

Vous même, et ce front où se peint la terreur,
Où la confusion se mêle à la fureur,
Ce front qui vous accuse, et même ce silence
Commandé par le trouble et par la conscience,
Tous ces aveux muets ont trop manifesté
Le crime qui rougit devant la vérité.

Act. III, sc. 2.

(Note de M. GUEROULT.)

24. *Mon courageux collègue.* Cette phrase a été fort diversement interprétée par les traducteurs. M. Burnouf, entre autres, l'explique

ainsi : « Mon collègue en reçoit également pour avoir su, dans sa « conduite publique et privée, se dérober à l'influence des hommes « qui ont formé cette conjuration. » M. Gueroult a suivi le sens donné par le président De Brosses, dont les traductions de certains passages, pour être libres, n'en offrent pas moins l'intelligence profonde des auteurs d'où ils sont tirés. « Mêmes éloges, « dit-il, sont donnés à mon illustre collègue pour avoir été d'une « circonspection et d'un secret à l'épreuve de tous les artifices des « conjurés. » De Brosses ajoute cette réflexion : « Trait de sagesse de la part du sénat, presque égal aux remercîmens qu'il fit faire à Varron après la perte de la bataille de Cannes. » On a pu voir dans notre sommaire du premier Discours sur la loi Agraire (tome x, p. 338), combien il fallut de mérite à Cicéron pour accomplir toutes les grandes choses de son consulat, avec un collègue tel qu'Antoine. (*Voyez* aussi les notes 37 et 40 du même discours.) C. D.

25. *Et serait mis sous bonne garde.* Lentulus fut confié à Lentulus Spinther, alors édile; Cethegus à Cornificius, augure; Statilius à Jules César; Gabinius à Crassus, etc. Ce fut encore de la part du sénat un trait de politique habile de confier deux de ces prisonniers à la garde de César et de Crassus, soupçonnés l'un et l'autre de n'être pas étrangers à la conjuration. Voltaire a développé admirablement cette politique noble et franche dans ces vers où Cicéron, parlant à César, s'exprime ainsi :

> Vous avez mérité que Rome vous soupçonne :
> Je veux laver l'affront dont vous êtes chargé,
> Je veux qu'avec l'état votre honneur soit vengé.
> Au salut des Romains je vous crois nécessaire ;
> Je vous connais; je sais ce que vous pouvez faire ;
> Je sais quels intérêts peuvent vous éblouir.
> César veut commander ; mais il ne peut trahir.
> Vous êtes dangereux ; vous êtes magnanime.
> En me plaignant de vous, je vous dois mon estime.

Et dans ceux-ci où il justifie auprès de Caton la confiance qu'il accorde à César :

> Va, c'est ainsi qu'on traite avec les grandes âmes.
> Je l'enchaîne à mon char en me fiant à lui ;
> Ma générosité le rendra notre appui.

Apprends à distinguer l'ambitieux du traître.
S'il n'est pas vertueux, ma voix le force à l'être.
Ibid., acte v, sc. 3.

26. *L. Cassius.* L. Cassius Longinus, qui avait été l'an 690 un des compétiteurs de Cicéron et de Catilina au consulat. Son embonpoint, sur lequel Cicéron le raille ci-après (ch. VII), ne l'empêcha pas de se sauver au plus vite, lors de la découverte de la conjuration. Après la mort de Catilina, il fut exilé. C. D.

27. *M. Ceparius.* Natif de Terracine, selon Salluste, et dont la garde fut confiée à Cn. Terentius, qui fut préteur en l'année qui suivit la conjuration (de Rome, 692). C. D.

28. *P. Furius.* Il ne fut point arrêté, et commanda une des ailes de l'armée de Catilina à la bataille de Pistoie. C. D.

29. *Q. Magius Chilon.* L'édition d'Ernesti porte *Manlius* au lieu de *Magius*. Ce conjuré était d'une famille de la Campanie qui avait déjà commencé à s'élever dans Rome aux honneurs. C. D.

30. *Neuf des plus scélérats.* Il n'y en eut que cinq qui subirent leur jugement, savoir : Lentulus, Cethegus, Gabinius, Statilius et Ceparius. Les autres n'étaient pas au pouvoir du sénat. (*Voy.* notes 26 et 28 de ce discours.) C. D.

31. *De solennelles actions de grâces. — Supplicationes.* Ainsi l'on appelait les prières publiques, en actions de grâces, ordonnées par le sénat : elles duraient un, deux ou trois jours et quelquefois plus. Cicéron en demanda cinquante pour la victoire que les consuls Hirtius et Pansa, ainsi qu'Octave, avaient remporté sur Antoine sous les murs de Modène, au mois d'avril de l'an de Rome 710. (*Voyez* la quatorzième *Philippique*, ch. XIV.) Ces jours-là toutes les affaires étaient suspendues; les femmes avec leurs enfans, vêtues de leurs habits de fêtes, visitaient tous les temples. Le sang des victimes coulait sur les autels; le reste de la journée se passait en festins. C. D.

32. *C. Glaucia.* Le préteur C. Servilius Glaucia. (*Voyez* la note 12 de la première *Catilinaire*.)

33. *Ni laisser dans l'oubli.* Cicéron était trop éclairé pour ajou-

ter foi à ces prodiges, mais il parlait à la multitude. Il les avait décrits en vers, dans le second livre de son poëme sur son consulat; et lui-même, dans son Traité *sur la Divination*, cite ce morceau, qui est vraiment très-poétique.

(Note de M. GUEROULT.)

34. *Sous le consulat de Cotta et de Torquatus, plusieurs tours.* Ce consulat répond à l'année 689, deux ans avant celui de Cicéron. Les manuscrits portent *res* au lieu de *turres*. Ernesti et M. V. Leclerc ont adopté cette version. M. Gueroult a suivi la plus vulgaire. C. D.

35. *Pour saisir les mamelles d'une louve.* Ce groupe représentant l'allaitement de Romulus et de Remus par une louve, était encore au Capitole lorsque le président De Brosses en fit l'examen. « Il y fut placé, dit ce savant, il y a environ vingt-un siècles, par les deux Ogulnius, édiles curules, l'an de Rome 458 (459 suivant la chronologie de l'*Art de vérifier les dates*). Ils employèrent l'argent des amendes à faire jeter en bronze ce monument (TITE-LIVE, liv. X, ch. 23). On le voit aujourd'hui dans le même état où la foudre le mit alors. J'y ai remarqué avec curiosité et satisfaction le coup de tonnerre qui a glissé le long des côtes et fondu une partie de la cuisse (*Histoire de la conjuration de Catilina*, p. 93, note 77). » Nous avons vu ce groupe à Paris, lorsque la victoire nous rendit possesseurs de tous les monumens de l'Europe. Quelques antiquaires ont pensé que ce n'était qu'une copie de l'ancien, mais on aurait donc imité jusqu'aux traces de la foudre.

M. Gueroult, en expliquant ce passage de Cicéron dans une de ses leçons, prétendait que ce même groupe avait inspiré à Virgile cette élégante description :

Geminos hinc ubera circum
Ludere pendentes pueros, et lambere matrem
Impavidos, illinc tereti cervice reflexam
Mulcere alternos et corpora lambere lingua.

Æneid., liv. VIII, v. 631.

C. D.

36. *A suspendre l'arrêt du destin.* Les anciens regardaient le

Destin comme inflexible, et l'effet de ses arrangemens comme inévitable. Ils lui soumettaient même les dieux. Les stoïciens professaient cette doctrine. On voit par ce qui nous reste du Traité de Cicéron *de Fato*, qu'il n'était pas comme homme de cette opinion, qu'il admet ici politiquement comme chef de l'état. A cet égard il embrassait le sentiment des académiciens, tout opposé à celui des stoïciens. C. D.

37. *De garder le silence.* La conduite des ambassadeurs allobroges ne fut pas approuvée par leurs concitoyens, qui avaient à se plaindre de l'indifférence du sénat, au sujet des exactions des gouverneurs romains et des dettes dont la province était accablée. Leur mécontentement alla d'autant plus loin qu'après le service important qu'avaient rendu ces députés, le sénat n'en tint pas d'avantage compte de leurs griefs. Alors ils prirent les armes, portèrent le ravage dans la Gaule Narbonnaise; mais ils furent vaincus par le préteur Pomtinius. Voltaire reproche aux ambassadeurs allobroges de n'avoir fait dans la conjuration que *le personnage de délateurs.* L'accusation est un peu sévère. Leur devoir était de ne pas conspirer contre un peuple chez lequel ils étaient reçus au nom du droit des gens. D'ailleurs pouvaient-ils mieux faire que de confier à Fabius Sanga, le patron de leur nation, les ouvertures que leur faisait Lentulus? Et, du moment que Fabius eut jugé à propos d'en faire la révélation au consul, ils ne furent plus maîtres du secret. C. D.

38. *Sulpicius.* Tribun dont s'était servi Marius pour ôter à Sylla le commandement de la guerre contre Mithridate. En effet, Sulpicius fit rendre un plébiscite qui déférait à Marius le département de l'Asie. Sylla, qui était déjà en Campanie, revint avec ses troupes à Rome, où il entra malgré la résistance de Marius et de Sulpicius, qu'il fit déclarer ennemis publics par le sénat, avec neuf de leurs complices. Sulpicius fut livré par un esclave, et sa tête exposée sur la tribune aux harangues (An de Rome 666). C. D.

39. *Le consul Cn. Octavius.* Fut consul l'an de Rome 667, avec L. Cornelius Cinna. Dès que Sylla fut parti pour la Grèce, ce dernier s'efforça de relever le parti de Marius proscrit. Octavius, soutenu par le sénat et les anciens citoyens, parvint, après un combat

sanglant, à le chasser de Rome; mais son triomphe ne fut pas de longue durée; et la mort de ce vertueux consul fut un des premiers actes de Marius et de Cinna, lorsque peu de mois après ils rentrèrent victorieux dans Rome. C. D.

40. *M. Lepidus*. Père du triumvir, fut consul avec Catulus, l'an de Rome 676, l'année même de la mort de Sylla. (*Voyez* sur ces deux personnages les *Fragmens de Salluste*, p. 346 et suivantes de notre XXI[e] livraison.) C. D.

41. *A la postérité*. Quelle éloquence et surtout quelle hauteur de pensée, dans ces nobles aveux qui échappent à une conscience remplie du sentiment du bien qu'elle fait. Voltaire est admirablement entré dans la pensée de ce grand homme, lorsqu'il lui fait dire :

Romains, j'aime la gloire et ne sais pas m'en taire;
Des travaux des humains c'est le digne salaire.

Rome sauvée, act. V, sc. 2.

C. D.

42. *L'un reculait les limites de votre vaste empire*. Par cet éloge l'orateur se fait un appui de Pompée. (*Voyez* le discours *pro lege Manilia*.) (Note de M. GUEROULT.)

43. *Où je puisse aspirer*. En effet, le consulat était la dignité suprême. La dictature était, *extra ordinem*, hors de la constitution, surtout depuis l'abus sanglant qu'en avait fait Sylla. C. D.

44. *Dévier de la ligne que j'ai suivie*. Cicéron tint parole; fidèle au gouvernement aristocratique, il refusa de partager la république avec César, Pompée et Crassus. Ce refus causa ses malheurs. Les triumvirs déchaînèrent contre lui Clodius, qui, né d'une famille patricienne, se fit adopter par un plébéien pour devenir tribun, et pour faire bannir Cicéron, le sauveur de la patrie.

(Note de M. GUEROULT.)

QUATRIÈME DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT

PUBLIÉE, COMPLÉTÉE ET ANNOTÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.



SOMMAIRE.

Le jour faisait place à la nuit, comme Cicéron le dit lui-même à la fin de sa troisième *Catilinaire*, *Quoniam jam nox est*, lorsqu'il descendit de la tribune. Le peuple, qui comprenait enfin tout ce qu'il devait au courageux et vigilant consul, l'escorta non pas jusqu'à son logis, mais jusque chez un ami chez qui il alla passer la nuit. La maison de Cicéron était alors occupée par les dames romaines, qui, réunies aux vestales, y célébraient avec Terentia son épouse, les mystères de la Bonne Déesse. Cette solennité annuelle s'accomplissait avec tant de scrupule, qu'un mari était exclus de sa propre maison pendant toute la durée des cérémonies. Cicéron passa la nuit à délibérer avec ses plus fidèles amis sur les mesures qui lui restaient à prendre pour la punition des traîtres. Devait-il livrer au supplice des hommes d'un si haut rang, ou laisser vivre des criminels si puissans? L'alternative était dangereuse : une noblesse jalouse, un peuple ingrat, pouvaient un jour lui demander compte d'un sang si précieux; d'un autre côté, Lentulus, Cethegus et leurs complices, enhardis par l'impunité, ne pouvaient manquer de ressaisir les torches et les poignards que le consul avait fait tomber de leurs mains.

Un prodige, signe manifeste de la protection des dieux, vint, selon Plutarque, tirer Cicéron de sa perplexité. Cette même nuit, dans sa maison, comme les sacrifices à la Bonne Déesse étaient achevés, et que les feux semblaient éteints sur l'autel, il s'éleva du milieu des cendres une flamme brillante, dont l'apparition pénétra l'assemblée d'un religieux étonnement. Les vestales aussitôt envoyèrent Terentia à son mari, pour l'avertir qu'il devait exécuter le dessein dont il avait la pensée : que les dieux lui promettaient succès et gloire. Il est naturel de présumer que ce prétendu prodige avait été concerté entre Cicéron et Terentia, dont la sœur Fabia était du nombre des vestales. Les hommes d'état, chez les Romains, ne se firent jamais scrupule de recourir à de pieuses fraudes, et de faire servir à la politique la superstition populaire.

Les partisans des conjurés n'avaient pas perdu tout espoir. Le jour suivant, 4 décembre, à peine le décret du sénat concernant

les accusés et leurs dénonciateurs eut-il été rendu public, on vit les agens secrets de la conjuration se répandre dans le peuple, solliciter, chercher, l'or à la main, des hommes assez hardis pour exciter un soulèvement et rompre les fers des prisonniers. Instruit de ces manœuvres, Cicéron donna aux chevaliers l'ordre de se tenir sous les armes, il fit doubler sa garde et les postes de toute la ville.

Cependant le sénat s'assemble dans le temple de la Concorde, pour prononcer sur le sort des conjurés. Les débats répondirent à la gravité de la question qui allait être traitée. Il s'agissait de prononcer la condamnation capitale de citoyens du premier rang; or, la constitution romaine ne donnait pas au sénat le pouvoir judiciaire; et les lois Porcia et Sempronia défendaient qu'aucun citoyen fût condamné à mort ou même à l'exil, si ce n'est par le peuple assemblée en centuries. Les punitions capitales avaient toujours été fort rares et fort odieuses à Rome; il n'y avait point de lois moins sanguinaires que celles de la république, et le bannissement ou la confiscation des biens était le châtiment ordinaire pour les plus grands crimes. A la vérité, dans un tumulte subit et dangereux, comme on l'a exposé dans le sommaire du plaidoyer pour Rabirius, le sénat s'attribuait le droit de punir de mort les chefs d'une faction, par la seule autorité d'un décret; mais ici le cas n'était pas le même, puisqu'il n'y avait ni *tumulte* dans Rome, ni faction en armes, puisque enfin il ne s'agissait que de prononcer sur le sort d'accusés sous la main de la justice. « Le jugement que « le sénat se disposait à rendre était donc un véritable coup d'état, « comme l'observe judicieusement M. Burnouf, un acte arbitraire, et, « s'il faut le dire, une usurpation. » Cicéron n'ignorait pas quelle grave responsabilité allait peser sur lui, en demandant à cette assemblée une résolution aussi extrême; mais il y était venu avec la ferme détermination de sacrifier son repos et sa sûreté personnelle au bien de l'état.

En arrivant, ses yeux cherchèrent vainement à leurs places accoutumées plusieurs sénateurs, qui, jusqu'alors, étaient entrés dans les intentions du consul; mais ils s'étaient ce jour-là abstenus de venir à l'assemblée, pour ne point avoir à se reprocher la mort d'un citoyen romain en participant au décret du sénat.

Silanus, consul désigné, qui opina le premier, conclut à la mort des quatre conjurés qui étaient arrêtés et de tous ceux qu'on pourrait saisir par la suite. Murena son collègue, Catulus prince du sénat, et les principaux sénateurs adoptèrent cet avis, jusqu'à Tiberius Néron, aïeul de l'empereur Tibère, qui voulait que le jugement fût différé jusqu'après la défaite de Catilina. C'est alors que César, grand pontife, et préteur désigné, prononça cette fameuse harangue dans laquelle il fit si habilement valoir les usages et les lois de la république pour sauver des scélérats qui voulaient la renverser. Il proposait la prison perpétuelle et la confiscation des biens. Son discours, dont Salluste nous a conservé sinon les termes, au moins la pensée, et les principaux argumens, entraîna tous les esprits. Silanus lui-même était ébranlé; tous les sénateurs, sans en excepter Quintus, frère du consul, revenaient à l'avis de César; et les amis de Cicéron étaient d'autant plus portés à prendre ce terme moyen, qu'il allait le soustraire au danger d'avoir à rendre compte de la vie de ses concitoyens. Mais le sacrifice était fait et le vertueux consul prit la parole pour discuter la question en homme d'état, en magistrat dévoué, qui s'oubliait lui-même pour ne voir que la patrie. Alors fut prononcée la quatrième *Catilinaire*, dont, par une injuste réticence, Salluste n'a pas même fait mention.

Après avoir tiré de la vive inquiétude que le sénat presque entier lui témoignait, un exorde aussi noble que touchant, l'orateur, affectant de garder une exacte neutralité entre les deux opinions, et de peser également l'une et l'autre, fait adroitement pencher la balance en faveur de l'avis de Silanus. Il avoue que, si l'on adopte celui de César, moins de dangers le menaceront lui-même pour l'avenir; mais faut-il s'occuper des dangers du consul quand il s'agit de la patrie? César, professant une opinion assurément fort extraordinaire dans la bouche d'un souverain pontife, n'avait voté contre la mort, que parce que, selon lui, elle était moins une punition qu'un soulagement pour les misérables : à l'entendre c'était un châtiment moins rigoureux qu'une captivité perpétuelle. Par ce subterfuge il se flattait de déguiser l'intérêt trop réel qu'il portait aux conjurés, et de paraître rigoureux en demandant presque leur impunité. Mais Cicéron, qui se montre ici le digne organe de la morale, de la société et des lois, n'a pas de peine à combattre de pareils sophismes; il prouve que la mort est le plus cruel

des supplices, et il le fait avec la confiance que tous les hommes de bonne foi partageront son avis. Ici il repousse les reproches de rigueur et de cruauté qu'on pourrait lui adresser : s'il penche pour un acte de sévérité qui répugne à son caractère, c'est qu'il est uniquement dirigé par des sentimens d'une douceur et d'une clémence bien entendues; puis, présentant l'horrible image de Rome livrée à l'incendie et au massacre, il en conclut que la cruauté consisterait à traiter avec indulgence les auteurs d'un si cruel dessein. Tout l'art de cette harangue consiste dans le soin que l'orateur a toujours de faire regarder la mort des conjurés comme indispensable à toutes sortes de titres; et ce qui demande le plus violent des remèdes est sans doute le plus grand des maux.

Après avoir protesté que toutes ses mesures sont prises pour que l'arrêt de mort s'exécute sans tumulte et sans obstacle, il déclare qu'il redoute peu les implacables ennemis que son dévouement lui prépare; car il a pour lui la protection du sénat, l'union inaltérable de ce corps avec l'ordre des chevaliers, l'attachement des gens de bien. Enfin, si tous ces appuis venaient à lui manquer, il s'en console par la gloire : sa place est marquée à côté des deux Scipions, des Émile, des Marius et des Pompée; il a le sentiment de son immortalité, et à ce prix il consent au sacrifice de son existence. « Si « cet aveu sublime ne partait pas d'une profonde conviction, ce « serait encore une des plus habiles combinaisons de l'art ora- « toire; mais ici l'art n'est que la nature elle-même » (M. Burnouf).

Ce discours, si honorable pour le caractère du consul, si admirable comme monument d'éloquence, produisit sur l'assemblée une impression profonde; mais à l'éloquence austère d'un jeune tribun était réservée la tâche glorieuse d'achever l'ouvrage de Cicéron. Caton, que son âge, que le rang de sa magistrature appelait à opiner des derniers, prit enfin la parole, et il acheva d'entraîner les suffrages dans une harangue dont Plutarque nous a conservé les traits les plus vifs, qu'avait adoucis la partialité de Salluste pour César.

« La sentence de mort, dit Laharpe, fut prononcée d'une voix « presque unanime et exécutée sur-le-champ. Cicéron, un moment « après, trouva les partisans, les amis, les parens des conjurés en- « core attroupés dans la place publique : ils ignoraient le sort des

« coupables, et n'avaient pas perdu toute espérance. *Ils ont vécu,* « leur dit le consul, en se tournant vers eux, et ce seul mot fut un « coup de foudre qui les dissipa tous en un moment. Il était nuit, « Cicéron fut reconduit chez lui aux acclamations de tout le peu- « ple et suivi des principaux du sénat. On plaçait des flambeaux « aux portes des maisons pour éclairer sa marche. Les femmes « étaient aux fenêtres pour le voir passer, et le montraient à leurs « enfans. Quelque temps après, Caton, devant le peuple, et Catu- « lus dans le sénat, lui décernèrent le nom de père de la patrie, « titre si glorieux, que dans la suite la flatterie attacha à la dignité « impériale, mais que Rome libre, dit heureusement Juvénal, n'a « donné qu'au seul Cicéron :

Roma patrem patriæ Ciceronem libera dixit. »

(*Cours de littérature.*)

NOTA. Les chapitres I, IX, X et XI de ce discours ne se sont pas trouvés dans les manuscrits de M. Gueroult. Nous avons suppléé à ces lacunes.

C. D.

IN L. CATILINAM

ORATIO QUARTA

HABITA IN SENATU.

ORATIO SECUNDA ET VIGESIMA.

I. Video, patres conscripti, in me omnium vestrum ora atque oculos esse conversos. Video, vos non solum de vestro ac reipublicæ, verum etiam, si id depulsum sit, de meo periculo esse sollicitos. Est mihi jucunda in malis, et grata in dolore, vestra erga me voluntas : sed eam, per deos immortales! quæso, deponite, atque obliti salutis meæ, de vobis ac de liberis vestris cogitate. Mihi quidem si hæc conditio consulatus data est, ut omnes acerbitates, omnes dolores cruciatusque perferrem; feram non solum fortiter, sed etiam libenter, dummodo meis laboribus vobis populoque romano dignitas salusque pariatur.

Ego sum ille consul, patres conscripti, cui non forum, in quo omnis æquitas continetur; non campus, consularibus auspiciis consecratus; non curia, summum auxi-

QUATRIÈME DISCOURS

CONTRE L. CATILINA

PRONONCÉ DANS LE SÉNAT.

VINGT-DEUXIÈME DISCOURS.

I. Je vois, pères conscrits, que vos yeux se fixent tous sur moi; je lis dans vos regards[1] que vos dangers et ceux de la république ne sont pas les seuls qui vous occupent, et que, fussent-ils écartés, vous n'en seriez pas moins alarmés de ceux qui me menacent. Combien cette flatteuse bienveillance adoucit mes peines et console mes douleurs! Mais je vous le demande, par les dieux immortels! bannissez-la de vos cœurs, oubliez ma sûreté personnelle, ne songez qu'à vos périls, à ceux de vos enfans. Si tel est le sort réservé à mon consulat, qu'il n'y ait point d'amertumes, point d'afflictions, point de tourmens que je ne doive subir pendant sa durée, je souffrirai tout avec courage, et même avec joie, pourvu que la gloire et le salut du peuple romain deviennent le prix de mes travaux.

Vous voyez en moi, pères conscrits, un consul que ni le forum, sanctuaire des lois et de la justice; ni le Champ-de-Mars, consacré par les auspices consulaires; ni l'enceinte du sénat, refuge assuré de toutes les na-

lium omnium gentium; non domus, commune perfugium; non lectus, ad quietem datus; non denique hæc sedes honoris, unquam vacua mortis periculo atque insidiis fuit. Ego multa tacui, multa pertuli, multa concessi, multa meo quodam dolore, in vestro timore, sanavi. Nunc, si hunc exitum consulatus mei dii immortales esse voluerunt, ut vos, patres conscripti, populumque romanum ex cæde misera, conjuges liberosque vestros, virginesque vestales ex acerbissima vexatione; templa atque delubra, hanc pulcherrimam patriam omnium nostrum ex fœdissima flamma; totam Italiam ex bello et vastitate eriperem : quæcunque mihi uni proponetur fortuna, subeatur. Etenim, si P. Lentulus suum nomen, inductus a vatibus, fatale ad perniciem reipublicæ fore putavit; cur ego non læter, meum consulatum ad salutem reipublicæ prope fatalem exstitisse?

II. Quare, patres conscripti, consulite vobis, prospicite patriæ, conservate vos, conjuges, liberos, fortunasque vestras; populi romani nomen salutemque defendite : mihi parcere, ac de me cogitare desinite. Nam primum debeo sperare, omnes deos, qui huic urbi præsident, pro eo mihi, ac mereor, relaturos gratiam esse. Deinde, si quid obtigerit, æquo animo paratoque moriar. Neque enim turpis mors forti viro potest accidere, neque immatura consulari, nec misera sapienti. Nec tamen ego sum ille ferreus, qui fratris carissimi atque

tions; ni le foyer domestique, retraite inviolable pour tous; ni le lit, où chacun repose en paix; ni ce siège d'honneur, cette chaire curule, n'ont pu mettre un moment à l'abri de la mort et des dangers [2] : silence, résignation, sacrifices [3], rien ne m'a coûté, et j'ai souffert bien des déboires pour vous épargner bien des calamités. Aujourd'hui, si, grâce à la volonté des dieux immortels, la fin de mon consulat [4] doit être marquée par le bonheur d'arracher au massacre vos femmes et vos enfans, les saintes prêtresses de Vesta, aux plus affreux outrages, les temples et leurs sanctuaires, cette belle patrie, notre mère commune, au plus horrible incendie, l'Italie entière aux fureurs de la guerre et de la dévastation, quel que soit le sort que la fortune me destine, je subirai des maux qui ne retomberont que sur moi. Et, puisque Lentulus, sur la foi des devins, a bien pu croire qu'à son nom était attachée la ruine de la république, pourquoi ne concevrais-je pas l'heureux augure qu'à mon consulat les destins ont attaché sa conservation?

II. Ainsi, pères conscrits, songez à vous-mêmes, songez à la patrie; veillez à la sûreté de vos personnes, de vos femmes, de vos enfans, de vos propriétés; défendez le nom et l'existence du peuple romain; cessez de me ménager et de prendre soin de mon sort. Car d'abord je dois espérer que les dieux protecteurs [5] de notre ville ne laisseront point sans récompense ce que j'ai fait pour elle; et d'ailleurs, quoi qu'il arrive, je suis prêt, et je saurai mourir sans regret : la mort ne peut être honteuse pour l'homme courageux, prématurée pour le consulaire, affligeante pour le sage [6]. Ce n'est pas cependant que je porte un cœur de fer, et que je sois insen-

amantissimi præsentis mœrore non movear, horumque omnium lacrymis, a quibus me circumsessum videtis. Neque meam mentem non domum sæpe revocat exanimata uxor, abjecta metu filia, et parvulus filius, quem mihi videtur amplecti respublica tanquam obsidem consulatus mei; neque ille, qui exspectans hujus exitum diei, adstat in conspectu meo gener. Moveor his rebus omnibus, sed in eam partem, ut salvi sint vobiscum omnes, etiamsi vis aliqua me oppresserit, potius, quam et illi, et nos una reipublicæ peste pereamus.

Quare, patres conscripti, incumbite ad reipublicæ salutem : circumspicite omnes procellas, quæ impendent, nisi providetis. Non Tib. Gracchus, qui iterum tribunus plebis fieri voluit; non C. Gracchus, qui agrarios concitare conatus est; non L. Saturninus, qui C. Memmium occidit, in discrimen aliquod, atque in vestræ severitatis judicium adducitur : tenentur ii, qui ad urbis incendium, ad vestram omnium cædem, ad Catilinam accipiendum, Romæ restiterunt. Tenentur litteræ, signa, manus, denique uniuscujusque confessio : sollicitantur Allobroges : servitia excitantur : Catilina arcessitur : id est initum consilium, ut, interfectis omnibus, nemo ne ad deplorandum quidem reipublicæ nomen, atque ad lamentandam tanti imperii calamitatem relinquatur.

III. Hæc omnia indices detulerunt, rei confessi sunt,

sible à la douleur du plus cher et du plus tendre des frères[7], ni à ces larmes que je vois répandre autour de moi. Souvent ma pensée se reporte dans mes foyers, et me représente mon épouse mourante, ma fille éplorée, mon fils encore enfant, que Rome semble porter dans son sein comme un garant de ce que lui doit mon consulat[8]; je vois enfin un gendre[9] qui attend ici avec anxiété l'évènement de cette journée. Tous ces objets font sur moi l'impression la plus vive; mais c'est une raison de plus pour que je veuille les sauver tous avec vous, fût-ce même aux dépens de ma vie, plutôt que de les voir tous périr avec la république.

Ne vous occupez donc, pères conscrits, que du salut de la patrie; voyez quels orages fondront sur elle, si vous ne les dissipez. Ici ce n'est point sur un Tiberius Gracchus, qui prétendait se faire nommer une seconde fois tribun du peuple, ni sur un Caïus, qui ameutait les partisans de la loi agraire[10], ni sur un Saturninus, assassin de Caïus Memmius[11], que vous avez à délibérer, que votre justice doit prononcer. Vous avez en votre pouvoir ceux qui restèrent dans Rome pour l'incendier, pour vous massacrer tous, pour y recevoir Catilina; vous avez les lettres, les cachets, l'écriture, l'aveu de chacun des coupables. Appeler aux armes les Allobroges, soulever les esclaves, ouvrir nos portes à Catilina, tel est leur projet, c'est ce qu'ils ont entrepris. Ils veulent tout égorger, afin qu'il ne reste personne qui pleure sur les cendres de la république, et dont la voix lamentable s'élève du milieu des ruines d'un si grand empire.

III. Voilà ce que les témoins ont attesté, voilà ce que

vos multis jam judiciis judicastis : primum, quod mihi gratias egistis singularibus verbis; et mea virtute atque diligentia, perditorum hominum patefactam esse conjurationem decrevistis : deinde quod P. Lentulum, ut se abdicaret prætura, coegistis : tum quod eum, et ceteros, de quibus judicastis, in custodiam dandos censuistis : maximeque, quod meo nomine supplicationem decrevistis; qui honos togato habitus ante me est nemini : postremo hesterno die præmia legatis Allobrogum, Titoque Vulturcio dedistis amplissima. Quæ sunt omnia ejusmodi, ut ii, qui in custodiam nominatim dati sunt, sine ulla dubitatione a vobis damnati esse videantur.

Sed ego institui referre ad vos, patres conscripti, tanquam integrum, et de facto, quid judicetis; et de pœna, quid censeatis. Illa prædicam, quæ sunt consulis. Ego magnum in republica versari furorem, et nova quædam misceri et concitari mala jampridem videbam : sed hanc tantam, tam exitiosam haberi conjurationem a civibus, nunquam putavi. Nunc, quidquid est, quocunque vestræ mentes inclinant atque sententiæ, statuendum vobis ante noctem est. Quantum facinus ad vos delatum sit, videtis. Huic si paucos putatis affines esse, vehementer erratis. Latius opinione disseminatum est hoc malum : manavit non solum per Italiam, verum etiam transcendit Alpes, et obscure serpens, multas jam

les accusés ont avoué, voilà ce qui résulte des jugemens que vous avez prononcés, d'abord en me votant des actions de grâces extraordinaires, pour avoir, par mon courage et par ma vigilance, découvert cette exécrable conspiration; ensuite lorsque vous avez forcé P. Lentulus d'abdiquer la préture, et que vous avez été d'avis qu'il devait, avec ses complices, être mis en état d'arrestation [12], puis surtout lorsque vous avez ordonné en mon nom des prières solennelles, honneur qui n'avait encore été accordé à aucun magistrat pour des services rendus sous la toge de la paix; enfin, lorsque hier encore, vous avez décerné de magnifiques récompenses aux envoyés des Allobroges et à Titus Vulturcius. Tous ces actes laissent-ils aucun doute sur la condamnation de ceux qui sont compris nominativement dans l'ordre de détention?

Cependant, pères conscrits, je vais rétablir l'état de la question, afin que vous puissiez de nouveau juger les faits et statuer sur la peine due aux coupables; j'y ajouterai seulement quelques explications, en ma qualité de consul. Depuis long-temps, je voyais l'esprit de faction s'agiter au sein de la république, de nouveaux troubles se préparaient, on tramait de pernicieux desseins; mais que des citoyens pussent former une conspiration si vaste et si désastreuse, je ne l'aurais jamais imaginé. Maintenant, quelque projet qu'ils aient conçu, quelque parti que vous adoptiez, il faut vous déterminer avant la nuit. L'énormité du crime vous est connue; si vous croyez que le nombre des complices soit peu considérable, votre erreur est grande; le mal s'étend plus loin qu'on ne pense : l'Italie n'en est pas seule infectée, il a franchi les Alpes [13], et s'est glissé sourdement [14] dans plusieurs

provincias occupavit. Id opprimi sustentando ac prolatando nullo pacto potest. Quacunque ratione placet, celeriter vobis vindicandum est.

IV. Video duas adhuc esse sententias : unam Silani, qui censet, eos, qui hæc delere conati sunt, morte esse multandos : alteram C. Cæsaris, qui mortis pœnam removet, ceterorum suppliciorum omnes acerbitates amplectitur. Uterque et pro sua dignitate, et pro rerum magnitudine in summa severitate versatur. Alter eos, qui nos omnes, qui populum romanum vita privare conati sunt, qui delere imperium, qui populi romani nomen exstinguere, punctum temporis frui vita, et hoc communi spiritu, non putat oportere ; atque hoc genus pœnæ sæpe in improbos cives in hac republica esse usurpatum recordatur. Alter intelligit, mortem a diis immortalibus non esse supplicii causa constitutam, sed aut necessitatem naturæ, aut laborum ac miseriarum quietem esse. Itaque eam sapientes nunquam inviti, fortes etiam sæpe libenter oppetiverunt. Vincula vero, et ea sempiterna, certe ad singularem pœnam nefarii sceleris inventa sunt. Municipiis dispertiri jubet. Habere videtur ista res iniquitatem, si imperare velis ; difficultatem, si rogare. Decernatur tamen, si placet. Ego enim suscipiam, et, ut spero, reperiam, qui id, quod salutis omnium causa statueritis, non putent esse suæ dignitatis recusare. Adjungit gravem pœnam municipibus, si

de nos provinces. Ce n'est point par des palliatifs ni par des délais qu'on peut l'étouffer : quelque mesure que vous preniez pour vous en rendre maîtres, vous n'avez point un instant à perdre.

IV. Deux opinions jusqu'ici partagent le sénat. Silanus pense que des scélérats qui ont entrepris d'anéantir la république, doivent être punis de mort; César rejette la peine de mort, et les condamne d'ailleurs à toute la rigueur des supplices. Ils ont opiné l'un et l'autre comme il convient à des citoyens de leur rang, et avec toute la sévérité qu'exige un si noir attentat. Le premier ne croit pas que des hommes capables d'avoir voulu nous égorger tous, exterminer le peuple romain, renverser l'empire, abolir jusqu'au nom de Rome [15], puissent un seul moment encore jouir de la lumière, et respirer l'air commun à tous les hommes. Il n'a point oublié que plus d'une fois, dans notre république, on a puni de cette manière les citoyens pervers. Le second est persuadé [16] que les dieux immortels n'ont pas voulu que la mort fût un supplice, que c'est un tribut qu'il faut payer à la nature, un état de repos après les tourmens et les misères de la vie. Aussi voit-on les sages recevoir la mort toujours sans répugnance, et les héros souvent l'affronter avec joie. Mais les fers, les fers à perpétuité [17], nul doute qu'ils n'aient été spécialement inventés pour la punition des grands attentats. Il demande que les coupables soient distribués dans les villes municipales : la mesure me paraît injuste, si vous prétendez y contraindre ces villes; difficile à obtenir, si l'on se borne à des sollicitations. Décrétez-la cependant, si vous le jugez à propos, je m'y conformerai [18], et je trouverai des cités qui, je l'espère, se feront un honneur d'exécuter ce qui vous aura paru

quis eorum vincula ruperit : horribiles custodias circumdat, et digna scelere hominum perditorum sancit; ne quis eorum pœnam, quos condemnat, aut per senatum, aut per populum levare possit : eripit etiam spem, quæ sola hominem in miseriis consolari solet : bona præterea publicari jubet : vitam solam relinquit nefariis hominibus; quam si eripuisset, multas uno dolore, animi atque corporis, et omnes scelerum pœnas ademisset. Itaque ut aliqua in vita formido improbis esset posita, apud inferos ejusmodi quædam illi antiqui supplicia impiis constituta esse voluerunt; quod videlicet intelligebant, his remotis, non esse mortem ipsam pertimescendam.

V. Nunc, patres conscripti, ego mea video quid intersit. Si eritis secuti sententiam C. Cæsaris, quoniam hanc is in republica viam, quæ popularis habetur, secutus est, fortasse minus erunt, hoc auctore et cognitore hujusce sententiæ, mihi populares impetus pertimescendi : sin illam alteram, nescio an amplius mihi negotii contrahatur. Sed tamen meorum periculorum rationes utilitas reipublicæ vincat. Habemus enim a C. Cæsare, sicut ipsius dignitas et majorum ejus amplitudo postulabat, sententiam, tanquam obsidem perpetuæ in rempublicam voluntatis. Intellectum est, quid intersit inter

nécessaire pour le salut public. César appelle encore des peines rigoureuses contre les habitans[19], si quelqu'un d'entre eux s'avisait de rompre les fers des prisonniers. Il établit autour d'eux une garde redoutable, et, par une précaution tout-à-fait convenable contre des scélérats si odieux, il défend que jamais on puisse solliciter leur grâce auprès du sénat ou du peuple; il leur ravit jusqu'à l'espérance, seule consolation des misérables : il veut, de plus, que leurs biens soient confisqués; enfin il ne laisse que la vie à ces hommes exécrables : les en priver, suivant lui, ce serait, par un moment de souffrance, les délivrer de toutes les peines physiques et morales, les soustraire aux longs châtimens que méritent leurs crimes. C'est par ces motifs que nos ancêtres, pour imposer dans cette vie une crainte aux méchans, voulurent que, dans les enfers[20], des supplices fussent réservés aux impies; ils voyaient assez que, sans cette terreur salutaire, la mort n'aurait eu rien qui pût les effrayer.

V. Maintenant, pères conscrits, je sens ce qu'exigerait ici mon intérêt personnel. Si vous adoptez l'opinion de César, comme il s'est toujours attaché au parti qui passe dans la république pour être celui du peuple, il est probable qu'une sentence dont il sera l'auteur et le garant[21], m'exposera à moins d'orages populaires; et, si vous vous déclarez pour l'avis de Silanus, j'ignore si je ne me verrai pas jeté dans de plus grands embarras. Mais le sentiment de mes dangers personnels doit-il prévaloir sur l'intérêt général? L'opinion de César est digne de son rang et de sa haute naissance; nous y voyons un gage certain de son éternel attachement à la république : elle rend sensible la différence qui existe entre l'hypo-

lenitatem concionatorum, et animum vere popularem, saluti populi consulentem. Video de istis, qui se populares haberi volunt, abesse non neminem, ne de capite videlicet civium romanorum sententiam ferat. Is et nudiustertius in custodiam cives romanos dedit, et supplicationem mihi decrevit, et indices hesterno die maximis præmiis affecit. Jam hoc nemini dubium est, qui reo custodiam, quæsitori gratulationem, indici præmium decrevit, quid de tota re et causa judicarit.

At vero C. Cæsar intelligit, legem Semproniam esse de civibus romanis constitutam; qui autem reipublicæ sit hostis, eum civem esse nullo modo posse : denique ipsum latorem legis Semproniæ, injussu populi pœnas reipublicæ dependisse. Idem ipsum Lentulum largitorem et prodigum, non putat, quum de pernicie populi romani, exitio hujus urbis, tam acerbe, tamque crudeliter cogitarit, appellari posse popularem. Itaque homo mitissimus atque lenissimus non dubitat P. Lentulum æternis tenebris vinculisque mandare : et sancit in posterum, ne quis hujus supplicio levando se jactare, et in pernicie populi romani posthac popularis esse possit. Adjungit etiam publicationem bonorum, ut omnes animi cruciatus et corporis, etiam egestas ac mendicitas consequatur.

crite indulgence d'un flatteur de la multitude, et les sentimens d'un citoyen véritablement ami du peuple, et zélé pour le salut de l'état[22]. Mais parmi ceux qui aspirent à la popularité[23], je vois tel de nos collègues qui s'est absenté, sans doute afin de n'être pas dans l'obligation de condamner à mort des citoyens romains. Avant-hier cependant nous l'avons vu mettre en arrestation des citoyens romains, et décréter en mon honneur des prières solennelles; hier encore, il a décerné les plus magnifiques récompenses aux dénonciateurs. Or, peut-il être douteux pour personne que celui qui a voté la détention de l'accusé, des remercîmens au juge interrogateur[24], des récompenses au dénonciateur, ait suffisamment prononcé sur le fond même de la cause?

César sait comme lui que la loi Sempronia fut portée en faveur des citoyens romains, mais que tout homme qui s'est déclaré l'ennemi de sa patrie, ne peut, sous aucun rapport, être réputé citoyen. Il n'ignore pas que l'auteur même de cette loi a subi, par ordre du peuple, le châtiment que réclamait la république[25]. Il sait encore que Lentulus, malgré ses largesses et ses prodigalités, ne peut être regardé comme un ami du peuple, après qu'il a conçu l'horrible et cruel projet d'exterminer le peuple romain, et de réduire notre ville en cendres. Aussi, malgré sa douceur et sa clémence, il ne balance pas à livrer Lentulus aux fers et aux ténèbres d'une prison perpétuelle. Il veut même qu'à l'avenir personne ne puisse se vanter d'avoir adouci son supplice, ni se populariser, en compromettant la sûreté du peuple romain. Il ordonne en outre la confiscation de tous les biens du coupable, afin que le besoin et la

VI. Quamobrem sive hoc statueritis, dederitis mihi comitem ad concionem, populo carum atque jucundum. Sive Silani sententiam sequi malueritis, facile me atque vos a crudelitatis vituperatione defendetis; atque obtinebo, eam multo leviorem fuisse. Quanquam, patres conscripti, quæ potest esse in tanti sceleris immanitate punienda crudelitas? ego enim de meo sensu judico. Nam ita mihi salva republica vobiscum perfrui liceat, ut ego, quod in hac causa vehementior sum, non atrocitate animi moveor, (quis enim est mitior?) sed singulari quadam humanitate et misericordia. Videor enim mihi hanc urbem videre, lucem orbis terrarum atque arcem omnium gentium, subito uno incendio concidentem : cerno animo sepulta in patria, miseros atque insepultos acervos civium : versatur mihi ante oculos adspectus Cethegi, et furor in vestra cæde bacchantis. Quum vero mihi proposui regnantem Lentulum, sicut ipse se ex fatis sperasse confessus est; purpuratum esse hunc Gabinium; cum exercitu venisse Catilinam : tum lamentationem matrumfamilias, tum fugam virginum atque puerorum, ac vexationem virginum Vestalium perhorresco : et, quia mihi vehementer hæc videntur misera atque miseranda, idcirco in eos, qui ea perficere voluerunt, me severum vehementemque præbeo.

VII. Etenim quæro, si quis paterfamilias, liberis suis

misère viennent combler pour lui la mesure des tourmens de l'esprit et du corps.

VI. En adoptant l'avis de César, vous me donnerez pour appui auprès du peuple un citoyen qui lui est cher; si vous déférez à l'opinion de Silanus, il vous sera facile de vous justifier, ainsi que moi, du reproche de cruauté, et l'on m'accordera que ce parti était réellement le plus doux[26]. D'ailleurs, pères conscrits, quand il s'agit de punir un attentat si atroce, peut-on se montrer cruel? j'en juge ici par l'impression qu'il a faite sur moi. Oui, je consens à ne pas jouir avec vous du bonheur d'avoir sauvé la république, s'il est vrai que la chaleur que je mets dans cette cause me soit inspirée par un sentiment de cruauté. Qui fut jamais plus porté que moi à la clémence? C'est la compassion, c'est l'humanité qui seules m'animent; car il me semble voir cette ville, l'ornement de l'univers, l'appui de toutes les nations, tomber tout à coup ensevelie dans les flammes; je me représente nos malheureux citoyens entassés sans sépulture sur les cendres de la patrie[27]. Mes yeux suivent Cethegus dans le cours de ses fureurs; je le vois s'enivrer de votre sang. Puis, lorsque je me représente Lentulus sur le trône, comme il avoue lui-même qu'il l'avait espéré sur la foi des oracles, Gabinius revêtu de la pourpre, Catilina entrant dans Rome avec son armée, les mères poussant des cris lamentables, les enfans et les vierges éperdues fuyant de toutes parts, les chastes Vestales livrées aux plus indignes outrages, j'en frémis d'horreur; et c'est parce que ces déplorables excès excitent toute ma compassion, que je fais éclater mon indignation et ma rigueur contre les scélérats auteurs de ces affreux complots.

VII. Car, je vous le demande, si un père de famille

a servo interfectis, uxore occisa, incensa domo, supplicium de servo non quam acerbissimum sumpserit; utrum is clemens ac misericors, an inhumanissimus et crudelissimus esse videatur? mihi vero importunus ac ferreus, qui non dolore ac cruciatu nocentis, suum dolorem cruciatumque lenierit.

Sic nos in his hominibus, qui nos, qui conjuges, qui liberos nostros trucidare voluerunt; qui singulas uniuscujusque nostrum domos, et hoc universum reipublicæ domicilium delere conati sunt; qui id egerunt, ut gentem Allobrogum in vestigiis hujus urbis, atque in cinere deflagrati imperii collocarent; si vehementissimi fuerimus, misericordes habebimur : sin remissiores esse voluerimus, summæ nobis crudelitatis in patriæ civiumque pernicie fama subeunda est. Nisi vero cuipiam L. Cæsar, vir fortissimus et amantissimus reipublicæ, crudelior nudiustertius visus est, quum sororis suæ, feminæ electissimæ, virum præsentem et audientem, vita privandum esse dixit, quum avum jussu consulis interfectum, filiumque ejus impuberem, legatum a patre missum, in carcere necatum esse dixit : quorum, quod simile factum? quod initum delendæ reipublicæ consilium? Largitionis voluntas tum in republica versata est, et partium quædam contentio. Atque illo tempore hujus avus Lentuli, clarissimus vir, armatus Gracchum est persecutus : ille etiam grave tum vulnus accepit, ne quid de summa

qui aurait vu ses enfans massacrés, sa femme égorgée, sa maison incendiée par un esclave, ne tirait pas de ce misérable la plus terrible vengeance, verrait-on en lui un homme clément ou inhumain, débonnaire ou cruel? pour moi, je lui croirais un cœur de bronze, une âme dénaturée, s'il ne cherchait pas, dans les tourmens et la douleur du coupable, un adoucissement à sa propre douleur et à ses tourmens.

Et nous aussi nous avons à punir des monstres qui ont voulu nous égorger, nous, nos femmes et nos enfans; qui ont entrepris de renverser et la maison de chacun de nous, et la commune habitation du peuple romain; qui ont tout tenté pour établir les Allobroges sur les décombres de notre ville et sur la cendre brûlante de l'empire. Croyez-moi, nous ne serons véritablement humains qu'autant que nous nous montrerons sévères. Si nous prétendons user d'indulgence, nous n'échapperons pas au reproche de cruauté que nous adresseront la patrie, et nos citoyens, dont nous aurons causé la ruine. Enfin Lucius César [28], un de nos concitoyens les plus énergiques et les plus attachés à la république, parut-il trop cruel avant-hier, lorsqu'il déclara que l'époux d'une sœur qui lui est si chère, que Lentulus, qui était présent, qui l'entendait, avait mérité de perdre la vie; quand il a rappelé que, par l'ordre d'un consul, son aïeul [29] avait été mis à mort, et que le fils de ce dernier, encore à la fleur de l'âge, tout chargé qu'il était d'une mission pacifique au nom de son père, avait été exécuté dans la prison? Quel crime avaient-ils commis au prix de l'attentat qui nous occupe? avaient-ils conspiré la ruine de la république? Il s'agissait de quelques largesses au peuple, et, à cette occasion, il y avait lutte entre les

republica minueretur : hic ad evertenda fundamenta reipublicæ Gallos arcessit, servitia concitat, Catilinam evocat, attribuit nos trucidandos Cethego, ceteros cives interficiendos Gabinio, urbem inflammandam Cassio, totam Italiam vastandam diripiendamque Catilinæ. Vereamini, censeo, ne in hoc scelere tam immani ac nefando, nimis aliquid severe statuisse videamini; quum multo magis sit verendum, ne remissione pœnæ crudeles in patriam, quam ne severitate animadversionis nimis vehementes in acerbissimos hostes fuisse videamur.

VIII. Sed ea, quæ exaudio, patres conscripti, dissimulare non possum. Jaciuntur enim voces, quæ perveniunt ad aures meas, eorum, qui vereri videntur, ut habeam satis præsidii ad ea, quæ vos statueritis hodierno die, transigunda. Omnia et provisa, et parata, et constituta sunt, patres conscripti, quum mea summa cura atque diligentia, tum multo etiam majore populi romani, ad summum imperium retinendum, et ad communes fortunas conservandas, voluntate. Omnes adsunt omnium ordinum homines, omnium denique ætatum : plenum est forum, plena templa circa forum, pleni omnes aditus hujus loci ac templi. Causa enim est post urbem conditam hæc inventa sola, in qua omnes sen-

partis. Alors l'illustre aïeul de Lentulus[30] poursuivit Gracchus les armes à la main, et il reçut une blessure grave en voulant empêcher qu'on ne portât la moindre atteinte à la dignité de la république. Aujourd'hui c'est pour détruire jusque dans ses fondemens cette même république que Lentulus attire les Gaulois, soulève les esclaves, appelle Catilina, livre les sénateurs aux poignards de Cethegus, charge Gabinius d'égorger les autres citoyens, Cassius d'incendier la ville, Catilina de ravager et de piller toute l'Italie. Et vous craindriez, pères conscrits, qu'on vous accusât d'avoir puni avec trop de rigueur un crime aussi horrible, aussi abominable! Craignez plutôt que notre indulgence ne nous fasse paraître cruels envers la patrie : il n'est point de rigueurs qui puissent sembler trop cruelles envers de si dangereux ennemis.

VIII. Je ne peux garder le silence sur ce que j'entends, pères conscrits. On s'écrie autour de moi qu'il est à craindre que je n'aie pas les moyens suffisans pour exécuter l'arrêt que vous allez porter aujourd'hui. Tout a été prévu, disposé, réglé, pères conscrits, par mes soins et ma vigilance, mais plus encore par la volonté fortement prononcée du peuple romain, pour le maintien de sa puissance et la conservation de ses propriétés. Les hommes de tous les rangs, de tous les âges, sont ici présens; le forum en est rempli, les temples qui l'environnent, toutes les avenues de notre palais, ne peuvent contenir leur foule empressée. C'est la première fois, depuis la fondation de Rome, qu'on a vu une seule et même cause réunir tous les citoyens dans un même sentiment. Je ne parle point de ceux qui, regardant leur perte comme inévitable, voudraient que tout pérît avec eux

tirent unum atque idem, præter eos, qui quum sibi viderent esse pereundum, cum omnibus potius, quam soli perire voluerunt. Hosce ego homines excipio et secerno libenter. Neque enim in improborum civium, sed in acerbissimorum hostium numero habendos puto. Ceteri vero, dii immortales! qua frequentia, quo studio, qua virtute ad communem dignitatem salutemque consentiunt!

Quid ego hic equites romanos commemorem? qui vobis ita summam ordinis consiliique concedunt, ut vobiscum de amore reipublicæ certent; quos ex multorum annorum dissensione ad hujus ordinis societatem concordiamque revocatos, hodiernus dies vobiscum atque hæc causa conjungit : quam conjunctionem si in consulatu confirmatam meo, perpetuam in republica tenuerimus; confirmo vobis, nullum posthac malum civile ac domesticum ad ullam reipublicæ partem esse venturum. Pari studio defendendæ reipublicæ convenisse video tribunos ærarios, fortissimos viros : scribas item universos; quos quum casu hic dies ad ærarium frequentasset, video ab exspectatione sortis ad communem salutem esse conversos. Omnis ingenuorum adest multitudo, etiam tenuissimorum. Quis est enim, cui non hæc templa, adspectus urbis, possessio libertatis, lux denique hæc ipsa, et hoc commune patriæ solum, quum sit carum, tum vero dulce atque jucundum?

plutôt que de périr seuls; de pareils hommes, je les excepte, j'en fais une classe à part, je ne les compte pas même parmi les mauvais citoyens; ils sont au rang de nos plus cruels ennemis. Mais tous les autres, grands dieux! quelle affluence, quel zèle, quel courage pour la gloire et le salut commun!

Que dirai-je des chevaliers romains [31], qui ne vous contestent ni la prééminence du rang, ni l'autorité des conseils, mais qui disputent avec vous de dévouement pour la patrie? Après tant d'années passées en trop longs débats, ce jour et cette cause sacrée ont réconcilié vos deux ordres. Ah! si cette union, affermie sous mon consulat, pouvait être à jamais durable, je vous réponds que nul trouble, nulle dissension civile, ne pourrait désormais agiter la république. Je vois que le même dévouement a rassemblé pour la défendre les braves tribuns du trésor [32]; et que tous les secrétaires [33] qui se trouvaient par hasard appelés aujourd'hui au trésor public, ont négligé de toucher ce qui leur était dû et les espérances que leur promet le sort, pour ne s'occuper que du salut commun. Tous les hommes libres, ceux même des classes les plus obscures, sont accourus en foule. Et pour qui ces temples, l'aspect de cette ville, la jouissance de la liberté, ce jour enfin qui nous éclaire, et cette terre de la commune patrie, ne seraient-ils pas en effet les biens les plus chers, les plus doux, les plus précieux?

IX. Operæ pretium est, patres conscripti, libertinorum hominum studia cognoscere; qui virtute sua fortunam civitatis consecuti, hanc vere suam patriam esse judicant : quam quidam hinc nati, et summo nati loco, non patriam suam, sed urbem hostium esse judicaverunt. Sed quid ego hujusce ordinis homines commemorem, quos privatæ fortunæ, quos communis respublica, quos denique libertas ea, quæ dulcissima est, ad salutem patriæ defendendam excitavit? servus est nemo, qui tolerabili conditione sit servitutis, qui non audaciam civium perhorrescat; qui non hæc stare cupiat; qui non tantum, quantum audet, et quantum potest, conferat ad communem salutem, voluntatis.

Quare si quem vestrum forte commovet hoc, quod auditum est, lenonem quemdam Lentuli concursare circum tabernas, pretio sperare sollicitari posse animos egentium atque imperitorum; est id quidem cœptum atque tentatum : sed nulli sunt inventi tam aut fortuna miseri, aut voluntate perditi, qui non ipsum illum sellæ atque operis, et quæstus quotidiani locum; qui non cubile ac lectulum suum; qui denique non cursum hunc otiosum vitæ suæ, salvum esse vellent. Multo vero maxima pars eorum, qui in tabernis sunt; immo vero (id enim potius est dicendum) genus hoc universum, amantissimum est otii. Etenim omne eorum instrumentum, omnis opera ac quæstus, frequentia civium sustinetur,

IX. Il importe, pères conscrits, de vous faire connaître le zèle qui anime nos affranchis. Ces hommes, qui doivent à leurs travaux le beau droit de cité, regardent Rome comme leur véritable patrie, tandis que des citoyens nés dans son sein, et dans le plus haut rang, la méconnaissent, et ne voient en elle qu'une ville ennemie. Mais pourquoi vous parler d'une classe d'hommes que le soin de leur fortune, que l'intérêt commun, que la liberté, si chère à tous les cœurs, appellent à la défense de la patrie? Il n'est pas d'esclave, pour peu que sa condition soit tolérable, qui n'ait en horreur l'audace criminelle de ces citoyens; il n'en est point qui ne désire voir subsister Rome, et qui, puisqu'il ne lui est pas donné de l'oser et de l'entreprendre, ne concoure, par ses vœux du moins, au salut commun.

Ainsi donc, pères conscrits, ne vous effrayez point d'un bruit qu'on a fait courir : l'un des impurs agens de Lentulus a parcouru, dit-on, les demeures des artisans, pour soulever à prix d'argent ces hommes simples et sans expérience[34]. Une pareille tentative a été faite, il est vrai, mais vainement : il ne s'en est pas trouvé un seul assez accablé du poids de sa misère, assez dépourvu de raison, pour ne pas vouloir conserver l'échoppe où son travail lui procure le gain de chaque jour, et son réduit, et sa couche modeste, et le train uniforme d'une vie paisible. D'ailleurs, la plus grande partie de ces artisans, disons mieux, tous les gens de cette classe, sont exclusivement amis de la tranquillité. Leur industrie, leur travail et le gain qu'ils en retirent, ne se soutiennent que par l'affluence des citoyens, ne s'alimentent que par la paix : or, si ces bénéfices diminuent quand les ate-

alitur otio : quorum si quæstus, occlusis tabernis, minui solet, quid tandem incensis futurum est?

Quæ quum ita sint, patres conscripti, vobis populi romani præsidia non desunt : vos ne populo romano deesse videamini, providete.

X. Habetis consulem ex plurimis periculis et insidiis, atque ex media morte, non ad vitam suam, sed ad salutem vestram reservatum : omnes ordines ad conservandam rempublicam mente, voluntate, studio, virtute, voce, consentiunt : obsessa facibus et telis impiæ conjurationis, vobis supplex manus tendit patria communis : vobis se, vobis vitam omnium civium, vobis arcem et Capitolium, vobis aras penatium, vobis illum ignem Vestæ perpetuum ac sempiternum, vobis omnia templa deorum atque delubra, vobis muros atque urbis tecta commendat. Præterea de vestra vita, de conjugum vestrarum ac liberorum anima, de fortunis omnium, de sedibus, de focis vestris, hodierno die vobis judicandum est.

Habetis ducem, memorem vestri, oblitum sui; quæ non semper facultas datur : habetis omnes ordines, omnes homines, universum populum romanum, id quod in civili causa hodierno die primum videmus, unum atque idem sentientem. Cogitate, quantis laboribus fundatum imperium, quanta virtute stabilitam libertatem, quanta deorum benignitate auctas exaggeratasque fortunas una nox pæne delerit. Id ne unquam posthac

liers sont fermés, que sera-ce donc s'ils sont livrés aux flammes?

Puis donc, pères conscrits, que le secours du peuple ne vous manque point, c'est à vous à faire en sorte de ne point paraître manquer au peuple romain.

X. Vous avez un consul qui a échappé à tous les dangers, à tous les pièges, à la mort même, moins pour conserver ses jours que pour vous sauver. Animés d'un zèle et d'un courage égaux pour le salut de la république, tous les ordres de l'état n'ont qu'une âme, qu'une volonté, qu'une voix. Environnée des torches et des poignards d'une conjuration sacrilège, la patrie, cette mère commune, vous tend des mains suppliantes; c'est vous qu'elle implore pour elle, c'est à vous qu'elle recommande la vie des citoyens, la citadelle, le Capitole, les autels des dieux pénates, le feu éternel et sacré de Vesta, tous les sanctuaires des dieux, les remparts, les maisons de notre ville. Enfin, votre vie, celle de vos femmes et de vos enfans, la fortune de tous les Romains et la conservation de vos foyers domestiques, sont intéressées au jugement que vous allez prononcer aujourd'hui.

Vous avez, ce qui n'arrive pas toujours, un chef[35] qui s'oublie lui-même pour ne s'occuper que de vous; vous voyez, ce qui se rencontre aujourd'hui pour la première fois dans une cause politique, vous voyez tous les ordres, tous les individus, tout le peuple romain, animés d'un seul et même sentiment. Songez-y bien, pères conscrits, cet empire fondé par tant de travaux, cette liberté affermie par tant d'héroïsme, et cette puissance élevée si haut par la protection signalée des dieux immortels, une seule nuit a failli tout détruire: votre tâche

non modo confici, sed ne cogitari quidem possit a civibus, hodierno die providendum est. Atque hæc, non ut vos, qui mihi studio pæne præcurritis, excitarem, locutus sum; sed ut mea vox, quæ debet esse in republica princeps, officio functa consulari videretur.

XI. Nunc ante quam, P. C., ad sententiam redeo, de me pauca dicam. Ego, quanta manus est conjuratorum, quam videtis esse permagnam, tantam me inimicorum multitudinem suscepisse video; sed eam esse judico turpem et infirmam, contemptam et abjectam. Quodsi aliquando, alicujus furore et scelere concitata manus ista plus valuerit, quam vestra ac reipublicæ dignitas; me tamen meorum factorum atque consiliorum nunquam, patres conscripti, pœnitebit. Etenim mors, quam illi mihi fortasse minitantur, omnibus est parata : vitæ tantam laudem, quanta vos me vestris decretis honestastis, nemo est assecutus. Ceteris enim semper bene gestæ, mihi uni conservatæ reipublicæ gratulationem decrevistis.

Sit Scipio clarus ille, cujus consilio atque virtute Hannibal in Africam redire, atque ex Italia decedere coactus est : ornetur alter eximia laude Africanus, qui duas urbes huic imperio infestissimas, Carthaginem Numantiamque delevit : habeatur vir egregius, L. Paullus ille, cujus currum rex potentissimus quondam, et nobilissimus, Perses honestavit : sit in æterna gloria Ma-

est d'empêcher aujourd'hui qu'un pareil attentat ne puisse à l'avenir, je ne dis pas être commis, mais seulement se présenter à la pensée des citoyens. Au reste, ce n'est point dans l'intention d'exciter votre zèle, qui peut-être a devancé le mien, que je vous tiens ce langage; mais, obligé de porter la parole comme chef de la république, je n'ai point voulu manquer à ce devoir du consulat.

XI. Maintenant, pères conscrits, avant de revenir à l'objet de la délibération, je dirai quelques mots sur ce qui me concerne. Autant il existe de conjurés, et vous voyez combien le nombre en est grand, autant je me suis fait d'ennemis; mais je ne vois en eux qu'une tourbe faible et vile, digne de mépris, plongée dans l'abjection. Que si quelque jour, excitée contre moi par la fureur et par la scélératesse, elle venait à prévaloir sur votre autorité et sur celle de la république, jamais, pères conscrits, je ne me repentirai ni de mes actions ni de mes conseils[36]. La mort, dont peut-être ils me menacent, est le partage de tous les hommes; mais le comble de la gloire où vous m'avez élevé, nul encore n'avait pu y atteindre. D'autres ont reçu vos félicitations publiques pour avoir bien servi la patrie, moi seul pour l'avoir sauvée.

Qu'il soit à jamais illustre ce grand Scipion, dont le génie et la valeur forcèrent Annibal de retourner en Afrique et d'abandonner l'Italie! Prodiguez les plus pompeux éloges à ce second Africain, par qui les deux villes les plus ennemies de cet empire, Carthage et Numance, ont été renversées! Qu'il soit honoré comme un héros, ce Paul Émile, dont le roi Persée, monarque naguère si puissant et si renommé, décora le triomphe! Gloire éternelle à Marius, qui deux fois délivra l'Italie de l'invasion des

rius, qui bis Italiam obsidione et metu servitutis liberavit : anteponatur omnibus Pompeius, cujus res gestæ atque virtutes, iisdem, quibus solis cursus, regionibus ac terminis continentur. Erit profecto inter horum laudes aliquid loci nostræ gloriæ : nisi forte majus est patefacere nobis provincias, quo exire possimus, quam curare, ut etiam illi, qui absunt, habeant, quo victores revertantur.

Quanquam est uno loco conditio melior externæ victoriæ, quam domesticæ; quod hostes alienigenæ aut oppressi serviunt, aut recepti beneficio se obligatos putant : qui autem ex numero civium, dementia aliqua depravati, hostes patriæ semel esse cœperunt, eos, quum a pernicie reipublicæ repuleris, nec vi coercere, nec beneficio placare possis. Quare mihi cum perditis civibus æternum bellum susceptum esse video; quod ego vestro, bonorumque omnium auxilio, memoriaque tantorum periculorum, quæ non modo in hoc populo, qui servatus est, sed etiam in omnium gentium sermonibus ac mentibus semper hærebit, a me atque a meis facile propulsari posse confido. Neque ulla profecto tanta vis reperietur, quæ conjunctionem vestram equitumque romanorum, et tantam conspirationem bonorum omnium perfringere et labefactare possit.

XII. Quæ quum ita sint, patres conscripti, pro imperio, pro exercitu, pro provincia, quam neglexi, pro

Barbares et de la crainte de l'esclavage. Au dessus de tous ces grands noms, qu'on place celui de Pompée, dont les exploits et les conquêtes n'ont d'autres bornes que les régions où le soleil finit sa carrière. Parmi de si hautes illustrations, ma gloire aura sans doute sa place, à moins qu'il n'y ait bien plus de mérite à nous ouvrir l'accès de provinces éloignées, qu'à conserver pour nos guerriers absens une patrie où ils puissent triompher à leur retour[37].

Il est vrai que, dans la victoire sur l'étranger, se trouve un avantage que ne donne point la victoire sur des concitoyens. Les ennemis du dehors, une fois subjugués, obéissent en esclaves; reçus à composition, ils se croient liés par la reconnaissance; mais quand des citoyens, égarés par une aveugle fureur, se sont une fois déclarés ennemis de la patrie, en vain vous aurez préservé de leurs coups la république; il n'y a point de crainte qui puisse les contenir, point de bienfaits qui les ramène. J'aurai donc à soutenir contre les mauvais citoyens une guerre perpétuelle. Mais dans cette lutte, ni moi ni les miens ne seront accablés : votre appui, celui des gens de bien, et le souvenir de mes dangers, qui non-seulement se conservera parmi ce peuple que j'ai sauvé[38], mais même qui fera l'éternel entretien de toutes les nations[39], m'en sont les sûrs garans. Non, jamais il n'existera de force capable de prévaloir contre votre union avec les chevaliers romains, ni de triompher de cette glorieuse conspiration de tous les bons citoyens.

XII. Maintenant, pères conscrits, pour prix du sacrifice que j'ai fait en refusant une armée, une province,

triumpho, ceterisque laudis insignibus, quæ sunt a me, propter urbis vestræque salutis custodiam, repudiata, pro clientelis hospitiisque provincialibus, quæ tamen urbanis opibus non minore labore tueor, quam comparo; pro his igitur omnibus rebus, et pro meis in vos singularibus studiis, proque hac, quam conspicitis ad conservandam rempublicam diligentia, nihil aliud a vobis nisi hujus temporis, totiusque mei consulatus memoriam postulo : quæ dum erit vestris mentibus infixa, firmissimo me muro septum esse arbitrabor. Quod si meam spem vis improborum fefellerit atque superaverit; commendo vobis parvum meum filium : cui profecto satis erit præsidii, non solum ad salutem, verum etiam ad dignitatem, si ejus, qui hæc omnia suo solius periculo conservaverit, illum esse filium memineritis.

Quapropter de summa salute vestra, populique romani, patres conscripti, de vestris conjugibus ac liberis, de aris ac focis, de fanis ac templis, de totius urbis tectis ac sedibus, de imperio, de libertate, de salute Italiæ, deque universa republica decernite diligenter, ut instituistis, ac fortiter. Habetis enim eum consulem, qui et parere vestris decretis non dubitet; et ea, quæ statueritis, quoad vivet, defendere et per se ipsum præstare possit.

l'espoir du triomphe et de toutes les autres distinctions glorieuses, dans la seule vue de m'occuper de votre salut et de la sûreté de cette ville; pour me tenir lieu de ces relations de clientelle[40] et d'hospitalité qui s'établissent dans les provinces, et qui ne coûtent pas moins de soins que de dépenses à acquérir, à conserver au sein de Rome; pour un désintéressement si absolu, pour ce dévouement sans bornes à votre cause, pour cette vigilance que le salut de la république me commande de déployer aujourd'hui sous vos yeux, tout ce que je vous demande c'est que vous gardiez le souvenir de cette journée et de mon consulat. Tant qu'il sera gravé dans vos cœurs, je me croirai couvert d'un bouclier impénétrable. Mais si la puissance des méchans venait, par son triomphe, à tromper mon espoir, je vous recommande mon fils au berceau. Aucun danger ne pourrait menacer sa vie, ni même arrêter sa fortune, si vous vous rappelez qu'il est le fils de celui qui a tout sauvé dans l'état, en s'exposant seul au danger.

Ainsi, pères conscrits, puisqu'il s'agit de votre existence, du salut du peuple romain, de la vie de vos femmes et de vos enfans, de la conservation de vos autels et de vos foyers, de vos oratoires et de vos temples, des édifices de Rome et de vos maisons, du sort de cet empire, de la liberté, du salut de l'Italie, de la république tout entière, prononcez avec la vigueur et la fermeté que vous avez déjà déployées. Vous avez un consul qui n'hésitera point à obéir à vos décrets, et qui, jusqu'au dernier soupir, saura les faire respecter, et en assurer par lui-même l'exécution[41].

NOTES

DU QUATRIÈME DISCOURS CONTRE L. CATILINA.

1. *Je lis dans vos regards.* Ce début prouve que cette harangue fut composée sans aucune préparation; c'est ce qui fait dire à Laharpe : « Des quatre harangues de Cicéron contre Catilina, il y « en a deux qui sont d'autant plus admirables, qu'on voit, par la « nature des circonstances, que l'orateur qui les prononça n'avait « guère pu s'y préparer; et quoiqu'en les publiant il les ait sans « doute revues avec le soin qu'il mettait à tout ce qui sortait de sa « plume, le grand effet qu'elles produisirent dès le premier mo- « ment, ne doit nous laisser aucun doute sur le mérite qu'elles « avaient lors même que l'auteur n'y avait pas mis la dernière « main. » Il paraît, d'après Plutarque, que la quatrième *Catilinaire*, aussi bien que les discours de César et de Caton, fut recueillie par des procédés qui ressemblent beaucoup à notre tachygraphie. J'aurai occasion de revenir sur ce sujet, dans mes notes sur les chapitres XIV et XV du plaidoyer *pro Sylla*, où Cicéron lui-même parle des moyens qu'il avait pris pour faire recueillir aussi vite que la parole les interrogatoires des accusés. C. D.

2. *De la mort et des dangers.* Allusion à toutes les tentatives d'assassinat qui avaient été faites contre Cicéron par Catilina ou par ses complices. C. D.

3. *Silence, résignation, sacrifices.* Phrase tout entière empruntée à M. Burnouf. — Par le mot sacrifices, Cicéron entend la cession qu'il avait faite à son collègue Antoine de la riche province de Macédoine. (*Voyez*, tome X, l'argument du premier discours sur la loi Agraire, et le discours contre Sylla, ch. 2.) C. D.

4. *La fin de mon consulat.* C'était le 5 décembre que Cicéron parlait ainsi, et au premier janvier 692 Silanus et Murena, consuls désignés, allaient entrer en charge. C. D.

5. *Que les dieux protecteurs.* Dans tout ce discours nous voyons Cicéron compter sur l'appui des dieux; il avait le pressentiment que celui des hommes lui manquerait un jour.

(Note de M. Gueroult.)

6. *Pour le sage.* La carrière de la vie doit être remplie pour l'ambition d'un consulaire. Quels honneurs peut-il désirer de plus?... La mort ne peut être un malheur pour le sage, il se réunit aux dieux. (*Note du même.*)

7. *Du plus tendre des frères.* Quintus Tullius Cicéron, préteur désigné.

8. *Garant de ce que lui doit mon consulat.* M. Gueroult, dont la traduction commence au ch. II de ce discours, indique dans une note en marge de son manuscrit, qu'il a emprunté la traduction de cette phrase à Laharpe. Clément a entendu autrement; il traduit *otage de mon consulat;* enfin M. Burnouf, développant l'idée, a mis : *précieux otage qui semble répondre à la république des actes de mon consulat.* C. D.

9. *Je vois enfin un gendre.* C. Calpurnius Piso Frugi, qui épousa Tullie, fille de Cicéron, et qui mourut assez jeune, emportant dans la tombe l'estime et les regrets de tous les gens de bien. Cicéron fait l'éloge de Pison au ch. LXXVII de son *Brutus*, et il en parle dans ses deux discours sur son retour. (Voyez *post Reditum, ad senatum*, ch. XV, puis *ad Quirites*, ch. III.) L. Calpurnius Pison Cæsoninus, contre lequel Cicéron prononça une harangue, était parent de Caïus.

10. *Les partisans de la loi agraire.* Laharpe a fait un contre-sens en traduisant le mot *agrarios* par *tribus rustiques.* C. D.

11. *C. Memmius.* Voyez sur ce personnage le sommaire du discours pour Rabirius.

12. *En état d'arrestation.* C'eût été un contresens de traduire *in custodiam* par *en prison*, attendu que Lentulus, Cethegus et

leurs trois complices, avaient selon l'usage été donnés en garde à des sénateurs. (*Voyez* la note 34 de la troisième *Catilinaire*.)

C. D.

13. *Il a franchi les Alpes :*

Un feu dont l'étendue embrase au même instant
Les Alpes, l'Apennin, l'aurore et le couchant,
Que Rome doit nourrir, que rien ne peut éteindre.

Rome sauvée, act. III, sc. I.

14. *S'est glissé sourdement.* Métaphores peu suivies ; le même objet ne peut tout à la fois *se semer*, *disseminatum ;* s'écouler, *manavit ;* monter, *transcendit ;* ramper, *serpens*. N'oublions pas que ce discours fut improvisé et dans quelles circonstances.

(Note de M. Gueroult.)

15. *Abolir jusqu'au nom de Rome.* Il y a ici gradation et accumulation, et ce n'est pas sans dessein. Silanus opine en juge instruit de toutes les circonstances du crime, et qui motive son avis. On voit déjà que le consul adoptera l'avis de Silanus.

(*Note du même.*)

16. *Le second est persuadé...., intelligit.* Si l'autre a opiné en juge instruit, César opine en philosophe. (*Note du même.*)

17. *Les fers à perpétuité.* Laharpe admire avec raison les grands ménagemens avec lesquels Cicéron discute l'avis de César. « Il a « même l'adresse, dit-il, de faire sentir qu'il ne faut pas croire que « son avis ait été dicté par une indulgence criminelle. Il entre « habilement dans la pensée de César, qui, ne voulant pas avoir « l'air d'épargner les conjurés, avait pu regarder la captivité per- « pétuelle comme une peine beaucoup plus sévère que la mort, « qui n'est que la fin de tous les maux. Il appuie sur cette idée, et « n'insiste sur la peine de mort que parce que les circonstances et « l'intérêt de l'état la rendent nécessaire. » C. D.

18. *Je m'y conformerai.* Adroite concession de l'orateur, qui semble aller au devant d'une mesure qu'il désapprouve au fond. — Le consul n'est que le pouvoir exécutif du sénat ; il doit obéir à ses ordres. (Note de M. Gueroult.)

19. *Des peines rigoureuses contre les habitans.* César, dans son opinion, semble plus sévère contre les villes municipales que contre les scélérats dont la garde leur sera confiée. (*Note du même.*)

20. *Voulurent que, dans les enfers....* On doit être frappé ici de la réserve avec laquelle Cicéron, parlant comme homme d'état, s'énonce sur le dogme d'une vie future. Sans admettre ni rejeter l'opinion tout épicurienne de César, il rappelle seulement que la croyance aux châtimens de l'autre vie avait au moins l'avantage de faire de la crainte de la mort un frein pour le méchant. C'est une manière indirecte de regretter que ce frein salutaire soit ôté; mais devant le sénat, Cicéron n'ose exprimer l'opinion diamétralement contraire; il l'avait fait plus explicitement dans son plaidoyer *pro Rabirio;* mais observons qu'il parlait alors devant le peuple. (*Voyez* au surplus ce qui est dit sur cette matière, à la note 35 de ce plaidoyer, et note 81 du plaidoyer pour Cluentius, ch. LXI.)
C. D.

21. *L'auteur et le garant.* — *Cognitor,* à proprement parler, veut dire le fondé de pouvoirs d'une partie présente. *Procurator,* représentant procureur, d'une partie absente. C. D.

22. *Et zélé pour le salut de l'état.* Avec quelle adresse Cicéron enlace César des témoignages d'estime qui le forcent à marcher dans le sens des intérêts de la patrie ! (*Voyez* la note 25 de la troisième *Catilinaire.*) — Des éditeurs mettent dans cette phrase *levitatem* au lieu de *lenitatem.* C. D.

23...... *Qui aspirent à la popularité.* Plusieurs sénateurs ne se trouvèrent point à l'assemblée de peur de se compromettre, quelque parti qu'ils prissent. L'auteur anonyme d'une *Histoire de la conjuration de Catilina, où l'on a inséré les Catilinaires de Cicéron*, met Crassus au nombre de ces prudens sénateurs. Morabin, qui a écrit une vie de Cicéron, conjecture que l'orateur voulait désigner le tribun Metellus Nepos. « Serait-ce Hortensius, demande « enfin le président De Brosses, car je remarque que lui seul n'est « pas nommé parmi les consulaires qui opinèrent entre Silanus et « C. César? » C. D.

24. *Au juge interrogateur.* — *Quaesitor,* juge instructeur, était

à proprement parler, un commissaire nommé par le peuple pour la recherche d'un crime capital, *quæsitor parricidii rerum capitalium.*

. . . . Vitas ac crimina discit
Quæsitor Minos. . . . .

(Note de M. Gueroult.)

25. *Le châtiment que reclamait la république.* On voit que Cicéron parle devant le sénat, il ne craint point de blâmer les Gracques; il avait exprimé des sentimens bien différens dans le second discours sur la loi Agraire (ch. v et note 13), puis dans le plaidoyer pour Rabirius (ch. v). C. D.

26. *Réellement le plus doux.* Admirons encore l'adresse avec laquelle Cicéron prend acte de la prétendue sévérité de César. Au reste, aux yeux des Romains, qui, pour la plupart ne croyaient pas à l'immortalité de l'âme, la prison perpétuelle pouvait bien passer pour une peine plus rigoureuse que la mort. C. D.

27. *Les cendres de la patrie.* Pour être littéral, il aurait fallu ajouter *ensevelie sous ses ruines, sepulta in patria,* froide antithèse avec *insepultos.* Voltaire a heureusement imité cette brillante hypotypose :

Le sang coulait dans Rome : ennemis, citoyens,
Gladiateurs, soldats, chevaliers, plébéiens,
Etalaient à mes yeux la déplorable image
Et d'une ville en cendre et d'un champ de carnage.
La flamme en s'élançant de cent toits dévorés,
Dans l'horreur du combat guidait les conjurés :
Cethegus et Sura s'avançaient à leur tête. . . . .
. . . .
Ainsi de tous côtés, la maîtresse du monde,
Assiégée au dehors, embrasée au dedans,
Est cent fois en un jour à ses derniers momens.

Rome sauvée, act. v, sc. ii.

César et les ennemis de Cicéron, pour détruire l'effet de ses paroles, et rabaisser sa conduite, traitaient de magnifiques lieux communs ces descriptions de carnage et d'incendie sur lesquelles il se plaisait à revenir sans cesse. Cicéron n'en disconvenait pas, mais il s'en faisait un mérite, ou du moins il trouvait un malin plaisir à ne négliger aucune occasion d'accabler à ce sujet ses ennemis et

ses envieux, des torrens de son inépuisable éloquence. On en voit la preuve dans une de ses lettres à Atticus, où il décrit d'une manière fort curieuse une scène qui se passa au sénat, peu de temps après le retour de Pompée à Rome. Après avoir dit que ce général se contenta de louer tout ce que le sénat avait fait, sans rien ajouter de personnel à Cicéron, « Crassus, continue-t-il, se leva, et en parla « avec beaucoup d'éloquence... Bref il traita avec beaucoup de gravité « tout ce lieu commun du fer et de la flamme dont j'ai sauvé Rome, « et que j'ai coutume de traiter dans mes harangues dont vous êtes « le souverain critique, vous savez de combien de manières. » Plus loin Cicéron ajoute : « Je ne laissai pas de recevoir d'aussi bonne « grâce les louanges obscures de Pompée, que s'il me les eût don- « nées ouvertement. Mais quand ce fut à moi de parler, bon dieu ! « combien je me fis valoir devant lui, qui ne m'avait jamais en- « tendu sur cette matière ! Si jamais ma rhétorique m'a rendu ser- « vice, c'est bien alors ; en un mot je parlai bien haut.... Vous con- « naissez mes exclamations ordinaires sur ce sujet; elles furent si « grandes que je ne daigne pas vous les rapporter, parce qu'il me « semble que vous devez les avoir entendues d'où vous êtes. »

C. D.

28. *L. César.* L. Julius César avait, l'an de Rome 690, précédé Cicéron dans le consulat. Il fut un des meilleurs citoyens de son temps. Petit-fils de Fulvius Flaccus, par Fulvie sa mère, il était cousin issu de germain de Caïus Julius César le triumvir; enfin il avait pour beau-frère Lentulus; mais jamais les relations de parenté n'influèrent sur sa conduite politique. Cicéron fait l'éloge de Lucius César dans sa seconde *Philippique* (ch. VI). C. D.

29. *Son aïeul Fulvius.* La narration de l'orateur est ici toute en allusions : elle peut être obscure pour nous; mais il parlait devant des hommes si bien instruits de ces faits, qu'on lui aurait su mauvais gré de s'étendre davantage. (*Voyez* sur ces faits le ch. I et la note 11 de la première *Catilinaire.*)

30. *L'illustre aïeul de Lentulus.* (*Voyez* le ch. V et la note 20 de la troisième *Catilinaire.*)

31. *Des chevaliers romains.* Il faut se reporter à ce qui est dit au chapitre VII, et dans la note 24 du plaidoyer pour Rabirius, au sujet des querelles du sénat et des chevaliers romains pour la

judicature. « Les guerres de Marius et de Sylla, dit Montesquieu « (*Grandeur et décadence*, ch. 15), ne se faisaient que pour savoir « qui aurait le droit de rendre la justice, des sénateurs ou des che- « valiers. » L. Aurelius Cotta, préteur l'an de Rome 684, deux ans avant le consulat de Cicéron, partagea ce droit entre les trois ordres, et cette transaction ramena la concorde dans l'état. Cicéron, né chevalier et zélé partisan du sénat, s'attacha soigneusement à cultiver cette union, et à rapprocher de plus en plus les chevaliers de cette auguste compagnie. Voilà pourquoi il dit ici, « cette union « affermie sous mon consulat. « Mais elle ne fut pas de longue durée. Deux ans après son consulat, trompant l'espoir qu'il témoigne ensuite, les chevaliers se séparèrent des sénateurs pour deux motifs. Ils avaient acquitté Clodius, bien qu'il fût évidemment coupable d'avoir violé les mystères de la Bonne Déesse; et Caton proposa alors de les traduire devant les tribunaux comme s'étant laissé corrompre; le sénat accueillit cette proposition. En second lieu le sénat refusa de résilier le bail des impôts, qui était porté à un taux trop onéreux pour les chevaliers qui en étaient les adjudicataires. C. D.

32. *Les tribuns du trésor.* Étaient des officiers préposés à l'administration des deniers publics, sous les ordres des questeurs. Ce n'était point une magistrature, mais une commission; ils tenaient le premier rang dans l'ordre plébéien. C. D.

33. *Et que tous les secrétaires.* Les secrétaires ou scribes étaient des hommes payés par la république pour transcrire les lois, les actes publics et les décisions des magistrats. Chaque magistrat avait pour secrétaire celui que le sort lui assignait; c'est à quoi font allusion ces mots de l'orateur *ab exspectatione sortis.* Cette classe, bien qu'en général composée d'affranchis, jouissait de quelque considération. *Ordo est honestus*, dit Cicéron, *seconde action contre Verrès*, III, ch. 79. La charge de scribe était à vie, on en vit plusieurs arriver aux charges curules, témoin Cicereius, qui avait été le greffier du premier Scipion l'Africain. C. D.

34. *Ces hommes simples et sans expérience.* Il y a dans le texte, *gentium atque imperitorum;* une foule d'éditions portent *egentium.* — Appien rapporte que pendant la séance même du sénat, les esclaves et les affranchis de Lentulus et de Cethegus, avec quelques

artisans, s'attroupèrent autour des maisons où ces coupables étaient détenus, dans l'intention de les délivrer. Cicéron, instruit du danger, y courut avec des troupes, dissipa l'émeute, et retourna au sénat pour presser leur jugement. C. D.

35. *Vous avez... un chef.* L'orateur ne revient-il pas trop souvent sur le même motif? Il est probable que l'assemblée lui paraissait irrésolue; aussi fait-il sans cesse valoir le motif le plus puissant pour les chefs de l'état, l'honneur. (Note de M. Gueroult.)

36. *Ni de mes conseils.* C'est ici le cas de se rappeler les vers que nous avons déjà cités dans la note 47 de la première *Catilinaire*, et ceux-ci encore :

> Dieux animez ma voix, mon courage et mon bras,
> Et sauvez les Romains, dussent-ils être ingrats !
>
> Voltaire, *Rome sauvée*, act. IV, sc. 7.

C. D.

37. *Triompher à leur retour.* Pompée lui-même ne refusa point à Cicéron ce glorieux témoignage (*Voyez* le Traité *des Devoirs*, liv. I, ch. 22, tome XXXII de notre édition de Cicéron), et Bossuet a transporté dans son *Histoire universelle* cette belle pensée de Cicéron : « mais il (Pompée) n'eût pas trouvé où triompher de tant « d'ennemis, sans le consul Cicéron, qui sauvait la ville des feux « que lui préparait Catilina, suivi de la plus illustre noblesse de « Rome. » C. D.

38. *Parmi ce peuple que j'ai sauvé.* Il se trompait, les contemporains sont ingrats, l'intérêt seul du moment les guide. (Note de M. Gueroult.)

39. *L'éternel entretien de toutes les nations.* Il avait raison, nul peuple instruit n'a oublié le consulat de Cicéron, la postérité est toujours juste. (*Note du même.*)

40. *De clientèle.* Les proconsuls devenaient, sinon les patrons de leur province, du moins ceux d'une foule de particuliers qui les habitaient; or, quand un client mourait intestat et sans héritiers, son patron lui succédait dans tous ses biens. C. D.

41. *D'un bouclier impénétrable.* Il n'y a point de grands mouvemens oratoires dans ce discours, le sujet ne le comportait pas ; c'est une simple discussion, une espèce d'entretien avec les deux partis unis d'intention et de zèle pour la patrie, mais divisés sur les moyens de la sauver ; de là, le retour fréquent des mêmes idées, des mêmes expressions. N'oublions pas d'ailleurs que ce discours fut improvisé.

Que se proposait Cicéron ? d'intimider les méchans, de rassurer les faibles, d'encourager les gens de bien ? il réussit. L'âme d'un seul homme devint celle de toute l'assemblée. La sentence de mort fut prononcée d'une voix presque unanime sur l'avis de Caton, qui prit la parole après que le consul eut bien établi l'état de la question. En effet, il était nécessaire qu'un membre de l'assemblée parlât, pour qu'il y eût une opinion que l'on pût adopter ; car le consul, en sa qualité de président de l'assemblée, ne pouvait donner son avis. Son devoir se bornait à recueillir les suffrages et à proclamer le vœu de la majorité. (Note de M. Gueroult.)

DISCOURS

POUR L. MURENA

ACCUSÉ DE BRIGUE,

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

L'oraison pour Murena fut prononcée immédiatement après la seconde *Catilinaire*. (*Voyez* le sommaire de la troisième *Catilinaire*, p. 163 de ce volume.) Ainsi, tout occupé qu'il était des dangers de la république, Cicéron trouva encore le loisir d'être avocat et de composer un plaidoyer dans lequel la perfection du travail répond à l'importance de la cause. C'était pourtant alors qu'après avoir forcé Catilina de sortir de Rome, il observait tous les pas de ceux des conjurés qui n'avaient pas suivi leur chef au camp de Mallius. Dans un moment où il s'agissait non-seulement de gouverner la république, mais de la conserver, *non modo administrandæ, verum etiam conservandæ reipublicæ* (*in Catil.*, or. II, cap. 7), on aurait peine à concevoir, comment chez lui, les soins de l'administration laissaient place aux affaires du barreau, « si l'on ne savait « quelle prodigieuse facilité de travail il tenait de la nature et de « l'habitude, et ce que peut l'homme qui s'est accoutumé à faire un « usage continuel de son temps et de son génie. D'ailleurs le pre- « mier de tous les intérêts pour Cicéron, celui de l'état, l'appelait « à la défense de Licinius Murena, désigné consul pour l'année « suivante, mais alors accusé de brigue, et à qui une condamna- « tion juridique pouvait faire perdre la dignité qu'il avait obtenue. « C'était un citoyen plein d'honneur et de courage, qui avait servi « avec la plus grande distinction sous Lucullus. Dans le trouble et « le désordre où étaient les affaires publiques, il était de la dernière « importance que la bonne cause ne perdît pas un tel appui, que « Murena entrât en charge au jour marqué, et qu'on ne fût pas « exposé aux dangers d'une nouvelle élection » (Laharpe, *Cours de littérature*, première partie, liv. II, ch. 4, section 5 : *Des autres harangues de Cicéron*).

Il faut convenir que les circonstances rendaient assez délicate la position de Cicéron comme défenseur de Murena. Pour réprimer les coupables intrigues que Catilina avait déjà deux fois mises en usage afin d'arriver au consulat, le consul avait fait passer au sénat une loi nouvelle (la loi *Tullia*) contre les brigues, explicative de la loi Calpurnia, rendue l'an de Rome 686, et plus sévère encore. Elle

portait que ceux qui auraient distribué de l'argent dans les centuries, qui se seraient fait suivre par des gens attroupés, qui auraient attiré à Rome des étrangers dans le temps de l'élection, ou entretenu sans nécessité des troupes de gladiateurs, seraient censés avoir contrevenu à la loi Calpurnia, qu'on ferait à ce sujet des informations pardevant le préteur, et que les coupables seraient punis, outre l'amende ordinaire, par dix ans d'exil. Cicéron, en proposant cette loi, et les plus honnêtes sénateurs en l'appuyant, avaient eu en vue Catilina; mais la première application qui en fut faite, trompa bien leur attente.

Les élections de l'année 691, portèrent pour l'année suivante au consulat un intime ami de Cicéron, L. Licinius Murena. Servius Sulpicius Galba son compétiteur, jurisconsulte renommé, que l'on comptait aussi parmi les amis de notre orateur, accusa le consul désigné d'avoir obtenu les suffrages par corruption. Le vertueux Caton soutenait l'accusation, et c'est ce qui lui donnait le plus de poids. En effet, Sulpicius, candidat éconduit, était nécessairement suspect de partialité contre son heureux adversaire. Toutefois, Caton, égaré, comme il le fut souvent, par l'excès de son zèle, mit peut-être un peu de précipitation dans cette affaire. Pressé de faire un exemple, parmi ceux qui transformaient les comices en un marché où les votes se vendaient à beaux deniers comptans, il avait dit que l'année ne se passerait point sans qu'il fît sur un consulaire l'épreuve de la loi *Tullia*. Il aurait, sans doute, pu mieux choisir l'exemple qu'il prétendait faire; car Murena, sans être absolument irréprochable, n'était pas dans le cas de la loi; il ne s'était permis que cette espèce de sollicitation passée en usage, et que les plus honnêtes gens ne rougissaient pas d'employer. On ne pouvait lui imputer aucune trangression formelle; aussi fut-il absous à l'unanimité. Crassus et Hortensius s'étaient joints à Cicéron pour défendre une cause aussi importante par son intérêt politique que par la dignité et la réputation des parties.

« Nous avons entendu l'orateur romain, dit Laharpe, tonnant contre Verrès et Catilina avec toute la véhémence, tout le pathétique, toute l'énergie de l'éloquence animée par la vertu et la patrie; nous allons voir son talent et son style se plier à un ton tout différent. Nous passons ici du sublime au simple, et nous ver-

rons comme il saisit habilement tous les caractères propres à ce genre de composition oratoire; l'art de la discussion, le choix des exemples, l'agrément des tournures, la finesse, la délicatesse et même la gaîté, celle du moins que la nature de la cause peut comporter » (*ibid.*).

Après avoir établi, dans un exorde plein de dignité, les motifs d'affection et de convenance qui l'appellent à défendre dans Murena un ami, un consul proclamé dans des comices présidés par lui-même, Cicéron s'attache à détruire l'accusation qui se réduit à trois chefs : immoralité dans Murena, inégalité de naissance et de mérite entre ce candidat et Sulpicius, enfin crime de brigue.

Il insiste sur le premier chef, assez légèrement traité par les accusateurs; mais il attache plus d'importance au second, et prouve que si l'on ne peut contester à Sulpicius sa noblesse, son talent ni son mérite, tous ces avantages se trouvent réunis à un égal degré dans L. Murena. *Paria cognosco esse ista in L. Murena atque ita paria ut neque ipse dignitate vinci potuerit, neque te dignitate superarit* (ch. VII). C'est comme jurisconsulte que Sulpicius prétendait l'emporter sur Murena, qui n'était qu'homme de guerre. Cicéron en prend occasion d'établir le parallèle entre la milice civile de la jurisprudence, *hanc urbanam militiam respondendi*, dans laquelle s'était enrôlé Sulpicius, et le métier des armes, dans lequel Murena s'était distingué sous son père d'abord, puis comme lieutenant de Lucullus. L'orateur rabaisse avec beaucoup d'esprit la jurisprudence, il exalte au contraire la difficulté de la guerre contre Mithridate, que Caton s'était attaché à déprimer. On sent tout ce que ce point de discussion pouvait avoir de piquant dans la bouche de Cicéron, qui, grand jurisconsulte lui-même, ne passa jamais pour un grand guerrier; c'était bien là du désintéressement.

Il expose ensuite la conduite des deux rivaux dans leur préture, et rappelle la magnificence des jeux par lesquels Murena a terminé la sienne. Enfin, il explique pourquoi Sulpicius, dans la poursuite du consulat, n'avait pas obtenu l'avantage sur Murena; les formes menaçantes qu'il avait affecté de prendre, en lui donnant l'air d'un accusateur plutôt que d'un candidat, avaient dû nécessairement indisposer le peuple contre lui.

Arrivé au troisième et principal grief, celui qui concernait la

brigue, Cicéron répondait d'abord à Cn. Posthumius, puis au jeune Sulpicius, qui s'étaient rendus avec Caton *souscripteurs* de l'acte d'accusation. Le temps n'a pas respecté ces réponses aux deux premiers, mais on peut s'en consoler facilement, puisque la réponse à Caton nous reste; et c'était, même au jugement des anciens, le plus bel endroit de cet admirable plaidoyer. « Ce seul morceau, parmi tant d'autres, dit encore Laharpe, suffirait pour nous faire sentir toute la flexibilité du talent de Cicéron. Il était nécessaire d'écarter de la balance de la justice ce poids que pouvait y mettre un nom tel que celui de Caton. Il ose employer contre lui le ridicule; mais, pour peu qu'il n'eût pas su en émousser la pointe, on n'aurait pas souffert qu'il s'en servît contre un homme si révéré. La cause de Caton serait devenue celle de tous les honnêtes gens.... Avec quelle habileté, avec quelle adresse il sépare la personne de Caton de sa doctrine! Comme il se joue doucement de l'une, sans affaiblir en rien la vénération que l'on doit à l'autre! ses traits, en tombant sur le stoïcisme de Caton, ne vont jamais jusqu'à lui: c'est en le comblant d'éloges qu'il lui ôte, sans qu'on s'en aperçoive, toute l'autorité de son opinion; car dès qu'une fois il est parvenu à le faire rire sans le blesser, sa gravité n'a plus de pouvoir; il n'y a plus de place pour elle; aussi lui-même ne put la garder : il ne put s'empêcher de sourire au portrait que trace Cicéron du rigorisme stoïque; et moitié riant, moitié grondant, il dit au sortir de l'audience : « *En vérité nous avons un consul très-plaisant.* »

On a vu dans le sommaire déjà cité de la troisième *Catilinaire* (p. 163), qu'avant l'oraison pour Murena, Cicéron avait plaidé la cause de C. Pison, personnage consulaire, et que ce plaidoyer est entièrement perdu. Dans tous les écrits de notre orateur, il ne nous reste d'autre trace de cette affaire, qu'un témoignage que Pison fut absous en considération de la conduite qu'il avait tenue dans son consulat. (*Voyez* le plaidoyer *pro Flacco*, ch. XXXIX, tome 12 de notre édition.)

On ne peut assigner positivement le jour où Cicéron prononça son plaidoyer *pro Murena;* mais puisqu'il est postérieur à celui *pro Pisone*, il est à présumer que ce fut vers la fin de novembre de l'an 691, puisque la seconde *Catilinaire* est du 9 du même mois, et que la troisième est du 3 décembre Les élections consulaires,

qui se faisaient ordinairement vers la fin de juillet, avaient été sous divers prétextes différées de jour en jour jusqu'au 20 octobre, par Cicéron, qui, en qualité de consul, était le maître de fixer le jour des comices auxquels il devait présider. Catilina était au nombre des candidats, et Cicéron avait jugé avec raison que plus il gagnerait de temps, plus il acquèrerait de preuves contre ce conspirateur, qui ne voulait être consul que pour asservir plus facilement la république. Catilina comprit aisément les intentions du consul, et résolut, pour lever toute difficulté, d'assassiner Cicéron ainsi que tous ses compétiteurs le jour même de l'élection, au milieu de l'assemblée du peuple. Cicéron, heureusement averti du complot, échappa au péril; mais on conviendra qu'il avait bien gagné le droit honorable de défendre celui que lui-même avait proclamé consul dans cette périlleuse journée.

Qu'on ne croie pas au reste que cette affaire ait un instant troublé la bonne intelligence qui régnait entre Cicéron et les accusateurs de Murena. Peu de temps après, lorsque la mort de Catilina eut entièrement dissipé la conjuration, Caton fit l'éloge de Cicéron en plein sénat et dans la tribune aux harangues. Ce fut même sur la motion de ce vertueux tribun que le beau titre de père de la patrie fut déféré à notre orateur.

. . . . Mais Rome te défère
Les noms, les sacrés noms de père et de vengeur,
Et l'envie à tes pieds t'admire avec terreur,

dit Caton dans *Rome sauvée,* acte v, scène 2.

Quant à Sulpicius, il demeura toute sa vie l'ami intime de Cicéron, qui prononça son oraison funèbre l'an de Rome
(*Voyez* la onzième *Philippique.*)

Murena même, que cette accusation avait exposé au danger de perdre son existence politique, en conserva si peu de ressentiment que pendant tout le cours de son consulat, il marqua autant de déférence pour les avis de Caton que de zèle pour ses intérêts. Ces souvenirs honorent également Caton et Cicéron, Sulpicius et Murena, et prouvent que dans des âmes aussi élevées, les dissentimens politiques étaient impuissans pour détruire des amitiés fondées sur une profonde estime personnelle. Nous vivons dans un temps où de pareils exemples ne seraient pas à dédaigner.

C. D.

ORATIO

PRO L. MURENA.

ORATIO TERTIA ET VIGESIMA.

I. Quæ deprecatus a diis immortalibus sum, judices, more institutoque majorum, illo die, quo auspicato, comitiis centuriatis, L. Murenam consulem renuntiavi; ut ea res mihi, magistratuique meo, populo, plebique romanæ, bene atque feliciter eveniret: eadem precor ab iisdem diis immortalibus ob ejusdem hominis consulatum una cum salute obtinendum, et ut vestræ mentes atque sententiæ cum populi romani voluntatibus suffragiisque consentiant, eaque res vobis, populoque romano pacem, tranquillitatem, otium, concordiamque afferat. Quodsi illa solemnis comitiorum precatio consularibus auspiciis consecrata, tantam habet in se vim et religionem, quantam reipublicæ dignitas postulat: idem ego sum precatus, ut eis quoque hominibus, quibus hic consulatus, me rogante, datus esset, ea res fauste, feliciter, prospereque eveniret.

DISCOURS

POUR L. MURENA.

VINGT-TROISIÈME DISCOURS.

I. JUGES, les prières que j'adressai aux dieux immortels, suivant l'usage institué par nos ancêtres, le jour où, devant les centuries assemblées, après avoir pris les auspices, je proclamai [1] consul L. Murena, ces prières, dont l'objet était d'obtenir qu'un tel choix fût heureux et favorable pour moi, pour la dignité dont je suis encore revêtu, pour le peuple romain et pour l'ordre des plébéiens, je les adresse encore en ce moment à ces mêmes dieux immortels [2], et je leur demande que Murena soit maintenu dans ses droits de consul et de citoyen [3]; que vos cœurs et vos opinions s'accordent avec les intentions et les suffrages du peuple romain, et que, du succès de cette cause, il résulte, pour vous et pour la république, la paix, la tranquillité, le repos et la concorde. Si cette prière solennelle, consacrée dans les comices par les auspices consulaires, a toute la force et l'influence religieuse que réclame la dignité de la république, sachez que je ne me suis pas dispensé de demander en mon nom aux dieux immortels que les citoyens à qui, sur ma proposition [4], le consulat serait décerné, trouvas-

Quæ quum ita sint, judices, et quum omnis deorum immortalium potestas aut translata sit ad vos, aut certe communicata vobiscum : idem consul eum vestræ fidei commendat, qui antea diis immortalibus commendavit; ut ejusdem hominis voce et declaratus consul, et defensus, beneficium populi romani cum vestra atque omnium civium salute tueatur. Et quoniam in hoc officio studium meæ defensionis ab accusatoribus atque etiam ipsa susceptio causæ reprehensa est; antequam pro L. Murena dicere instituo, pro me ipso pauca dicam : non quo mihi potior, hoc quidem in tempore, sit officii mei, quam hujusce salutis defensio; sed ut, meo facto vobis probato, majore auctoritate ab hujus honore, fama, fortunisque omnibus, inimicorum impetus propulsare possim.

II. Et primum M. Catoni, vitam ad certam rationis normam dirigenti, et diligentissime perpendenti momenta officiorum omnium, de officio meo respondebo. Negat fuisse rectum Cato, me et consulem, et legis ambitus latorem, et tam severe gesto consulatu, causam L. Murenæ attingere. Cujus reprehensio me vehementer movet, nón solum ut vobis, judices, quibus maxime debeo, verum etiam ut ipsi Catoni, gravissimo atque integerrimo viro, rationem facti mei probem. A quo

sent, dans leur élection, un gage de bonheur et de prospérité.

Ainsi donc, juges, puisque les dieux immortels vous ont transmis, ou du moins communiqué leur puissance, votre consul recommande à votre loyauté celui qu'il a d'abord recommandé aux dieux immortels. Puisse-t-il, défendu par la même voix qui l'a proclamé consul, conserver, avec le bienfait du peuple romain, le moyen de veiller à votre salut et à celui de tous nos concitoyens! Mais, puisqu'en remplissant ce devoir à son égard[5] j'ai encouru le blâme de ses accusateurs, qui me font un crime de mon empressement à le défendre, et même d'avoir entrepris cette cause, je dois, avant de parler pour L. Murena, vous occuper de moi quelques momens; non que, dans une semblable conjoncture, je mette plus d'importance à justifier mon zèle qu'à sauver mon client du péril qui le menace; mais j'ai besoin de votre approbation pour la démarche que je fais, afin de pouvoir avec plus d'autorité repousser les coups que ses ennemis veulent porter à son honneur, à sa réputation et à sa fortune.

II. Et d'abord, c'est à un sage qui règle sa vie sur les lois immuables de la raison, et qui pèse avec le plus grand scrupule les moindres obligations du devoir, c'est à M. Caton que je vais répondre au sujet de celui que je remplis aujourd'hui. Caton prétend qu'il n'est pas convenable que moi consul, moi l'auteur d'une loi contre la brigue, et qui me suis montré si sévère dans l'exercice de mes fonctions, je prenne quelque intérêt à la cause de L. Murena. Ce reproche me touche singulièrement, et je me crois obligé de me disculper, non pas seulement dans votre esprit, juges, comme je le

tandem, M. Cato, est æquius consulem defendi, quam a consule? Quis mihi in republica potest aut debet esse conjunctior, quam is, cui respublica a me uno traditur sustinenda, magnis meis laboribus et periculis sustentata? Quod si in iis rebus repetendis, quæ mancipi sunt, is periculum judicii præstare debet, qui se nexu obligavit; profecto etiam rectius in judicio consulis designati, is potissimum consul, qui consulem declaravit, auctor beneficii populi romani, defensorque periculi esse debebit. Ac, si, ut nonnullis in civitatibus fieri solet, patronus huic causæ publice constitueretur; is potissime honore affecto defensor daretur, qui eodem honore præditus non minus afferret ad dicendum auctoritatis, quam facultatis. Quod si portu solventibus, ii, qui jam in portum ex alto invehuntur, præcipere summo studio solent et tempestatum rationem, et prædonum, et locorum; quod natura fert, ut eis faveamus, qui eadem pericula, quibus nos perfuncti sumus, ingrediantur: quo tandem me animo esse oportet, prope jam ex magna jactatione terram videntem, in hunc, cui video maximas reipublicæ tempestates esse subeundas? Quare si est boni consulis, non solum videre quid agatur, verum etiam providere quid futurum sit; ostendam alio loco, quantum salutis communis intersit, duos consules in republica kalendis januariis esse. Quod si ita est, non tam me officium debuit ad

dois avant tout, mais aux yeux d'un citoyen aussi respectable, aussi vertueux que M. Caton. Je vous le demande, Caton, de qui un consul doit-il plus convenablement attendre sa défense que d'un consul? à qui suis-je ou dois-je être uni de plus près dans la république qu'à celui qui va en recevoir de moi le gouvernail, qu'il m'a été si difficile de tenir d'une main ferme au milieu de tant d'orages? Quand un tiers réclame des biens aliénés avec les formalités prescrites, l'acquéreur ne doit-il pas être garanti de toutes les chances du jugement par le vendeur qui a garanti la propriété[6]? à plus forte raison, lorsque l'on conteste à un consul désigné sa magistrature, c'est au consul qui l'a proclamé à le maintenir en possession du bienfait dont l'a honoré le peuple romain. Si, comme il est d'usage dans quelques états, un défenseur était nommé d'office pour cette cause, sans doute on choisirait de préférence celui qui, revêtu de la dignité à laquelle est appelé l'accusé, réunirait l'autorité du magistrat au talent de l'orateur. Si les navigateurs qui, dans le port, se font un devoir de donner à ceux qui s'apprêtent à en sortir tous les avertissemens possibles au sujet des tempêtes, des pirates et des écueils, parce qu'il est naturel de s'intéresser à ceux qui vont courir des périls auxquels on vient soi-même d'échapper, aujourd'hui qu'après une si terrible tourmente j'aperçois enfin la terre, quelles doivent être mes dispositions en faveur de celui que je vois prêt à s'exposer aux plus affreuses tempêtes sur cette mer orageuse? Enfin, s'il est d'un bon consul, non-seulement de veiller au présent, mais de pourvoir à l'avenir, je montrerai ailleurs combien il importe à la sûreté publique que les deux consuls soient en fonctions aux calendes de janvier[7]. Si

hominis amici fortunas, quam respublica consulem ad communem salutem defendendam vocare.

III. Nam quod legem de ambitu tuli, certe ita tuli, ut eam, quam mihimetipsi jampridem tulerim de civium periculis defendendis, non abrogarem. Etenim si largitionem factam esse confiterer, idque recte factum esse defenderem; facerem improbe, etiamsi alius legem tulisset: quum vero nihil commissum contra legem esse defendam, quid est, quod meam defensionem latio legis impediat? Negat esse ejusdem severitatis, Catilinam, exitium reipublicæ intra mœnia molientem, verbis et pæne imperio urbe expulisse; et nunc pro L. Murena dicere. Ego autem has partes lenitatis et misericordiæ, quas me natura ipsa docuit, semper egi libenter; illam vero gravitatis severitatisque personam non appetivi; sed ab republica mihi impositam sustinui, sicut hujus imperii dignitas, in summo periculo civium, postulabat. Quod si tum, quum respublica vim et severitatem desiderabat, vici naturam, et tam vehemens fui, quam cogebar, non quam volebam; nunc, quum omnes me causæ ad misericordiam atque ad humanitatem vocent, quanto tandem studio debeo naturæ meæ consuetudinique servire? Ac de officio defensionis meæ, et de ratione accusationis tuæ, fortasse etiam alia in parte orationis dicendum nobis erit.

cela n'est point douteux, l'amitié m'appelle moins comme homme privé à défendre l'existence de Murena, que, comme consul, la république ne m'en fait un devoir pour le salut de tous.

III. Quand j'ai porté une loi contre la brigue[8], certes mon intention n'a pas été d'abroger celle que depuis long-temps je m'étais imposée à moi-même, de me vouer à la défense de mes concitoyens dans leurs dangers. Si je convenais qu'il y eût eu de l'argent répandu, et que je prétendisse qu'on a pu le faire légitimement, j'aurais tort, un autre fût-il l'auteur de la loi. Mais, lorsque je prétends qu'il ne s'est rien commis contre la loi, en conclurez-vous, parce que c'est moi qui l'ai portée, que je ne puis me présenter ici comme défenseur? Caton prétend qu'après avoir, par mes discours, et presque par mon autorité, chassé de nos murs Catilina, qui préparait au sein de Rome la destruction de la république, c'est démentir ces principes de sévérité, que de parler pour Murena. Ce ministère de douceur et d'indulgence pour lequel m'a formé la nature, je le remplis toujours avec un nouveau plaisir; quant à cet autre rôle de fermeté et de rigueur, jamais je n'ai été jaloux de le remplir; mais, quand la république m'en a imposé la tâche, je m'en suis acquitté, comme l'exigeait la majesté de cet empire, dans les circonstances périlleuses où se trouvaient nos concitoyens. Si donc, alors que la patrie me prescrivait la vigueur et la sévérité, j'ai fait violence à mon caractère, et déployé toute la rigueur que commandait la force des choses, et non point ma volonté, aujourd'hui que tout me rappelle à l'indulgence et à l'humanité, avec quel empressement ne dois-je pas revenir à mes sentimens naturels, et me

Sed me, judices, non minus hominis sapientissimi atque ornatissimi, Serv. Sulpicii, conquestio, quam Catonis accusatio commovebat : qui gravissime et acerbissime ferre dixit, me familiaritatis necessitudinisque oblitum, causam L. Murenæ contra se defendere. Huic ego, judices, satisfacere cupio, vosque adhibere arbitros. Nam quum grave est, vere accusari in amicitia, tum, etiamsi falso accuseris, non est negligendum. Ego, Serv. Sulpici, me in petitione tua tibi omnia studia atque officia, pro nostra necessitudine et debuisse confiteor, et præstitisse arbitror. Nihil tibi, consulatum petenti, a me defuit, quod esset aut ab amico, aut a gratioso, aut a consule postulandum. Abiit illud tempus : mutata ratio est. Sic existimo, sic mihi persuadeo, me tibi contra honorem L. Murenæ, quantum tu a me postulare ausus sis, tantum debuisse; contra salutem, nihil debere. Neque enim, si tibi tum, quum peteres consulatum, affui, idcirco nunc, quum Murenam ipsum petas, adjutor eodem pacto esse debeo. Atque hoc non modo non laudari, sed ne concedi quidem potest, ut amicis nostris accusantibus, non etiam alienissimos defendamus.

livrer au penchant qu'on m'a toujours vu suivre? Quant aux motifs qui m'obligent à défendre Murena, et qui vous portent, Caton, à l'accuser, l'occasion se présentera peut-être d'en parler dans une autre partie de mon discours.

Mais, juges, les plaintes d'un citoyen aussi sage et aussi considéré que Servius Sulpicius 9, ne m'ont pas été moins sensibles que l'accusation de Caton. Sulpicius se dit vivement affligé, offensé, de ce qu'oubliant l'étroite amitié qui nous unit, j'embrasse contre lui la défense de Murena. Je désire, juges, satifaire à ses plaintes : vous serez nos arbitres. C'est une chose grave que le reproche fondé d'avoir trahi l'amitié ; mais, cette accusation fût-elle injuste, on ne doit pas s'y montrer indifférent. Je l'avoue, Servius Sulpicius, lorsque vous sollicitiez le consulat, notre amitié me faisait un devoir de vous appuyer de tout mon zèle, de tous mes moyens, et ce devoir, je crois l'avoir rempli. Tant que vous avez été sur les rangs, je n'ai manqué à rien de ce que vous pouviez attendre d'un ami, d'un homme en crédit, d'un consul. Mais ce temps n'est plus, et les choses ont changé de face : je pense, je suis fermement convaincu, que tout ce que vous pouviez avec confiance exiger de moi, je vous le devais pour écarter Murena de la première magistrature; mais aussi je ne vous dois plus rien quand il s'agit de le perdre; et si je vous ai secondé lorsque vous poursuiviez le consulat, ce n'est pas une raison pour vous servir de même quand c'est Murena que vous poursuivez. Loin qu'on puisse en faire un sujet d'éloge, il n'est pas même permis de se refuser à plaider pour ceux qui nous sont étrangers, sous prétexte que nos amis sont leurs accusateurs.

IV. Mihi autem cum Murena, judices, et vetus, et magna amicitia est, quæ in capitis dimicatione a Serv. Sulpicio non idcirco obruetur, quod ab eodem in honoris contentione superata est. Quæ si causa non esset, tamen vel dignitas hominis, vel honoris ejus, quem adeptus est, amplitudo, summam mihi superbiæ crudelitatisque famam inussisset, si hominis, et suis et populi romani ornamentis amplissimi, causam tanti periculi repudiassem. Neque enim jam mihi licet, neque est integrum, ut meum laborem hominum periculis sublevandis non impertiam. Nam quum præmia mihi tanta pro hac industria sint data, quanta antea nemini; labores, per quos ea ceperis, quum adeptus sis, deponere, esset hominis et astuti et ingrati. Quodsi licet desinere, si te auctore possum, si nulla inertiæ, nulla superbiæ turpitudo, nulla inhumanitatis culpa suscipitur; ego vero libenter desino. Sin autem fuga laboris desidiam, repudiatio supplicum superbiam, amicorum neglectio improbitatem coarguit; nimirum hæc causa est ejusmodi, quam nec industrius, nec misericors, nec officiosus deserere possit. Atque hujusce rei conjecturam de tuo ipsius studio, Servi, facillime ceperis. Nam si tibi necesse putas, etiam adversariis amicorum tuorum, de jure consulentibus, respondere; et, si turpe existimas, te advocato, illum ipsum, quem contra veneris, causa cadere: noli tam esse injustus, ut, quum tui fontes vel

IV. D'ailleurs, juges, Murena est aussi depuis longtemps mon ami intime : il ne faut pas croire que dans un procès capital, je sacrifierai au ressentiment de Sulpicius cette amitié, parce que je l'ai fait taire quand ils se disputaient un titre d'honneur. Ce motif n'existerait pas, que le mérite personnel de l'accusé et le rang suprême où il vient d'être élevé, m'auraient fait taxer de hauteur et de dureté, si un citoyen tellement recommandable et par lui-même et par les insignes bienfaits du peuple romain, m'avait vu lui refuser ma voix dans une cause si périlleuse. Non, je n'ai plus le droit, je n'ai plus le pouvoir de refuser mes soins à la défense de mes concitoyens dans leurs dangers, après que ce noble ministère m'a valu les récompenses les plus honorables, et telles que personne encore n'en avait obtenu de pareilles : renoncer aux travaux qui me les ont acquises, serait d'un homme sans foi et d'un ingrat [10]. S'il m'est permis de quitter la carrière, si vous estimez, Sulpicius, que je le puisse sans m'exposer à la honte de m'entendre accuser d'inertie, d'orgueil et d'inhumanité, je suis prêt à me retirer. Mais voilà bien sans doute une cause que ne peut abandonner un citoyen actif, sensible, obligeant. Si fuir le travail est d'un lâche, rebuter les supplians d'un orgueilleux, négliger ses amis d'un mauvais cœur, certes la cause de Murena ne pouvait être abandonnée ni par un homme laborieux, ni par une âme sensible, ni par un ami fidèle. Jugez-en vous-même, Sulpicius, la chose vous est facile : croyez-vous pouvoir vous dispenser de donner vos conseils aux adversaires de vos amis quand ils vous consultent sur leurs affaires? et, dans ce cas, votre amour-propre ne souffre-t-il pas lorsque la partie contre laquelle, sur l'invitation d'un

inimicis tuis pateant, nostros rivulos etiam amicis putes clausos esse oportere. Etenim, si me tua familiaritas ab hac causa removisset, et, si hoc idem Q. Hortensio, M. Crasso, clarissimis viris, si item ceteris, a quibus intelligo tuam gratiam magni æstimari, accidisset; in ea civitate consul designatus defensorem non haberet, in qua nemini unquam infimo majores nostri patronum deesse voluerunt. Ego vero, judices, ipse me existimarem nefarium, si amico; crudelem, si misero; superbum, si consuli defuissem. Quare quod dandum est amicitiæ, large dabitur a me, ut tecum agam, Servi, non secus ac si meus esset frater, qui mihi est carissimus, isto in loco: quod tribuendum est officio, fidei, religioni, id ita moderabor, ut meminerim, me contra amici studium pro amici periculo dicere.

V. Intelligo, judices, tres totius accusationis partes fuisse, et earum unam in reprehensione vitæ, alteram in contentione dignitatis, tertiam in criminibus ambitus esse versatam.

Atque harum trium partium prima illa, quæ gravissima esse debebat, ita fuit infirma et levis, ut illos lex magis quædam accusatoria, quam vera maledicendi facultas de vita L. Murenæ dicere aliquid coegerit. Objecta

ami, vous faites acte de présence[11], vient à perdre sa cause? Ne soyez donc pas assez injuste pour vouloir que, tandis que toutes les sources de votre inépuisable science sont ouvertes même à vos ennemis, nos amis n'aient pas le droit de puiser au faible ruisseau de notre modeste savoir? Si l'amitié qui nous unit m'eût empêché de m'occuper de cette cause, si la même raison en avait éloigné Q. Hortensius et M. Crassus[12], ces illustres citoyens, et tous ceux enfin qui, je le sens, se font gloire de votre estime, un consul désigné serait donc resté sans défenseur dans une ville où nos ancêtres ont voulu que même le dernier des citoyens eût toujours un patron? Pour moi, juges, je me regarderais comme un homme sans foi, sans pitié, sans égards, si un ami, si un infortuné, si un consul avait inutilement invoqué mon secours. Ainsi, tout ce que réclament les droits de l'amitié, je vous l'accorderai sans réserve, Sulpicius; j'agirai avec vous comme je le ferais avec le frère le plus chéri, s'il était à votre place. Quant aux obligations que m'imposent le devoir, l'honneur, la religion[13], je saurai les remplir avec tout le ménagement convenable, et je n'oublierai pas que je plaide contre un ami mécontent pour un ami en danger.

V. Il me semble, juges, que toute l'accusation se réduit à trois chefs. On attaque la vie privée de Murena[14], on conteste ses titres au consulat, comparés à ceux de ses concurrens; enfin on lui impute d'avoir employé la brigue.

De ces trois griefs, le premier, qui devrait être le plus grave, est si faible et si frivole, que c'est plutôt pour se conformer à la tactique obligée des accusateurs que pour inculper sérieusement L. Murena, que nos adversaires ont dit quelque chose de sa conduite

est enim Asia : quæ ab hoc non ad voluptatem et luxuriam expetita est, sed in militari labore peragrata. Qui si adolescens, patre suo imperatore, non meruisset; aut hostem, aut patris imperium timuisse, aut a parente repudiatus videretur. An, quum sedere in equis triumphantium prætextati potissimum filii soleant, huic donis militaribus patris triumphum decorare fugiendum fuit, ut rebus communiter gestis pæne simul cum patre triumpharet? Hic vero, judices, et fuit in Asia, et viro fortissimo, parenti suo, magno adjumento in periculis, solatio in laboribus, gratulationi in victoria fuit. Et, si habet Asia suspicionem luxuriæ quandam; non Asiam nunquam vidisse, sed in Asia continenter vixisse, laudandum est.

Quamobrem non Asiæ nomen objiciendum Murenæ fuit, ex qua laus familiæ, memoria generi, honos et gloria nomini constituta est; sed aliquod aut in Asia susceptum, aut ex Asia deportatum flagitium ac dedecus. Meruisse vero stipendia in eo bello, quod tum populus romanus non modo maximum, sed etiam solum gerebat, virtutis; patre imperatore libentissime meruisse, pietatis; finem stipendiorum, patris victoriam ac triumphum fuisse, felicitatis fuit. Maledicto quidem idcirco

privée. On lui objecte son voyage en Asie, comme s'il y avait vécu dans la mollesse et dans les plaisirs, et que ce ne fût point au milieu de tous les travaux militaires qu'il eût parcouru cette contrée. Si à la fleur de l'âge et fils d'un général, il n'avait pas fait cette campagne, on aurait pu croire qu'il avait craint ou l'ennemi, ou l'autorité paternelle, ou que son père avait refusé de l'employer[15]. Puisqu'il est d'usage que, même encore enfans, les fils des triomphateurs[16] paraissent montés sur les chevaux qui traînent le char, pourquoi Murena aurait-il refusé d'embellir des prix décernés à sa valeur le triomphe de son père, et de partager avec lui les honneurs de la guerre, après en avoir partagé les fatigues? Oui, juges, il a été en Asie, et, combattant sous les ordres de son père, un de nos plus braves généraux, il a su le seconder vigoureusement dans les dangers, le soulager dans ses travaux, et redoubler pour lui le bonheur de la victoire. Si le nom seul de l'Asie éveille le soupçon de mollesse et de débauche, ce n'est pas pour n'avoir jamais été en Asie, mais pour avoir vécu sagement en Asie, qu'on est digne d'éloges.

Ainsi, qu'on n'objecte point l'Asie à Murena, puisqu'elle est devenue un titre d'honneur pour sa famille, un monument pour sa race, une source d'illustration et de gloire pour son nom. A-t-il commis quelque bassesse en Asie? a-t-il rapporté d'Asie quelque vice honteux? voilà ce qu'il faudrait lui reprocher. Mais avoir servi en Asie dans une guerre importante, la seule même que le peuple romain eût alors à soutenir, c'est bravoure; y avoir servi avec dévouement sous les ordres paternels, c'est piété filiale; n'avoir cessé d'y servir que parce que la victoire et le triomphe de son père avaient terminé

nihil in hisce rebus loci est, quod omnia laus occupavit.

VI. Saltatorem appellat L. Murenam Cato. Maledictum est, si vere objicitur, vehementis accusatoris; sin falso, maledici conviciatoris. Quare quum ista sis auctoritate, non debes, M. Cato, arripere maledictum ex trivio, aut ex scurrarum aliquo convicio; neque temere consulem populi romani saltatorem vocare; sed conspicere, quibus præterea vitiis affectum esse necesse sit eum, cui vere istud objici possit. Nemo enim fere saltat sobrius, nisi forte insanit; neque in solitudine, neque in convivio moderato atque honesto : tempestivi convivii, amœni loci, multarum deliciarum comes est extrema saltatio. Tu mihi arripis id, quod necesse est omnium vitiorum esse postremum; relinquis illa, quibus remotis, hoc vitium omnino esse non potest. Nullum turpe convivium, non amor, non comissatio, non libido, non sumptus ostenditur. Et, quum ea non reperiantur, quæ voluptatis nomen habent, quæque vitiosa sunt; in quo ipsam luxuriam reperire non potes, in eo te umbram luxuriæ reperturum putas?

Nihil igitur in vitam L. Murenæ dici potest? nihil inquam, omnino, judices. Sic a me consul designatus defenditur, ut ejus nulla fraus, nulla avaritia, nulla perfidia, nulla crudelitas, nullum petulans dictum in vita proferatur. Bene habet : jacta sunt fundamenta defen-

ses campagnes, c'est le comble du bonheur. Dans tous ces faits, il n'y a point de place pour la médisance, tout y appartient à la gloire.

VI. Caton traite Murena de danseur[17]. Ce mauvais propos, fût-il fondé, est d'un accusateur qui ne connaît pas de mesure; s'il est faux, c'est une calomnie grossière. Un homme de votre caractère, Caton, ne doit pas ramasser les injures des halles et les quolibets des bateleurs[18]; il ne doit pas traiter légèrement de danseur un consul du peuple romain, mais examiner de combien de vices serait nécessairement souillé celui qui mériterait un semblable reproche : un homme sobre ne s'avise guère de danser s'il n'a perdu la raison; il ne le fait ni quand il est seul, ni dans une réunion de convives honnêtes et réservés : même dans les festins prolongés[19] bien avant dans la nuit, dans les lieux où tout invite à la débauche et aux plaisirs, la danse est le dernier des excès qu'on se permette. Et vous, Caton, vous commencez par nous imputer un vice qui ne peut être que la suite de tous les autres, et vous ne parlez nullement de tous ceux qui ont dû nécessairement le précéder. Vous ne parlez ni d'orgie, ni de fol amour, ni d'ivrognerie, ni de libertinage, ni de profusions, et, dans une vie qui n'offre rien de sensuel ni de vicieux, dans une vie où vous ne pouvez pour ainsi dire trouver le corps de la débauche, vous prétendez y trouver son ombre[20]?

On ne peut donc rien dire contre les mœurs de Murena. Non, juges, rien absolument. Je soutiens que le consul désigné que je défens doit être maintenu, parce qu'il ne se rencontre, dans sa vie entière, aucun trait ni de fraude, ni de cupidité, ni de perfidie, ni de cruauté, ni de licence, même en paroles. Tout va bien pour nous;

sionis. Nondum enim nostris laudibus, quibus utar postea, sed prope inimicorum confessione, virum bonum, atque integrum hominem defendimus.

VII. Quo constituto, facilior est mihi aditus ad contentionem dignitatis : quæ pars altera fuit accusationis.

Summam video esse in te, Ser. Sulpici, dignitatem generis, integritatis, industriæ, ceterorumque ornamentorum omnium, quibus fretum ad consulatus petitionem aggredi par est. Paria cognosco esse ista in L. Murena, atque ita paria, ut neque ipse dignitate vinci potuerit, neque te dignitate superarit. Contempsisti L. Murenæ genus : extulisti tuum. Quo loco si tibi hoc sumis, nisi qui patricius sit, neminem bono esse genere natum; facis, ut rursus plebs in Aventinum sevocanda esse videatur. Sin autem sunt amplæ et honestæ familiæ plebeiæ : et proavus L. Murenæ, et avus, prætores fuerunt; et pater quum amplissime atque honestissime ex prætura triumphasset, hoc faciliorem huic gradum consulatus adipiscendi reliquit, quod is jam patri debitus, a filio petebatur.

Tua vero nobilitas, Ser. Sulpici, tametsi summa est, tamen hominibus litteratis et historicis est notior; populo vero et suffragatoribus obscurior. Pater enim fuit

voilà, je crois, les bases de ma défense bien établies. Sans que j'aie fait l'éloge de mon client, ce qui viendra plus tard, l'aveu de nos adversaires suffit presque pour vous prouver que c'est un homme de bien et de mœurs irréprochables que nous avons à défendre.

VII. Ce point une fois obtenu, j'aborderai plus facilement la comparaison des titres au consulat, ce qui a fait l'objet du second chef d'accusation.

Je sais que vous réunissez à un degré éminent, Servius Sulpicius, le mérite de la naissance, de la probité, des talens, en un mot toutes les qualités brillantes qui peuvent inspirer une juste confiance dans la poursuite du consulat. Mais ces titres, je les trouve aussi dans Murena, et je les y trouve à un degré tellement égal, qu'à ne considérer que le mérite, il ne peut ni vous le céder ni l'emporter sur vous. Vous avez rabaissé la naissance de Murena pour relever votre noblesse. Si vous prétendez qu'à moins d'être patricien on ne peut être bien né, vous voulez donc que les plébéiens se retirent encore une fois sur le mont Aventin[21]? Mais si nous comptons des familles plébéiennes qui ont obtenu des honneurs et des illustrations; si le bisaïeul et l'aïeul de Murena ont été préteurs; si son pere, au sortir de la préture, a triomphé[22] avec tant d'honneur et de gloire, est-il étonnant que le fils ait trouvé la route du consulat d'autant plus facile, que, dans cette circonstance, il semblait ne réclamer que l'acquit d'une dette contractée envers son père[23].

Votre noblesse, Servius Sulpicius[24], quelque haute qu'elle soit, est particulièrement connue des savans et des historiens; mais son éclat frappe moins le peuple et ceux qui participent le plus aux suffrages. Votre père

equestri loco; avus nulla illustri laude celebratus. Itaque non ex sermone hominum recenti, sed ex annalium vetustate eruenda est memoria nobilitatis tuæ. Quare ego te semper in nostrum numerum aggregare soleo, quod virtute industriaque perfecisti, ut, quum equitis romani esses filius, summa tamen amplitudine dignus putarere: nec mihi unquam minus in Q. Pompeio, novo homine, et fortissimo viro, virtutis esse visum est, quam in homine nobilissimo, M. Æmilio. Etenim ejusdem animi atque ingenii est, posteris suis, quod Pompeius fecit, amplitudinem nominis, quam non acceperit, tradere; et, ut Scaurus, memoriam prope intermortuam generis sui, virtute renovare.

VIII. Quanquam ego jam putabam, judices, multis viris fortibus ne ignobilitas objiceretur generis, meo labore esse perfectum: qui, non modo Curiis, Catonibus, Pompeiis, antiquis illis, fortissimis viris, novis hominibus, sed his recentibus, Mariis, et Didiis, et Cœliis commemorandis, jacebat. Quum ego vero tanto intervallo claustra ista nobilitatis refregissem, ut aditus ad consulatum posthac, sicut apud majores nostros fuit, non magis nobilitati, quam virtuti, pateret; non arbitrabar, quum ex familia vetere et illustri consul designatus ab equitis romani filio, consule, defenderetur, de generis novitate accusatores esse dicturos. Etenim mihi ipsi accidit, ut cum duobus patriciis, altero im-

était de l'ordre équestre; aucun genre de gloire n'illustra le nom de votre aïeul : c'est moins dans le souvenir des hommes de notre siècle que dans nos vieilles annales qu'il faut aller chercher les preuves de votre noblesse. Aussi vous ai-je toujours regardé comme un des nôtres, parce que vous aviez su, par votre talent et votre activité, quoique fils d'un simple chevalier, vous montrer digne de parvenir à la première magistrature. Et je n'ai jamais pensé qu'il y eût moins de mérite dans Quintus Pompeius[25], homme nouveau, mais plein de bravoure, que dans Marcus Æmilius[26], dont la noblesse est si considérable. En effet, il ne faut pas moins de grandeur d'âme et de talent pour transmettre, comme Pompeius, à ses descendans une illustration qu'on n'a point reçue de ses aïeux, que pour relever par ses vertus, ainsi que l'a fait Scaurus, la gloire presque oubliée de sa race[27].

VIII. Je croyais, cependant, juges, en avoir fait assez pour qu'on n'objectât plus l'obscurité de la naissance à tant de citoyens distingués, qui continuaient à languir dans l'obscurité, malgré l'exemple, non-seulement des Curius, des Caton, des Pompée[28], ces hommes nouveaux, devenus autrefois si illustres, mais même des Marius, des Didius et des Cælius[29], hommes nouveaux aussi, et d'une illustration plus récente. Mais lorsque j'eus enfin, après un si long intervalle, renversé la barrière que nous opposait la noblesse[30], et laissé la carrière du consulat ouverte, comme chez nos aïeux, à la vertu aussi bien qu'à la naissance, je ne pensais pas qu'un consul désigné, d'une ancienne et illustre famille, défendu devant les tribunaux par un consul, fils d'un simple chevalier romain, eût à répondre aux accusateurs sur la nouveauté de la race de son client. Car enfin, ne

probissimo atque audacissimo, altero modestissimo atque optimo viro, peterem : superavi tamen dignitate Catilinam, gratia Galbam. Quod si id crimen homini novo esse deberet, profecto mihi neque inimici, neque invidi defuissent. Omittamus igitur de genere dicere, cujus est magna in utroque dignitas : videamus cetera.

Quæsturam una petiit, et sum ego factus prior. Non est respondendum ad omnia. Neque enim quemquam vestrum fugit, quum multi pares dignitate fiant, unus autem primum solus possit obtinere : non eumdem esse ordinem dignitatis et renuntiationis : propterea quod renuntiatio gradus habeat, dignitas autem sit persæpe eadem omnium. Sed quæstura utriusque propemodum pari momento sortis fuit. Habuit hic lege Titia provinciam tacitam et quietam : tu illam, cui, quum questores sortiuntur, etiam acclamari solet, Ostiensem, non tam gratiosam, et illustrem, quam negotiosam et molestam. Consedit utriusque nomen in quæstura. Nullum enim vobis sors campum dedit, in quo excurrere virtus cognoscique posset.

IX. Reliqui temporis spatium in contentionem vocatur : ab utroque dissimillima ratione tractatum est.

m'est-il pas arrivé à moi-même d'avoir pour compétiteurs deux patriciens, l'un, il est vrai, plein de scélératesse et d'audace, et l'autre, de modestie et de vertu? Je l'ai emporté, cependant, sur Catilina par le mérite, et sur Galba par la faveur publique [31]. Si cette préférence pouvait être un sujet d'accusation contre un homme nouveau, certes la haine et l'envie ne m'auraient pas épargné. Laissons donc la naissance, qui est égale de part et d'autre, pour nous occuper du reste.

Murena, dit Sulpicius, a brigué la questure avec moi, et j'ai été nommé avant lui. Il est des objections qui ne méritent pas de réponse. Aucun de vous n'ignore, juges, que, lorsqu'on nomme plusieurs candidats dont les titres sont égaux, on ne peut en proclamer qu'un seul; ainsi cette proclamation ne préjuge rien pour le mérite, car elle est nécessairement assujétie à l'ordre numérique, bien qu'il n'y ait fort souvent aucune différence entre les titres des concurrens. Mais ici le sort vous assigna pour votre questure des attributions d'une importance à peu près égale. Murena eut, en vertu de la loi Titia [32], un département consacré au silence et au repos; vous, Sulpicius, vous eûtes en partage celui d'Ostie [33], que les questeurs ne tirent jamais au sort sans que le peuple fasse entendre des acclamations ironiques; car ce département est loin de procurer autant de considération et de célébrité que d'embarras et de tourment. Vos deux noms restèrent donc comme oubliés pendant votre questure : le sort ne vous avait ouvert ni à l'un ni à l'autre une carrière où votre mérite pût se déployer et se faire connaître.

IX. Mais le reste de leur vie fournit matière à comparaison; car ils ont depuis lors suivi des routes bien dif-

Servius hic nobiscum hanc urbanam militiam respondendi, scribendi, cavendi, plenam sollicitudinis ac stomachi, secutus est : jus civile didicit : multum vigilavit ; laboravit : præsto multis fuit ; multorum stultitiam perpessus est ; arrogantiam pertulit ; difficultatem exsorbuit : vixit ad aliorum arbitrium, non ad suum. Magna laus, et grata hominibus, unum hominem elaborare in ea scientia, quæ sit multis profutura.

Quid Murena interea? fortissimo et sapientissimo viro, summo imperatori, legatus L. Lucullo fuit : qua in legatione duxit exercitum : signa contulit ; manum conseruit ; magnas copias hostium fudit ; urbes partim vi, partim obsidione cepit : Asiam istam refertam, et eamdem delicatam, sic obiit, ut in ea neque avaritiæ, neque luxuriæ vestigium reliquerit : maximo in bello sic est versatus, ut hic multas res et magnas sine imperatore gesserit, nullam sine hoc imperator. Atque hæc, quanquam præsente L. Lucullo loquar, tamen, ne ab ipso, propter periculum nostrum, concessam videamur habere licentiam fingendi, publicis litteris testata sunt omnia ; quibus L. Lucullus tantum Murenæ laudis impertiit, quantum neque ambitiosus imperator, neque invidus, tribuere alteri in communicanda gloria debuit.

Summa in utroque est honestas, summa dignitas : quam ego, si mihi per Servium liceat, pari atque eadem

férentes. Serv. Sulpicius, enrôlé comme nous dans la milice civile, a donné des consultations verbales, des réponses écrites, et dirigé la marche de ses cliens, ministère plein de dégoûts et d'ennuis. Il s'est livré à l'étude du droit; il a passé bien des nuits, travaillé sans relâche, toujours au service du public; il a supporté la sottise de ceux-ci, l'arrogance de ceux-là, l'humeur chagrine d'un grand nombre; en un mot, il a vécu pour les autres, et non pour lui-même. Quels éloges, quelle reconnaissance ne mérite pas un homme qui se consacre tout entier à des études qui doivent profiter à tant de monde?

Que faisait cependant Murena? Il était lieutenant d'un général consommé, de Lucullus, cet homme si sage et si brave. A ce titre, il a commandé l'armée, livré bataille; il en est venu aux mains, il a mis les ennemis en déroute, emporté des villes à l'assaut, réduit les autres par un long siège, enfin il a parcouru cette Asie si riche et si voluptueuse, sans y laisser aucune trace de cupidité ni de libertinage. Dans une guerre de cette importance, il s'est conduit de manière qu'il a fait plusieurs grandes actions sans son général, et que son général n'en a fait aucune sans lui [34]. Quoique je parle ainsi en présence de Lucullus, n'allez pas croire que, pour nous porter secours dans le péril où nous sommes, il m'ait permis d'exagérer les services de mon client. Tous sont attestés par des dépêches authentiques, où Lucullus donne à son lieutenant autant d'éloges que peut en accorder un général qui n'est ni complaisant ni jaloux [35], et qui ne craint pas de laisser un autre entrer en partage de sa gloire.

Ainsi, de part et d'autre, mérite éminent, haute considération; et, si Servius y consentait, je placerais les

in laude ponam. Sed non licet. Agitat rem militarem : insectatur totam hanc legationem : assiduitatis et operarum harum quotidianarum putat esse consulatum. Apud exercitum mihi fueris, inquit, tot annos? forum non attigeris? abfueris tandiu? et, quum longo intervallo veneris, cum iis, qui in foro habitarunt, de dignitate contendas? — Primum ista nostra assiduitas, Servi, nescis, quantum interdum afferat hominibus fastidii, quantum satietatis. Mihi quidem vehementer expediit, positam in oculis esse gratiam : sed tamen ego mei satietatem magno meo labore superavi ; et tu idem fortasse : verumtamen utrique nostrum desiderium nihil obfuisset.

Sed, ut, hoc omisso, ad studiorum atque artium contentionem revertamur ; qui potest dubitari, quin ad consulatum adipiscendum multo plus afferat dignitatis, rei militaris, quam juris civilis gloria? Vigilas tu de nocte, ut tuis consultoribus respondeas ; ille, ut eo, quo intendit, mature cum exercitu perveniat. Te gallorum, illum buccinarum cantus exsuscitat. Tu actionem instituis, ille aciem instruit. Tu caves ne tui consultores, ille ne urbes aut castra capiantur. Ille tenet et scit, ut hostium copiæ; tu, ut aquæ pluviæ arceantur : ille exercitatus est in propagandis finibus ; tu in regendis :

deux rivaux sur la même ligne. Mais il n'y consent pas : le talent militaire est peu de chose à ses yeux ; il compte pour rien les exploits d'un lieutenant. C'est à notre assiduité dans Rome, et à ce retour fatigant d'occupations journalières, que, selon lui, appartient le consulat. Quoi! dit-il, vous aurez passé tant d'années à l'armée, sans mettre le pied dans le forum, sans vous montrer à vos concitoyens; et quand, après un si long intervalle, vous voilà de retour, vous prétendez entrer en concurrence avec ceux qui ont fait du forum leur séjour habituel! — Vous ne savez donc pas, Servius, combien l'habitude de nous voir ennuie le public et le fatigue à la fin. Il m'a sans doute été fort avantageux, je l'avoue, que mes services aient eu pour témoins mes concitoyens; mais ce n'est qu'à force de travaux que j'ai pu prévenir l'ennui que causait ma présence. Peut-être avez-vous eu le même bonheur. Quoi qu'il en soit, nous n'aurions rien perdu ni l'un ni l'autre à nous faire parfois désirer.

Mais laissons cela, et venons au parallèle de vos professions et de vos talens. Qui peut douter que, pour obtenir le consulat, la gloire des guerriers ne soit un titre plus puissant que celle d'un jurisconsulte? Vous vous levez avant le jour pour répondre à vos cliens, lui pour conduire son armée au poste qu'elle doit occuper; vous, c'est par le chant du coq que vous êtes éveillé, lui par le son des trompettes; vous mettez en ordre les pièces d'un procès, lui il range ses troupes en bataille; vous mettez vos cliens à l'abri des surprises, lui ses villes et son camp; il sait prévenir les incursions de l'ennemi, vous, détourner l'écoulement des eaux pluviales [36]; sa science consiste à reculer les bornes de l'empire, la vôtre

ac nimirum (dicendum est enim, quod sentio) rei militaris virtus præstat ceteris omnibus.

X. Hæc nomen populo romano, hæc huic urbi æternam gloriam peperit : hæc orbem terrarum parere huic imperio coegit : omnes urbanæ res, omnia hæc nostra præclara studia, et hæc forensis laus et industria, latent in tutela ac præsidio bellicæ virtutis. Simul atque increpuit suspicio tumultus; artes illico nostræ conticescunt.

Et, quoniam mihi videris istam scientiam juris, tanquam filiolam osculari tuam, non patiar te in tanto errore versari, ut istud nescio quid, quod tantopere didicisti, præclarum aliquid esse arbitrere. Aliis ego te virtutibus, continentiæ, gravitatis, justitiæ, fidei, ceteris omnibus, consulatu et omni honore semper dignissimum judicavi. Quod quidem jus civile didicisti; non dicam, operam perdidisti : sed illud dicam, nullam esse in alia disciplina munitam ad consulatum viam. Omnes enim artes, quæ nobis populi romani studia conciliant, et admirabilem dignitatem, et pergratam utilitatem debent habere.

XI. Summa dignitas est in iis qui militari laude antecellunt. Omnia enim, quæ sunt in imperio, et in statu civitatis, ab iis defendi et firmari putantur. Summa etiam utilitas; siquidem eorum consilio et periculo, quum republica, tum etiam nostris rebus perfrui possumus.

à fixer les bornes de nos héritages. Enfin, puisqu'il faut dire ici ce que je pense, le mérite militaire l'emporte sur tous les autres.

X. C'est à la vertu guerrière que le peuple romain doit sa renommée, et notre cité, une gloire immortelle; c'est elle qui a forcé l'univers de se soumettre à notre empire; c'est à l'ombre et sous l'abri de cette vertu que reposent toutes les magistratures civiles, et que nos honorables occupations et les nobles travaux du barreau trouvent le calme et leur sûreté. Au premier bruit des armes, tous nos arts paisibles rentrent aussitôt dans le silence.

Mais, Sulpicius, puisque je vous vois professer pour votre science du droit la tendresse aveugle d'une mère pour une fille chérie, je ne souffrirai pas que vous restiez plus long-temps dans l'erreur, et que, pour avoir pris tant de peine à je ne sais quelle étude, vous y attachiez un prix si merveilleux. Ce sont d'autres qualités, votre modération, votre sagesse, votre justice, votre probité, qui, à mon avis, vous ont toujours rendu digne du consulat et des plus grands honneurs. Quant à l'étude que vous avez faite du droit civil, je ne dirai pas que vous y ayez perdu votre peine, mais je dirai que cette science n'est pas un titre fort puissant [37] pour obtenir le consulat; car les talens propres à nous concilier l'affection du peuple romain doivent unir à la plus éclatante considération l'utilité la plus générale.

XI. Une haute considération est donc le partage de ceux qui possèdent le mérite militaire, et ils sont regardés comme les défenseurs et les appuis de la puissance, de l'empire et de la constitution de l'état. Leur utilité n'est pas moindre, puisque ce n'est qu'au prix de leur sang et de leurs travaux que nous jouissons de notre indépendance politique et de notre existence civile.

Gravis etiam illa est et plena dignitatis, dicendi facultas, quæ sæpe valuit in consule deligendo, posse consilio atque oratione, et senatus, et populi, et eorum, qui res judicant, mentes permovere. Quæritur consul, qui dicendo nonnunquam comprimat tribunitios furores, qui concitatum populum flectat, qui largitioni resistat. Non mirum, si ob hanc facultatem homines sæpe etiam non nobiles consulatum consecuti sunt; præsertim quum hæc eadem res plurimas gratias, firmissimas amicitias, maxima studia pariat. Quorum in isto vestro artificio, Sulpici, nihil est.

Primum dignitas in tam tenui scientia quæ potest esse? res enim sunt parvæ, prope in singulis litteris atque interpunctionibus verborum occupatæ. Deinde, etiam si quid apud majores nostros fuit in isto studio admirationis; id, enuntiatis vestris mysteriis, totum est contemptum et abjectum. Posset agi lege, necne, pauci quondam sciebant. Fastos enim vulgo non habebant. Erant in magna potentia, qui consulebantur : a quibus etiam dies, tanquam a Chaldæis, petebatur. Inventus est scriba quidam Cn. Flavius, qui cornicum oculos confixerit, et singulis diebus ediscendos fastos populo proposuerit, et ab ipsis cautis jurisconsultis eorum sapientiam compilarit. Itaque irati illi, quod sunt veriti, ne, dierum ratione pervulgata et cognita, sine sua opera lege

On attache aussi beaucoup d'importance et de considération au talent de la parole. Nous avons vu plus d'une fois nommer consul tel qui pouvait, par la sagesse et l'éloquence de ses paroles, déterminer les décisions du sénat, du peuple et des juges. On veut qu'un consul sache par ses discours réprimer les fureurs des tribuns, calmer les émeutes populaires, s'opposer à des largesses criminelles [38]. Il n'est pas étonnant qu'avec cet heureux talent des hommes sans naissance se soient plus d'une fois vus élever au consulat; car il n'en est point qui puisse attirer à celui qui en est doué un plus grand nombre de créatures, d'amis fidèles et de zélés partisans. Votre profession, Sulpicius, ne présente aucun de ces avantages.

Et d'abord, quel éclat peut avoir une science aussi frivole? les élémens en sont si futiles, et ne roulent que sur des distinctions minutieuses de mots, de lettres et de syllabes. En second lieu, si une pareille étude pouvait avoir quelque chose de merveilleux pour nos ancêtres, aujourd'hui que vos mystères sont révélés, on n'en parle plus qu'avec mépris et dérision. Peu de personnes autrefois connaissaient les jours où l'on pouvait ou non procéder en justice [39]; le tableau des jours fastes [40] n'était pas encore à l'usage du public. Les jurisconsultes avaient alors une grande autorité, et on les consultait sur les jours, comme les Chaldéens [41]. Il se rencontra un greffier, nommé Cn. Flavius [42], qui creva, comme on dit, les yeux aux corneilles [43]. En publiant pour le peuple un calendrier que l'on pouvait consulter tous les jours, il déroba toute leur science à nos subtils jurisconsultes. Ils en furent désespérés, et, craignant que, grâce à la publicité et à la connaissance de

posset agi, notas quasdam composuerunt, ut omnibus in rebus ipsi interessent.

XII. Quum hoc fieri bellissime posset : *Fundus Sabinus, meus est : imo meus :* deinde judicium : noluerunt. *Fundus*, inquit, *qui est in agro, qui Sabinus vocatur.* Satis verbose. Cedo, quid postea? *Eum ego ex jure Quiritium meum esse aio.* Quid tum? *Inde ego te ex jure manu consertum voco.* Quid huic tam loquaciter litigioso responderet ille, unde petebatur, non habebat. Transit idem jurisconsultus, tibicinis latini modo : *Unde tu me*, inquit, *ex jure manu consertum vocasti, inde ego te revoco.* Prætor interea, ne pulchrum se ac beatum putaret, atque aliquid ipse sua sponte loqueretur, ei quoque carmen compositum est, quum ceteris rebus absurdum, tum vero nullo usu : *Utrisque superstitibus* [*præsentibus*], *istam viam dico : inite viam.* Præsto aderat sapiens ille, qui inire viam doceret : *Redite viam.* Eodem duce redibant. Hæc jam tum apud illos barbatos, ridicula, credo, videbantur. Homines, quum recte atque in loco constitissent, juberi abire; ut, unde abissent, eodem statim redirent. Iisdem ineptiis fucata sunt illa omnia, *Quando te in jure conspicio :* et hæc, *Sed anne tu dicis, qui causa vindicaveris?* quæ dum erant occulta, necessario ab eis, qui ea tenebant, petebantur; postea vero pervulgata, atque in manibus

ces tables, leur ministère ne devînt inutile pour procéder en justice, ils imaginèrent certaines formules, afin de se rendre nécessaires.

XII. On aurait fort bien pu procéder de cette manière : CETTE TERRE SABINE M'APPARTIENT. — ELLE EST A MOI, aurait dit la partie adverse; puis le juge aurait prononcé. Ils ne l'ont pas voulu; écoutez-les : LA TERRE QUI EST DANS LE CANTON QU'ON APPELLE LA SABINE. Voilà bien assez de mots. Passons. Après? CETTE TERRE, MOI JE PRÉTENDS QU'EN VERTU DU DROIT QUIRITAIRE ELLE EST MIENNE. Qu'en concluez-vous? EN CONSÉQUENCE, MOI JE VOUS APPELLE SUR LE LIEU MÊME [44] POUR Y VIDER NOTRE DÉMÊLÉ CONFORMÉMENT A LA LOI. Celui qu'on attaquait dans sa possession, ne savait que répondre à ce jargon de chicane. Alors le même jurisconsulte, ainsi que fait au théâtre un joueur de flûte latin [45], passait de l'autre côté, et disait : AINSI QUE VOUS M'AVEZ APPELÉ POUR VIDER NOTRE DÉMÊLÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, MOI AUSSI JE VOUS APPELLE A MON TOUR SUR LE MÊME LIEU. Le préteur aurait pu se regarder comme un brillant esprit, comme un génie favorisé du ciel, s'il avait pu faire sa réponse de son chef; mais on lui avait composé sa formule, complètement obscure comme les autres, et non moins insignifiante. AUX DEUX PARTIES QUI SONT ICI PRÉSENTES [46], J'INDIQUE LE CHEMIN; ALLEZ. Notre savant jurisconsulte était là pour leur montrer la route. REVENEZ, disait le préteur, et elles revenaient en suivant le même guide. Je crois que nos vieux Romains, malgré leur gravité, riaient de bon cœur de toutes ces inepties : ordonner à des hommes qui restaient en place de se mettre en marche, puis de revenir aussitôt à l'endroit d'où ils étaient censés partis! Tout le reste

jactata et excussa, inanissima prudentiæ reperta sunt; fraudis autem et stultitiæ plenissima.

Nam quum permulta præclare legibus essent constituta, ea jurisconsultorum ingeniis pleraque corrupta ac depravata sunt. Mulieres omnes, propter infirmitatem consilii, majores in tutorum potestate esse voluerunt: hi invenerunt genera tutorum, quæ potestate mulierum continerentur. Sacra interire illi noluerunt: horum ingenio senes ad coemptiones faciendas, interimendorum sacrorum causa, reperti sunt. In omni denique jure civili æquitatem reliquerunt, verba ipsa tenuerunt: ut, quia in alicujus libris, exempli causa, id nomen invenerant, putarunt, omnes mulieres, quæ coemptionem facerent, *Caias* vocari. Jam illud mihi quidem mirum videri solet, tot homines, tam ingeniosos, per tot annos etiam nunc statuere non potuisse, utrum *diem tertium*, an *perendinum*: *judicem*, an *arbitrum*: *rem*, an *litem* dici oporteret.

XIII. Itaque (ut dixi) dignitas in ista scientia consularis nunquam fuit; quæ tota ex rebus fictis commentitiisque constaret; gratiæ vero multo etiam minores.

n'était pas moins ridicule. PUISQUE JE VOUS APERÇOIS DEVANT LE JUGE : et cette autre formule encore : N'EST-CE POINT SEULEMENT POUR LA FORME QUE VOUS AVEZ REVENDIQUÉ? Tant que ces formules furent un mystère, il fallait bien s'adresser à ceux qui en avaient la clef; mais une fois divulguées, chacun a pu les apprécier, et on les a trouvées non-seulement vides de sens, mais pleines de supercherie et d'extravagance.

Nous avons maints articles extrêmement sages de notre législation, que les subtilités des jurisconsultes ont altérés et dénaturés. Nos ancêtres avaient voulu que les femmes, à cause de la faiblesse de leur jugement [47], fussent sous la puissance d'un tuteur. Les jurisconsultes ont inventé une espèce de tuteur dont le pouvoir fût sous la dépendance des femmes. Nos ancêtres n'avaient pas voulu que les sacrifices domestiques [48] tombassent en désuétude dans les familles; mais, grâce au génie des jurisconsultes, on a imaginé, pour les abolir, de faire acheter par des vieillards [49] les maisons grevées de cette obligation religieuse. Enfin, sur tous les points du droit civil, nous les avons vus abandonner l'esprit et l'équité, pour ne s'en tenir qu'à la lettre. Par exemple, ayant découvert, dans les livres de je ne sais quel jurisconsulte, le nom de *Caia* [50], ils pensèrent que toutes les femmes qui contracteraient mariage devaient être appelées de ce nom. Ce qui m'étonne toujours, c'est que toutes ces habiles gens n'aient pas encore décidé, depuis tant d'années, s'il faut dire *le troisième jour*, ou *le surlendemain, le juge* ou *l'arbitre, l'affaire* ou *le procès* [51].

XIII. Ainsi, je le répète, elle n'a jamais été un titre pour le consulat cette science qui ne roule que sur des formules faites à plaisir, sur de vaines subtilités; elle

Quod enim omnibus patet, et æque promptum est mihi, et adversario meo, id esse gratum nullo pacto potest. Itaque non modo beneficii collocandi spem, sed etiam illud, quod aliquando fuit, *Licet consulere,* jam perdidistis. Sapiens existimari nemo potest in ea prudentia, quæ neque extra Romam usquam, neque Romæ, rebus prolatis, quidquam valet. Peritus ideo haberi nemo potest, quod in eo, quod sciunt omnes, nullo modo possunt inter se discrepare. Difficilis autem res ideo non putatur, quod et perpaucis et minime obscuris litteris continetur. Itaque, si mihi, homini vehementer occupato, stomachum moveritis, triduo me jurisconsultum esse profitebor. Etenim quæ de scripto aguntur, scripta sunt omnia : neque tamen quidquam tam anguste scriptum est, quo ego non possim, *Qua de re agitur,* addere. Quæ consuluntur autem, minimo periculo respondentur. Si id, quod oportet, responderis ; idem videare respondisse, quod Servius : sin aliter ; etiam controversum jus nosse et tractare videare.

Quapropter non solum illa gloria militaris vestris formulis atque actionibus anteponenda est, verum etiam dicendi consuetudo longe et multum isti vestræ exercitationi ad honorem antecellet. Itaque mihi videntur plerique initio multo hoc maluisse; post, quum id assequi non potuissent, istuc potissimum sunt delapsi.

donne moins de droit encore à la faveur publique. Car un service banal et que vous offrez à mon adversaire comme à moi, n'est pas un de ces bienfaits dont on puisse vous savoir beaucoup de gré. Aussi avez-vous perdu l'espérance de placer utilement vos services; vous n'avez pas même eu pour vous le bénéfice de cette formule, si imposante autrefois : *Permis à vous de consulter*[52]. Non, Sulpicius, on ne peut plus se faire une réputation de savant dans une science qui n'est jamais d'aucun usage hors de Rome, ni dans Rome dès que les affaires sont interrompues[53]. Le moyen de passer pour habile dans une chose que tout le monde sait et sur laquelle il n'y a pas moyen de différer d'opinion? Personne ne croit plus qu'il soit difficile de se mettre en état de pratiquer une science renfermée dans un très-petit nombre de lettres[54], dont pas une qui soit obscure. Oui, tout occupé que je suis, pour peu que vous me fâchiez, en trois jours je me ferai jurisconsulte[55]. Car enfin, tout ce qu'on peut dire sur le droit civil est écrit dans le code; et les formules n'y sont pas conçues en termes si précis, que je ne puisse en faire l'application à toute espèce d'affaires[56]. Quant aux consultations, il n'y a jamais grand risque à courir : si vous rencontrez juste, on dira que Sulpicius n'aurait pas mieux répondu; autrement, vous passerez pour habile à connaître et à traiter les points de controverse.

Ce n'est donc pas seulement la gloire des armes qu'on doit préferer à vos formules et à vos procédures; le talent même de la parole est encore un plus sûr moyen de parvenir aux honneurs que votre profession, qui n'est qu'une affaire de routine. Je vois que la plupart des jurisconsultes ont commencé par la carrière de l'éloquence, mais que, ne pouvant s'y élever, ils sont redescendus dans

Ut aiunt in græcis artificibus, eos aulœdos esse, qui citharœdi fieri non potuerint; sic nonnullos videmus, qui oratores evadere non potuerunt, eos ad juris studium devenire. Magnus dicendi labor, magna res, magna dignitas, summa autem gratia. Etenim a vobis salubritas quædam; ab iis, qui dicunt, salus ipsa petitur. Deinde vestra responsa atque decreta, et evertuntur sæpe dicundo, et sine defensione oratoris firma esse non possunt : in qua re si satis profecissem, parcius de ejus laude dicerem : nunc nihil de me dico, sed de iis, qui in dicendo magni sunt, aut fuerunt.

XIV. Duæ sunt artes, quæ possunt locare homines in amplissimo gradu dignitatis : una imperatoris, altera oratoris boni. Ab hoc enim pacis ornamenta retinentur; ab illo belli pericula repelluntur. Ceteræ tamen virtutes ipsæ per se multum valent, justitia, fides, pudor, temperantia; quibus te, Servi, excellere omnes intelligunt : sed nunc de studiis ad honorem dispositis, non de insita cujusque virtute disputo. Omnia ista nobis studia de manibus excutiuntur, simul atque aliquis motus novus bellicum canere cœpit. Etenim, ut ait ingeniosus poeta, et auctor valde bonus, prœliis promulgatis, *pellitur e medio* non solum ista vestra verbosa simulatio prudentiæ, sed etiam ipsa illa domina rerum, *sapientia : vi geritur res : spernitur orator,* non solum odiosus in di-

la vôtre. Et, de même que les musiciens grecs se font joueurs de flûte quand ils n'ont pu devenir joueurs de harpe, ainsi voit-on parmi nous ceux qui n'ont pu devenir orateurs se borner à n'être que jurisconsultes. La profession d'orateur demande beaucoup d'étude, elle a une haute importance, elle donne de la considération et du crédit. Si l'on vous demande à vous autres jurisconsultes des conseils salutaires, c'est l'existence même qu'on attend de l'avocat. D'ailleurs, vos réponses, vos décisions, très-souvent un plaidoyer vient les détruire, et elles n'ont de valeur qu'autant qu'un orateur les fait valoir. Si j'avais obtenu plus de succès dans cet art, j'en ferais l'éloge avec plus de réserve; mais il ne s'agit pas de moi, je parle de ceux qui se distinguent ou qui se sont distingués par leur éloquence.

XIV. Il est deux professions qui peuvent élever un citoyen au comble des honneurs, celle de général d'abord, ensuite celle d'orateur. L'une nous conserve les brillans avantages de la paix, l'autre éloigne les malheurs de la guerre. Il est pourtant d'autres genres de mérite qui ont eux-mêmes beaucoup de prix, tels que la justice, la probité, la pudeur, la tempérance; vous les possédez éminemment, Sulpicius, tout le monde en convient. Mais je parle ici des talens qui conduisent aux honneurs, et non des qualités particulières que chacun peut avoir reçues de la nature. Tous les objets de nos études nous tombent des mains au premier son de la trompette guerrière. En effet, comme l'a dit un poète plein de génie [57], et qui fait autorité, dès que l'heure des combats a sonné, « on rejette bien loin, » non-seulement votre simulacre de science toute en paroles, mais la vraie souveraine du monde, « la sagesse : c'est la force

cendo ac loquax, verum etiam *bonus : horridus miles amatur :* vestrum vero studium totum jacet. *Non ex jure manu consertum, sed mage ferro,* inquit, *rem repetunt.* Quod si ita est, cedat, opinor, Sulpici, forum castris, otium militiæ, stilus gladio, umbra soli : sit denique in civitate ea prima res, propter quam ipsa est civitas omnium princeps.

Verum hæc, Cato nimium nos nostris verbis magna facere demonstrat; et oblitos esse, bellum illud omne Mithridaticum cum mulierculis esse gestum. Quod ego longe secus existimo, judices; deque eo pauca disseram. Neque enim causa in hoc continetur.

Nam, si omnia bella, quæ cum Græcis gessimus, contemnenda sunt; derideatur de rege Pyrrho triumphus M'. Curii : de Philippo, T. Flaminini : de Ætolis, M. Fulvii : de rege Perse, L. Paulli : de Pseudophilippo, Q. Metelli : de Corinthiis, L. Mummii. Sin hæc bella gravissima, victoriæque eorum bellorum gravissimæ fuerunt : cur asiaticæ nationes, atque ille a te hostis contemnitur? Atqui ex veterum rerum monumentis vel maximum bellum populum romanum cum Antiocho gessisse video : cujus belli victor L. Scipio, parta cum Publio fratre gloria, quam laudem ille, Africa oppressa, cognomine ipso præ se ferebat, eamdem hic sibi ex Asiæ nomine assum-

qui décide; on dédaigne l'orateur, » soit qu'il fatigue par son verbiage ou qu'il soit « éloquent; c'est le guerrier farouche que l'on aime. » Pour votre science, elle languit abandonnée. « Ce n'est plus avec des formules de droit, c'est le fer à la main, ajoute le poète, qu'on revendique son bien. » S'il en est ainsi, Sulpicius, le barreau, je pense, doit le céder aux camps, la paix aux combats, le loisir du cabinet à l'activité guerrière, la plume à l'épée, l'ombre au soleil. Enfin, la première place dans la république appartient au talent qui garantit à la république le premier rang parmi les nations de l'univers.

Mais Caton fait entendre que mes éloges sont exagérés, et que j'oublie que, dans toute cette guerre de Mithridate, nous n'avons eu affaire qu'à des femmes. Sans m'arrêter long-temps sur ce sujet, étranger à ma cause, j'en dirai cependant quelques mots.

Si toutes les guerres que nous avons eues avec les Grecs ne sont dignes que de mépris, il faut donc qu'on regarde d'un œil de pitié le triomphe de Man. Curius sur le roi Pyrrhus[58], de T. Flamininus[59] sur Philippe, de M. Fulvius sur les Étoliens[60], de L. Paullus sur le roi Persée[61], de Metellus sur le faux Philippe[62], de L. Mummius sur les Corinthiens[63]. Mais, si l'on doit convenir de l'importance de ces guerres et des victoires dont elles furent l'occasion, d'où vient votre mépris pour les nations asiatiques, pour un ennemi tel que Mithridate? Je lis dans nos annales que le peuple romain eut une guerre très-importante à soutenir contre Antiochus; que, vainqueur dans cette guerre, L. Scipion[64] en partagea la gloire avec son frère, et que, puisque ce dernier s'était paré du surnom de l'Afrique vaincue, lui aussi

psit. Quo quidem in bello virtus enituit egregia M. Catonis, proavi tui : quo ille, quum esset, ut ego mihi statuo, talis, qualem te esse video, nunquam cum Scipione esset profectus, si cum mulierculis bellandum esse arbitraretur. Neque vero cum P. Africano senatus egisset, ut legatus fratri proficisceretur; quum ipse, paulo ante, Hannibale ex Italia expulso, ex Africa ejecto, Carthagine oppressa, maximis periculis rempublicam liberasset, nisi illud grave bellum et vehemens putaretur.

XV. Atqui, si diligenter, quid Mithridates potuerit, et quid effecerit, et qui vir fuerit, consideraris; omnibus regibus, quibuscum populus romanus bellum gessit, hunc regem nimirum antepones. Quem L. Sulla, maximo et fortissimo exercitu, pugna excitatum, non rudis imperator, ut aliud nihil dicam, bello invectum totam in Asiam, cum pace dimisit : quem L. Murena, pater hujusce, vehementissime vigilantissimeque vexatum, repressum magna ex parte, non oppressum reliquit : qui rex, sibi aliquot annis sumptis ad confirmandas rationes et copias belli, tantum ipse opibus conatuque invaluit, ut se Oceanum cum Ponto, Sertorii copias cum suis conjuncturum putaret. Ad quod bellum duobus consulibus ita missis, ut alter Mithridatem persequere-

s'attribua un surnom analogue pour la conquête de l'Asie. C'est encore dans cette guerre que l'on vit briller la valeur de Marcus Caton, votre bisaïeul[65], et, comme je ne doute pas, Caton, qu'il n'eût tout le caractère qui vous distingue, l'eût-on vu, comme Scipion[66], partir pour cette expédition, s'il avait cru n'avoir que des femmes à combattre? Sans doute aussi, pour que le sénat, d'accord avec cet illustre Africain[67], concourût à le faire partir comme lieutenant de son frère, lui, qui peu auparavant, en chassant Annibal de l'Italie, en le forçant à s'exiler de l'Afrique, et, plus encore, en humiliant Carthage, avait délivré la république des plus grands périls dont elle eût encore été menacée, il fallait bien que cette guerre fût regardée comme importante et difficile.

XV. Maintenant, si vous considérez avec attention et quelle était la puissance de Mithridate, et ce qu'il a fait, et ce qu'il était, ce roi vous paraîtra assurément bien au dessus de tous les rois que le peuple romain a eus à combattre. C'est lui que L. Sylla, à la tête d'une armée nombreuse et aguerrie, ne fit qu'irriter en le combattant[68]; c'est lui que ce général, à qui, pour ne rien dire de plus, on ne refusera pas l'habileté, laissa sortir en paix de l'Asie, que ses armes avaient ravagée tout entière; c'est ce roi que L. Murena, le père de mon client, malgré la vigueur et l'opiniâtreté de ses attaques, laissa néanmoins, après l'avoir plutôt réprimé qu'accablé; lui enfin qui, au bout de quelques années employées à réparer ses pertes et à lever des troupes, reparut avec de si grandes forces et de si grands desseins, qu'il put se flatter d'unir l'Océan avec le Pont, par la jonction des troupes de Sertorius avec les siennes. La conduite de cette

tur, alter Bithyniam tueretur : alterius res et terra et mari calamitosæ, vehementer et opes regis, et nomen auxerunt : L. Luculli vero res tantæ exstiterunt, ut neque majus bellum commemorari possit, neque majore consilio et virtute gestum. Nam, quum totius impetus belli ad Cyzicenorum mœnia constitisset, eamque urbem sibi Mithridates Asiæ januam fore putavisset, qua effracta et revulsa, tota pateret provincia; perfecta ab Lucullo hæc sunt omnia, ut urbs fidelissimorum sociorum defenderetur, et omnes copiæ regis diuturnitate obsidionis consumerentur. Quid? illam pugnam navalem ad Tenedum, cum contento cursu, acerrimis ducibus, hostium classis Italiam spe atque animis inflata peteret; mediocri certamine et parva dimicatione commissam arbitraris? Mitto prœlia : prætereo oppugnationes oppidorum. Expulsus regno tandem aliquando, tantum tamen consilio atque auctoritate valuit, ut se, rege Armeniorum adjuncto, novis opibus copiisque renovarit.

XVI. Ac, si mihi nunc de rebus gestis esset nostri exercitus imperatorisque dicendum, plurima et maxima prœlia commemorare possem. Sed non id agimus. Hoc dico : si bellum hoc, si hic hostis, si ille rex contemnendus fuisset; neque tanta cura senatus et populus romanus suscipiendum putasset, neque tot annos gessisset, neque tanta gloria L. Luculli; neque vero ejus

guerre fut confiée aux deux consuls[69] chargés, l'un de poursuivre Mithridate, l'autre de couvrir la Bithynie. Les désastres éprouvés par celui-ci sur terre et sur mer, augmentèrent beaucoup la puissance et la gloire du monarque; mais L. Lucullus se signala par tant d'exploits, qu'on ne peut citer de guerre plus animée ni qui ait été conduite avec plus de prudence et de bravoure. Mithridate avait dirigé tous les efforts de ses attaques contre les murs de Cyzique, persuadé que cette place était pour lui comme la barrière de l'Asie, et qu'une fois qu'il l'aurait renversée et détruite, toute la province lui serait ouverte. Mais Lucullus prit si bien ses mesures, que nos fidèles alliés conservèrent leur ville, et que la longueur du siège anéantit l'armée de Mithridate. Et cette bataille navale livrée devant Ténédos[70], lorsque, sous les ordres des plus braves capitaines, la flotte ennemie voguait à pleines voiles vers l'Italie, enflée d'espérance et de courage, croyez-vous que ce n'ait été qu'une simple rencontre, et qu'il ait fallu peu d'efforts pour fixer la victoire? Je passe sous silence bien d'autres combats; je ne parle point du siège de tant de villes. A la fin, chassé de ses états, Mithridate eut encore assez d'adresse et d'influence pour attacher le roi d'Arménie[72] à ses intérêts, et pour se relever avec de nouvelles ressources.

XVI. Si j'avais à parler ici des exploits de notre armée et de son général, combien de combats mémorables je pourrais rappeler à notre souvenir! mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Je dis que si cet ennemi, si ce roi, si cette guerre, eussent été à dédaigner, le sénat et le peuple romain n'auraient point mis tant d'importance à l'entreprendre, tant de persévérance à la continuer pendant tant d'années, et Lucullus n'y aurait pas acquis tant de

belli conficiendi curam tanto studio populus romanus ad Cn. Pompeium detulisset : cujus ex omnibus pugnis, quæ sunt innumerabiles, vel acerrima mihi videtur illa, quæ cum rege commissa est, et summa contentione pugnata. Qua ex pugna quum se ille eripuisset, et Bosphorum confugisset, quo exercitus adire non posset; etiam in extrema fortuna et fuga, nomen tamen retinuit regium. Itaque ipse Pompeius, regno possesso, ex omnibus oris ac notis sedibus hoste pulso, tamen tantum in unius anima posuit, ut, quum omnia, quæ ille tenuerat, adierat, sperarat, victoria possideret; tamen non ante, quam illum vita expulit, bellum confectum judicarit. Hunc tu hostem, Cato, contemnis, quocum per tot annos, tot prœliis, tot imperatores bella gesserunt? cujus expulsi et ejecti vita tanti æstimata est, ut, morte ejus nuntiata, tum denique bellum confectum arbitraretur? Hoc igitur in bello L. Murenam, legatum fortissimi animi, summi consilii, maximi laboris cognitum esse defendimus; et hanc ejus operam non minus ad consulatum adipiscendum, quam hanc nostram forensem industriam, dignitatis habuisse.

XVII. At enim in præturæ petitione prior renuntiatus est Servius. Pergitisne vos, tanquam ex syngrapha, agere cum populo, ut, quem locum semel honoris cui-

gloire; enfin le peuple romain n'aurait point confié avec tant d'empressement à Cn. Pompée le soin de la terminer[72]. De toutes les batailles qu'il a livrées, et le nombre en est infini, la plus terrible, à ce qu'il me semble, est celle où il en vint aux mains avec le roi; c'est celle où la victoire fut le plus vivement disputée. Échappé néanmoins au carnage, Mithridate trouva un refuge dans le Bosphore, où notre armée ne pouvait pénétrer; et, jusque dans ce désastre, jusque dans sa retraite, il conserva toute la majesté d'un roi. Aussi Pompée lui-même, après avoir expulsé l'ennemi de toutes ses côtes et de toutes ses places de sûreté, attacha une si grande importance à la vie d'un seul homme, que, malgré la victoire qui lui avait livré tout ce que Mithridate avait possédé, attaqué, convoité, il ne crut la guerre entièrement terminée que lorsque ce prince eut cessé de vivre[74]. Voilà, Caton, l'ennemi que vous méprisez; celui contre lequel, durant tant d'années, tant de combats ont été livrés par tant de généraux; celui dont l'existence, quoiqu'il fût errant et toujours poursuivi, nous paraissait encore d'une si haute importance, que ce ne fut qu'à la nouvelle de sa mort qu'on crut la guerre réellement terminée. Et c'est dans cette même guerre que L. Murena s'est fait connaître, je le soutiens, comme un lieutenant doué du courage le plus intrépide, de la plus haute capacité, de l'activité la plus soutenue. Certes de pareils services ne lui ont pas donné moins de titres pour obtenir le consulat, que toute la science que nous déployons dans le forum.

XVII. Mais, dites-vous, quand tous deux demandèrent la préture, Servius Sulpicius fut proclamé le premier. Prétendez-vous actionner le peuple comme en vertu d'une obligation écrite, et que, parce qu'il a une fois donné

piam dederit, eundem reliquis honoribus debeat? Quod enim fretum, quem euripum tot motus, tantas, tam varias habere putatis agitationes fluctuum, quantas perturbationes et quantos æstus habet ratio comitiorum? Dies intermissus unus, aut nox interposita, sæpe perturbat omnia; et totam opinionem parva nonnunquam commutat aura rumoris. Sæpe etiam sine ulla aperta causa fit aliud, atque existimamus, ut nonnunquam ita factum esse etiam populus admiretur; quasi vero non ipse fecerit. Nihil est incertius vulgo, nihil obscurius voluntate hominum, nihil fallacius ratione tota comitiorum. Quis L. Philippum summo ingenio, opera, gratia, nobilitate, a M. Herennio superari posse arbitratus est? quis Q. Catulum, humanitate, sapientia, integritate antecellentem, a Cn. Manlio? quis M. Scaurum, hominem gravissimum, civem egregium, fortissimum senatorem, a Q. Maximo? non modo horum nihil ita fore putatum est, sed ne quum esset factum quidem, quare ita factum esset, intelligi potuit. Nam ut tempestates sæpe certo aliquo cœli signo commoventur, sæpe improviso nulla ex certa ratione, obscura aliqua ex causa excitantur : sic in hac comitiorum tempestate populari, sæpe intelligas, quo signo commota sit; sæpe ita obscura est, ut casu excitata esse videatur.

XVIII. Sed tamen, si est reddenda ratio, duæ res vehementer in prætura desideratæ sunt, quæ ambæ in

le premier rang à un candidat dans une élection, le peuple soit tenu à le lui accorder dans toutes les autres? Quel détroit, quel euripe[74] croyez-vous qui éprouve autant de flux et de reflux, qui soit sujet à des tempêtes aussi multipliées, aussi violentes, que le sont nos comices? Le délai d'un jour, l'intervalle d'une nuit, change souvent toute la face des affaires. Quelquefois la plus légère rumeur, vient, comme un vent subit, tourner les esprits, et tout est changé. Souvent même, sans qu'on en sache la cause, on agit tout autrement qu'on avait résolu, et le peuple est étonné de l'évènement, comme si ce n'était pas son propre ouvrage. Rien de plus inconstant que la multitude, rien de plus impénétrable que la volonté des hommes, rien de plus trompeur que le résultat des comices. Qui aurait imaginé voir un L. Philippus, malgré son talent, ses services, son crédit, sa puissance, supplanté par M. Herennius[75]? et un Quintus Catulus, si aimable, si éclairé, si probe, par Cn. Manlius[76]? un M. Scaurus, personnage si considérable, citoyen si distingué, sénateur si énergique, par Quintus Maximus[77]? Non-seulement on ne croyait point la chose possible, mais, après l'évènement, on n'a pu concevoir comment elle s'était faite. Souvent les tempêtes sont excitées par l'influence de quelque signe céleste, souvent aussi elles éclatent tout à coup, comme par un phénomène, et sans que rien les ait annoncées. Il en est de même des orages qui s'élèvent dans les comices : souvent on voit quelle influence maligne les produit; mais souvent aussi la cause en est si obscure, qu'ils semblent un effet du hasard.

XVIII. Cependant, s'il faut tout expliquer, deux choses manquèrent à Murena dans la demande de la préture;

consulatu Murenæ profuerunt : una, exspectatio muneris, quæ et rumore nonnullo, et studiis sermonibusque competitorum creverat; altera, quod ii, quos in provincia ac legatione omnis et liberalitatis et virtutis suæ testes habuerat, nondum decesserant. Horum utrumque ei fortuna ad consulatus petitionem reservavit. Nam et L. Luculli exercitus, qui ad triumphum convenerat, idem comes L. Murenæ præsto fuit; et munus amplissimum, quod petitio præturæ desiderabat, prætura restituit. Num tibi hæc parva videntur adjumenta et subsidia consulatus? voluntas militum? quæ quum per se valet multitudine, quum apud suos gratia; tum vero in consule declarando multum etiam apud universum populum romanum auctoritatis habet : suffragatio militaris? imperatores enim comitiis consularibus, non verborum interpretes deliguntur. Quare gravis est illa oratio, *Me saucium recreavit : me præda donavit : hoc duce castra cepimus, signa contulimus : nunquam iste plus militi laboris imposuit, quam sibi sumpsit ipse; quum fortis, tum etiam felix.* Hoc quanti putas esse ad famam hominum ac voluntatem? Etenim, si tanta illis comitiis religio est, ut adhuc semper omen valuerit prærogativum; quid mirum est, in hoc felicitatis famam sermonemque valuisse?

et toutes deux l'ont merveilleusement servi quand il a sollicité le consulat. D'abord on avait attendu de lui des jeux [78], dont certains bruits et les propos intéressés de ses concurrens avaient grossi l'importance; ensuite, ceux que, dans les départemens et durant sa lieutenance, il avait eus pour témoins de son honnêteté et de sa bravoure, n'étaient point encore de retour à Rome. La fortune lui réservait ces deux avantages dans ses démarches pour le consulat; car l'armée de L. Lucullus, en venant partager le triomphe de son général, a fortement appuyé les prétentions de L. Murena; et, quant aux spectacles qu'on réclamait de lui, candidat à la préture, comme une dette dont il ne s'était pas acquitté, préteur, il l'a payée généreusement. Regardez-vous comme un faible appui pour arriver au consulat, la volonté unanime des soldats, qui, personnellement, peuvent beaucoup par leur nombre, et plus encore par l'influence qu'ils ont dans leurs familles? D'ailleurs, pour la nomination d'un consul, quelle autorité que le suffrage de nos guerriers! les comices consulaires préfèreront toujours des généraux à de simples interprêtes de mots. C'est une recommandation bien puissante que celle-ci : « J'étais blessé, il « m'a rendu la vie; il m'a fait part du butin : c'est sous « lui que nous avons pris le camp ennemi, que nous avons « livré bataille; il n'a jamais exigé du soldat plus de tra- « vail qu'il n'en prenait lui-même; nous l'avons vu tou- « jours vaillant, toujours heureux. » Vous figurez-vous combien de pareils discours disposent favorablement les esprits? car si, dans les comices, la religion a tant de pouvoir, que la centurie choisie par les dieux pour voter la première a toujours déterminé les suffrages, est-il étonnant que cette réputation d'homme heureux, faite à

XIX. Sed si hæc leviora ducis, quæ sunt gravissima, et hanc urbanam suffragationem militari anteponis : noli ludorum hujus elegantiam, et scenæ magnificentiam valde contemnere; quæ huic admodum profuerunt. Nam quid ego dicam, populum ac vulgus imperitorum ludis magnopere delectari? minus est mirandum. Quanquam huic causæ id satis est. Sunt enim populi ac multitudinis comitia. Quare si populo ludorum magnificentia voluptati est, non est mirandum, eam L. Murenæ apud populum profuisse. Sed si nosmetipsi, qui et ab delectatione omni negotiis impedimur, et in ipsa occupatione delectationes alias multas habere possumus, ludis tamen oblectamur et ducimur; quid tu admirere de multitudine indocta? L. Otho, vir fortis, meus necessarius, equestri ordini restituit non solum dignitatem, sed etiam voluptatem. Itaque lex hæc, quæ ad ludos pertinet, est omnium gratissima, quod honestissimo ordini, cum splendore, fructus quoque jucunditatis est restitutus. Quare delectant homines, mihi crede, ludi, etiam illos, qui dissimulant, non solum eos, qui fatentur : quod ego in mea petitione sensi. Nam nos quoque habuimus scenam competitricem. Quod si ego, qui trinos ludos ædilis feceram, tamen Antonii ludis commovebar : tibi, qui casu nullos feceras, nihil hujus istam ipsam, quam irrides, argenteam scenam, adversatam putas?

Murena par de tels rapports, ait pu contribuer à son élection?

XIX. Peut-être ces titres, tout puissans qu'ils sont, vous paraissent-ils frivoles, et préférez-vous les suffrages de la ville à ceux de l'armée. Au moins ne méprisez pas ces jeux dont l'ordonnance pleine de goût, et la magnificence ont valu à votre concurrent un si grand nombre de voix. Dirai-je que le peuple et la multitude la moins instruite aime singulièrement les spectacles? Cela n'a rien de surprenant, mais c'est assez pour notre cause; car enfin c'est le peuple dont la multitude compose les comices; et s'il est vrai que des jeux magnifiques aient des charmes pour le peuple, pourquoi s'étonner qu'il se soit montré favorable à Murena? Nous-mêmes, que les affaires empêchent de nous livrer à ces plaisirs, et qui, dans nos occupations, pouvons trouver maints délassemens d'un autre genre, si les jeux nous amusent, si nous nous y laissons entraîner, pourquoi vous étonner, Sulpicius, qu'ils aient le même attrait pour une multitude sans instruction? Mon ami, l'honorable L. Othon [79] n'a pas eu seulement pour but de rendre aux chevaliers ce que réclamait leur dignité, mais encore d'assurer leur plaisir; et si sa loi relative aux spectacles a excité une reconnaissance unanime, c'est qu'elle offre à un ordre respectable une haute distinction et en même temps un délassement agréable. Les jeux, croyez-moi, amusent non-seulement ceux qui avouent le plaisir qu'ils y prennent, mais bien des gens qui ne veulent pas en convenir. Moi-même j'en ai fait l'épreuve dans ma candidature : car nous eûmes aussi contre nous la redoutable concurrence des spectacles; et bien que j'eusse donné trois sortes de jeux [80] pendant mon édilité, ceux qu'Antoine célé-

XX. Sed hæc sane sint paria omnia : sit par forensis opera militari : sit par militari suffragatio urbana : sit idem, magnificentissimos, et nullos unquam fecisse ludos : quid? in ipsa prætura nihilne existimas inter tuam et istius sortem interfuisse? Hujus sors ea fuit, quam omnes tui necessarii tibi optabamus, juris dicundi : in qua gloriam conciliat magnitudo negotii; gratiam, æquitatis largitio : qua in sorte sapiens prætor, qualis hic fuit, offensionem vitat æquabilitate decernendi, benevolentiam adjungit lenitate audiendi. Egregia, et ad consulatum apta provincia, in qua laus æquitatis, integritatis, facilitatis, ad extremum ludorum voluptate concluditur. Quid tua sors? tristis, atrox : quæstio peculatus, ex altera parte, lacrymarum et squaloris, ex altera, plena catenarum atque indicum. Cogendi judices inviti, retinendi contra voluntatem : scriba damnatus, ordo totus alienus : Sullana gratificatio reprehensa : multi viri fortes, et prope pars civitatis offensa est : lites severe æstimatæ : cui placet, obliviscitur; cui dolet, meminit. Postremo tu in provinciam ire noluisti. Non possum id in te reprehendere, quod in me ipso et prætor et consul probavi. Sed tamen L. Murenæ provincia multas bonas gratias cum optima

bra ne laissèrent pas de m'inquiéter. Mais vous, Sulpicius, à qui le sort n'a pas permis d'en célébrer [81], pensez-vous donc que ce magnifique théâtre d'argent dont vous vous raillez n'ait pas été utile à votre adversaire?

XX. Supposons néanmoins tout égal entre vous; supposons que les travaux du barreau ne soient pas inférieurs aux travaux militaires, que les suffrages de la ville soient du même poids que ceux de l'armée, que ce soit la même chose d'avoir donné les jeux les plus magnifiques ou de n'en avoir point donné : eh bien! dans votre préture, ne trouvez-vous donc aucune différence entre les fonctions que le sort vous assigna réciproquement? Murena eut en partage le département que tous vos amis vous souhaitaient, celui de la justice. Dans cette place, l'importance des attributions procure de la gloire, et l'équité des jugemens concilie la faveur publique : un préteur habile, comme l'a été Murena, se met à l'abri du reproche par l'impartialité de ses décrets, et s'attire la bienveillance en écoutant tout le monde avec bonté. Heureux ministère, et qui doit naturellement conduire au consulat! Après y avoir déployé sa justice, son intégrité, son affabilité, pour dernier acte de sa magistrature, on offre à ses concitoyens le plaisir des jeux. Quel a été votre partage, Sulpicius? Fonction triste et sévère, la poursuite des concussionnaires : ici des larmes et le deuil, là des chaînes et des délateurs [82]; des juges qu'il fallait rassembler malgré eux, et retenir contre leur volonté; un greffier condamné, et toute sa compagnie offensée de cet acte de justice; les gratifications de Sylla désapprouvées, et par suite le mécontentement de plusieurs hommes estimables et de presque la moitié des citoyens; des dépens taxés avec rigueur; tous actes bientôt oubliés de

existimatione attulit. Habuit proficiscens delectum in Umbria : dedit ei facultatem respublica liberalitatis; qua usus, multas sibi tribus, quæ municipiis Umbriæ conficiuntur, adjunxit : ipse autem in Gallia, ut nostri homines desperatas jam pecunias exigerent, æquitate diligentiaque perfecit. Tu interea Romæ scilicet amicis præsto fuisti : fateor : sed tamen illud cogita, nonnullorum amicorum studia minui solere in eos, a quibus provincias contemni intelligant.

XXI. Et, quoniam ostendi, judices, parem dignitatem ad consulatus petitionem, disparem fortunam provincialium negotiorum in Murena atque in Sulpicio fuisse : dicam jam apertius, in quo meus necessarius fuerit inferior Servius, et ea dicam, vobis audientibus, amisso jam tempore, quæ ipsi soli, re integra, sæpe dixi. Petere consulatum nescire te, Servi, persæpe tibi dixi : et in iis rebus ipsis, quas te magno et forti animo et agere et dicere videbam, tibi solitus sum dicere, magis te fortem senatorem mihi videri, quam sapientem candidatum. Primum accusandi terrores et minæ, quibus tu quotidie uti solebas, sunt fortis viri; sed et populi opinionem a

celui qui en profite, et dont celui qui en souffre se souvient long-temps. Ajoutez encore que vous n'avez point accepté de province : il ne me conviendrait point de vous en blâmer; préteur et consul, j'ai tenu la même conduite. Mais enfin le séjour de Murena dans sa province lui a valu beaucoup d'amis puissans et un surcroît de renommée. Il fit en passant une levée de troupes dans l'Ombrie; la république lui avait permis d'accorder des exemptions, et l'usage qu'il a fait de cette faculté ne lui a pas été inutile pour s'attacher plusieurs tribus composées en partie des municipes de ce pays. Dans la Gaule[83], il a su également, par son équité et par ses soins, faire recouvrer à nos concitoyens des créances désespérées. Vous cependant, Sulpicius, vous étiez à Rome, rendant service à vos amis, je l'avoue; mais faites réflexion qu'il est certains amis dont le zèle se refroidit bientôt pour ceux qui dédaignent les provinces[84].

XXI. Maintenant, juges, après vous avoir démontré dans Murena et dans Sulpicius l'égalité du mérite pour prétendre au consulat, mais une grande différence dans les attributions que le sort leur avait assignées, je vais dire plus ouvertement pourquoi mon ami Servius ne l'a pas emporté, et je dirai même devant vous, aujourd'hui que le temps des élections est passé, ce que je lui ai dit plus d'une fois à lui-même avant la tenue des comices. Vous ne savez point demander le consulat, Servius, je vous l'ai souvent souvent répété. Dans les choses même où je vous voyais agir et parler avec énergie et fermeté, combien de fois ne vous ai-je pas représenté que je trouvais en vous le courage d'un sénateur plutôt que la prudence d'un candidat? Et d'abord, ces terribles menaces

spe adipiscendi avertunt, et amicorum studia debilitant. Nescio quo pacto semper hoc fit; neque in uno aut altero animadversum est, sed jam in pluribus; simul atque candidatus accusationem meditari visus est, ut honorem desperasse videatur. Quid ergo? acceptam injuriam persequi non placet? imo vehementer placet : sed aliud tempus est petendi, aliud persequendi. Petitorem ego, præsertim consulatus, magna spe, magno animo, magnis copiis et in forum, et in campum deduci volo : non placet mihi inquisitio candidati, prænuntia repulsæ : non testium potius, quam suffragatorum comparatio : non minæ magis, quam blanditiæ : non declamatio potius, quam persalutatio : præsertim quum jam hoc novo more omnes fere domos omnium concursent, et ex vultu candidatorum conjecturam faciant, quantum quisque animi et facultatis videatur. *Videsne tu illum tristem, demissum? jacet, diffidit, abjecit hastas.* Serpit hic rumor : *Scis tu illum accusationem cogitare? inquirere in competitores? testes quærere? alium faciam, quoniam sibi hic ipse desperat.* Ejusmodi candidatorum amici intimi debilitantur, studia deponunt, aut totam rem abjiciunt, aut suam operam et gratiam judicio et accusationi reservant.

d'accusation que vous aviez sans cesse à la bouche, sont d'un homme intrépide, mais elles font croire au peuple qu'on a perdu l'espérance de réussir, et elles refroidissent le zèle de vos amis. Je ne sais comment cela se fait, mais ce n'est pas une fois, ce n'est pas deux fois qu'on l'a remarqué, mais dans mille occasions : dès qu'un candidat dit qu'il se propose d'accuser, on se persuade qu'il désespère lui-même du succès de ses prétentions. Quoi donc! me dites-vous, est-ce que vous ne voulez pas qu'on demande raison d'une injustice? Oui sans doute je le veux; mais le temps de postuler n'est pas celui d'intenter une accusation. Je veux bien qu'un aspirant, et surtout un aspirant au consulat, animé de grandes espérances et d'une noble assurance, se présente dans le forum et dans le Champ-de-Mars avec un nombreux cortège; mais je n'aime pas dans un candidat cet empressement d'accuser qui semble d'avance annoncer sa défaite; je n'aime pas qu'il cherche des témoins plutôt que des suffrages, qu'il menace au lieu de caresser, qu'il déclame contre ses concurrens au lieu d'aller solliciter les citoyens [85], maintenant surtout que l'usage est tout récemment établi de parcourir toutes les maisons, et qu'à l'air d'un candidat on juge qu'elles peuvent être ses espérances et ses moyens de succès. « Le voyez-vous, dit-on, comme il est triste, abattu? le découragement, la défiance, lui ont fait jeter les armes. » Puis ces propos se répandent : « Savez-vous qu'il prépare une accusation, qu'il fait des enquêtes contre ses compétiteurs, qu'il cherche partout des témoins? j'en nommerai un autre, puisque lui-même désespère de réussir. » Qu'arrive-t-il à de tels candidats? Leurs plus intimes amis se refroidissent, leur zèle se ralentit, ils abandonnent la partie comme désespérée [86], ré

XXII. Accedit eodem, ut etiam ipse candidatus totum animum atque omnem curam, operam, diligentiamque suam in petitione non possit ponere. Adjungitur enim accusationis cogitatio, non parva res, sed nimirum omnium maxima. Magnum est enim, te comparare ea, quibus possis hominem e civitate, præsertim non inopem, neque infirmum, exturbare; qui et per se et per suos, et vero etiam per alienos defendatur. Omnes enim ad pericula propulsanda concurrimus; et qui non aperte inimici sumus, etiam alienissimis, in capitis periculis amicissimorum officia et studia præstamus. Quare ego expertus et petendi, et defendendi, et accusandi molestiam, sic intellexi : in petendo, studium esse acerrimum; in defendendo, officium; in accusando, laborem. Itaque sic statuo, fieri nullo modo posse, ut idem accusationem et petitionem consulatus diligenter adornet atque instruat. Unum sustinere pauci possunt, utrumque nemo. Tu, quum te de curriculo petitionis deflexisses, animumque ad accusandum transtulisses, existimasti, te utrique negotio satisfacere posse? vehementer errasti. Quis enim dies fuit, posteaquam in istam accusandi denuntiationem ingressus es, quem tu non totum in ista ratione consumpseris?

servant leurs bons offices et leur crédit pour le moment où l'accusation sera portée devant les tribunaux.

XXII. Il y a plus : le candidat ne peut appliquer à sa demande tout son esprit, tous ses soins, toutes ses démarches, toute son activité; il faut qu'il s'occupe en même temps du procès qu'il veut intenter, et ce n'est pas une petite affaire, il n'en est point de plus sérieuse. C'est une grande tâche en effet que de préparer ses griefs pour faire bannir un citoyen, surtout lorsqu'il ne manque ni de fortune ni d'autorité, lorsqu'il a par lui-même les moyens de se défendre, et qu'il trouve des appuis non-seulement dans ses amis, mais même chez les personnes qui lui sont étrangères; car dès qu'un homme est en péril, nous volons tous à son secours, et, à moins qu'il n'y ait inimitié ouverte, les personnes même qui nous sont les plus étrangères nous voient, quand leur existence est menacée, leur prodiguer les soins de la plus tendre amitié. Je sais par moi-même combien il en coûte de peines pour postuler, pour défendre, pour accuser; j'ai vu qu'il faut au candidat l'activité la plus vive, au défenseur un zèle ardent, à l'accusateur un courage opiniâtre. Je soutiens qu'il est impossible que le même homme puisse à la fois conduire avec succès les poursuites d'une accusation et la demande du consulat : peu sont capables de venir à bout d'une de ces deux entreprises, personne ne suffirait aux deux ensemble. En interrompant vos démarches comme candidat, pour jouer le rôle d'accusateur, avez-vous donc pensé pouvoir remplir cette double tâche? Votre erreur fut grande! car, dès-lors que vous avez porté votre accusation devant le juge, s'est-il passé un jour que vous n'ayez consacré tout entier à vos poursuites?

XXIII. Legem ambitus flagitasti, quæ tibi non deerat. Erat enim severissime scripta Calpurnia. Gestus est mos et voluntati, et dignitati tuæ. Sed tota illa lex accusationem tuam, si haberes nocentem reum, fortasse armasset; petitioni vero refragata est. Pœna gravior in plebem tua voce efflagitata est. Commoti animi sunt tenuiorum. Exsilium in nostrum ordinem : concessit senatus postulationi tuæ; sed non libenter duriorem fortunæ communi conditionem, te auctore, constituit. Morbi excusationi pœna addita est : voluntas offensa multorum, quibus aut contra valetudinis commodum laborandum est, aut incommodo morbi etiam ceteri vitæ fructus relinquendi. Quid ergo? hæc quis tulit? is, qui auctoritati senatus, voluntati tuæ paruit : denique is tulit, cui minime proderant. Illa, quæ mea summa voluntate senatus frequens repudiavit, mediocriter adversata tibi esse existimas? confusionem suffragiorum flagitasti, prorogationem legis Maniliæ, æquationem gratiæ, dignitatis, suffragiorum. Graviter homines honesti, atque in suis civitatibus et municipiis gratiosi, tulerunt, a tali viro esse pugnatum, ut omnes et dignitatis, et gratiæ gradus tollerentur. Idem edititios judices esse voluisti, ut odia occulta civium, quæ tacitis nunc discordiis continentur, in fortunas optimi cujusque erumperent. Hæc omnia, tibi accusandi viam muniebant, adipiscendi obsæpiebant.

XXIII. Vous avez sollicité une loi contre la brigue : la loi Calpurnia[87] devait vous suffire, car elle était, je crois, assez sévère. Cependant on a eu cette déférence pour votre volonté, pour votre mérite. Peut-être, si Murena eût été coupable, la nouvelle loi vous aurait fait triompher comme accusateur, mais elle vous a nui comme candidat. Vous avez demandé à grands cris une plus forte amende contre les plébéiens; tous les citoyens peu aisés ont pris l'allarme. Vous avez exigé l'exil contre ceux de notre ordre; si le sénat n'a pas rejeté vos propositions, ce n'est pas sans répugnance qu'il a rendu plus dure notre condition commune. A l'excuse pour cause de maladie, vous avez attaché une peine : cette disposition a fait beaucoup de mécontens; on s'est vu forcé ou d'agir au préjudice de sa santé, ou, si l'on voulait y donner quelque soin, de se soumettre à d'autres sacrifices. Mais enfin, qui a proposé ces dispositions? Qui? celui que l'autorité du sénat et votre volonté y ont contraint; celui qui ne pouvait en retirer aucun avantage. Et tant d'articles qu'a rejetés, à ma grande satisfaction, la majorité du sénat, croyez-vous qu'ils vous aient fait peu de tort? Vous avez demandé avec instance que tous les suffrages fussent confondus, et la loi Manilia remise en vigueur[88], pour que toute distinction de mérite, de crédit, de rang, fût effacée. C'est avec beaucoup de peine que des citoyens honorables, considérés dans leurs cités et dans leurs municipes, ont vu un homme de votre caractère s'opiniâtrer à faire disparaître tous les degrés de mérite et de considération. Vous avez voulu aussi que les juges fussent au choix de l'accusateur, pour que les haines secrètes des citoyens, qui se voilent aujourd'hui sous des mésintelligences sourdes et cachées, pussent éclater au grand

Atque ex omnibus illa plaga est injecta petitioni tuæ, non tacente me, maxima : de qua ab homine ingeniosissimo et copiosissimo, Hortensio, multa gravissime dicta sunt; quo etiam mihi durior locus est dicendi datus; ut, quum ante me et ille dixisset, et vir summa dignitate, et diligentia, et facultate dicendi, M. Crassus, ego in extremo non partem aliquam agerem causæ, sed de tota re dicerem, quod mihi videretur. Itaque in iisdem rebus fere versor, et, quod possum, judices, occurro vestræ sapientiæ.

XXIV. Sed tamen, Servi, quam te securim putas injecisse petitioni tuæ, quum tu populum romanum in eum metum adduxisti, ut pertimesceret, ne consul Catilina fieret, dum tu accusationem comparares, deposita atque abjecta petitione? Etenim te inquirere videbant, tristem ipsum : mœstos amicos, observationes, testificationes, seductiones testium, secessionem subscriptorum animadvertebant : quibus rebus certe ipsi candidatorum vultus obscuriores videri solent. Catilinam interea alacrem atque lætum, stipatum choro juventutis, vallatum indicibus atque sicariis, inflatum quum spe militum, tum collegæ mei, quemadmodum dicebat ipse, promissis, circumfluente colonorum Arretinorum et Fesulano-

jour, et compromettre l'existence des meilleurs citoyens. Toutes ces mesures vous ouvraient la voie de l'accusation, mais vous fermaient celle du consulat.

Enfin voici le coup le plus terrible que vous ayez porté à vos prétentions, comme je vous en ai averti dans le temps. Hortensius s'en est expliqué avant moi avec tout l'esprit et toute l'éloquence qu'on devait attendre de lui : c'est ce qui rend plus difficile la tâche qui me reste à remplir; car, après que vous avez entendu avant moi ce grand orateur, puis un homme aussi distingué que Crassus par la haute considération dont il jouit, par son zèle et son talent, il me faut venir le dernier, non point traiter quelque point déterminé de la cause, mais la discuter tout entière dans mon sens. Je me vois donc forcé de revenir sur les mêmes idées, et je ne puis que répéter, juges, ce que vous vous êtes déjà dit dans votre sagesse.

XXIV. Et cependant, Servius, quel coup mortel n'avez-vous pas porté à vos prétentions, quand vous avez fait craindre au peuple romain que Catilina ne devînt consul, et que, pour préparer votre accusation, vous avez interrompu, laissé là vos sollicitations! Chacun vous voyait faire des enquêtes d'un air soucieux ; on remarquait la tristesse de vos amis; vos perquisitions, vos démarches pour trouver des preuves et des témoins, vos pourparlers avec vos souscripteurs [89]; tous ces soins donnent aux candidats un visage plus sombre. Cependant Catilina paraissait joyeux et triomphant, escorté de la plus brillante jeunesse, entouré de délateurs et d'assassins [90]; fier de la confiance que lui inspiraient ses soldats, et plus encore des promesses qu'il se vantait d'avoir reçues de mon collègue, il traînait à sa suite une armée de colons d'Arretium et de Fésules. Dans cette tourbe, composée d'élé-

rum exercitu. Quam turbam, dissimillimo ex genere, distinguebant homines perculsi Sullani temporis calamitate. Vultus erat ipsius plenus furoris; oculi, sceleris; sermo, arrogantiæ : sic ut ei jam exploratus et domi conditus consulatus videretur. Murenam contemnebat : Sulpicium accusatorem suum numerabat, non competitorem : ei vim denuntiabat : reipublicæ minabatur.

XXV. Quibus rebus qui timor bonis omnibus injectus sit, quantaque desperatio reipublicæ, si ille factus esset, nolite a me commoneri velle : vosmetipsi vobiscum recordamini. Meministis enim, quum illius nefarii gladiatoris voces percrebuissent, quas habuisse in concione domestica dicebatur, quum miserorum fidelem defensorem negasset inveniri posse, nisi eum, qui ipse miser esset : integrorum et fortunatorum promissis saucios et miseros credere non oportere : quare qui consumpta replere, erepta recuperare vellent, spectarent, quid ipse deberet, quid possideret, quid auderet : minime timidum, et valde calamitosum esse oportere eum, qui esset futurus dux et signifer calamitosorum.

Tum igitur, his rebus auditis, meministis fieri senatusconsultum, referente me, ne postero die comitia haberentur, ut de his rebus in senatu agere possemus. Itaque postridie, frequenti senatu, Catilinam excitavi,

mens si divers, on distinguait des citoyens victimes des désastres qui marquèrent le temps de Sylla. Le visage de leur chef respirait la fureur, le crime était dans ses yeux, l'arrogance dans ses discours : on aurait cru que déjà le consulat lui était acquis comme un bien entré dans sa maison. Il dédaignait Murena, il ne voyait dans Sulpicius qu'un accusateur et non un concurrent; il lui déclarait une guerre ouverte, et menaçait la république.

XXV. Quelle fut alors la terreur de tous les gens de bien! quel désespoir pour la république s'il eût été nommé consul! Ne demandez pas que je vous retrace ce tableau, il est présent à votre souvenir. Vous vous rappelez ce qui arriva lorsque les paroles de cet exécrable gladiateur dans une assemblée tenue dans sa maison, vinrent à se répandre dans le public; lorsqu'on sut qu'il avait dit que les malheureux ne pouvaient trouver un protecteur dévoué que dans un homme qui était malheureux lui-même; que des gens blessés dans leur fortune et réduits à l'indigence ne devaient pas se fier aux promesses d'hommes dont l'opulence n'avait reçu aucune atteinte; qu'ainsi ceux qui voudraient réparer leurs pertes et recouvrer leurs biens usurpés, considérassent ce que lui-même avait, de dettes, de fortune, d'audace; qu'il n'y avait qu'un homme au dessus de toute crainte et complètement misérable qui pût se déclarer le chef et le porte-étendard d'une troupe de misérables.

C'est alors, vous vous le rappelez, que, sur le bruit de ces discours, un décret rendu sur mon rapport retarda les comices du lendemain, afin que le sénat pût délibérer sur cette affaire. Le lendemain donc, les sénateurs s'étant assemblés en grand nombre, j'interpellai Cati-

atque eum de his rebus jussi, si quid vellet, quæ ad me allatæ essent, dicere. Atque ille, ut semper fuit apertissimus, non se purgavit, sed indicavit atque induit. Tum enim dixit, duo corpora esse reipublicæ, unum debile, infirmo capite; alterum firmum, sine capite : huic, quum ita de se meritum esset, caput, se vivo, non defuturum. Congemuit senatus frequens, neque tamen satis severe, pro rei indignitate, decrevit. Nam partim ideo fortes in decernendo non erant, quia nihil timebant; partim, quia timebant. Tum erupit e senatu, triumphans gaudio, quem omnino vivum illinc exire non oportuerat; præsertim quum idem ille in eodem ordine paucis diebus ante, Catoni, fortissimo viro, judicium minitanti ac denuntianti, respondisset, si quod esset in suas fortunas incendium excitatum, id se non aqua, sed ruina restincturum.

XXVI. His tum rebus commotus, et quod homines jam tum conjuratos cum gladiis in campum deduci a Catilina sciebam; descendi in campum cum firmissimo præsidio fortissimorum virorum, et cum illa lata insignique lorica, non quæ me tegeret (etenim sciebam Catilinam non latus aut ventrem, sed caput et collum solere petere), verum ut omnes boni animadverterent, et quum in metu et periculo consulem viderent, id quod est factum, ad opem præsidiumque meum concurrerent. Itaque quum te, Servi, remissiorem in petendo putarent,

lina, et lui ordonnait de s'expliquer sur les faits qu'on m'avait révélés. Lui, qui ne daigna jamais dissimuler, au lieu de se justifier, se dénonça lui-même, et leva tout-à-fait le masque. Il dit qu'il y avait deux corps dans la république, l'un débile avec une tête faible, l'autre robuste, mais sans tête; que, quant à lui, il en avait reçu trop de bien pour ne pas lui servir de tête aussi longtemps qu'il vivrait. A ces mots, tout le sénat frémit, mais ne déploya point la sévérité que méritait un propos si révoltant. Plusieurs opinèrent mollement, parce qu'ils ne craignaient point, d'autres, parce qu'ils craignaient trop. Alors, joyeux et triomphant, il s'élança hors du sénat, lui qui n'aurait pas dû en sortir vivant, surtout après avoir, quelques jours auparavant, et au sein même de cette assemblée, répondu à Caton, qui le menaçait de le poursuivre devant les tribunaux, que, si on allumait contre lui l'incendie, il l'éteindrait, non pas avec de l'eau, mais sous des ruines[91].

XXVI. Alarmé de tant d'audace, et sachant que les conjurés marchaient en armes vers le Champ-de-Mars, sous les ordres de Catilina, j'y descendis suivi du cortège imposant de nos plus braves citoyens, et revêtu d'une large et brillante cuirasse, non pour mettre ma vie à couvert (car je savais que ce n'était point la poitrine ni les flancs, mais la tête et la gorge que Catilina aimait à frapper); je voulais seulement que tous les gens de bien remarquassent mon armure, et que, témoins des craintes et des dangers de leur consul, ils accourussent, comme ils l'ont fait, pour le soutenir et le défendre. C'est donc, Sulpicius, parce qu'on a cru que vous mettiez moins de

Catilinam et spe et cupiditate inflammatum viderent; omnes, qui illam ab republica pestem depellere cupiebant, ad Murenam se statim contulerunt. Magna est autem comitiis consularibus repentina voluntatum inclinatio, præsertim quum incubuit ad virum bonum, et multis aliis adjumentis petitionis ornatum. Qui quum honestissimo patre atque majoribus, modestissima adolescentia, clarissima legatione, prætura probata in jure, grata in munere, ornata in provincia, petisset diligenter, et ita petisset, ut neque minanti cederet, neque cuiquam minaretur; huic mirandum est magno adjumento Catilinæ subitam spem consulatus adipiscendi fuisse?

XXVII. Nunc mihi tertius ille locus est orationis de ambitus criminibus, perpurgatus ab iis, qui ante me dixerunt; a me, quoniam ita Murena voluit, retractandus : quo in loco Postumio, familiari meo, ornatissimo viro, de divisorum indiciis, et de deprehensis pecuniis; adolescenti ingenioso et bono, Ser. Sulpicio, de equitum centuriis; M. Catoni, homini in omni virtute excellenti, de ipsius accusatione, de senatusconsulto, de republica respondebo.

Sed pauca, quæ meum animum repente moverunt, prius de L. Murenæ fortuna conquerar. Nam quum sæpe antea, judices, et ex aliorum miseriis, et ex meis curis

chaleur dans vos démarches, tandis que les désirs de Catilina paraissaient s'enflammer de plus en plus avec ses espérances, que tous ceux qui voulaient éloigner du gouvernement un fléau si redoutable, se sont aussitôt déclarés pour Murena. C'est un levier bien fort dans les comices consulaires, que cet entraînement soudain des volontés, surtout en faveur d'un homme de bien, qui réunit tant d'autres titres qui peuvent appuyer une demande. Né d'un père et d'aïeux illustres, après une jeunesse sans reproche, une lieutenance glorieuse, une préture honorée par sa justice, embellie par des jeux, puis dotée par un gouvernement considérable, il postulait avec ardeur, sans céder aux menaces, sans menacer personne. Est-il donc si étonnant qu'il ait trouvé un puissant secours dans l'espérance que Catilina avait tout à coup manifestée d'obtenir le consulat?

XXVII. Me voici arrivé à la troisième partie de ce discours, aux accusations de brigue : déjà elles ont été complètement réfutées par ceux qui ont parlé avant moi; cependant je vais les reprendre, puisque Murena le désire. Je répondrai à Postumius, mon illustre ami, au sujet des dépositions des distributeurs[92] et de l'argent surpris entre leurs mains; ensuite à Servius Sulpicius, jeune homme plein d'esprit et de probité, relativement aux centuries des chevaliers[93]; enfin à Marcus Caton, le plus parfait modèle de toutes les vertus, sur la part qu'il prend à l'accusation, sur le sénatus-consulte et l'intérêt public.

Mais auparavant je vais communiquer les tristes réflexions que vient tout à coup d'exciter dans mon âme la situation de Murena. Si les malheurs des autres, si

laboribusque quotidianis, fortunatos eos homines judicarem, qui remoti a studiis ambitionis, otium ac tranquillitatem vitæ secuti sunt; tum vero in his L. Murenæ tantis tamque improvisis periculis ita sum animo affectus, ut non queam satis neque communem omnium nostrum conditionem, neque hujus eventum fortunamque miserari : qui primum, dum ex honoribus continuis familiæ majorumque suorum unum adscendere gradum dignitatis conatus est, venit in periculum, ne et ea, quæ relicta, et hæc, quæ ab ipso parta sunt, amittat; deinde, propter studium novæ laudis, etiam in veteris fortunæ discrimen adducitur. Quæ quum sint gravia, judices, tum illud acerbissimum est, quod habet eos accusatores, non qui odio inimicitiarum ad accusandum, sed qui studio accusandi ad inimicitias descenderunt. Nam, ut omittam Servium Sulpicium, quem intelligo non injuria L. Murenæ, sed honoris contentione permotum; accusat paternus amicus, Cn. Postumius, vetus, ut ait ipse, vicinus ac necessarius, qui necessitudinis causas complures protulit, simultatis nullam commemorare potuit : accusat Ser. Sulpicius, sodalis filii, cujus ingenio paterni omnes necessarii munitiores esse debebant : accusat M. Cato, qui quanquam a Murena nulla re unquam alienus fuit, tamen ea conditione nobis erat in hac civitate natus, ut ejus opes et ingenium præsidio multis etiam alienissimis, vix cuiquam inimico, exitio esse deberent.

mes propres inquiétudes et mes peines continuelles m'ont fait souvent juger qu'il n'y a de bonheur que pour ceux qui, exempts d'ambition, s'abandonnent au cours d'une vie paisible; aujourd'hui surtout, lorsque j'envisage les périls de Murena, ces périls si menaçans et si imprévus, mon cœur en est tellement navré, que je ne puis assez déplorer notre destinée commune, et particulièrement le sort de cet infortuné citoyen. A peine a-t-il voulu s'élever d'un seul degré au dessus des honneurs que ses ancêtres ont obtenus sans interruption [94], et il se voit en danger de perdre tout à la fois les avantages qui lui ont été transmis, puis ceux qu'il ne doit qu'à lui-même. En un mot, pour avoir voulu s'ouvrir une nouvelle carrière d'illustration, il se trouve exposé à voir s'éteindre tout l'éclat de son ancienne fortune. A des chagrins si cuisans, se joint la douleur encore plus amère d'avoir pour accusateurs des hommes qui ne l'accusent point par inimitié, mais qui se déclarent ses ennemis, parce qu'ils veulent accuser. Car, sans parler ici de Servius Sulpicius, que je sais n'avoir contre lui aucun autre grief que leur concurrence au consulat, qui donc accuse L. Murena? Un ami de son père, Cn. Postumius, son vieux voisin, comme il le dit lui-même, enfin un intime qui n'allègue que des raisons d'être lié avec Murena, sans citer aucun motif d'inimitié. Qui l'accuse encore? Servius Sulpicius, le camarade de son fils, jeune homme dont le talent promettait un défenseur à tous les amis de la famille. Qui l'accuse? Marcus Caton, qui n'ayant jamais eu aucun sujet d'éloignement pour Murena, semblait n'avoir pris naissance au sein de notre ville, qu'afin que sa puissance et son génie, tutélaires aux personnes qui lui

Respondebo igitur Postumio primum, qui nescio quo pacto mihi videtur prætorius candidatus in consularem, quasi desultorius in quadrigarum curriculum incurrere. Cujus competitores si nihil deliquerunt, dignitati eorum concessit, quum petere destitit. Sin autem eorum aliquis largitus est; expetendus amicus est, qui alienam potius injuriam, quam suam persequatur.

(Ea omnia quæ et Postumio et Serv. Sulpicio adolescenti responsa sunt, desiderantur.)

XXVIII. Venio nunc ad M. Catonem, quod est firmamentum ac robur totius accusationis : qui tamen ita gravis est accusator et vehemens, ut multo magis ejus auctoritatem, quam criminationem pertimescam. In quo ego accusatore, judices, primum illud deprecabor, ne quid L. Murenæ dignitas illius, ne quid exspectatio tribunatus, ne quid totius vitæ splendor et gravitas noceat : denique ne ea soli huic absint bona M. Catonis, quæ ille adeptus est, ut multis prodesse posset. Bis consul fuerat P. Africanus, et duos terrores hujus imperii, Carthaginem Numantiamque deleverat, quum accusavit L. Cottam. Erat in eo summa eloquentia, summa fides, summa integritas, auctoritas tanta, quanta in ipso imperio populi romani, quod illius opera tenebatur. Sæpe hoc majores natu dicere audivi, hanc accusatoris eximiam dignitatem pluri-

seraient les plus étrangères, ne pussent pas même causer la perte d'un ennemi.

Je répondrai donc premièrement à Postumius, qui, je ne sais pourquoi, a tout à coup renoncé au rôle de candidat prétorien, pour se mesurer avec un candidat consulaire, comme un voltigeur habile [95] qui sauterait de dessus son cheval sur le quadrige d'un char lancé dans la carrière. Si ses compétiteurs furent irréprochables, c'est à leur mérite qu'il a cédé en se désistant de ses prétentions; si quelqu'un d'eux a répandu de l'argent, quel ami précieux qu'un homme capable ainsi de poursuivre les injures d'autrui plutôt que les siennes [96]!

(Ici manque toute la réponse de Cicéron à Postumius et au jeune Serv. Sulpicius.)

XXVIII. J'arrive maintenant [97] à Marcus Caton, au principal appui, à celui qui fait toute la force de l'accusation. Quelque redoutable que soit dans son acharnement un pareil accusateur, je crains beaucoup moins ses raisons que sa considération personnelle. Puisque Caton est notre adversaire, je demanderai premièrement, juges, que ni l'éminence de son mérite, ni les espérances qu'on a conçus de son tribunat, ni l'éclat de ses vertus, ni la sévérité de sa vie, ne nuisent point à L. Murena : enfin que mon client seul ne devienne pas la victime de tant de vertus que Caton n'a acquises que pour être utile à tous. Deux fois Scipion l'Africain avait été consul; Carthage et Numance, les deux terreurs de cet empire [98], étaient tombées sous ses coups, lorsqu'il accusa L. Cotta [99]. Rien n'égalait son éloquence, sa loyauté, sa droiture; et son autorité n'avait d'autres limites que celles de l'empire romain, qui lui devait la sienne. J'ai souvent ouï dire à nos vieillards, que ce qui avait le mieux servi L. Cotta,

mum L. Cottæ profuisse. Noluerunt sapientissimi homines, qui tum rem illam judicabant, ita quemquam cadere in judicio, ut nimiis adversarii viribus abjectus videretur. Quid? Ser. Galbam (nam traditum memoriæ est) nonne proavo tuo, fortissimo atque florentissimo viro, M. Catoni, incumbenti ad ejus perniciem, populus romanus eripuit? Semper in hac civitate nimis magnis accusatorum opibus et populus universus, et sapientes, ac multum in posterum prospicientes judices restiterunt. Nolo accusator in judicium potentiam afferat, non vim majorem aliquam, non auctoritatem excellentem, non nimiam gratiam. Valeant hæc omnia ad salutem innocentium, ad opem impotentium, ad auxilium calamitosorum : in periculo vero, et in pernicie civium, repudientur. Nam si quis hoc forte dicet, Catonem descensurum ad accusandum non fuisse, nisi prius de causa judicasset; iniquam legem, judices, et miseram conditionem instituet periculis hominum, si existimabit, judicium accusatoris in reum pro aliquo præjudicio valere oportere.

XXIX. Ego tuum consilium, Cato, propter singulare animi mei de tua virtute judicium, vituperare non audeo : nonnulla in re forsitan conformare et leviter emendare possim. *Non multa peccas*, inquit ille fortissimo viro senior magister : *sed, si peccas, te regere possum.* At ego te verissime dixerim peccare nihil, neque ulla in re te esse hujusmodi, ut corrigendus potius, quam leviter inflectendus esse videare. Finxit enim te ipsa natura ad

c'était le mérite éminent de son accusateur. Dans leur haute sagesse, ceux qui eurent alors à juger cette cause, ne voulurent pas qu'on pût dire qu'un citoyen avait succombé en justice sous le crédit de son adversaire. Et Servius Galba [100] (car c'est un fait que la tradition a conservé) ne fut-il pas arraché par le peuple romain à la vivacité des poursuites de votre illustre bisaïeul, M. Caton, qui avait juré sa perte? Toujours, dans notre république, la trop grande puissance des accusateurs a trouvé un contre-poids, non-seulement dans le peuple, mais dans les juges, dont la sagesse embrassait l'avenir. Je ne veux pas qu'un accusateur apporte en justice trop de pouvoir et d'influence, trop d'autorité et de crédit. Employez, j'y consens, tous ces avantages à sauver l'innocence, appuyer la faiblesse, secourir l'infortune; mais à compromettre, à perdre un concitoyen, jamais. On dira peut-être que Caton ne se serait pas présenté comme accusateur s'il n'avait pas d'avance jugé la cause : ce serait, juges, mettre en avant un principe trop injuste, et aggraver encore le danger des citoyens qu'on accuse, que d'établir que l'opinion de l'accusateur doive être un préjugé pour la condamnation de l'accusé.

XXIX. Pour moi, la haute opinion que j'ai de votre vertu, Caton, ne me permet pas d'oser blâmer votre conduite; mais peut-être y pourrais-je trouver quelque chose à rectifier. « Vous ne faites pas beaucoup de fautes, disait un vénérable gouverneur [101] à un jeune héros, mais si vous en faites, je puis vous redresser. » Vous, Caton, je le dirai avec toute vérité, vous n'en commettez point, vous n'avez nulle imperfection, et vous auriez plutôt besoin d'être fléchi que d'être redressé. La nature vous a formé pour l'honneur, la sagesse, la tempérance, la

honestatem, gravitatem, temperantiam, magnitudinem animi, justitiam, ad omnes denique virtutes magnum hominem et excelsum. Accessit his tot doctrina non moderata, nec mitis, sed, ut mihi videtur, paulo asperior, et durior, quam veritas aut natura patiatur. Et quoniam non est nobis hæc oratio habenda aut cum imperita multitudine, aut in aliquo conventu agrestium; audacius paulo de studiis humanitatis, quæ et mihi et vobis nota et jucunda sunt, diputabo.

In M. Catone, judices, hæc bona, quæ videmus, divina et egregia, ipsius scitote esse propria. Quæ nonnunquam requirimus, ea sunt omnia non a natura, sed a magistro. Fuit enim quidam summo ingenio vir, Zeno, cujus inventorum æmuli stoici nominantur. Hujus sententiæ sunt et præcepta ejusmodi : Sapientem gratia nunquam moveri, nunquam cujusquam delicto ignoscere : neminem misericordem esse, nisi stultum et levem : viri non esse, neque exorari, neque placari : solos sapientes esse, si distortissimi sint, formosos; si mendicissimi, divites; si servitutem serviant, reges : nos autem, qui sapientes non sumus, fugitivos, exsules, hostes, insanos denique esse dicunt : omnia peccata esse paria : omne delictum, scelus esse nefarium; nec minus delinquere eum, qui gallum gallinaceum, quum opus non fuerit, quam eum, qui patrem suffocaverit : sapientem nihil

magnanimité, la justice, en un mot pour toutes les sublimes vertus qui font un grand homme. A tous ces dons, vous avez joint une morale qui n'est ni modérée ni douce, mais qui me semble un peu plus rigide et plus sévère que ne le comportent la raison et la nature. Et puisque je ne parle point ici devant une multitude ignorante ni dans une assemblée d'hommes grossiers, je crois pouvoir m'expliquer avec quelque franchise sur des études philosophiques qui vous sont comme à moi familières et agréables[102].

Sachez donc, juges, que tout ce que nous voyons d'admirable, de divin dans Caton lui appartient, et que ce que nous voudrions quelquefois ne pas y voir, n'est pas de lui, mais du maître qu'il a choisi. Il a existé en effet un homme d'un très-grand génie, dont les sectateurs s'appellent stoïciens; c'est Zénon. Voici quelques-uns de ses dogmes et de ses principes : Le sage n'accorde rien à la faveur; il ne pardonne aucune faute; pour lui, la compassion est sottise et faiblesse; il est indigne d'un homme de se laisser toucher ni fléchir par la prière; le sage seul, fût-il difforme, est beau; fût-il pauvre, est riche; fût-il esclave, est roi. Nous autres, qui ne sommes point des sages, ils nous traitent d'esclaves fugitifs, de bannis, d'ennemis, d'insensés. Toutes les fautes, à leurs yeux, sont égales, tout délit est un crime capital, et on n'est pas moins criminel pour tuer un poulet sans nécessité, que pour étrangler son père. Le sage ne doute de rien, ne se repent de rien, ne se trompe en rien, ne change jamais d'avis, ne se rétracte jamais sur rien.

opinari, nullius rei pœnitere, nulla in re falli, sententiam mutare nunquam.

XXX. Hæc homo ingeniosissimus, M. Cato, auctoribus eruditissimis inductus, arripuit; neque disputandi causa, ut magna pars, sed ita vivendi. Petunt aliquid publicani? cave quidquam habeat momenti gratia. Supplices aliqui veniunt, miseri et calamitosi? sceleratus et nefarius fueris, si quidquam, misericordia adductus, feceris. Fatetur aliquis se peccasse, et ejus delicti veniam petit? nefarium est facinus ignoscere. At leve delictum est. Omnia peccata sunt paria. Dixisti quippiam? fixum et statutum est. Non re ductus es, sed opinione? sapiens nihil opinatur. Errasti aliqua in re? male dici putat. Hac ex disciplina nobis illa sunt. Dixi in senatu me nomen consularis candidati delaturum. Iratus dixisti. Nunquam, inquit, sapiens irascitur. At temporis causa. Improbi, inquit, hominis est, mendacio fallere: mutare sententiam, turpe est: exorari, scelus: misereri, flagitium.

Nostri autem illi (fatebor enim, Cato, me quoque in adolescentia, diffisum ingenio meo, quæsisse adjumenta doctrinæ), nostri, inquam, illi a Platone et Aristotele, moderati homines et temperati, aiunt, apud sapientem

XXX. Telles sont les maximes qu'avec toute la sagacité de son esprit M. Caton a embrassées d'après les plus savans maîtres, non pour en discourir, comme tant d'autres, mais pour en faire la règle de sa vie. Si les fermiers de nos domaines demandent quelque remise [103] : — Gardez-vous bien, dira-t-il, de rien faire en leur faveur. — Des malheureux sans ressources s'approchent-ils de vous d'un air suppliant : — Vous êtes un scélérat, un impie, si vous leur accordez quelque chose par compassion. — Un homme avoue qu'il a failli, et il vous demande pardon de sa faute : — C'est un crime horrible de pardonner. — Mais la faute est légère : — Toutes les fautes sont égales. — Vous est-il échappé quelque parole; c'est un arrêt irrévocable. — Vous n'avez point jugé le fait, mais seulement émis une opinion : — Le sage ne juge que d'après l'évidence. — Vous vous êtes trompé en quelque chose : — C'est outrager le sage que de parler ainsi. Mais, de cette doctrine, qu'est-il résulté pour nous? Le voici : J'ai déclaré en plein sénat, dit Caton, que je poursuivrais devant les tribunaux un candidat consulaire. — Vous étiez en colère quand vous l'avez dit : — Jamais, répond-il, le sage ne se met en colère. — Mais c'était un propos du moment [104] : — Il n'y a que le malhonnête homme qui tienne un langage de circonstance : changer d'avis, c'est une infamie; se laisser fléchir, un crime; écouter la pitié, une honteuse faiblesse [105].

Nos maîtres à nous (car je l'avouerai, Caton, dans ma première jeunesse, me défiant comme vous de mes lumières, j'ai cherché aussi à m'instruire dans les écoles), nos maîtres, dis-je, fidèles aux principes d'Aristote et de

valere aliquando gratiam : viri boni esse misereri : distincta genera esse delictorum, et dispares pœnas : esse apud hominem constantem ignoscendi locum : ipsum sapientem sæpe aliquid opinari, quod nesciat : irasci nonnunquam : exorari eumdem et placari : quod dixerit, interdum, si ita rectius sit, mutare : de sententia decedere aliquando : omnes virtutes mediocritate quadam esse moderatas.

XXXI. Hos ad magistros si qua te fortuna, Cato, cum ista natura detulisset; non tu quidem vir melior esses, nec fortior, nec temperantior, nec justior (neque enim esse potes), sed paulo ad lenitatem propensior. Non accusares, nullis adductus inimicitiis, nulla lacessitus injuria, pudentissimum hominem, summa dignitate atque honestate præditum : putares, quum in ejusdem anni custodia te atque L. Murenam fortuna posuisset, aliquo te cum hoc reipublicæ vinculo esse conjunctum : quod atrociter in senatu dixisti, aut non dixisses, aut seposuisses, aut mitiorem in partem interpretarere. Ac te ipsum (quantum ego opinione auguror) nunc et animi quodam impetu concitatum, et vi naturæ atque ingenii elatum, et recentibus præceptorum studiis flagrantem jam, usus flectet, dies leniet, ætas mitigabit. Etenim isti ipsi mihi videntur vestri præceptores et virtutis magistri,

Platon[106], prétendent que le sage peut accorder quelque chose aux considérations particulières; que l'homme de bien doit être compâtissant; qu'il y a des degrés dans les délits et dans les peines; que le plaisir de pardonner peut trouver place dans le cœur le plus ferme; que le sage lui-même n'a que son opinion sur ce qu'il ne connaît pas; que parfois la colère peut l'emporter, mais qu'il est aussi des occasions où il doit se laisser fléchir et désarmer par les prières; qu'il ne manque jamais de revenir sur ce qu'il a dit, quand la raison le lui commande; qu'il renonce quelquefois à son premier avis; enfin que toutes les vertus doivent être tempérées par la modération.

XXXI. Si, avec le caractère dont vous êtes doué, Caton, le hasard vous eût conduit à l'école de ces philosophes, vous ne seriez ni plus homme de bien, ni plus ferme, ni plus tempérant, ni plus juste, vous ne pouvez l'être davantage; mais vous auriez plus de disposition à l'indulgence. Vous n'accuseriez pas, sans aucun motif d'inimitié et de ressentiment, un homme plein de sagesse et d'honneur. Vous auriez pensé que, le sort vous ayant tous les deux préposés en même temps[107] à la garde de la république, il devait y avoir entre vous, pendant cette année du moins, une sorte d'union patriotique. Ce langage acerbe que vous avez tenu en plein sénat, ou vous ne l'auriez pas tenu, ou vous l'auriez oublié, ou vous l'auriez mitigé au moyen d'une explication favorable. Croyez-moi, vous êtes emporté aujourd'hui par le feu de l'âge, par l'ardeur de votre caractère et de votre imagination, encore échauffée de l'impression toute récente des leçons que vous venez d'entendre; mais l'expérience, le temps et l'âge, sauront vous calmer,

fines officiorum paulo longius, quam natura vellet, protulisse; ut quum ad ultimum animo contendissemus, ibi tamen, ubi oporteret, consisteremus. Nihil ignoveris. Imo aliquid, non omnia. Nihil gratiæ causa feceris. Imo resistito gratiæ, quum officium et fides postulabit. Misericordia commotus ne sis : etiam; in dissolvenda severitate : sed tamen est laus aliqua humanitatis. In sententia permaneto : vero; nisi sententiam alia vicerit melior.

Hujuscemodi Scipio ille fuit, quem non pœnitebat facere idem, quod tu : habere eruditissimum hominem, et pæne divinum domi; cujus oratione et præceptis, quanquam erant eadem ista quæ te delectant, tamen asperior non est factus, sed (ut accepi a senibus) lenissimus. Quis vero C. Lælio comior? quis jucundior, eodem ex studio isto? quis illo gravior? sapientior? Possum de L. Philippo, de C. Gallo dicere hæc eadem : sed te domum jam deducam tuam. Quemquamne existimas Catone, proavo tuo, commodiorem, comiorem, moderatiorem fuisse, ad omnem rationem humanitatis? de cujus præstanti virtute quum vere graviterque diceres, domesticum te habere dixisti exemplum ad imitandum. Est illud quidem exemplum tibi propositum domi : sed tamen naturæ similitudo illius ad te magis, qui ab

vous modérer, vous refroidir. En effet, vos législateurs, vos maîtres mêmes en fait de vertu, n'ont porté, ce me semble, nos devoirs au delà des bornes prescrites par la nature, qu'afin que l'homme, dans ses efforts pour atteindre à la plus haute perfection, sût cependant s'arrêter au point marqué par la raison. — Vous ne pardonnerez jamais. — Non, pardonnez quelquefois, mais non toujours. — Vous n'accorderez rien à la faveur. — Non, mais résistez-lui si le devoir et la conscience l'exigent. — Soyez sourd à la pitié. — Oui, si elle vous empêche d'être juste; mais l'humanité est aussi une vertu. — Persistez dans votre sentiment. — Sans doute, tant que vous n'en connaîtrez pas de meilleur.

Ainsi pensait Scipion, qui, comme vous, se fit honneur d'avoir dans sa maison un homme d'un savoir profond [108], presque divin. Mais les discours et les maximes de ce philosophe, quoique puisées à la même source qui fait vos délices, bien loin de rendre son caractère plus rude, en firent, comme je l'ai ouï dire à nos vieillards, le plus indulgent des hommes. Lélius [109] avait suivi la même école. Qui jamais sut mieux allier la politesse à la gravité, l'aménité à la sagesse? Je pourrais en dire autant de L. Philippus et de C. Gallus [110]; mais j'aime mieux vous ramener dans votre famille. Rappelez-vous, Caton, votre bisaïeul; croyez-vous qu'il y ait eu un homme plus obligeant, plus affable, plus modéré, plus tolérant dans toutes les relations sociales? C'est de lui, qu'en faisant son éloge avec autant de vérité que de noblesse, vous avez dit qu'il était un exemple domestique que vous prétendiez imiter. Oui, sans doute, vous avez dans votre maison un modèle admirable; mais si

illo ortus es, quam ad unumquemque nostrum pervenire potuit; ad imitandum vero tam mihi propositum exemplar illud est, quam tibi. Sed, si illius comitatem et facilitatem tuæ gravitati severitatique adsperseris; non ista quidem erunt meliora, quæ nunc sunt optima, sed certe condita jucundius.

XXXII. Quare, ut ad id, quod institui, revertar, tolle mihi e causa nomen Catonis : remove ac prætermitte auctoritatem, quæ in judiciis aut nihil valere, aut ad salutem debet valere : congredere mecum criminibus ipsis. Quid accusas, Cato? quid affers in judicium? quid arguis? Ambitum accusas? non defendo. Me reprehendis, quod idem defendam, quod lege punierim. Punivi ambitum, non innocentiam. Ambitum vero ipsum vel tecum accusabo, si voles. Dixisti, senatusconsultum, me referente, esse factum, si mercede corrupti obviam candidatis issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus vulgo locus tributim, et item prandia si vulgo essent data; contra legem Calpurniam factum videri. Ergo ita senatus judicat, contra legem facta hæc videri, si facta sint : decernit, quod nihil opus est, dum candidatis morem gerit. Nam factum sit, necne, vehementer quæritur. Si factum sit, quin contra legem sit, dubitare nemo potest. Est igitur ridiculum, quod est dubium, id relinquere incertum : quod nemini dubium potest esse, id judicare. Atque id decernitur omnibus postulantibus

la nature, en vous faisant descendre de ce grand homme, vous a donné plus qu'à personne de nous l'avantage de lui ressembler, ses vertus sont tout aussi bien proposées à notre imitation qu'à la vôtre. Quoi qu'il en soit, si vous mêliez à l'austérité de votre sagesse un peu de sa douceur et de son aménité, les qualités que vous possédez ne seraient pas plus éminentes, puisqu'elles sont parfaites, mais elles sembleraient plus aimables.

XXXII. Ainsi, pour en revenir à ce que j'ai déjà dit, écartez de cette cause le nom de Caton; mettez à part, comptez pour rien un crédit qui, en justice, doit être nul, ou ne servir qu'à sauver l'innocence. Attaquez-moi par des faits : de quoi s'agit-il, Caton? quel délit dénoncez-vous? de quel crime donnez-vous la preuve? Vous vous élevez contre la brigue; je ne la défends pas. Vous me reprochez de défendre ici le même délit que j'ai proscrit par une loi; j'ai proscrit la brigue et non l'innocence. Accusez la brigue, et, si vous voulez, je me joins à vous. Vous dites que, sur mon rapport, un sénatus-consulte a déclaré que les candidats au devant desquels iraient des gens salariés, ou qui se feraient suivre d'un cortège également stipendié, qui distribueraient gratuitement et par tribus des places dans les spectacles de gladiateurs, ou qui donneraient des repas publics, seraient regardés comme ayant contrevenu à la loi Calpurnia. Le sénat regarde en effet tous ces actes comme une contravention à la loi, mais quand on les a commis; en quoi il décide, par complaisance pour les candidats, ce qui n'avait pas besoin de l'être. Le fait a-t-il eu lieu ou non? voilà ce qu'il est important d'examiner; s'il est constaté, point de doute que ce ne soit une contravention. Il est donc ridicule de laisser sans examen ce qui est douteux, et de prononcer

candidatis; ut ex senatusconsulto, neque cujus intersit, neque contra quem sit, intelligi possit. Quare doce, a L. Murena illa esse commissa : tum egomet tibi, contra legem commissa esse, concedam.

XXXIII. Multi obviam prodierunt de provincia decedenti, consulatum petenti. Solet fieri. Eccui autem non proditur revertenti? quæ fuit ista multitudo? Primum, si tibi istam rationem non possim reddere; quid habet admirationis, tali viro advenienti, candidato consulari, obviam prodisse multos? quod nisi esset factum, magis mirandum videretur. Quid, si etiam illud addam, quod a consuetudine non abhorret, rogatos esse multos? num aut criminosum sit, aut mirandum, qua in civitate rogati infimorum hominum filios prope de nocte ex ultima sæpe urbe deductum venire soleamus, in ea non esse gravatos homines, prodire hora tertia in campum Martium, præsertim talis viri nomine rogatos? Quid, si omnes societates venerunt, quarum ex numero multi hic sedent judices? quid, si multi homines nostri ordinis honestissimi? quid, si illa officiosissima, quæ neminem patitur non honeste in urbem introire, tota natio candidatorum? si denique ipse accusator noster Postumius obviam cum bene magna caterva sua venit : quid habet ista multitudo admirationis? Omitto clientes, vicinos,

sur ce que personne ne révoque en doute. Remarquons encore que c'est à la requête de tous les candidats que le sénatus-consulte a été rendu; de manière qu'il est impossible de distinguer pour ou contre qui d'entre eux cette mesure a été prise. Ainsi, prouvez que les actes désignés au sénatus-consulte ont été commis par L. Murena, et dès-lors je serai le premier à soutenir avec vous qu'il y a eu de sa part infraction à la loi.

XXXIII. Une foule de gens ont été au devant de lui quand il est revenu de sa province pour demander le consulat : c'est l'usage. Au devant de qui ne va-t-on pas en pareille circonstance? Mais quelle était cette multitude? Et d'abord, quand je ne pourrais vous donner là-dessus aucune explication, comment s'étonner qu'au retour d'un tel homme, se présentant comme candidat consulaire, il y ait eu foule pour le recevoir? Si le contraire était arrivé, cela serait encore plus surprenant. Si j'ajoutais que, conformément à l'usage, beaucoup de personnes y furent invités, serait-ce donc un sujet d'accusation ou d'étonnement que, dans une cité où les fils des hommes les plus obscurs ne nous prient jamais inutilement de les accompagner, même avant le lever du soleil, d'un bout de la ville à l'autre, on n'ait fait aucune difficulté de se rendre à la troisième heure du jour[111] dans le Champ-de-Mars, surtout pour satisfaire à l'invitation d'un citoyen comme Murena? Et si je vous disais que toutes les compagnies des fermiers publics y sont venues, entre autres celles dont plusieurs de nos juges font partie; si l'on y a vu beaucoup de membres distingués de notre ordre; si tout le peuple des candidats, ces hommes toujours si officieux, si prévenans, et qui ne souffriraient pas que personne entrât dans Rome sans

tribules, exercitum totum Luculli, qui ad triumphum per eos dies venerat : hoc dico, frequentiam in isto officio gratuitam, non modo dignitati ullius unquam, sed ne voluntati quidem defuisse. At sectabantur multi. Doce, mercede; concedam esse crimen. Hoc quidem remoto, quid reprehendis?

XXXIV. Quid opus est, inquit, sectatoribus? A me tu id quæris, quid opus sit eo, quo semper usi sumus? Homines tenues unum habent in nostrum ordinem aut promerendi, aut referendi beneficii locum, hanc in nostris petitionibus operam atque assectationem. Neque enim fieri potest, neque postulandum est a nobis, aut ab equitibus romanis, ut suos necessarios candidatos sectentur totos dies; a quibus si domus nostra celebratur, si interdum ad forum deducimur, si uno basilicæ spatio honestamur, diligenter observari videmur et coli. Tenuiorum et non occupatorum amicorum est ista assiduitas; quorum copia bonis et beneficis deesse non solet.

lui faire honneur, si enfin l'un de nos accusateurs, Postumius lui-même, est venu au devant de nous avec tout son cortège, qui ne laissait pas d'être nombreux, que trouvez-vous d'extraordinaire dans toute cette affluence? Je ne parlerai pas de ses cliens, de ses voisins, de sa tribu, de l'armée entière de Lucullus[112], qui était arrivée à Rome ces jours-là pour la pompe du triomphe. Je dis seulement que, dans ces circonstances, la foule n'a jamais manqué d'accorder gratuitement cette marque de bienveillance, au mérite, et même aux désirs de qui que ce soit. — Mais le nombre de ceux qui ont continué de lui faire cortège était si grand! — Prouvez que ce monde-là était payé, j'avouerai alors qu'il y a eu délit; si vous ne le prouvez pas, de quoi nous accusez-vous?

XXXIV. A quoi bon, dites-vous, ce cortège assidu? Quoi! vous me demandez raison d'une chose passée parmi nous en usage de tous temps! Les citoyens malaisés n'ont qu'un moyen de mériter ou de reconnaître les services des personnes de notre ordre, c'est de nous consacrer leurs suffrages et leur assiduité lorsque nous postulons les honneurs; car il est impossible, et l'on ne peut l'exiger, que nous autres sénateurs et les chevaliers romains suivent des journées entières ceux de leurs amis qui sont inscrits parmi les candidats. Que ces personnages nous rendent de fréquentes visites, qu'ils nous conduisent quelquefois au forum, qu'ils nous fassent l'honneur de traverser avec nous la basilique[113], c'est de leur part une grande marque d'intérêt et de considération; mais une cour assidue, nous ne pouvons l'attendre que d'amis d'un rang inférieur, que de cliens désœuvrés; et jamais ce cortège n'a manqué aux hommes honnêtes et bienfaisans.

Noli igitur eripere hunc inferiori generi hominum fructum officii, Cato : sine eos, qui omnia a nobis sperant, habere ipsos quoque aliquid, quod nobis tribuere possint. Si nihil erit, præter ipsorum suffragium, tenue est : si, ut suffragentur, nihil valent gratia. Ipsi denique, ut solent loqui, non dicere pro nobis, non spondere, non vocare domum suam possunt : atque hæc a nobis petunt omnia : neque ulla re alia, quæ a nobis consequuntur, nisi opera sua, compensari putant posse. Itaque et legi Fabiæ, quæ est de numero sectatorum, et senatusconsulto, quod est L. Cæsare consule factum, restiterunt. Nulla est enim pœna, quæ possit observantiam tenuiorum ab hoc vetere instituto officiorum excludere.

At spectacula sunt tributim data, et ad prandium vulgo vocati. Etsi hoc factum a Murena omnino, judices, non est; ab ejus amicis autem more et modo factum est : tamen admonitus reipsa, recordor, quantum hæ quæstiones, in senatu habitæ, punctorum nobis, Servi, detraxerint. Quod enim tempus fuit aut nostra, aut patrum nostrorum memoria, quo hæc, sive ambitio est, sive liberalitas, non fuerit, ut locus et in circo et in foro daretur amicis et tribulibus? hæc homines tenuiores primum, nondum qui a suis tribulibus vetere instituto assequebantur***.

(Deest nonnihil.)

XXXV..... Præfectum fabrum semel locum tribulibus suis dedisse : quid statuetur in viros primarios, qui in

N'allez donc pas, Caton, enlever à nos subalternes la satisfaction de nous prouver leur dévouement; souffrez que ceux qui espèrent tant de nous puissent avoir aussi quelque chose à nous offrir. S'ils n'ont que leurs suffrages, c'est une faible marque de reconnaissance; car quelle influence ont-ils sur les suffrages des autres [114]? D'ailleurs, ils ne peuvent, comme ils le disent eux-mêmes, ni nous défendre en justice, ni nous servir de caution, ni nous recevoir à leur table. Tous ces bons offices, c'est de nous qu'ils les obtiennent, et ils croient ne pouvoir les reconnaître que par l'assiduité de leur dévouement; aussi n'ont-ils pas obéi à la loi Fabia [115], qui restreignait le cortège des candidats, ni au sénatus-consulte porté sous le consulat de L. César [116]. Il n'est donc point de punition qui puisse empêcher les pauvres citoyens de nous donner ces témoignages d'affection dont ils ont une ancienne habitude.

Mais des tribus entières ont eu des places dans les spectacles, et on les a conviées à des repas publics. D'abord ces libéralités ne sont nullement du fait de Murena : imputez-les à ses amis, qui en cela se sont tout uniment conformés à l'usage. Ensuite je me ressouviens, à cette occasion, combien ces questions, pour avoir été agitées dans le sénat, nous ont fait perdre de suffrages; vous le savez, Sulpicius; car enfin, soit de notre temps, soit du temps de nos pères, a-t-on jamais négligé, par des vues intéressées ou par pure libéralité, de réserver des places dans le cirque ou dans le forum pour ses amis et ceux de sa tribu [117] *** ?

(Ici se trouve une petite lacune.)

XXXV..... On sait qu'un chef d'atelier assigna dans les jeux une place à ceux de sa tribu. Que statuera-t-on

circo totas tabernas, tribulium causa, compararunt? Hæc omnia sectatorum, spectaculorum, prandiorum item crimina, a multitudine in tuam nimiam diligentiam, Servi, conjecta sunt : in quibus tamen Murena ab senatus auctoritate defenditur. Quid enim? Senatus num obviam prodire crimen putat? non; sed mercede : convince. Num sectari multos? non; sed conductos : doce. Num locum ad spectandum dare? aut ad prandium invitare? minime. Sed vulgo, passim. Quid est vulgo? universos. Non igitur, si L. Natta, summo loco adolescens, qui, et quo animo jam sit, et qualis vir futurus sit, videmus, in equitum centuriis voluit esse et ad hoc officium necessitudinis, et ad reliquum tempus, gratiosus, id erit ejus vitrico fraudi, aut crimini : nec, si virgo vestalis, hujus propinqua et necessaria, locum suum gladiatoribus concessit huic, non et illa pie fecit, et hic a culpa est remotus. Omnia hæc sunt officia necessariorum, commoda tenuiorum, munia canditatorum.

At enim agit mecum austere et stoice Cato. Negat verum esse, allici benevolentiam cibo : negat, judicium hominum in magistratibus mandandis corrumpi voluptatibus oportere. Ergo ad cœnam, petitionis causa, si quis vocat, condemnetur. Quippe, inquit, tu mihi summum imperium, summam auctoritatem, tu gubernacula

contre des hommes du premier rang qui ont loué dans le cirque des loges entières pour le même objet[118]? Toutes ces accusations de cortèges, de banquets, de spectacles, ont donné lieu au peuple de vous taxer, Sulpicius, d'une rigidité minutieuse; et le sénat vient d'en décharger mon client par la teneur même de son décret. Que porte-t-il en effet? Le sénat y défend-il d'aller au devant d'un citoyen? Non, mais d'être payé pour cela. Prouvez que nous avons payé. — D'avoir une suite nombreuse? Non, mais une suite salariée. Démontrez que la nôtre l'était. — D'assigner des places dans les spectacles, d'inviter à des banquets? Non, mais de le faire pour le public et par toute la ville. Que signifie pour le public? c'est-à-dire pour tout le monde. Si L. Natta[119], jeune homme de la plus haute naissance, dont les nobles sentimens annoncent ce qu'il doit être un jour, a traité les centuries des chevaliers afin de remplir dans le moment un devoir de parente, et de se procurer pour la suite quelque crédit, faudra-t-il en faire un crime à Murena son beau-pere? Si une vestale unie avec celui-ci par le sang et l'amitié, lui a cédé sa loge au spectacle des gladiateurs, n'a-t-elle pas agi en bonne parente? et lui, n'est-il pas exempt de reproche? Ce sont là des services entre parens, des agrémens pour les citoyens peu fortunés, et des prévenances de la part des candidats.

Mais Caton m'oppose toute l'autorité de son stoïcisme; il nie qu'il soit dans l'ordre de chercher à se concilier la bienveillance du peuple par des banquets, et d'employer l'attrait des plaisirs pour gagner le suffrage de ceux qui disposent des magistratures. Ainsi, quiconque aura, dans l'intérêt de sa candidature, donné un festin, doit être, suivant lui, condamné. Et quoi! dit-il vous briguerez

reipublicæ petas fovendis hominum sensibus, et deliniendis animis, et adhibendis voluptatibus? Utrum lenocinium, inquit, a grege delicatæ juventutis, an orbis terrarum imperium a populo romano petebas? Horribilis oratio; sed eam usus, vita, mores, civitas ipsa respuit. Neque tamen Lacedæmonii, auctores istius vitæ atque orationis, qui quotidianis epulis in robore accumbunt; neque vero Cretes, quorum nemo gustavit unquam cubans, melius, quam romani homines, qui tempora voluptatis laborisque dispertiunt, respublicas suas retinuerunt : quorum alteri, uno adventu nostri exercitus, deleti sunt; alteri nostri imperii præsidio disciplinam suam legesque conservant.

XXXVI. Quare noli, Cato, majorum instituta, quæ res ipsa, quæ diuturnitas imperii comprobat, nimium severa oratione reprehendere. Fuit eodem ex studio vir eruditus apud patres nostros, et honestus homo et nobilis, Q. Tubero. Is, quum epulum Q. Maximus, Africani patrui sui nomine, populo romano daret, rogatus est a Maximo, ut triclinium sterneret, quum esset Tubero ejusdem Africani sororis filius. Atque ille, homo eruditissimus, ac stoicus, stravit pelliculis hædinis lectulos punicanos, et exposuit vasa samia : quasi vero esset Diogenes cynicus mortuus, et non divini hominis Africani mors honestaretur : quem quum supremo ejus die Maximus laudaret,

le commandement suprême, la souveraine autorité, le gouvernement de la république, en flattant les passions des citoyens, en amollissant leurs âmes, en présentant l'appât des voluptés! Est-ce donc l'intendance de ces plaisirs que vous sollicitez auprès d'une jeunesse efféminée, ou l'empire de l'univers que vous prétendez obtenir du peuple romain? Étrange discours, que nos usages, notre vie privée, nos mœurs, notre état politique, réfutent complètement! Car enfin, ces peuples, dont vous avez emprunté de tels principes et un tel langage, les Lacédémoniens, qui prennent leurs repas assis sur le tronc d'un chêne, les Crétois, qui ne mangent que debout, ont-ils mieux su que nos Romains, qui partagent leur temps entre le travail et les plaisirs, conserver l'indépendance de leur patrie? De ces deux nations, l'une n'a eu besoin que de l'apparition de notre armée pour cesser d'être[120], et l'autre ne doit qu'à la protection de notre empire le maintien de ses institutions et de ses lois.

XXXVI. Ainsi, Caton, ne condamnez point avec tant d'amertume d'antiques usages que justifient la république elle-même et la durée de cet empire. On a vu, du temps de nos pères, un homme imbu du même rigorisme, distingué d'ailleurs par son savoir, sa vertu, sa naissance; c'était Q. Tubéron[121]. Lorsque Q. Maximus[122], pour honorer la mémoire de Scipion l'Africain, son oncle paternel, donna un repas au peuple romain, il pria Tubéron, qui était fils d'une sœur de ce grand homme, de vouloir bien présider aux apprêts. Et en véritable érudit, en philosophe stoïcien, Tubéron fit étendre des peaux de boucs sur des lits à la carthaginoise, et servir en vaisselle de Samos[123], comme s'il eût eu à célébrer les obsèques de Diogène le Cynique, et non point celle d'un homme égalant les

gratias egit diis immortalibus, quod ille vir in hac republica potissimum natus esset : necesse enim fuisse, ibi esse terrarum imperium, ubi ille esset. Hujus in morte celebranda graviter tulit populus romanus hanc perversam sapientiam Tuberonis. Itaque homo integerrimus, civis optimus, quum esset L. Paulli nepos, P. Africani, ut dixi, sororis filius, his hædinis pelliculis prætura dejectus est. Odit populus romanus privatam luxuriam ; publicam magnificentiam diligit : non amat profusas epulas ; sordes et inhumanitatem multo minus : distinguit rationem officiorum ac temporum ; vicissitudinem laboris ac voluptatis.

Nam, quod ais, nulla re allici hominum mentes oportere ad magistratum mandandum, nisi dignitate ; hoc tu ipse, in quo summa est dignitas, non servas. Cur enim quemquam, ut studeat tibi, ut te adjuvet, rogas? Rogas tu me, ut mihi præsis, ut committam ego me tibi. Quid tandem? Istuc me rogari oportet abs te, an te potius a me, ut pro mea salute laborem periculumque suscipias? Quid? quod habes nomenclatorem, in eo quidem fallis et decipis. Nam, si nomine appellari abs te cives tuos, honestum est, turpe est eos notiores esse servo tuo, quam tibi : sin etiam noris, tamen per monitorem appellandi sunt? cur ante petis, quam insusurravit? aut quid quum admoneris, tamen, quasi tute noris, ita sa-

dieux, de cet Africain dont Maximus ne termina point l'éloge funèbre sans rendre grâces aux immortels d'avoir fait naître dans notre république un héros capable de donner l'empire de l'univers à sa patrie, en quelque lieu qu'il eût pris naissance. Cette sagesse mal entendue de Tubéron, à l'occasion des funérailles d'un tel homme, révolta le peuple romain. Aussi, malgré sa vertu et son dévouement à la patrie, le petit-fils de Paul-Émile, neveu, comme je l'ai déjà dit, de Scipion l'Africain, fut, grâce à cet étalage mesquin de peaux de boucs, exclus de la préture. Le peuple romain n'aime pas le luxe dans les habitudes privées; mais, dans les occasions publiques, il veut de la magnificence; il hait la profusion dans les festins, et plus encore une inconvenante et sordide économie; il sait faire la part des convenances et des temps, et veut que les travaux et les plaisirs aient chacun leur tour.

Or, Caton, quand vous prétendez que le mérite d'un homme doit seul lui concilier les suffrages, vous-même, malgré tout votre mérite, vous n'agissez pas conséquemment à vos principes. Car pourquoi prier chacun de penser à vous, de vous être favorable? Vous me demandez de vous choisir pour me commander, pour vous confier mes intérêts. Eh quoi! est-ce donc à vous de me solliciter? n'est-ce pas plutôt à moi de vous prier de prendre un soin aussi pénible, aussi périlleux que celui de veiller à ma sûreté? Et pourquoi ce nomenclateur[124] qui vous accompagne? Par-là vous abusez, vous trompez le public. Si c'est une marque d'honnêteté de saluer les citoyens en les appelant par leur nom, quelle honte pour vous qu'ils soient plus connus de votre esclave que de vous-même! Si vous les connaissez, à quoi bon tenir à côté de vous ce moniteur pour vous les nommer? Pourquoi n'attendez-

lutas? quid, posteaquam es designatus, multo salutas negligentius? Hæc omnia ad rationem civitatis si dirigas, recta sunt : sin perpendere ad disciplinæ præcepta velis, reperiantur pravissima. Quare nec plebi romanæ eripiendi fructus isti sunt ludorum, gladiatorum, conviviorum; quæ omnia majores nostri comparaverunt : nec candidatis ista benignitas adimenda est, quæ liberalitatem magis significat, quam largitionem.

XXXVII. At enim te ad accusandum respublica adduxit. Credo, Cato, te isto animo, atque ea opinione venisse; sed tu imprudentia laberis. Ego quod facio, judices, quum amicitiæ dignitatisque L. Murenæ gratia facio, tum me pacis, otii, concordiæ, libertatis, salutis, vitæ denique omnium nostrum causa facere clamo atque testor. Audite, audite consulem, judices, nihil dicam arrogantius, tantum dicam, totos dies atque noctes de republica cogitantem. Non usque eo L. Catilina rempublicam despexit atque contemsit, ut ea copia, quam secum eduxit, se hanc civitatem oppressurum arbitraretur. Latius patet illius sceleris contagio, quam quisquam putat : ad plures pertinet. Intus, intus, inquam, est equus Trojanus; a quo nunquam, me consule, dormientes opprimemini. Quæris a me, quid ego Catilinam metuam. Nihil; et curavi, ne quis metueret : sed copias

vous pas pour les aborder qu'il vous ait dit leur nom à l'oreille? Pourquoi, lorsque vous n'en êtes instruit que par lui, les saluez-vous, comme s'ils vous étaient parfaitement connus? pourquoi enfin, maintenant que vous êtes désigné, saluez-vous plus négligemment? Toutes ces choses, envisagées d'après les usages de notre république, sont parfaitement dans l'ordre : rien de plus irrégulier, si vous les jugez d'après les règles de votre philosophie. N'enlevez donc point au peuple romain les jouissances que lui procurent ces jeux, ces gladiateurs, ces banquets institués par nos ancêtres, et laissons aux candidats exercer une bienfaisance qui annonce un cœur généreux bien plus que l'intention de corrompre.

XXXVII. Mais si vous vous portez accusateur, c'est l'intérêt public qui vous y détermine. Je le crois, Caton, tel était votre but, votre intention première; mais, faute d'y réfléchir, vous vous êtes mépris. Pour moi, juges, ce que je fais ici, c'est d'abord par amitié et par considération pour Murena; puis j'ai en vue la paix, la concorde, la liberté, le salut, l'existence, en un mot les plus chers intérêts de tous tant que nous sommes; oui, je le déclare hautement, je le proteste. Écoutez, juges, écoutez votre consul, qui, sans présomption, peut dire que le bien public occupe jour et nuit toutes ses pensées. Catilina ne méprise point assez la république pour se flatter d'opprimer Rome avec cette poignée de brigands qui l'a suivi; la contagion de ses pernicieux desseins s'étend plus loin qu'on ne pense, elle en a infecté bien d'autres. C'est dans nos murs, oui dans nos murs, qu'est le cheval de Troie[125]; mais, tant que je serai consul, il ne vous surprendra point durant votre sommeil. Vous me demandez, Caton, si je crains Catilina; non, et

illius, quas hic video, dico esse metuendas; nec tam timendus est nunc exercitus L. Catilinæ, quam isti, qui illum exercitum deseruisse dicuntur. Non enim deseruerunt; sed ab illo in speculis atque insidiis relicti, in capite atque in cervicibus nostris restiterunt. Hi et integrum consulem, et bonum imperatorem, et natura, et fortuna, cum reipublicæ salute conjunctum, dejici de urbis præsidio, et de custodia civitatis, vestris sententiis, deturbari volunt. Quorum ego ferrum et audaciam rejeci in campo, debilitavi in foro, compressi etiam domi meæ sæpe, judices; his vos si alterum consulem tradideritis, plus multo erunt vestris sententiis, quam suis gladiis consecuti.

Magni interest, judices, id quod ego multis repugnantibus egi atque perfeci, esse kalendis januariis in republica duo consules. Nolite arbitrari, mediocribus consiliis, aut usitatis viis, aut [lege improba, aut perniciosa largitione] auditum aliquando aliquod malum reipublicæ quæritur. Inita sunt in hac civitate consilia, judices, urbis delendæ, civium trucidandorum, nominis romani exstinguendi. Atque hæc cives, cives, inquam (si eos hoc nomine appellari fas est), de patria sua et cogitant et cogitaverunt. Horum ego quotidie consiliis occurro, audaciam debilito, sceleri resisto. Sed vos moneo, judices: in exitu est jam meus consulatus: nolite mihi subtrahere vicarium meæ diligentiæ: nolite adi-

j'ai pris des mesures pour que personne n'eût à le craindre. Ce qu'il faut redouter, je le dis hautement, ce sont ses troupes que je vois au milieu de nous. Non, l'armée de Catilina n'est pas autant à craindre aujourd'hui que ces prétendus déserteurs. Loin d'avoir abandonné leurs drapeaux, ils ont été laissés par leur chef comme en observation, et ils épient le moment de s'élancer sur nos têtes. Ce sont eux qui veulent qu'un consul intègre, un habile général, un citoyen que son caractère et sa position attachent au salut de l'état, soit, par votre arrêt, chassé du poste où il aurait défendu notre ville et sauvé la république. L'audace et les poignards de ces brigands ont été par moi repoussés dans le Champ-de-Mars, prévenus dans le forum, réprimés jusque dans ma maison [126]. Si vous leur livrez mon successeur, votre arrêt les servira mieux que leurs épées.

Il importe beaucoup, et après l'avoir demandé cent fois, je l'ai enfin obtenu malgré tant d'oppositions, il importe, dis-je, que les kalendes de janvier voient les deux consuls à la tête du gouvernement. Gardez-vous de croire que ce soit par de timides complots, par des voies communes, par quelque loi pernicieuse [127] ou par des largesses criminelles, que l'on cherche, comme dans d'autres temps, à porter dommage à la république; c'est dans Rome même qu'on a formé le complot de renverser Rome, de massacrer les citoyens, d'effacer le nom romain. Et ces attentats, des citoyens, oui, juges, des citoyens, s'il est permis de leur donner ce nom, les ont médités, et les méditent encore pour la ruine de leur patrie. Chaque jour j'arrête leurs entreprises, je réprime leur audace, je contiens leur scélératesse; mais, vous le savez, mon consulat est sur le point d'expirer; ne m'enlevez pas le successeur de ma vigilance, n'écartez pas le magistrat à qui je désire

mere eum, cui rempublicam cupio tradere incolumem, ab his tantis periculis defendendam.

XXXVIII. Atque ad hæc mala, judices, quid accedat aliud, non videtis? Te, te appello, Cato : nonne prospicis tempestatem anni tui? jam enim hesterna concione intonuit vox perniciosa designati tribuni, collegæ tui : contra quem multum tua mens, multum omnes boni providerunt, qui te ad tribunatus petitionem vocaverunt. Omnia, quæ per hoc triennium agitata sunt, jam ab eo tempore, quo a L. Catilina et Cn. Pisone initum consilium senatus interficiendi scitis esse, in hos dies, in hos menses, in hoc tempus erumpunt. Qui locus est, judices, quod tempus, qui dies, quæ nox, quum ego non ex istorum insidiis ac mucronibus, non solum meo, sed multo etiam magis divino consilio eripiar atque evolem? Neque isti me meo nomine interfici, sed vigilantem consulem de reipublicæ præsidio demovere volunt : nec minus vellent, Cato, te quoque aliqua ratione, si possent, tollere : id quod, mihi crede, et agunt, et moliuntur. Vident quantum in te sit animi, quantum ingenii, quantum auctoritatis, quantum reipublicæ præsidii : sed quum consulari auctoritate et auxilio spoliatam vim tribunitiam viderint, tum se facilius inermem et debilitatum te oppressuros arbitrantur. Nam ne sufficiatur consul, non timent. Vident, in tuorum potestate collegarum fore : sperant sibi Silanum, clarum virum, sine collega, te sine consule, rempublicam sine præsidio objici posse.

remettre la république encore saine et sauve, pour qu'il la préserve des horribles dangers qui la menacent.

XXXVIII. Quels nouveaux malheurs n'aurions-nous pas à craindre? ne le pressentez-vous pas, juges? et vous Caton, pouvez-vous ne pas prévoir les orages qui vont marquer l'année de votre magistrature? Déjà, dans l'assemblée d'hier, a tonné la voix funeste d'un de vos collègues désignés au tribunat [128] : c'est le même contre lequel s'est armée votre rare prudence et celle de tous les gens de bien qui vous ont engagé à demander cette magistrature. Tous les complots ourdis depuis trois ans, depuis que Catilina et Cn. Pison [129] ont résolu de massacrer le sénat, c'est en ces derniers mois, en ces jours-ci, au moment actuel, qu'ils éclatent. Est-il un lieu, juges, un jour, une nuit, un moment, où ma prévoyance, et bien plus encore la providence des dieux, ne m'ait soustrait, arraché aux pièges et aux poignards de ces scélérats? Ce n'est pas à ma vie personnellement qu'ils en veulent, mais ils prétendent se débarrasser du consul dont la vigilance garantit la sûreté publique. Et vous-même, Caton, ils n'auraient pas moins envie de se défaire de vous s'ils le pouvaient; et c'est aussi, croyez-moi, le but de leurs manœuvres et de leurs efforts. Ils voient combien il y a en vous de courage, de talent, de crédit et de patriotisme; mais ils se flattent que, lorsque la force tribunitienne, destituée de l'autorité consulaire, se trouvera réduite à elle-même, il leur sera facile d'accabler votre isolement et votre faiblesse. Ils ne craignent point qu'on substitue un consul à Murena, assurés qu'ils sont de l'opposition de vos collègues; mais ils espèrent que l'illustre Silanus leur sera livré sans collègue, vous sans consul et la république sans défense.

His tantis in rebus, tantisque in periculis, est tuum, M. Cato, qui non mihi, non tibi, sed patriæ natus es, videre quid agatur, retinere adjutorem, defensorem, socium in republica, consulem non cupidum, consulem (quod maxime tempus hoc postulat) fortuna constitutum ad amplexandum otium; scientia, ad bellum gerendum; animo et usu, ad quod velis negotium.

XXXIX. Quanquam hujusce rei potestas omnis in vobis sita est, judices : totam rempublicam vos in hac causa tenetis, vos gubernatis. Si L. Catilina cum suo consilio nefariorum hominum, quos secum eduxit, hac de re posset judicare, condemnaret L. Murenam : si interficere posset, occideret. Petunt enim rationes illius, ut orbetur auxilio respublica : ut minuatur contra suum furorem imperatorum copia : ut major facultas tribunis plebis detur, depulso adversario, seditionis ac discordiæ concitandæ. Idemne igitur delecti amplissimis ex ordinibus honestissimi atque sapientissimi viri judicabunt, quod ille importunissimus gladiator, hostis reipublicæ judicaret? Mihi credite, judices, in hac causa non solum de L. Murenæ, verum etiam de vestra salute sententiam feretis. In discrimen extremum venimus : nihil est jam, unde nos reficiamus, aut ubi lapsi resistamus. Non solum minuenda non sunt auxilia, quæ habemus,

Dans des conjonctures si critiques et si importantes, c'est à vous, Caton, puisque les dieux vous ont fait naître, non pour vous, non pour moi, mais pour la patrie, c'est à vous, dis-je, à bien examiner ce qu'il importe de faire, afin de vous ménager dans le gouvernement un soutien, un appui, un digne collaborateur, un consul sans ambition, un consul tel que les circonstances le demandent, intéressé par sa fortune à préférer la paix, en état par ses talens de faire la guerre, enfin assez bien intentionné, assez actif pour exécuter ce qu'on peut attendre de son zèle.

XXXIX. Au reste, ce grand intérêt, juges, est remis tout entier entre vos mains, et, dans cette cause, tout l'avenir de la république est abandonné à votre décision : de vous dépendent ses destinées. Si L. Catilina avait à juger cette cause dans un tribunal composé des scélérats qu'il a emmenés avec lui, certes il condamnerait L. Murena; et s'il en était le maître, il le condamnerait à mort; car il importe à ses projets que la république soit privée d'appui, que le nombre des généraux capables de combattre son audace soit réduit, et que l'éloignement d'un adversaire redoutable laisse les tribuns plus libres de semer le trouble et la discorde. Et des magistrats choisis dans les deux premiers ordres de l'état comme les plus vertueux et les plus sages, iraient, dans cette affaire, porter le même jugement que porterait ce féroce gladiateur, cet ennemi cruel de sa patrie! Croyez-moi, juges, ce n'est pas seulement sur le sort de Murena, mais sur le vôtre, que vous allez prononcer. Le péril ne saurait être plus imminent : plus de moyens de réparer nos pertes, de nous relever de notre chute. Loin de pouvoir diminuer les ressources qui nous restent, il faut, s'il

sed etiam nova, si fieri possit, comparanda. Hostis est enim non apud Anienem, quod bello punico gravissimum visum est, sed in urbe, in foro (dii immortales! sine gemitu hoc dici non potest) : non nemo etiam in illo sacrario reipublicæ, in ipsa, inquam, curia non nemo hostis est. Dii faxint, ut meus collega, vir fortissimus, hoc Catilinæ nefarium latrocinium armatus opprimat! ego togatus, vobis, bonisque omnibus adjutoribus, hoc, quod conceptum respublica periculum parturit, consilio discutiam et comprimam!

Sed quid tandem fiet, si hæc elapsa de manibus nostris, in eum annum, qui consequitur, redundarint? Unus erit consul, et is non in administrando bello, sed in sufficiendo collega occupatus. Hunc jam qui impedituri sint, *** illa pestis immanis, importuna, Catilinæ prorumpet, qua poterit : et jam populo romano minatur : in agros suburbanos repente advolabit : versabitur in castris furor, in curia timor, in foro conjuratio, in campo exercitus, in agris vastitas : omni autem in sede ac loco ferrum flammamque metuemus. Quæ jamdiu comparantur, eadem ista omnia, si ornata suis præsidiis erit respublica, facile et magistratuum consiliis, et privatorum diligentia opprimentur.

XL. Quæ quum ita sint, judices, primum reipublicæ causa, qua nulla res cuiquam potior debet esse, vos,

est possible, nous en assurer de nouvelles. L'ennemi n'est pas sur les bords du Téveron [130], alors qu'il parut si redoutable dans la guerre punique; il est dans nos murs, il est dans le forum, dieux immortels! et, peut-on le dire sans gémir? dans le sanctuaire de la république; oui, dans le sénat même, mes yeux voient plus d'un ennemi de la patrie. Ah! fassent les dieux que mon vaillant collègue accable du poids de ses armes la rébellion du brigand qui nous menace; et moi, sans quitter la toge, avec votre secours, avec celui de tous les bons citoyens, ces orages qui couvent dans le sein de la république, ma prudence saura les dissiper, les étouffer.

Mais qu'arrivera-t-il si le torrent vainement retenu par nos mains se déborde l'année prochaine? Il n'y aura qu'un seul consul, et encore il sera moins occupé de soutenir la guerre que de se faire donner un collègue : déjà il ne manque pas de gens qui s'occupent à lui susciter mille obstacles [131]... Bientôt ce fléau de la patrie, Catilina, promènera sa rage exécrable partout où il pourra pénétrer; déjà il menace le peuple romain; bientôt il s'élancera jusque devant nos remparts; la fureur règnera dans son camp, l'épouvante dans le sénat, la conjuration dans le forum : une armée remplira le Champ-de-Mars, et la désolation sera dans les campagnes. Nul asile assez sûr pour nous; partout nous aurons à craindre le fer et la flamme. Mais en vain depuis long-temps on nous prépare toutes ces calamités; si la république se trouve pourvue de ses appuis habituels, on verra, devant la sagesse des magistrats et l'activité des citoyens, se dissiper bientôt tous les périls.

XL. Ainsi donc, juges, c'est d'abord au nom de la patrie, dont l'intérêt doit être le plus cher à nos cœurs;

pro mea summa et vobis cognita in rempublicam diligentia, moneo, pro auctoritate consulari hortor, pro magnitudine periculi obtestor, ut otio, ut paci, ut saluti, ut vitæ vestræ et ceterorum civium, consulatis: deinde ego fidem vestram, vel defensoris et amici officio adductus, oro atque obsecro, judices, ut ne hominis miseri, et quum corporis morbo, tum animi dolore confecti, L. Murenæ, recentem gratulationem nova lamentatione obruatis. Modo maximo beneficio populi romani ornatus, fortunatus videbatur, quod primus in familiam veterem, primus in municipium antiquissimum, consulatum attulisset: nunc idem, squalore sordidus, confectus morbo, lacrymis ac mœrore perditus, vester est supplex, judices, vestram fidem obtestatur, misericordiam implorat, vestram potestatem ac vestras opes intuetur.

Nolite, per deos immortales! judices, hac eum re, qua se honestiorem fore putavit, etiam ceteris ante partis honestatibus, atque omni dignitate, fortunaque privare. Atque ita vos Murena, judices, orat atque obsecrat, si injuste neminem læsit; si nullius aures voluntatemve violavit; si nemini, ut levissime dicam, odio, nec domi, nec militiæ, fuit: sit apud vos modestiæ locus, sit demissis hominibus perfugium, sit auxilium pudori. Misericordiam spoliatio consulatus magnam habere de-

c'est par l'impulsion de ce dévouement bien connu qui m'anime pour la république, par l'autorité que me donne le consulat, par l'imminence du péril, que je vous conseille, que je vous recommande, que je vous conjure d'assurer la tranquillité, la paix, le salut public, votre existence et celle de vos concitoyens. En second lieu, pour satisfaire à mes devoirs de défenseur et d'ami, je vous en conjure, dans le triste état où les afflictions de l'esprit et du corps ont réduit l'infortuné Murena, ne changez point en gémissemens les félicitations que tout-à-l'heure il recevait encore. Comblé naguère du plus grand bienfait que puisse accorder le peuple romain, il ne demandait plus rien à la fortune, heureux d'avoir apporté le consulat, non-seulement dans une ancienne famille, mais dans un municipe[132] dont l'origine remonte aux temps les plus reculés. Aujourd'hui, couvert d'habits de deuil, baigné de larmes, plongé dans la tristesse, épuisé par la maladie, il n'est plus que votre suppliant; il invoque votre loyauté, juges, il implore votre compassion, il n'a d'espoir que dans votre protection et dans le pouvoir qui vous est confié.

Au nom des dieux immortels, ne souffrez pas que ce qu'il a fait pour s'élever à de nouveaux honneurs lui fasse perdre et ceux qu'il avait déjà obtenus, et sa considération, et tout l'éclat de sa fortune passée. Murena vous le demande, vous en conjure avec instance; s'il n'a jamais fait tort à qui que ce soit, s'il n'est aucun citoyen dont il ait blessé les oreilles ou le cœur, s'il n'est personne, oui, personne, soit à Rome, soit dans les armées, dont il ait encouru l'inimitié; que l'honnêteté trouve un asile auprès de vous, la vertu persécutée un refuge, la simplicité et la modération un appui. Le citoyen qu'on dépouille

bet, judices. Una enim eripiuntur cum consulatu omnia. Invidiam vero his temporibus habere consulatus ipse nullam potest. Objicitur enim concionibus seditiosorum, insidiis conjuratorum, telis Catilinæ : ad omne denique periculum, atque ad omnem invidiam solus opponitur. Quare quid invidendum Murenæ, aut cuiquam nostrum sit in hoc præclaro consulatu, non video, judices. Quæ vero miseranda sunt, ea et mihi ante oculos versantur, et vos videre et perspicere potestis.

XLI. Si (quod Jupiter omen avertat) hunc vestris sententiis afflixeritis; quo se miser vertet? domumne? ut eam imaginem clarissimi viri, parentis sui, quam paucis ante diebus laureatam in sua gratulatione conspexit, eamdem deformatam ignominia lugentemque videat? an ad matrem, quæ misera modo consulem osculata filium suum, nunc cruciatur et sollicita est, ne eumdem paulo post spoliatum omni dignitate conspiciat? Sed quid ego matrem, aut domum appello, quem nova pœna legis et domo, et parente, et omnium suorum consuetudine conspectuque privat? Ibit igitur in exsilium miser? quo? ad Orientisne partes, in quibus annos multos legatus fuit, et exercitus duxit, et res maximas gessit? At habet magnum dolorem, unde cum honore decesseris, eodem cum ignominia reverti. An se in contrariam partem terrarum abdet, ut Gallia transalpina, quem nuper summo cum imperio libentissime viderit, eumdem lugentem, mœren-

du consulat doit particulièrement intéresser votre sensibilité, juges; car on lui ôte tout en le dépouillant de cette dignité. Mais cette magistrature peut-elle devenir un objet d'envie dans un temps où elle expose aux déclamations des factieux, aux pièges des conspirateurs, aux poignards de Catilina, enfin où seul on se trouve en butte à tous les périls, à toutes les haines? Non, juges, je ne vois pas ce que, dans ce consulat, on peut envier ni à Murena ni à aucun de nous. Mais les tourmens qui l'accompagnent ne sont que trop présens à mes regards, et vous pouvez comme moi les voir et les apprécier.

XLI. Si votre arrêt, et puisse Jupiter détourner ce présage! si votre arrêt le condamne, où l'infortuné trouvera-t-il un refuge? Dans sa maison? mais l'image de son illustre père, dont il y a si peu de jours il se plaisait, dans les transports de sa joie, à contempler la tête couronnée de lauriers, il la verra donc comme défigurée par la honte et par les larmes! Auprès de sa mère? hier, hélas! elle embrassait un consul, et aujourd'hui inquiète, agitée, elle tremble de le voir reparaître devant ses yeux dépouillé de tous les titres qui le décoraient. Mais que parlé-je de mère et de maison, lorsque la peine nouvelle infligée par la loi le prive à jamais de sa maison, de sa mère, de la société et de la vue de tous les siens? Le malheureux, il ira donc en exil? mais dans quels lieux? Sera-ce dans ces régions de l'Orient où pendant tant d'années il a servi comme lieutenant de Lucullus, où il a commandé l'armée, où il s'est illustré par les plus belles actions? Quelle douleur de retourner la honte sur le front dans un pays d'où l'on est revenu couvert de gloire! Ira-t-il se cacher à l'autre extrémité de la terre? Ainsi la Gaule Transalpine, qui na-

tem, exsulem videat? in ea porro provincia, quo animo C. Murenam, fratrem suum, adspiciet? qui hujus dolor? qui illius mœror erit? quæ utriusque lamentatio? quanta autem perturbatio fortunæ atque sermonis, quod, quibus in locis paucis ante diebus factum esse consulem Murenam, nuntii litteræque celebrassent, et unde hospites atque amici gratulatum Romam concurrerint, repente eo accedat ipse nuntius suæ calamitatis?

Quæ si acerba, si misera, si luctuosa sunt, si alienissima a mansuetudine et misericordia vestra, judices; conservate populi romani beneficium : reddite reipublicæ consulem : date hoc ipsius pudori, date patri mortuo, date generi et familiæ, date etiam Lanuvio, municipio honestissimo, quod in hac tota causa frequens mœstumque vidistis. Nolite a sacris patriis Junonis Sospitæ, cui omnes consules facere necesse est, domesticum et suum consulem potissimum avellere. Quem ego vobis, si quid habet aut momenti commendatio, aut auctoritatis confirmatio mea, consul consulem, judices, ita commendo, ut cupidissimum otii, studiosissimum bonorum, acerrimum contra seditionem, fortissimum in bello, inimicissimum huic conjurationi, quæ nunc rempublicam labefactat, futurum esse promittam et spondeam.

guère se félicitait de se voir soumise à son pouvoir suprême, le reverra triste, consterné, proscrit! Et dans cette province, comment soutiendra-t-il sa première entrevue avec son frère C. Murena[133]? Pour l'un, quelle désolation! Quel chagrin profond pour l'autre! Comme ils confondront tous deux leurs plaintes et leurs gémissemens! Quel bouleversement de la fortune, quel changement de langage, lorsqu'aux lieux où peu de jours auparavant les lettres et les courriers publiaient l'élévation de Murena au consulat, et d'où ses hôtes et ses amis accouraient à Rome pour le complimenter, il paraîtra tout à coup pour annoncer lui-même son désastre!

Si tant de malheurs, vous semblent cruels, affreux, déplorables, s'ils affligent vos cœurs sensibles et généreux, conservez, juges, à Murena le bienfait du peuple romain, rendez à la république son consul. Que la vertu de mon client, que les mânes de son père, que son nom et sa famille, que l'honorable municipe de Lanuvium, dont vous avez vu les citoyens désolés assister en foule à tous les débats, obtiennent de vous l'arrêt que je sollicite. N'enlevez point au culte héréditaire de Junon Conservatrice[134], à qui tous les consuls doivent sacrifier, un consul qui, né près de son temple, semble appartenir spécialement à cette déesse. Pour moi, juges, si ma recommandation est de quelque poids, si ma garantie vous semble mériter quelque confiance, consul je vous recommande un consul zélé pour la tranquillité publique, dévoué à tous les gens de bien, énergique contre les séditieux, intrépide dans les combats, et l'ennemi le plus déclaré de la conjuration qui aujourd'hui menace l'existence de la république; oui, tel il se montrera, j'ose vous le promettre, j'en prends pour lui l'engagement[135].

NOTES

DU DISCOURS POUR L. MURENA.

1. *Je proclamai.* Un des deux consuls, nommé par le sénat, présidait aux comices et proclamait le vœu des centuries.

2. *A ces mêmes dieux immortels.* On peut se reporter ici aux observations que nous avons faites sur cet usage pratiqué par les Romains, d'invoquer les dieux dans toutes les affaires importantes. (*Voyez* note 2 du *discours pour Rabirius.*) C. D.

3. *Dans ses droits de consul et de citoyen.* Si Murena eût perdu sa cause, il se serait vu dépouillé non-seulement du consulat, mais des principaux privilèges de citoyen; il aurait perdu en quelque sorte la vie civile, il n'aurait pas été *salvus et incolumis;* ainsi il y allait pour lui de son salut; voilà ce que signifient ces expressions de l'orateur, *consulatum una cum salute.* C. D.

4. *Sur ma proposition.* Celui qui présidait aux comices, après avoir proclamé le candidat qui avait réuni le plus de suffrages, priait (*rogabat*) l'assemblée de le nommer.

5. *En remplissant ce devoir à son égard.* Un traducteur fait rapporter *hoc officio* au consulat dont était revêtu Cicéron. Quand même le sens adopté par M. Gueroult ne le serait pas également par Clément, Binet, M. N. E. Lemaire, etc., il suffirait, pour lui donner la préférence, de lire attentivement tout ce passage, où, quelques lignes plus bas, l'expression *officii mei* est employée dans la même acception. C. D.

6. *Qui a garanti la propriété.* En termes de droit civil, le mot *mancipium* signifiait le droit de propriété et de domaine, dont les

citoyens romains jouissaient seuls sur tous les fonds de l'Italie, les biens de campagne, les esclaves et les animaux qui servaient à faire valoir les fonds. Ces fonds, avec leurs dépendances, se nommaient *res mancipi*, ou *mancipii*, *res juris civilis*, *res juris romani*, pour marquer qu'ils étaient possédés de droit à titre de domaine et de propriété. Il n'en était pas de même des provinces tributaires, où les particuliers n'avaient que l'usufruit et la possession. C'est pour cela qu'on les nommait *res nec mancipi*; ainsi, *mancipium facere*, et *mancipatio*, se disaient d'un acte juridique qui transportait, par forme de vente ou de cession, le domaine et la propriété d'une terre, d'une maison et d'autres biens. Cet acte, pour être valable, exigeait certaines formalités que les anciens ont comprises sous le nom de *nexus* ou *nexum*; c'était un contrat passé entre deux citoyens romains, dont l'un se dépouillait en faveur de l'autre, de la propriété qu'il avait sur une terre ou sur d'autres biens immeubles. Le transport se faisait par un contrat qui *annexait* ou attachait le droit de propriété à la personne de l'acheteur. De là ces termes *nexum*, *jus nexi*; la cession se faisait devant le préteur en présence de cinq témoins et du *libripens*. L'acquéreur prononçait la formule suivante : *Hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio, eaque mihi empta esto, hoc ære, æneaque libra.* Après quoi il frappait la balance avec une petite pièce de monnaie qu'il présentait au vendeur par forme d'achat. Le vendeur acceptait la pièce, et cette acceptation mettait le sceau à la vente, qui devait néanmoins être ratifiée par le préteur. Horace a fait allusion à cette formalité quand il a dit dans une de ses épîtres (l. II, ép. 2).

Si proprium est quod quis libra mercatus et ære est.

Cette cérémonie avait rapport aux premiers temps de Rome, où l'usage était de peser la monnaie avant qu'elle portât l'empreinte qui en figurait la valeur. Lorsque le vendeur n'employait pas la formalité du *nexus*, il conservait toujours une espèce de propriété sur la chose, et l'acquéreur n'en avait en quelque sorte que la possession. Voici au reste le texte de la loi : *Quum nexum faciet, mancipiumque uti lingua mancipavit ita jus esto.* Jacques Godefroy en a donné l'explication suivante : *Quum dominus rei suæ nexum faciet, vel mancipium, uti nominaret locutus pactusque fuerit ita jus esto.* (Note de M. Gueroult.)

7. *Aux calendes de janvier.* Le 1er janvier, jour où les consuls entraient en charge; ils étaient désignés cinq mois auparavant, et dans l'intervalle on examinait s'il n'y avait point lieu de les poursuivre pour avoir brigué le consulat par des moyens illicites. (*Voyez* la note 10 du *premier discours sur la loi Agraire*, en rectifiant le chiffre fautif de 18 janvier pour 1er janvier.) C. D.

8. *Quand j'ai porté une loi contre la brigue. Voyez* sur cette loi *Tullia* le sommaire de ce discours. Il y eut des lois contre la brigue dès l'an de Rome 400. Il en fut établi plusieurs en différens temps, toutes plus sévères les unes que les autres. La dernière de toutes était la loi Calpurnia, rendue quatre ans avant le consulat de Cicéron. (*Voyez* les ch. XXIII et XXXIV de ce discours.)

C. D.

9. *Servius Sulpicius.* Servius Sulpicius Rufus, d'une famille patricienne fort ancienne, mais dont l'illustration avait été pour ainsi dire interrompue pendant des siècles, jusqu'à ce qu'il vînt relever le nom de ses ancêtres, ne fut consul que l'an de Rome 703, douze ans après sa candidature avec Murena. Ce que dans l'intérêt de sa cause notre orateur dit de défavorable à ce savant et vertueux personnage, peut se rectifier par le témoignage plus impartial de Cicéron lui-même dans ses *Philippiques*, dans son *Brutus*, et dans sa correspondance. (Voyez *Philip.*, I, I; VIII, 7; IX, I, *et passim; Brutus*, 40, 41; *Epist. ad div.*, lib. IV, 3, 4; VIII, 6; *ad Atticum*, IX, 19.) C. D.

10. *D'un homme sans foi et d'un ingrat.* Comme ne s'étant consacré à d'honorables travaux que pour un temps, et dans la vue de les abandonner après s'en être fait un moyen d'arriver aux honneurs. La même idée se trouve dans le discours de Marius après son élection au consulat : *Quæ ante vestra beneficia gratuito faciebam, ea uti, accepta mercede, deseram non est consilium.* (*Jugurtha*, ch. LXXXV, tome 1er du *Salluste* de notre collection.)

C. D.

11. *Sur l'invitation d'un ami vous faites acte de présence.* Cicéron suppose que Sulpicius, après avoir donné une réponse favorable à l'adversaire d'un de ses amis, est invité par ce dernier à assister au jugement de l'affaire, et à témoigner par sa présence combien il

s'intéresse à lui : c'est l'explication du mot *advocato*. Toutefois, en accomplissant ce devoir extérieur de l'amitié, Sulpicius, pour le triomphe de son opinion comme jurisconsulte, désirera que la partie adverse à laquelle il aura donné une consultation, gagne son procès. (*Voyez* sur les amis qui, dans les affaires criminelles, venaient soutenir de leur présence l'accusé, les ch. XX, LXIX et LXI, ainsi que la note 28 du *plaidoyer pour Cluentius*.) C. D.

12. *Q. Hortensius et M. Crassus*. Le premier était l'émule de Cicéron en éloquence, le second était le triumvir. On voit ici un nouvel exemple de l'emploi, chez les Romains, de plusieurs défenseurs pour la même cause. (*Voyez* le ch. LXX et la note 89 du *plaidoyer pour Cluentius*.) C. D.

13. *La religion*. Parce que lors des comices consulaires, Cicéron, qui présidait, avait imploré pour Murena la protection du ciel, et l'avait proclamé après avoir pris les auspices.

14. *La vie privée de Murena*. Chez les anciens, dans les contestations politiques aussi bien que dans les affaires privées, les accusateurs étaient en droit d'objecter à l'accusé les torts de sa conduite privée et le scandale de ses mœurs. C'était le moyen de le faire croire plus facilement coupable du crime principal dont on le chargeait. Les modernes ont souvent imité les anciens à cet égard, et dans les démêlés politiques ou littéraires, on a rarement respecté la vie privée de ses adversaires. Ce n'est que depuis peu d'années qu'un grand publiciste (M. Royer-Collard) a proclamé parmi nous ce grand principe : *la vie privée doit être murée*. Cet axiôme, applaudi par tous les partis, a déjà eu la plus heureuse influence sur nos mœurs constitutionnelles. C. D.

15. *Que son père eût refusé de l'employer*. Le père de Murena, appelé L. Licinius Murena, comme son fils, avait servi dans la guerre contre Mithridate sous les ordres de Sylla, qui, après le traité de Dardanum, le laissa en Phrygie avec deux légions qu'avait commandées Fimbria (an de R. 669). Archelaüs, l'un des généraux de Mithridate, ayant encouru la disgrâce de ce prince, vint chercher un asile auprès de Murena, qui se laissa facilement persuader d'attaquer le roi de Pont (an de R. 670). Après avoir

pris et pillé Comane, ville de la Cappadoce, il passa le fleuve Halys, et livra une bataille peu décisive à Gordius, qui commandait les troupes de Mithridate. Un ordre de Sylla mit fin à cette guerre, qui dura trois années sans aucun résultat important. Murena, à son retour à Rome, reçut les honneurs du triomphe, l'an de R. 674, sous le consulat de Sylla et de Metellus Pius (APPIEN, *de Bel. Mithrid.*; CIC., *pro lege Manilia*, c. III; *Epitome* LIVII, LXXXVI).
C. D.

16. *S'il est d'usage que les fils des triomphateurs.* A défaut du témoignage de Cicéron, Tite-Live (liv. XLV, ch. 40) nous apprendrait que les fils de triomphateurs, quand ils étaient enfans, s'asséiaient auprès de leur père sur leur char de triomphe, et que quand ils avaient l'âge d'homme ils venaient immédiatement après le char, montés sur des chevaux. « Parmi les personnages qui suivaient Paul-« Émile monté sur son char, dit cet historien, on distinguait ses « deux fils Q. Maximus et P. Scipion. De ses quatre fils, ajoute « plus loin cet historien, les deux premiers étaient passés par « adoption dans les maisons Fabia et Cornelia. Des deux autres « qu'il s'était réservés pour être les héritiers de son nom, de ses « biens et de sa gloire, et qu'on aurait dû voir avec lui sur son « char, encore revêtus de la prétexte, le plus jeune, âgé d'environ « douze ans, mourut cinq jours avant son triomphe, et l'aîné, qui « en avait quatorze, trois jours après la cérémonie. » C. D.

17. *Caton traite L. Murena de danseur.* La préface de Cornelius Nepos et son ch. 1er de la *Vie d'Épaminondas,* enfin le portrait de Sempronia par Salluste (*Bell. Catil.*, cap. XXV), nous apprennent que la danse, qui était chez les Grecs le complément d'une éducation libérale, passait chez les Romains pour un exercice peu honnête. C. D.

18. *Les quolibets des bateleurs. — Scurrarum aliquo convicio.* Des éditions portent *convivio.*

19. *Les festins prolongés. — Tempestivi convivii.* Des manuscrits et des éditions portent mal à propos *intempestivi.* On appelait chez les Romains *tempestivum convivium* des festins ou qui commençaient avant l'heure observée pour le souper, ou qui se prolongeaient bien avant dans la nuit. C. D.

20. *Y trouver son ombre.* Ici le traducteur n'a pas hésité à rendre toute la force du latin, bien que cette expression, *le corps de la débauche*, laisse quelque chose à désirer. Un traducteur explique ainsi ce passage de Cicéron : « Parce que, comme l'ombre suit le « corps, ainsi la danse accompagne la volupté son amie. » On ne peut s'empêcher de sourire de la préoccupation de Clément, qui traduit *amor* par *galanterie*. C. D.

21. *Sur le mont Aventin.* Salluste, dans les fragmens du 1[er] livre de sa Grande Histoire (*Voyez* p. 336 du 1[er] vol. du *Salluste* de notre collection), parle de cette retraite, qu'il est facile de confondre avec celle du mont Sacré. Elle eut pour cause l'indignation bien légitime du peuple contre les patriciens qui voulaient exercer seuls toutes les magistratures comme étant dues exclusivement à leur naissance. C. D.

22. *Au sortir de sa préture a triomphé.* (*Voy.* ci-dessus, note 16 de ce discours.)

23. *D'une dette contractée envers son père.* Marius, dans le discours déjà cité (*voyez* ci-dessus, note 10), avait dit dans un esprit bien différent en parlant des patriciens qui briguaient les honneurs : *Honores non ex merito, sed quasi debitos a vobis repetit.* Enfin dans son brillant exorde du *second discours sur la loi Agraire*, Cicéron présente encore la même idée que Marius, mais avec une nuance moins tranchée (ch. 1, p. 390, tome x de notre *Cicéron*). C. D.

24. *Votre noblesse, Servius Sulpicius.* Dans le *Brutus* (ch. xvi), Cicéron confirme ce qu'il avance ici sur l'ancienneté de la maison Sulpicius, en disant que dix ans après l'expulsion des rois il y eut un consul du nom de Servius Sulpicius. C. D.

25. *Q. Pompeius.* Surnommé Rufus, fut consul l'an de Rome 613, avec Cn. Servilius Cæpio. Il alla commander en Espagne en cette qualité, puis les deux années suivantes comme proconsul. Il fit avec les Numantins un traité que le sénat refusa de ratifier. Il fut censeur avec Q. Cæcilius Metellus Macedonicus, l'an de R. 623. Cette censure est la première dont les deux titulaires aient été plébéiens. C. D.

26. *Marcus Æmilius.* Il est question du fameux Scaurus, consul l'an de Rome 639, et qui fut prince du sénat. (*Voy.* note 25 du *discours pro Rabirio.*) La branche de l'antique maison Æmilia à laquelle appartenait Scaurus, était tombée dans une si grande indigence, que le père, l'aïeul et le bisaïeul de Scaurus n'avaient exercé aucune fonction publique, et même, suivant Aurelius Victor, le père de Scaurus avait été charbonnier; cela n'exclut point Scaurus de l'ordre des patriciens, et ne l'empêcha pas de parvenir aux plus hautes dignités de la république; il fut même prince du sénat.

(Note de M. Gueroult.)

27. *La gloire presque oubliée de sa race.*

Et de David éteint rallumer le flambeau.

(*Note du même.*)

28. *Les Curius, les Catons, les Pompées.* M. Curius Dentatus, qui fit la guerre contre les Samnites, les Sabins et le roi Pyrrhus, fut consul les ans de Rome 464 et 479. — Il s'agit ici de Caton le Censeur. — Pour Pompée, *voyez* la note 25. C. D.

29. *Des Marius, des Didius, des Cœlius.* C. Marius, le vainqueur de Jugurtha. — Titus Didius Vivius, apparemment fils ou petit-fils du tribun de ce nom, qui porta l'an 611 une loi tendant à réprimer le luxe de la table, commanda en Illyrie et en Macédoine en qualité de préteur, dans les années 640 et 641, et fut consul l'an de Rome 656 avec Q. Cœcil. Metellus Nepos. Tous deux furent auteurs de la loi *Cœcilia Didia*, qui statuait que les lois seraient promulguées pendant trois jours de marché, et qu'on ne réunirait pas dans la même loi trois objets distincts. Cicéron fait mention de cette loi dans le discours *pro Domo sua* (cap. xx), dans la cinquième *Philippique* (ch. III), et dans les lettres à Atticus (lib. II, ep. 9). — C. Cœlius Caldus fut consul l'an 669 (*Voyez* la note 4 du *second discours sur la loi Agraire*).

30. *Renversé la barrière que nous opposait la noblesse.* Cette pensée se trouve déjà exprimée dans l'exorde du *second discours sur la loi Agraire* (ch. I).

31. *Et sur Galba par la faveur publique.* Voyez sur ce passage

une note de M. Gueroult, qui est la dixième du *second discours sur la loi Agraire.*

32. *En vertu de la loi Titia.* Cette loi proposée par le tribun C. Titius, l'an de Rome 488, en soumettant à la désignation du sort les différens départemens des questeurs, et en augmentant le nombre de ces magistrats, diminua par cela même leur importance, et dut ainsi créer des départemens dont les fonctions étaient bien modestes.

C. D.

33. *Celui d'Ostie.* Le questeur de ce département était spécialement chargé de l'arrivage des denrées qui alimentaient la capitale. Ses fonctions lui imposaient beaucoup d'embarras sans lui procurer beaucoup d'honneur. Voilà sans doute pourquoi le peuple faisait entendre des huées quand on proclamait cette province. Ce fut pour avoir négligé ces fonctions, afin de se livrer exclusivement à ses plaisirs, qu'Apuleius Saturninus encourut sa destitution par le sénat; et de magistrat indolent et débauché il devint un démagogue furieux. (*Voyez* le sommaire du *discours pour Rabirius.*)

C. D.

34. *N'en a fait aucune sans lui.* Le président De Brosses, dans ses restaurations de la Grande Histoire de Salluste, a rassemblé tous les témoignages relatifs aux exploits de Murena le fils, qui fut lieutenant de Lucullus. Il fut chargé par son général de continuer le blocus d'Amisus, lorsque celui-ci marcha à la rencontre de Mithridate, vers Cabires, ville du royaume de Pont; mais, les deux légions laissées à Murena ne suffisant pas pour investir exactement Amisus, cette place que défendait Callimaque, très-habile ingénieur, ne fut prise que lorsque Lucullus revint à la tête de son armée victorieuse. Le siège avait duré dix-huit mois. Le grammairien Tyrannion, célèbre surtout pour avoir mis en ordre et publié les ouvrages d'Aristote, était au nombre des prisonniers. Lucullus le donna à Murena, qui avait eu la conduite du siège, et Murena l'affranchit. Lucullus s'en offensa. « Je trouve singulier, dit-il, qu'on « affranchisse un homme que je n'ai pas regardé comme esclave; il « n'a pas besoin de liberté légale quand je ne lui ai point ôté la li- « berté naturelle qu'il tenait de la naissance. » Cette parole, vantée

par Plutarque, ne prouve autre chose que l'orgueil de Lucullus. En effet, pourquoi avait-il donné Tyrannion à Murena, s'il regardait ce philosophe comme n'étant point esclave ? L'année suivante 685, tandis que Lucullus assiégeait Tigranocerte, capitale du roi d'Arménie Tigrane, Murena, envoyé en avant pour empêcher la jonction de ce prince avec Mithridate, surprit le roi d'Arménie dans un défilé, le mit en fuite, et lui fit un très-grand nombre de prisonniers. Enfin, quand le sénat révoqua Lucullus, Murena fut l'un des dix commissaires nommés pour réduire en province romaine les pays conquis durant cette guerre ; et ce fut à son retour à Rome qu'il brigua le consulat pour l'an 692. On voit par ces détails que les services de Murena furent utiles et réels; mais, quoi qu'en dise Cicéron, c'était donner dans une exagération déplaisante pour Lucullus, que d'avancer que Murena avait fait beaucoup de grandes choses sans son général, et que Lucullus n'en avait fait aucune sans son lieutenant. C. D.

35. *Ni complaisant ni jaloux.* — *Ambitiosus* ne peut se rendre par *ambitieux :* ce mot exprimait chez les Romains un général qui se relâchait de la discipline pour gagner l'affection de ses subordonnés. Ce mot est employé dans le même sens par Salluste (*Guerre de Jugurtha*, ch. XLV). C. D.

36. *Sa science consiste à reculer, etc.* Quintilien, qui cite ce passage (*Instit.*, lib. IX, cap. 3), met ici, au lieu de *exercitatus est*, ce seul mot *exercitatur*.

37. *Cette science n'est pas un titre fort puissant.* Pour bien apprécier tout ce passage où l'on voit avec étonnement un jurisconsulte rabaisser le mérite de cette profession, il faut se rappeler qu'elle était absolument distincte de celle de l'avocat, et qu'elle supposait, dans celui qui s'y adonnait, l'impuissance d'exercer le ministère de la parole, comme on en voit la preuve à la fin de ce chapitre, où Cicéron élève presqu'à l'égal de l'homme de guerre l'orateur qui *sait émouvoir le sénat, le peuple, les tribunaux.*
C. D.

38. *S'opposer à des largesses criminelles.* Allusion que l'orateur fait lui-même à la loi Agraire qu'il avait fait rejeter. — *Cal-*

mer les émeutes populaires. Allusion au discours qu'il avait prononcé en faveur de la loi de Roscius Othon, concernant les spectacles. (*Voyez* le sommaire du *premier discours sur la loi Agraire.*)

39. *Procéder en justice.* — *Agi lege.* C'est demander au préteur qu'il vous accorde votre droit conformément aux lois.

40. *Les jours fastes.* — *Fasti dies.* Les jours *fastes* étaient les jours où il était permis de poursuivre en justice, *fas est;* les fonctions que le préteur remplissait ce jour-là étaient renfermées dans ces trois paroles, *do, dico, addico; do leges, dico jus, addico* ou *damno*, j'adjuge ou je condamne. Les jours *néfastes* étaient ceux pendant lesquels les tribunaux étaient fermés, *nefas.* C. D.

41. *Les Chaldéens.* On appelait ainsi les astrologues et les devins qui affluaient à Rome, parce que la plupart venaient d'Orient. On sait que ce fut en Chaldée que l'astrologie judiciaire avait pris naissance. C. D.

42. *Il se rencontra un greffier nommé Cn. Flavius.* Ici trouve sa place une note curieuse sur les jurisconsultes romains, que M. Gueroult a extraite de l'ouvrage de Beaufort, intitulé *la République romaine.* « La constitution de Romulus avait exclus des dignités tous les plébéiens; les patriciens seuls y étaient admis. Mais, pour former quelque liaison entre les deux ordres, le législateur avait établi le patronage; les patrons, entre autres obligations, devaient défendre leurs cliens devant les tribunaux, ou du moins les instruire des lois et diriger leur marche. Il fallait pour cela qu'ils fissent une étude particulière de la jurisprudence. Comme il n'y avait rien de plus honorable pour un patricien que de s'attacher un grand nombre de cliens, et que le moyen le plus sûr d'y réussir, était de se mettre en état de les seconder dans les procès qui leur survenaient, l'étude des lois devint la principale occupation des premiers personnages de Rome. Dès le matin, leur porte était ouverte à tous ceux qui avaient besoin de les consulter. Pour donner plus d'importance à leurs réponses, placés sur une espèce de trône, ils les prononçaient en termes très-concis, à la manière des oracles. Les cliens les accompagnaient jusqu'à l'entrée du sénat ou dans le forum, et leur ser-

vaient également de cortège à leur retour. Les patriciens trouvaient trop d'avantages à être les seuls jurisconsultes, pour ne pas tâcher de conserver cette prérogative. Après que le gouvernement républicain eut été substitué au monarchique, ils firent un recueil des lois royales, dont il cachèrent avec soin la connaissance aux plébéiens, afin de se rendre plus nécessaires. Lorsque les lois des Douze-Tables furent décrétées et mises sous les yeux du peuple, les jurisconsultes, afin de se ménager une ressource qui leur conservât en partie l'ascendant dont ils avaient joui jusqu'à cette époque, introduisirent dans les procédures certaines formules exprimées en chiffres, dont ils se réservèrent le secret. Enfin, Cn. Flavius, secrétaire d'Appius Claudius Cœcus, un des plus célèbres jurisconsultes de son temps, publia un recueil de ces actes symboliques, avec un calendrier où il avait exactement distingué les jours fastes des jours néfastes; ce recueil fut nommé *Jus Flavianum*. Le peuple en sut tant de gré à l'auteur que peu de temps après, malgré les intrigues de la noblesse, il le nomma édile curule, ce qui le fit entrer dans le sénat. Les jurisconsultes perdirent alors beaucoup de leur autorité. La connaissance des lois n'appartint plus exclusivement aux patriciens, et chacun put s'y livrer et en faire sa profession. Ce fut l'an 474 de Rome, que Titus Coruncanius ouvrit la première école de droit; il avait été consul et grand pontife. La jeune noblesse se rendait en foule à ses leçons; d'autres bientôt l'imitèrent et ne furent pas moins suivis. Une remarque qui ne doit pas échapper, c'est que tous ces professeurs occupaient un rang distingué dans l'état. Les jurisconsultes n'appuyaient point leurs avis de preuves ou de raisons; leurs réponses étaient courtes et décisives. Leurs maisons étaient ouvertes au public dès le point du jour, comme nous le voyons dans la première épître du second livre d'Horace :

> Romæ dulce diu fuit et solemne, reclusa
> Mane domo vigilare; clienti promere jura.

Et dans sa première satire du premier livre :

> Agricolam laudat juris legumque peritus
> Sub galli cantum consultor ubi ostia pulsat.

Quelquefois ils se rendaient au forum à l'heure où s'ouvraient les tribunaux, afin que ceux qui avaient des affaires à porter devant

les juges, pussent plus aisément s'éclairer de leurs conseils; il arrivait même très-souvent que les juges, ayant à prononcer sur des cas difficiles, invitaient les jurisconsultes à prendre séance en qualité d'assesseurs, et se réglaient sur leurs avis. La considération dont ils jouissaient donna une si grande autorité à leurs décisions qu'elles devinrent une partie du droit civil; les juges cependant n'étaient pas obligés de s'y conformer, comme Cicéron le dit ci-dessous (ch. XIII), *vestra responsa et decreta evertuntur sæpe dicundo,* et il en donne pour preuve, dans sa défense de Cécina, l'exemple de Crassus, qui, plaidant devant les centumvirs, obtint que le tribunal n'aurait aucun égard à une décision de Scévola, le plus célèbre jurisconsulte de son temps. Les choses changèrent sous Auguste : les avis des jurisconsultes eurent force de loi, et les juges ne purent s'en écarter; mais ce prince régla en même temps que personne ne pourrait prendre ce titre, ni exercer ce ministère sans y être autorisé par un privilège particulier du souverain. De cette manière il les mit dans sa dépendance, et par leur moyen il fut maître de faire dans la jurisprudence tous les changemens qu'il voulait, et d'adapter à un gouvernement monarchique les lois qui avaient été faites pour un état libre. Afin de pouvoir introduire ces innovations avec plus de liberté, il dispensa les jurisconsultes de rendre raison de leurs opinions. La manière dont ils enseignaient le droit était assez singulière; ils ne donnaient point de leçons réglées, mais leurs maisons étaient ouvertes à tous ceux qui avaient besoin de leurs lumières; les jeunes gens curieux de s'instruire assistaient à leurs audiences, écoutaient les questions qu'on leur proposait et leurs réponses, et se formaient ainsi, par l'usage et l'exercice, à la science qu'ils voulaient acquérir.

Les jurisconsultes ne se faisaient point payer, il en était de même des avocats; il paraît que ceux-ci s'en dédommageaient en laissant les cliens exercer libéralement leur reconnaissance; car vers le temps de la seconde guerre punique parut la loi Cincia, qui leur défendit de recevoir aucun présent. Auguste la renouvela dans la suite, et voulut même que les contrevenans fussent condamnés à restituer le quadruple de ce qu'ils avaient reçu.

(Note de M. Gueroult.)

43. *Creva les yeux aux corneilles.* Ce proverbe avait cours chez

les Romains, pour indiquer un trompeur trompé par plus fin que soi. La corneille passait pour avoir les yeux très-perçans. Cicéron emploie le même dicton dans le *plaidoyer pro Flacco* (ch. xx).

C. D.

44. *Sur le lieu même.* Toutes ces expressions, entre autres celle-ci : *in jure manu'conserere*, sont des formules allégoriques empruntées de la guerre, dont le conflit des parties adverses était une image. Avant de commencer les poursuites civiles, les parties comparaissaient devant le préteur; là, dans la posture de deux hommes qui se battent, elles croisaient deux baguettes qu'elles tenaient entre les mains, et c'était là le signal des procédures qui devaient suivre. Il paraît que les premiers Romains décidaient leurs procès à la pointe de l'épée; mais depuis la loi des Douze-Tables, lorsqu'il s'agissait d'une terre en litige, le préteur se rendait sur les lieux, et il y en adjugeait la possession au véritable propriétaire. Dans la suite, la multitude des affaires et l'étendue toujours croissante du territoire romain ne permettant plus au magistrat de se transporter en personne sur les lieux, les jurisconsultes, pour ne point déroger aux anciennes coutumes, décidèrent qu'il suffisait d'apporter, du champ qui était en litige, une motte de terre, et de la représenter devant le préteur, afin qu'il fût censé que la sentence avait été rendue sur le lieu même comme autrefois. Cette formalité fut encore supprimée, et les jurisconsultes introduisirent pour l'examen des différens, une manière plus simple, mais qui avait bien aussi son ridicule; c'est celle qu'expose ici notre orateur.

(Note de M. Gueroult.)

45. *Un joueur de flûte latin.* Dans les comédies anciennes, après avoir donné le ton à un comédien, lorsqu'un autre devait parler, ils passaient de son côté pour faire la même chose. Ces joueurs de flûte, selon ce qu'on peut en juger par l'épithète *latini*, étaient latins de naissance.

C. D.

46. *Ici présentes.* Bouchaud, dans son Commentaire sur les Douze-Tables, pages 26 et 530, traduit *suis utrisque superstitibus præsentibus*, par ces mots : *en présence de témoins;* et il renvoie avec raison à Festus, au mot *superstites*. Voici les propres expressions de ce grammairien : « *Superstites* TESTES PRÆSENTES *significat; cujus rei testimonium est, quod superstitibus præsentibus ii, inter quos*

controversia est, vindicias sumere jubentur. » La dernière partie de ce texte prouve, contre Ernesti, qu'il ne faut point retrancher *præsentibus*. (Note tirée de l'édition de M. V. Leclerc.) Ce témoignage de Festus condamne le sens qu'ont donné à l'expression *superstitibus* Binet et plusieurs traducteurs qui l'entendent ainsi, *super agro stantibus*. C. D.

47. *Les femmes à cause de la faiblesse de leur jugement.* Les femmes étaient censées incapables d'administrer leurs biens; elles ne pouvaient rien faire sans l'autorité d'un tuteur. *Majores nostri*, dit Caton dans Tite-Live (liv. XXXV, ch. 1), *nullam ne privatam quidem rem agere fœminas, sine auctoritate voluerunt, in manu esse parentum, fratrum, virorum.* Les filles et les veuves avaient pour tuteurs leurs frères ou parens jouissant de leurs droits. Les épouses étaient sous la tutelle de leurs maris comme sous leur puissance. Quelques femmes cependant n'étaient pas assujéties à cette espèce de dépendance. Les vestales n'avaient point de tuteurs; et ce privilège qu'elles tenaient de Numa Pompilius, leur fut renouvelé par Auguste. Cet empereur l'étendit aux femmes qui avaient été trois fois mères. Pour éluder la sévérité de la loi, le mari, dans le cas où il mourrait le premier, autorisait d'avance par son testament son épouse à se choisir tel tuteur qu'il lui plairait; et c'est de cette espèce de tuteurs que parle Cicéron lorsqu'il dit : *Tutores quosdam potestate mulierum contineri.* C. D.

48. *Les sacrifices domestiques.* Les lois ordonnaient la perpétuité de ces sacrifices, et cette obligation passait à tous ceux qui héritaient de la maison ou du domaine où ils étaient institués. Les jurisconsultes, pour éluder cette obligation, imaginèrent le moyen qu'indique ici l'orateur. (*Voyez* la note suivante.) C. D.

49. *Par des vieillards.* Afin que, ces vieillards ne pouvant avoir d'enfans, le sacrifice domestique s'éteignît avec eux. Alors, comme la vente n'était que supposée, l'ancien possesseur rentrait dans sa propriété, dégrevée ainsi de l'obligation des sacrifices comme n'étant plus un héritage.

50. *Le nom de Caïa.* Ce que Cicéron appelle ici *coemptio*, était une formule usitée pour contracter mariage. Le mari, en donnant

une pièce de monnaie à sa fiancée, lui parlait ainsi : *Voulez-vous, Caïa, être mon épouse?* Après sa réponse, qui marquait son consentement, la *coemptio* avait son effet, c'est-à-dire, le mariage était conclu. Dans cette formule, toutes les femmes étaient appelées indistinctement *Caïa*. Peut-être cet usage venait-il de ce que Tanaquil, femme du premier Tarquin, portait aussi le nom de *Caïa Cæcilia*. C. D.

51. *L'affaire ou le procès.* Dans le style des jurisconsultes, on employait en même temps ces doubles expressions qui signifient la même chose en termes différens. On le voit par ces formules que nous donnons avec les *sigles* des jurisconsultes romains, I. D. T. S. P. *In diem tertium, sive perendinum*. T. I. A. V. P. V. D. *Tempore judicem, arbitrumve peto ut des*. Q. R. S. L. D. O. *Quam rem, sive litem dicere oportet*. (Note de l'édition de M. J. V. Leclerc.)

52. *Permis à vous de consulter.* — *Licet consulere*, paroles qu'adressaient les jurisconsultes à ceux qui venaient les consulter. Ici l'orateur joue sur le mot *consulere*, d'où l'on avait formé *consulatus*, le consulat, qui consistait à veiller aux intérêts de l'état; *consulere reipublicæ*. C'est comme si l'orateur disait à Sulpicius, *à vous n'est pas permis de demander le consulat*. Ce mot est intraduisible en français, et cette phrase, dans toutes les traductions, est restée et restera toujours à peu près vide de sens. C. D.

53. *Dès que les affaires sont interrompues.* — *Prolatis diebus*. C'est-à-dire pendant les vacances des tribunaux.

54. *Un petit nombre de lettres.* Les traducteurs qui ont rendu *litteris* par un petit nombre de livres, n'ont pas aperçu que Cicéron faisait ici allusion aux lettres initiales sous lesquelles les jurisconsultes déguisaient leurs formules. C. D.

55. *Je me ferai jurisconsulte.* On pourrait croire, d'après ces paroles, que Cicéron était étranger à la jurisprudence; mais, comme il le dit lui-même dans d'autres endroits de ses ouvrages, il avait fait une étude particulière de cette science, dont il ne blâmait que les abus. Si même ici ses critiques paraissent un peu exagérées, il ne faut pas perdre de vue que dans l'intérêt de sa cause il usait du privilège des avocats. Papon et Jean Luzac, fameux arrêtistes,

prenant au sérieux les ingénieuses ironies de Cicéron, les ont lourdement réfutées dans une apologie *ex professo* des jurisconsultes romains. Ces auteurs auraient pu tout aussi bien accuser notre orateur d'être un ennemi de la philosophie, parce que tout-à-l'heure il va tomber sur les ridicules des stoïciens. C. D.

56. *En faire l'application à toute espèce d'affaire.* Il y a dans le latin, *quo ego non possim* QUA DE RE AGITUR *addere.* On voit que M. Gueroult, pour être clair, a préféré donner la paraphrase plutôt que la traduction de ce passage. Binet a traduit ainsi : *Que je ne puisse y ajouter un,:* POUR CE QUI EST DE L'AFFAIRE, JE DIS DONC, et M. B. A. de Wailly : *Que je n'y puisse faire entrer, comme vous dites,* CE DONT IL S'AGIT. Cicéron se sert encore de cette expression *qua de re agitur,* dans l'éloge qu'il fait de l'orateur M. Calidius (*Brutus*, ch. LXXIX). *Qua de re agitur autem, illud quod multis jurisconsultorum includitur formulis, id ubi esset videbat.* « *Le point de la question* qu'il faut découvrir dans les « nombreuses formules des jurisconsultes, il le saisissait avec une « rare sagacité. » C. D.

57. *Un poète plein de génie*, Ennius. Aulu-Gelle (liv. XX, ch. 9) cite en entier ce passage :

> Pellitur e medio sapientia, vi geritur res.
> Spernitur orator bonus, horridus miles amatur.
> Haud doctis dictis certantes, sed maledictis.
> Miscent inter sese inimicitias agitantes.
> Non ex jure manu' consertum, sed mage ferro.
> Rem repetunt, regnumque petunt, vadunt solida vi.

58. *De Man. Curius sur le roi Pyrrhus.* (*Voyez* la note 28 de ce discours.)

59. *De Titus Flamininus sur Philippe.* (*Voyez* la note 13 du *premier discours sur la loi Agraire*, tome X, page 373, de notre édition.) C. D.

60. *De M. Fulvius sur les Étoliens.* M. Fulvius Nobilior, consul l'an 665, fut chargé par le sénat de tirer vengeance des Étoliens, qui avaient embrassé la cause d'Antiochus. Secondé par les Épirotes, il entreprit le siège d'Ambracie, qui fut attaquée et défendue

avec toutes les ressources de l'art. Enfin, une diversion faite par Persée, fils de Philippe, força les Étoliens de renoncer à la défense de cette place. La conquête de Céphalénie, la prise de Samé, qui ne se rendit qu'après un siège de quatre mois, mirent le comble aux désastres des Étoliens. Cependant Fulvius n'acheva de réduire ce pays que l'an 567, qu'il revint triompher à Rome. C. D.

61. *De L. Paullus sur le roi Persée.* C'est l'illustre Paul-Emile. (*Voyez* la note 13 du *discours sur la loi Agraire.*)

62. *De Metellus sur le faux Philippe.* C'est Metellus le Macédonique. (*Voyez* sur ce personnage et sur le faux Philippe, la note 14 du *premier discours* et la note 102 du *second discours sur la loi Agraire.*) C. D.

63. *De L. Mummius sur les Corinthiens.* (*Voyez* la note 14 du *premier discours sur la loi Agraire.*)

64. *L. Scipion.* L. Corn. Scipion l'Asiatique, consul l'an de Rome 564, la seconde année de la guerre contre Antiochus.

65. *M. Caton votre bisaïeul.* Caton le Censeur, qui fut consul l'an de Rome 559, et qui cependant ne dédaigna pas, quatre ans après son consulat, de servir comme tribun de légion sous le consul Man. Acilius Glabrion, la première année de la guerre contre Antiochus; Cicéron revient souvent sur l'éloge de Caton. (Voyez *de Senectute, passim; de Oratore, passim*; discours *pro Sulla,* VII.) C. D.

66. *L'eût-on vu comme Scipion partir pour cette guerrre.* Tous les traducteurs ont prêté à Cicéron une faute grave, en traduisant *nunquam cum Scipione esset profectus* par ces mots : « n'eût jamais accompagné Scipion. » Or l'on sait, et le témoignage des historiens est unanime à cet égard, que Caton ne prit part à la guerre contre Antiochus, que sous les ordres du consul Glabrion, et qu'il était à Rome lorsque les deux Scipions partirent pour prendre le commandement de cette guerre. Cicéron lui-même, dans le *de Senectute*, fait dire à Caton : *Tribunus militaris depugnavi apud Thermopylas, M. Acilio Glabrione consule.* Comment admettre que Cicéron, parlant devant un tribunal composé d'hommes instruits, eût pu comme le prétend Wesseling, par un manque de mémoire, *lapsu memoriæ,* confondre Scipion avec Glabrion ? Il serait facile

de rejeter sur les copistes une faute aussi grossière; mais comment supposer qu'elle ait existé sur tous les manuscrits? Je crois plus probable qu'il n'y ait ici faute ni de l'auteur ni de ses copistes, et que, jusqu'à M. Gueroult, tous les traducteurs, en donnant à la préposition *cum* son sens le plus habituel, se sont trompés. *Cum* tel qu'il est employé ici veut dire *tout aussi bien que*, et l'on trouvera dans la note qui suit une nouvelle preuve de notre opinion.

C. D.

67. *D'accord avec cet illustre Africain.* Dans ce membre de phrase, *neque vero cum P. Africano senatus egisset*, la préposition *cum* est employée dans le même sens que dans le précédent, *cum Scipione esset profectus.* Si l'on ne pouvait contester l'exactitude de cette explication, il faudrait rendre à M. Gueroult la justice d'avouer qu'il aurait le premier expliqué, éclairci ce passage de notre orateur, et cela sans rien changer au texte. C. D.

68. *Ne fit que l'irriter en le combattant.* Florus a dit, en parlant de Sylla : *Nisi de Mithridate triumphare cito quam verè maluisset* (lib. III, cap. 6). C. D.

69. *Aux deux consuls.* L. Licinius Lucullus et M. Aurelius Cotta, l'an de Rome 680. Ce dernier était chargé du commandement maritime : il partit avant son collègue, et se hâta d'agir pour n'avoir pas à partager avec lui la gloire du succès; mais il fut vaincu sur terre, tandis que Nudus, son vice-amiral, éprouvait le même sort sur mer. Il se renferma dans Chalcédoine, où Mithridate vint l'assiéger. Lucullus pouvait entrer dans le Pont, que ce prince avait laissé sans défense; mais il préféra délivrer le présomptueux Cotta. C. D.

70. *Cette bataille navale livrée devant Ténédos.* Elle fut donnée après la prise de Cyzique. Isidore, amiral de Mithridate, y fut tué. M. Marius, que Sertorius avait envoyé à Mithridate, avec quelques troupes, fut pris après cette victoire, et mis à mort par l'ordre de Lucullus, comme traître à la patrie. C. D.

71. *Le roi d'Arménie.* Tigrane Ier, qui avait épousé la fille de Mithridate.

72. *A Cn. Pompée le soin de la terminer.* Lucullus commandait

en Asie, comme proconsul, depuis huit ans, lorsque Pompée lui fut donné pour successeur, en vertu de la loi Manilia, l'an 688, sous le consulat de Man. Æmilius Lepidus et de L. Volcatius Tullus. C. D.

73. *Lorsque ce prince eut cessé de vivre.* Pompée était en Judée lorsqu'il apprit que Mithridate, trahi, assiégé dans Panticapée, par son fils Pharnace, s'était fait donner la mort par un officier gaulois, an de Rome 690. C. D.

74. *Euripe.* Détroit entre l'île d'Eubée (Nègrepont) et les rivages de l'Attique et de la Béotie.

75. *Par M. Herennius.* Ce fut l'an de Rome 661, que M. Herennius fut élu consul à l'exclusion de L. Marcius Philippus, qui ne fut élu que deux ans après avec Sext. Julius César (*Voyez* sur L. Philippus, la note 52 du *deuxième discours sur la loi Agraire,* les fragmens XLVII, XLVIII et XLIX de *la Grande Histoire de Salluste,* et les notes qui les accompagnent, surtout la 88e, tome I du SALLUSTE de notre collection). Quant à M. Herennius, tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il était un orateur médiocre, parlant avec pureté et correction (*Brutus,* ch. LXV). C. D.

76. *Par Cn. Manlius.* Cicéron parle de lui à peu près dans les mêmes termes, en son oraison *pro Plancio* (ch. V), à l'occasion de sa concurrence avec Q. Catulus. Il le représente comme un homme sans naissance, sans mérite, sans esprit, et qui de plus menait une vie sordide et méprisable. » Salluste (*Jugurtha,* ch. CXIV) fait mention de ce consul, à qui il donne pour prénom *Marcus.* Il ne pouvait donc être de l'illustre maison *Manlia :* car s'il en eût été, il n'eût pu porter ce prénom, qui avait été interdit aux Manlius (*Voy.* le tome I de notre SALLUSTE, p. 294 et 315). Mais sur l'autorité d'une inscription et d'une médaille également anciennes, on a pu lever cette difficulté et restituer à ce consul son vrai nom qui est Cn. Mallius Maximus. Il fut défait près d'Orange, par les Cimbres et les Teutons. — C'était Q. Catulus le père à qui ce Mallius fut préféré dans la poursuite du consulat (*Voyez* la note 31 du discours *pro Rabirio*). C. D.

77. *Par Q. Maximus.* Q. Fabius Maximus, surnommé Eburnus

à cause de l'extrême blancheur de son teint, fut consul l'an de Rome 638, avec C. Licinius Geta. Il était frère de Q. Fabius Maximus, consul l'an 633, à qui ses succès sur les Allobroges firent donner le surnom d'*Allobrogicus*. Une circonstance fortuite avait procuré à Fabius Eburnus la faveur populaire : il avait été frappé de la foudre, sans en recevoir aucun mal; de là le surnom de *poussin de Jupiter, pullus Jovis*, donné à ce Romain, qui fut, du reste, un homme assez médiocre. Il avait été préteur l'an 635.

C. D.

78. *Des jeux.* Il paraît que Murena n'avait point été édile : et l'on sait qu'une des attributions de ces magistrats étaient d'offrir au peuple ce genre de spectacle.

79. *L. Othon.* D'après la loi de L. Roscius Othon, les chevaliers romains eurent, dans les spectacles, une place distinguée, sur les quinze premiers bancs après ceux des sénateurs. (*Voyez* le sommaire de la première *loi Agraire*, tome x, p. 335 et 336.) C. D.

80. *Trois sortes de jeux.* Les jeux de Cérès, les jeux Floraux, les jeux Romains.

81. *A qui le sort n'a pas permis.* C'était le sort qui avait fait Murena préteur de Rome, et ce préteur seul était chargé de donner les jeux *Apollinaires*.

82. *Des chaînes et des délateurs.* Les accusés convaincus de péculat étaient condamnés à la prison. Des éditions et des mss. portent ici, mal-à-propos, *judicum* au lieu d'*indicum*. Les commentateurs ne donnent aucun renseignement sur l'affaire du greffier condamné dont parle ensuite l'orateur. C. D.

83. *Dans la Gaule.....* Transalpine. Ici, au lieu de *ipse autem in Gallia*, des éditions portent *ipsa autem in Gallia*.

84. *Dédaigner les provinces.* (*Voyez* la note 40 de la quatrième *Catilinaire*.)

85. *D'aller solliciter les citoyens.* Le candidat, suivi d'un nomenclateur, parcourait la place publique, adressant la parole et faisant politesse à chaque citoyen. Comme tout se perfectionnait alors à Rome en fait de corruption, par un usage tout nouveau,

des individus allaient dans les maisons des candidats, pour leur offrir leurs services, et tirer d'eux quelque argent sous prétexte de briguer des suffrages en leur faveur. Plusieurs traducteurs ont cru voir ici plutôt une censure détournée de ces viles pratiques, qu'un reproche sérieux adressé à Sulpicius pour n'y avoir pas eu recours.

C. D.

86. *La partie comme désespérée.* — *Totam rem,* au lieu de *testatam rem,* correction indiquée par Lambin et adoptée par Schütz.

87. *La loi Calpurnia.* Rendue par le consul L. Calpurnius Pison, l'an 687 de Rome. (*Voyez* la note 8 de ce discours.)

88. *Et la loi Manilia remise en vigueur.* Il y avait des centuries plus ou moins distinguées. Le tribun Manilius avait porté une loi pour que l'on comptât les suffrages sans indiquer les centuries qui les avaient donnés. Cette loi fut bientôt abrogée.

89. *Avec vos souscripteurs.* On appelait ainsi ceux qui se déclaraient comme devant prêter leur appui à l'accusateur, et qui mettaient leur signature au bas de l'acte d'accusation. Il en était de même pour les propositions de loi.

90. *Entouré de délateurs et d'assassins.* (*Voyez* le plaidoyer *pro Sulla,* ch. 24 et 25.)

91. *Mais sous des ruines.* (*Voyez* le sommaire de la *première Catilinaire,* dans ce volume, p. 66.) Toutes ces particularités de la candidature de Catilina, rapportées dans ce chap. xxv et dans le suivant, servent à déterminer positivement le moment où Cicéron prononça ce plaidoyer pour Murena. (*Voy.* le sommaire, p. 263.)

C. D.

92. *Des distributeurs.* Lorsqu'on voulait acheter des suffrages, pour déguiser cette manœuvre, on remettait l'argent entre les mains de quelques gens du peuple, qui le répandaient dans les centuries, et qu'on appelait dans cette occasion *divisores.* C. D.

93. *Aux centuries des chevaliers.* Il paraît qu'un des chefs de l'accusation intentée à Murena portait sur la participation que l'ordre des chevaliers pouvait avoir prise aux manœuvres frauduleuses qu'on lui imputait.

94.... *Que ses ancêtres ont obtenus sans interruption.* Le père et

plusieurs des ancêtres de Murena étaient parvenus à la préture sans pouvoir arriver au consulat. (*Voy.* ci-dessus note 15 de ce discours.)

95. *Comme un voltigeur habile.* — *Desultorius.* Cavalier exercé à sauter d'un cheval sur un autre sans interrompre sa course. Cicéron compare ici le cortège de la préture à un simple cheval, comme dans le petit triomphe appelé *ovation,* et celui du consulat à un char tiré à quatre chevaux comme dans le grand triomphe. C. D.

96. *Quel ami précieux qu'un homme.* Ironie pour faire ressortir le ridicule de la conduite de Postumius, qui avait renoncé à ses prétentions à la questure, pour se joindre aux accusateurs de Murena.

97. *J'arrive maintenant, etc.* Peut-être Cicéron ne prit jamais la peine d'écrire cette partie qui est la moins importante de son plaidoyer. On peut l'inférer du moins de ce passage de Pline le jeune au sujet des Oraisons pour Murena et pour Varenus : « L'orateur, « dit-il, y traite quelque chef d'accusation si superficiellement, « qu'il semble ne faire qu'y dénoncer les crimes sans dessein d'en « établir la preuve. De là on doit juger qu'en prononçant, il s'était « étendu sur bien des choses qu'il a supprimées en écrivant » (*Epist.* 20 *ad Corn. Tacit.*, lib. I). C. D.

98. *Les deux terreurs de cet empire.* Laharpe a le premier risqué cette expression, qu'a imitée M. de Wailly. C. D.

99. *Lorsqu'il accusa L. Cotta.* L. Aurelius Cotta, tribun du peuple l'an 690, préteur l'an 614, fut consul l'an 609 avec Serv. Sulpicius Galba. Accusé par le second Africain pour malversation dans sa préture, il fut défendu par Q. Metellus le Macédonique, comme nous l'apprend dans son *Brutus* (ch. XXI) Cicéron lui-même, qui revient sur ce personnage dans son plaidoyer *pro Cæcilio* (ch. XXI, t. VI de cette éd.), et dans l'oraison *pro Fonteio* (ch. XVI, t. XIX de notre édition). On peut encore consulter sur L. Cotta, Valère-Maxime (liv. VI, ch. 4, n° 2; ch. V, n° 4; liv. VIII, ch. I, n° I), et enfin Tacite (*Annales*, liv. III, ch. 66). C. D.

100. *Servius Galba.* Serv. Sulpicius Galba, dont l'éloge, comme orateur, revient souvent dans les écrits de Cicéron sur l'éloquence,

était préteur en Espagne l'an 603. Au mépris des traités, il fit passer au fil de l'épée des milliers de Lusitaniens (*Brutus*, ch. XXIII). Selon Valère-Maxime, il en fit périr neuf mille (liv. VIII, ch. I); trente mille, selon Suétone, qui ajoute que ce fut là la cause de la guerre de Viriathe (*in Galba*). Accusé pour ce crime par le tribun L. Scribonius Libon, auquel se joignit Caton, Galba sut néanmoins, par son éloquence, fléchir le peuple, qui le renvoya absous (*Brutus*, ibid.). Ce même Galba fut consul avec L. Aurelius Cotta, l'an de Rome 610 (*Voyez* la note qui précède). Ernesti, dans la table de Cicéron, copiée par tous les éditeurs, le confond avec Servius Sulpicius Galba, son fils, qui fut consul trente-six ans après, avec M. Aurelius Scaurus (an 646). C. D.

101. *Un vénérable gouverneur.* On présume que Cicéron veut parler ici de Phœnix, gouverneur d'Achille, et qu'il cite un passage d'Ennius ou d'Attius Nœvius.

102. *Familières et agréables.* « C'étaient, dit Laharpe, ces morceaux par lesquels l'orateur tempérait autant qu'il le pouvait, l'austérité du genre judiciaire; c'étaient ces sortes d'épisodes toujours heureusement placés, qui délassaient les juges de la fatigue du barreau, de l'amertume des controverses juridiques, et de la *criaillerie* des avocats. Voilà ce qui rendait l'éloquence de Cicéron si agréable aux Romains, et faisait recueillir avec tant d'avidité toutes ses harangues, dès qu'il les avait prononcées. Nul ne possédait au même degré que lui cet art de répandre de l'agrément sur les matières les plus sèches; et la vraie marque de la supériorité, c'est de pouvoir se rendre maître de tous les sujets, et de savoir, en traitant tous les genres, avoir le ton et la mesure de tout. » On peut encore lire sur ce passage les observations de Quintilien, dont s'est évidemment inspiré le Quintilien français.

C. D.

103.... *Demandent quelque remise.* Lorsque les fermiers des revenus publics ne pouvaient satisfaire à leurs conventions, c'était au sénat qu'ils présentaient leur requête, soit pour obtenir quelque diminution, soit pour avoir simplement un délai. C. D.

104. *Un propos du moment.* Pour favoriser Sulpicius, en intimidant les partisans de Murena.

105. *La pitié une honteuse faiblesse.* On voit dans son dialogue *de Finibus,* lib. IV, cap. 27, que Cicéron reconnut depuis qu'il avait été trop sévère contre le stoïcisme. « Vous prétendez que toutes les « fautes sont égales, dit-il, en s'adressant à Caton. Je ne plaisan- « terai pas avec vous sur ce principe, comme dans mon plaidoyer « pour L. Murena, que vous accusiez. Je parlais alors devant des « ignorans; il fallait aussi donner quelque chose à la multitude; « examinons aujourd'hui la question. » Combien Cicéron se montre toujours l'homme de sa cause, l'homme du moment! Ceux même que dans ce dialogue philosophique il appelle *imperitos,* il les avait dans son plaidoyer soigneusement distingués de la tourbe ignorante, *non.... cum imperita multitudine, aut in aliquo conventu agrestium.... quæ et mihi et vobis nota.* Quelle flexibilité de langage! quelle latitude de conscience! et combien il est vrai de dire que les Œuvres de Cicéron sont un insigne monument de l'instabilité des opinions humaines! C. D.

106. *Aux principes modérés d'Aristote et Platon.* Observons, selon la remarque judicieuse du dernier éditeur de Cicéron, qu'il ne s'agit ici que des opinions d'Aristote et de Platon en fait de morale. C. D.

107. *Préposés en même temps.* Caton et Murena étaient, l'un tribun, l'autre consul désignés.

108. *Un homme d'un savoir profond.* Panétius, né à Rhodes, célèbre philosophe stoïcien. Cicéron en parle toujours avec admiration, particulièrement dans ses *Tusculanes* et dans le Traité *des Devoirs.* C. D.

109. *Lelius.* Il s'agit ici du second Lelius, l'ami du second Africain (*Voyez* la note 80 du *second discours sur la loi Agraire*). Ce C. Lelius surnommé *Sapiens,* fut consul l'an de Rome 614 avec Q. Servilius Cépion. Il est le principal interlocuteur du dialogue de Cicéron intitulé *de Amicitia.* C. D.

110. *De L. Philippus et de C. Gallus.* Manuce et Lambin proposent de lire ici Philus au lieu de Philippus : nous avons déjà discuté cette correction dans la note 80 du *second discours sur la loi Agraire.* Ici l'on n'est plus embarrassé de savoir de quel

Philippus il est question. Le prénom de L. nous indique qu'il s'agit de L. Marcius Philippus qui fut consul l'an 663, et qui, malgré son grand âge, montra beaucoup d'énergie lors de la guerre civile excité par Lépide après la mort de Sylla. — *C. Gallus*. C. Sulpicius Gallus, consul l'an de Rome 588, triompha des Liguriens; il était très-versé dans l'astronomie. Cicéron, dans son *Brutus*, le met au nombre des hommes les plus éclairés de son temps (ch. xx); et il en parle encore avec éloge dans le *de Oratore* (liv. I, ch. LIII); dans le Traité de *la Vieillesse* (ch. XVI); dans celui *des Devoirs* (liv. I, ch. 2). Tite-Live (liv. XLV, ch. 44) et Pline le Naturaliste (liv. II, ch. 12) font aussi mention de cet illustre personnage.

C. D.

111. *A la troisième heure du jour*. C'est-à-dire vers neuf heures du matin.

112. *L'armée entière de Lucullus*. Bien qu'il fût de retour à Rome depuis l'an 688, Lucullus trouva les chevaliers romains réunis à la faction de Pompée, pour lui faire refuser le triomphe. Il ne l'obtint que sous le consulat de Cicéron, qui contribua à faire rendre à ce grand capitaine cette justice un peu tardive.

C. D.

113. *La basilique*. Grand et vaste édifice, voisin du forum; elle était appelée *Porcienne*, parce que M. Porcius Caton l'ancien, l'avait considérablement augmentée. (Note de M. GUEROULT.)

114. *Quelle influence ont-ils sur le suffrage des autres*. Parce que dans les élections consulaires et prétoriennes on n'en venait presque jamais à faire voter les dernières centuries. *Ut* devant *suffragantur* est ici pour *quum*, *ubi*. C. D.

115. *La loi Fabia*. On ne sait dans quel temps elle fut proposée, ni par conséquent à quel Fabius il faut l'attribuer.

116. *Sous le consulat de L. César*. Dans l'année 690, qui précéda immédiatement celle du consulat de Cicéron.

113. *Et ceux de sa tribu*. Personne n'a pu donner une explication satisfaisante de la fin de cette phrase, dont le texte, entièrement corrompu, commence une lacune qui doit porter sur un passage peu étendu, à en juger par ce qui suit dans le chapitre XXXV.

C. D.

118. *Pour le même objet.* Ce passage présente une allusion à un trait de mœurs qui nous est inconnu; mais grammaticalement parlant il n'offre aucune obscurité. C. D.

119. *L. Natta.* Gendre de L. Murena, était de la famille des Pinarius, chez lesquels d'après la tradition, le sacerdoce d'Hercule s'était héréditairement perpétué depuis le temps d'Évandre. Les espérances que Cicéron conçoit ici de ce jeune chevalier romain furent bien trompées : car ce fut probablement le même Natta, qui, en qualité de pontife, consacra le sol de la maison de Cicéron qui fut démolie après l'exil de ce grand homme. (*Voyez* le discours *pro domo sua, apud pontifices*, tome XIII de notre édition.) Est-ce encore le même dont parle Cicéron en termes peu honorables dans ses lettres à Atticus (liv. III, let. 8): « Vous m'avez appris le premier ce qui est arrivé à Natta. J'ai toujours détesté cet homme, » *hominem oderam?* Cette contradiction n'aurait rien d'étonnant de la part de Cicéron qui, toujours l'homme de sa cause, ne loue ici L. Natta que dans l'intérêt de Murena. C. D.

120. *Pour cesser d'être.* Exagération : Q. Metellus Creticus, consul l'an de Rome 685, ne parvint pas à soumettre entièrement la Crète, après avoir mis trois ans à cette expédition. Cette conquête fut achevée par Octavius, lieutenant de Pompée. Enfin, quelques années auparavant les Crétois avaient vaincu le préteur M. Antonius, père du triumvir, qui en mourut de chagrin.
C. D.

121. *C'était Q. Tubéron.* Il était fils d'Ælius Tubéron, que Paul-Émile choisit pour gendre à cause de sa vertu, et qui, selon Plutarque, « fut de tous les Romains celui qui se maintint dans la « pauvreté avec le plus de magnanimité et de constance (*in Æmil.*). » Q. Tubéron outra les vertus de son père, et se piqua plutôt d'être un philosophe stoïcien qu'un citoyen utile. « Son langage, dit Cicé« ron (*Brutus*, ch. XXX), était comme ses mœurs, dur, austère, « négligé. » Il ne fut jamais que juge (*triumvir*), et ne parvint point aux charges curules. « Ce fut, au reste, un citoyen ferme et « courageux, et l'un des plus constans adversaires de C. Grac« chus (*ibid.*). » C. D.

122. *Q. Maximus.* Paul-Émile eut deux fils de sa femme Papiria : l'un, qui fut adopté par le fils de Scipion l'Africain, vainqueur d'Annibal, est connu dans l'histoire sous le nom de Scipion Émilien ou second Africain. L'autre fut adopté par Q. Fabius Maximus : il eut un fils, c'est le Q. Maximus dont il est ici question qui fut consul l'an de Rome 633, et mérita, par ses succès dans la Gaule Transalpine, le surnom d'Allobrogicus. C. D.

123. *En vaisselle de Samos.* En vases de terre; les lits Carthaginois étaient bas et petits.

124. *Ce nomenclateur.* Esclave qui suivait le candidat, et lui nommait les citoyens que celui-ci voulait aborder en les appelant par leur nom.

125. *Le cheval de Troie.* Pour sentir tout le mérite de cette allusion dont Cicéron tire un si grand parti, il faut se reporter aux faits relatifs à la conjuration de Catilina qui eurent lieu entre la seconde et la troisième *Catilinaire.* (*Voyez* les sommaires de ces deux discours et de l'*oraison pour Murena.* C. D.

126. *Réprimés jusque dans ma maison.* Allusion aux dangers qu'avait courus Cicéron dont Catilina ne cessait de menacer la vie. (*Voyez* la première *Catilinaire*, ch. IV et V, puis la deuxième, ch. I.)

127. *Par quelque loi pernicieuse.* Ici le texte adopté par M. Gueroult est celui des éditions vulgaires, lequel est contredit par tous les manuscrits qu'ont suivi Ernesti et M. Victor Leclerc. Voici ce qu'ils portent : *Aut usitatis viis, aut* (lacune d'un mot) *non lex improba, non perniciosa largitio, non auditum aliquando aliquod malum reipublicæ quæritur.* M. Leclerc propose cette ingénieuse version : *Nolite arbitrari, mediocribus consiliis aut usitatis viis uti : non lex, etc.* Au reste, les deux leçons donnent à peu près le même sens. C. D.

128. *L'un de vos collègues désignés au tribunat.* Q. Metellus Nepos, arrière-petit-fils de Metellus le Macédonique, se montra l'ennemi de Cicéron, et lorsque ce dernier sortit du consulat, il l'empêcha d'adresser au peuple le discours qu'il avait préparé pour rendre compte, selon l'usage, de ce qu'il avait fait pour la république. C. D.

129. *Depuis que Catilina et Cn. Pison.* L'an de Rome 688, sous le consulat de Man. Æmilius Lepidus et de L. Volcatius Tullus. Ce fut alors que se forma la première des trois conjurations de Catilina. Elle ne devait éclater que l'année suivante, sous les consuls L. Aurelius Cotta et L. Manlius Torquatus, qui auraient été assassinés; mais on ne sait pour quel motif avorta ce complot, auquel César et Crassus furent soupçonnés de n'avoir pas été étrangers.
C. D.

130. *Sur les bords du Téveron.* L'an 543, pour forcer les Romains d'abandonner le siège de Capoue, Annibal marcha droit sur Rome et alla camper à trois milles de cette ville, mais cette tentative n'eut d'autre résultat que de faire éclater toute l'énergie du patriotisme romain. C. D.

131. *Mille obstacles.* Les uns proposent d'ajouter ici *videtis*, les autres *parati sunt*. Il y a dans le manuscrit une lacune qui doit être peu considérable. C. D.

132. *Dans un municipe.* Lanuvium, ville du Latium, d'une très-haute antiquité.

133. *C. Murena.* Gouverneur de la Gaule Transalpine, montra beaucoup d'énergie contre les émissaires de Catilina dans sa province. Il en fit jeter un grand nombre dans les fers (Sall., *Catil.*, ch. XLII). C. D.

134. *Au culte héréditaire de Junon conservatrice.* Ce temple était à Lanuvium, dont les habitans avaient conservé le droit d'offrir des sacrifices, sans exclusion pour les Romains. (*Voyez* sur le culte de Junon *Sospita*, le traité *de Natura Deorum*, liv. I, ch. 29, tome XXX de notre édition de Cicéron.)

135. *J'en prends pour lui l'engagement.* On peut lire dans le Cicéron de l'abbé d'Olivet (tome V, page 517), le discours *contre L. Murena*, composé vers 1550, par le savant Palearius (Antonio degli Pagliaricci). C'est un exercice de rhéteur dans lequel on retrouve quelquefois la phrase Cicéronienne, ou plutôt une foule de *centons* tirés des divers écrits de notre orateur. C. D.

TABLE

DES MATIÈRES.

	Pages.
Discours pour C. Rabirius	1
Sommaire	3
Discours	8
Notes	48
Premier discours contre L. Catilina	57
Sommaire	59
Discours	70
Notes	106
Second discours	117
Sommaire	119
Discours	122
Notes	156
Troisième discours	161
Sommaire	163
Discours	166
Notes	202
Quatrième discours	213
Sommaire	215
Discours	220
Notes	252
Discours pour L. Murena, accusé de brigue	261
Sommaire	263
Discours	268
Notes	384

FIN DU ONZIÈME VOLUME.

